

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

| | | |
|---|------|------|
| Questions orales | 3791 | |
| 1. Questions écrites (du n° 1441 au n° 1690 inclus) | 3796 | |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 3760 | |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 3775 | |
| Ministres ayant été interrogés : | | |
| Première ministre | 3796 | |
| Agriculture et souveraineté alimentaire | 3796 | |
| Anciens combattants et mémoire | 3800 | |
| Armées | 3800 | |
| Citoyenneté | 3800 | |
| Collectivités territoriales | 3800 | |
| Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger | 3804 | |
| Comptes publics | 3805 | 3758 |
| Culture | 3806 | |
| Écologie | 3807 | |
| Économie sociale et solidaire et vie associative | 3809 | |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique | 3810 | |
| Éducation nationale et jeunesse | 3818 | |
| Enfance | 3820 | |
| Enseignement supérieur et recherche | 3820 | |
| Europe | 3822 | |
| Europe et affaires étrangères | 3822 | |
| Industrie | 3826 | |
| Intérieur et outre-mer | 3827 | |
| Jeunesse et service national universel | 3838 | |
| Justice | 3838 | |
| Mer | 3841 | |
| Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme | 3841 | |
| Ruralité | 3841 | |
| Santé et prévention | 3842 | |

| | |
|---|------|
| Solidarités, autonomie et personnes handicapées | 3854 |
| Sports, jeux Olympiques et Paralympiques | 3856 |
| Transformation et fonction publiques | 3857 |
| Transition écologique et cohésion des territoires | 3858 |
| Transition énergétique | 3873 |
| Transition numérique et télécommunications | 3875 |
| Transports | 3876 |
| Travail, plein emploi et insertion | 3876 |
| Ville et logement | 3878 |

2. Réponses des ministres aux questions écrites

Exceptionnellement, ce cahier ne comporte pas de réponses.

| | |
|----------------------|-------------|
| Rectificatifs | 3880 |
|----------------------|-------------|

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Arnaud (Jean-Michel) :

- 1499 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés d'écoulement de la pomme d'industrie française* (p. 3797).
- 1500 Transition numérique et télécommunications. **Économie et finances, fiscalité.** *Répartition de la charge financière des travaux du déploiement de la fibre* (p. 3875).
- 1501 Transports. **Transports.** *Modalités de mise en place de l'obligation de contrôle technique pour les deux roues* (p. 3876).
- 1506 Ville et logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de décote des loyers dans le cadre du dispositif « Louer abordable »* (p. 3878).
- 1507 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 3854).
- 1508 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Délais administratifs concernant les projets locaux d'énergies renouvelables* (p. 3861).
- 1509 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Exonération pour deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles* (p. 3812).
- 1510 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Pensions des retraités agricoles titulaires ou ayant été titulaires d'un mandat local* (p. 3797).
- 1511 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Valorisation du cumul emploi-retraite pour les médecins* (p. 3844).
- 1512 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés* (p. 3861).
- 1513 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Calcul du droit aux indemnités journalières pour les saisonniers* (p. 3877).
- 1514 Ville et logement. **Environnement.** *Règlementation applicable en matière de régulation de la température des logements collectifs* (p. 3878).

3760

B

Babary (Serge) :

- 1573 Économie sociale et solidaire et vie associative. **Fonction publique.** *Revalorisation du point d'indice des agents des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3809).
- 1607 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la hausse du point d'indice des fonctionnaires sur le budget des collectivités territoriales* (p. 3805).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 1547 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Rapport d'évaluation de l'expérimentation concernant le remplacement du permis de conduire français depuis l'étranger* (p. 3823).

Belrhiti (Catherine) :

- 1608 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Situation des collectivités face à la hausse des prix de l'énergie* (p. 3803).

Benarroche (Guy) :

- 1557 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Nouvelle demande de dérogations de l'usine Fibre excellence Provence* (p. 3863).
- 1558 Transition énergétique. **Environnement.** *Lutte contre les oxydes d'azote émis par le trafic routier et les zones à faibles émissions* (p. 3874).

Bocquet (Éric) :

- 1563 Première ministre. **Agriculture et pêche.** *Sécurité alimentaire impactée par la Covid-19 et la guerre en Ukraine* (p. 3796).
- 1668 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Suspensions pour suractivité médicale* (p. 3852).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 1606 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Dispositif de traitement des procurations pour correction* (p. 3835).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1574 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Pesticides en Nouvelle-Aquitaine* (p. 3864).

Bouad (Denis) :

- 1537 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Ressources allouées aux politiques de sécurité civile* (p. 3831).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 1515 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Soins à apporter aux usagers du crack à Paris* (p. 3845).
- 1516 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Crack à Paris* (p. 3830).
- 1517 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Soutien aux acteurs indépendants de la filière événementielle* (p. 3812).

Bouloux (Yves) :

- 1650 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon dans le département de la Vienne* (p. 3851).
- 1651 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Absence des sportifs porteurs de trisomie aux jeux paralympiques de 2024* (p. 3857).
- 1652 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse du prix des carburants* (p. 3815).
- 1654 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Budget.** *Situation de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne* (p. 3855).

- 1655 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Exclusion des dépenses d'investissement en régie du dispositif du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3806).
- 1656 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conditions d'attribution et d'utilisation du label reconnu garant de l'environnement* (p. 3872).
- 1657 Transition écologique et cohésion des territoires. **Société.** *Conditions de dispersion des cendres d'un défunt dans un jardin du souvenir* (p. 3872).
- 1658 Justice. **Justice.** *Conditions de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression* (p. 3840).

Brulin (Céline) :

- 1489 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Allongement des délais de constitution des dossiers des dotations des équipements pour les territoires ruraux et au soutien à l'investissement local* (p. 3801).
- 1530 Transition écologique et cohésion des territoires. **Entreprises.** *Bilan carbone de La Poste* (p. 3863).
- 1688 Collectivités territoriales. **Économie et finances, fiscalité.** *Accès des appels d'offres publics aux petites et moyennes entreprises locales* (p. 3804).

Burgoa (Laurent) :

- 1665 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés rencontrées par les cultivateurs d'oignons des Cévennes* (p. 3799).
- 1666 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Financement destiné aux contrats parcours emploi compétence* (p. 3877).
- 1667 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Utilisation de drones dans la lutte contre les incendies* (p. 3837).
- 1689 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les entreprises de services d'aide et de soins à domicile* (p. 3855).

3762

C

Canayer (Agnès) :

- 1523 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Recul du trait de côte et financement* (p. 3862).
- 1524 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Gestions des boues d'épandage* (p. 3862).
- 1525 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Police et sécurité.** *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 3856).
- 1526 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pénurie des stocks d'iodes et préservation de la vigilance nucléaire française* (p. 3830).
- 1527 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique locale ou nationale* (p. 3812).

Canévet (Michel) :

- 1564 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Application de l'article L. 5426-5 du code du travail* (p. 3877).
- 1577 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active* (p. 3813).

1578 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Visite à domicile des médecins généralistes* (p. 3848).

Cazebonne (Samantha) :

1548 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Autorité parentale et garde d'enfants binationaux au Japon* (p. 3824).

Charon (Pierre) :

1661 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Perspectives du dispositif 100 % santé* (p. 3852).

Cohen (Laurence) :

1575 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Ségur de la santé* (p. 3848).

1593 Santé et prévention. **Fonction publique.** *Perspectives d'évolution professionnelle et passage des assistants dentaires en catégorie B dans la fonction publique territoriale* (p. 3848).

Courtial (Édouard) :

1613 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Difficultés du secteur de l'animation* (p. 3819).

1614 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des frais de déplacement des personnes en situation de handicap* (p. 3854).

1615 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situation des mineurs étrangers isolés* (p. 3836).

Cukierman (Cécile) :

1556 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mutualisation et fermetures de centres d'appel 15* (p. 3847).

D

Dagbert (Michel) :

1671 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3816).

1676 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Persistance des difficultés d'accessibilité numérique des personnes en situation de handicap* (p. 3855).

Darnaud (Mathieu) :

1554 Santé et prévention. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne* (p. 3847).

1555 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour les collectivités locales* (p. 3801).

Delattre (Nathalie) :

1594 Économie sociale et solidaire et vie associative. **Économie et finances, fiscalité.** *Évolution du fonds pour le développement de la vie associative* (p. 3809).

1687 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Remplacement des centres de formalités des entreprises par un guichet unique électronique* (p. 3817).

Demilly (Stéphane) :

1576 Transports. **Transports.** *Régulation de l'usage des trottinettes électriques* (p. 3876).

Deroche (Catherine) :

- 1520 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réflexion engagée par le ministère au sujet des pratiques de soins non conventionnelles en santé* (p. 3845).
- 1521 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Prévention vaccinale auprès des scolaires* (p. 3818).
- 1522 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Usage des véhicules de service par les agents de surveillance de la voie publique* (p. 3862).

Détraigne (Yves) :

- 1560 Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé.** *Programme de vaccination infantile* (p. 3824).
- 1561 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Sort des femmes dans les conflits* (p. 3824).
- 1562 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Vacances inclusives* (p. 3854).
- 1659 Transition énergétique. **Énergie.** *Hausse du fioul domestique* (p. 3874).
- 1660 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Pénurie de places en master* (p. 3821).

Doineau (Élisabeth) :

- 1677 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Revalorisation du traitement des agents des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3877).

Duranton (Nicole) :

- 1542 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Diplomatie internationale par des collectivités territoriales* (p. 3823).
- 1543 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Volatilité des prix des engrais azotés provoquée par le conflit russo-ukrainien* (p. 3798).

E**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

- 1669 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de l'encéphalite traumatique chronique* (p. 3853).

F**Frassa (Christophe-André) :**

- 1672 Jeunesse et service national universel. **Travail.** *Situation des volontaires en service civique dans le secteur de l'environnement et de l'écologie* (p. 3838).

G**Garnier (Laurence) :**

- 1490 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Sécurité des pharmaciens d'officine* (p. 3829).
- 1491 Santé et prévention. **Aménagement du territoire.** *Attractivité du territoire d'Ancenis pour les médecins généralistes* (p. 3844).

- 1492 Mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Assurance des navires effectuant des missions de sauvetage en mer* (p. 3841).
- 1493 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Capacité en lits du futur centre hospitalier universitaire à Nantes* (p. 3844).
- 1494 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du projet de réforme du système européen de gestion des indications géographiques* (p. 3797).
- 1495 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Domanialité publique du littoral* (p. 3860).
- 1496 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des pauses méridiennes des élèves dans le cadre des partenariats entre les communes et les écoles privées* (p. 3818).
- 1497 Transition énergétique. **Environnement.** *Impact des filières à responsabilité élargie des producteurs sur les projets de développement locaux des filières de combustibles solides de récupération* (p. 3873).
- 1498 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Affectation du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer* (p. 3860).

Gay (Fabien) :

- 1591 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Reprise de la Fonderie de Bretagne par un fond allemand aux méthodes peu scrupuleuses* (p. 3813).
- 1592 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Nécessité d'une réponse nationale à l'urgence climatique* (p. 3865).

Genet (Fabien) :

- 1601 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Difficultés rencontrées par les acteurs de la filière-bois* (p. 3799).
- 1602 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de recrutement de médecins intérimaires* (p. 3849).

Gillé (Hervé) :

- 1609 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions de délivrance des visas français* (p. 3836).
- 1610 Justice. **Collectivités territoriales.** *Prise illégale d'intérêt* (p. 3839).

Gold (Éric) :

- 1604 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Obligation de budget annexe pour le photovoltaïque* (p. 3866).
- 1686 Enfance. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de personnel et d'éducateurs spécialisés en établissements d'accueil de jeunes enfants* (p. 3820).

Gontard (Guillaume) :

- 1544 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Manque de rendez-vous en préfecture et développement d'un marché noir* (p. 3832).
- 1545 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Grippe aviaire H5N1 et les dangers des élevages intensifs* (p. 3798).
- 1546 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Manque de places en études de médecine dans l'académie de Grenoble* (p. 3820).

- 1565 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports**. *Sécurité des activités en montagne* (p. 3856).
- 1566 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Criblage des bénéficiaires finaux de l'aide internationale* (p. 3825).
- 1567 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Respect du droit de manifester* (p. 3832).
- 1568 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Caractère abusif de nombreuses dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées* (p. 3864).

Gosselin (Béatrice) :

- 1616 Europe. **PME, commerce et artisanat**. *Filière française du vitrail et interdiction du plomb* (p. 3822).

Gremillet (Daniel) :

- 1636 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme**. *Encadrement des contrats de location d'emplacements de camping* (p. 3814).
- 1637 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire**. *Avenir du tourisme fluvial en France* (p. 3814).
- 1638 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Forfait de participation aux urgences entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022* (p. 3849).
- 1639 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 3850).
- 1640 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire**. *Pérennité des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet* (p. 3868).
- 1641 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales**. *Application de l'évolution législative de la notion de prise illégale d'intérêt* (p. 3869).
- 1642 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Impact de la modification de la tarification des pansements hydrocellulaires* (p. 3850).
- 1643 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales**. *Opportunité pour les communes de rendre la déclaration domiciliaire obligatoire* (p. 3869).
- 1644 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports**. *Conséquences économiques de la covid-19 sur le transport routier de voyageurs* (p. 3815).
- 1645 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Ambition française pour le service civique* (p. 3819).
- 1646 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Allongement des délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité* (p. 3837).
- 1647 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Impact de la sécheresse sur les constructions* (p. 3870).
- 1648 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme**. *Propriétés bâties manifestement abandonnées et mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître* (p. 3871).
- 1649 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire**. *Prise en charge des travaux d'entretien et de rénovation des ponts communaux* (p. 3871).

H

Herzog (Christine) :

- 1605 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Charge financière d'une nouvelle procédure de bornage* (p. 3802).
- 1632 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Règles de financements des regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés et concentrés* (p. 3819).
- 1633 Armées. **Défense.** *Comptabilisation lors des recensements des militaires en caserne dans les communes* (p. 3800).
- 1634 Collectivités territoriales. **Environnement.** *Décharges sauvages d'ordures dans le département de la Moselle en provenance de l'étranger* (p. 3803).
- 1635 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Présence du secrétaire de mairie ou du directeur général des services lors des réunions des conseils municipaux* (p. 3836).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 1675 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Actualisation des paramètres d'évaluation des locaux professionnels* (p. 3817).

K

Klinger (Christian) :

- 1569 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Inquiétudes relatives aux échanges commerciaux frontaliers dans le secteur dit « des trois frontières »* (p. 3804).

3767

L

Labbé (Joël) :

- 1532 Transition énergétique. **Énergie.** *Hydrogène renouvelable* (p. 3873).

Laurent (Daniel) :

- 1536 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Dysfonctionnements institutionnels de la société centrale canine* (p. 3831).
- 1571 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Préoccupations des psychologues* (p. 3848).
- 1572 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Définition des futurs équipements des gardes champêtres territoriaux* (p. 3833).

Laurent (Pierre) :

- 1534 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Prisonniers d'opinion en Arabie Saoudite* (p. 3822).
- 1535 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Centrale nucléaire en Afrique de l'Ouest* (p. 3822).
- 1673 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Prisonniers d'opinion en Côte d'Ivoire* (p. 3825).

Lavarde (Christine) :

- 1678 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Calcul de l'ancienneté nécessaire pour la promotion au troisième grade de certains corps de catégorie A* (p. 3858).
- 1679 Écologie. **Environnement.** *Risques de santé publique liés aux particules fines émises lors du freinage des véhicules individuels ou collectifs* (p. 3809).
- 1680 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Traitement anormalement long des dossiers de retraite complets* (p. 3853).
- 1681 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Baisse des tarifs de remboursement des prothèses orthopédiques* (p. 3853).

Leconte (Jean-Yves) :

- 1559 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Pensionnés établis à l'étranger et nature des cotisations requises pour une prise en charge des soins en France* (p. 3847).

Le Houerou (Annie) :

- 1662 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Élargissement des possibilités de prescription des médecins coordinateurs* (p. 3852).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 1538 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Carences de la loi en matière d'assurance civile décennale* (p. 3863).
- 1539 Santé et prévention. **Aménagement du territoire.** *Mesures visant à lutter contre la raréfaction des pharmacies dans les territoires isolés* (p. 3845).
- 1540 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Défaillances du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics* (p. 3813).
- 1541 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Professions médico-sociales oubliées à la suite du Ségur de la santé* (p. 3845).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 1670 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Dopage chez les adolescents* (p. 3857).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 1488 Industrie. **Énergie.** *Mise en place d'une prise unique pour les véhicules électriques* (p. 3826).

Lopez (Vivette) :

- 1441 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Encadrement législatif des petits éleveurs amateurs* (p. 3796).
- 1442 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réforme de la collecte de taxe d'aménagement* (p. 3810).
- 1443 Travail, plein emploi et insertion. **PME, commerce et artisanat.** *Reste à charge des salaires en période Covid dans les boulangeries artisanales* (p. 3876).
- 1444 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des tarifs des visites à domicile pour les médecins* (p. 3842).
- 1445 Transports. **Transports.** *Avenir de la filière fluviale* (p. 3876).

- 1446 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Lutte contre le trafic de viande de brousse* (p. 3858).
- 1447 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Conséquences de la guerre en Ukraine sur le secteur du bâtiment* (p. 3810).
- 1448 Culture. **Culture.** *Relance des petites structures du patrimoine local* (p. 3806).
- 1449 Intérieur et outre-mer. **Question caduque redéposée.** *Hausse de la contrebande de tabac* (p. 3827).
- 1664 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des producteurs d'oignons doux des Cévennes* (p. 3799).

M

Masson (Jean Louis) :

- 1460 Intérieur et outre-mer. **Agriculture et pêche.** *Régime des usoirs en Moselle* (p. 3827).
- 1461 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Enlèvement des cadavres d'animaux morts* (p. 3859).
- 1462 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Compétences des gardes champêtres et des policiers municipaux* (p. 3827).
- 1463 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Zones d'activités touristiques* (p. 3859).
- 1464 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Versement d'une redevance à l'office national des forêts* (p. 3859).
- 1465 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Litiges relatifs à un café appartenant à une commune* (p. 3827).
- 1466 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Possibilité de radier de la liste électorale une personne qui déménage et reste domiciliée dans la même commune* (p. 3827).
- 1467 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Comptes d'un parti politique ayant cessé son activité* (p. 3828).
- 1468 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Élus et réseaux sociaux* (p. 3828).
- 1469 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Comptes d'un parti politique en création* (p. 3828).
- 1470 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Entente constituée entre établissements publics de coopération intercommunale* (p. 3828).
- 1471 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires* (p. 3857).
- 1472 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Règles applicables à l'entretien des usoirs en Moselle* (p. 3828).
- 1473 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la notion de prise illégale d'intérêt lors du vote d'une délibération* (p. 3829).
- 1474 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Délivrance des tickets de caisse* (p. 3810).
- 1475 Justice. **Justice.** *Plantation de bambous en limite de parcelle* (p. 3839).

- 1476 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable* (p. 3811).
- 1477 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Contrats de concession* (p. 3859).
- 1478 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Publicité sur immeuble* (p. 3860).
- 1479 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Bail emphytéotique* (p. 3860).
- 1480 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé.** *Statistiques et déserts médicaux* (p. 3829).
- 1481 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Mesures préventives dans le cas d'un élu susceptible d'être concerné par le vote d'une délibération* (p. 3800).
- 1482 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Radiations abusives sur les listes électorales* (p. 3829).
- 1483 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association* (p. 3829).
- 1484 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Accès aux rivières non classées domaniales* (p. 3800).
- 1579 Intérieur et outre-mer. **Justice.** *Restitution de sommes à une commune suite à l'annulation d'un jugement par la cour administrative d'appel* (p. 3834).
- 1580 Justice. **Justice.** *Formation continue des avocats admis à la formation de magistrat à titre temporaire* (p. 3839).
- 1581 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule* (p. 3834).
- 1582 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Pouvoirs du maire sur les usoirs en Moselle* (p. 3802).
- 1583 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accès du maire à l'adresse du propriétaire d'un véhicule abandonné* (p. 3834).
- 1584 Justice. **Justice.** *Enregistrement audiovisuel des procès pénaux* (p. 3839).
- 1585 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public* (p. 3802).
- 1586 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Collage d'affiches électorales* (p. 3834).
- 1587 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Obligation de garantir l'intégrité d'un chemin rural* (p. 3802).
- 1588 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Déclaration d'intention d'aliéner* (p. 3802).
- 1589 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Modification de permis d'aménager* (p. 3802).
- 1590 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Renforcement du réseau d'eau potable lié à la création d'un lotissement* (p. 3834).
- 1600 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Régime juridique des usoirs en Moselle* (p. 3835).
- 1617 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Autorisation de stationnement pour taxi sous conditions* (p. 3866).

- 1618 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Champ d'application de la loi sur l'eau* (p. 3866).
- 1619 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Subventions pour la création de logements* (p. 3866).
- 1620 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Obligation de garantir la libre circulation d'un chemin rural* (p. 3866).
- 1621 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Affectation prioritaire de la dotation de solidarité rurale aux communes les plus pauvres* (p. 3867).
- 1622 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites* (p. 3867).
- 1623 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Refuges de montagne* (p. 3867).
- 1624 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité* (p. 3867).
- 1625 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Arbres et plans d'urbanisme* (p. 3867).
- 1626 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Conseils de fabrique des paroisses* (p. 3868).
- 1627 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Relogement de locataires suite à arrêté de péril* (p. 3868).
- 1628 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Centres de gestion et ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021* (p. 3868).
- 1629 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Compétence des régions en matière de sécurité* (p. 3868).
- 1630 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Annonce relative à l'universitarisation d'un centre hospitalier régional* (p. 3849).
- 1631 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Raccordement de bâtiments anciens au réseau d'électricité* (p. 3803).

3771

Menonville (Franck) :

- 1549 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Retraite des anciens combattants* (p. 3800).

Mercier (Marie) :

- 1570 Intérieur et outre-mer. **Famille.** *Violences sexuelles entre mineurs en milieu scolaire* (p. 3833).
- 1653 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la maladie d'Alzheimer et des affections apparentées* (p. 3851).

N**de Nicolaÿ (Louis-Jean) :**

- 1690 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Prédation des cormorans* (p. 3873).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 1603 Enseignement supérieur et recherche. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien à une sociologue française condamnée par la cour suprême de Turquie* (p. 3821).
- 1612 Justice. **Justice.** *Situation du pôle familial judiciaire de Nanterre* (p. 3840).

P

Perrin (Cédric) :

- 1597 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Déploiement des bornes et des cartes de recharge pour véhicules électriques et hybrides* (p. 3865).
- 1598 Intérieur et outre-mer. **Entreprises.** *Contours des missions de Capgemini* (p. 3835).

Perrot (Évelyne) :

- 1518 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Revalorisation du statut et du salaire du métier de secrétaire de mairie* (p. 3858).
- 1519 Citoyenneté. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Création d'un statut d'élu-étudiant* (p. 3800).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 1674 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Rapatriement des enfants français retenus en Syrie* (p. 3826).

Procaccia (Catherine) :

- 1485 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Gestion de l'entretien des colonnes électriques* (p. 3878).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 1531 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Accès aux études de santé pour les titulaires de diplôme étranger* (p. 3820).

Rietmann (Olivier) :

- 1595 Écologie. **Énergie.** *Déploiement des bornes et des cartes de recharge pour véhicules électriques et hybrides* (p. 3808).
- 1596 Intérieur et outre-mer. **Entreprises.** *Contours des missions de Capgemini* (p. 3835).

Roux (Jean-Yves) :

- 1683 Ruralité. **Police et sécurité.** *Mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage* (p. 3842).
- 1684 Comptes publics. **Éducation.** *Crédit d'impôt pour les cours de soutien scolaire en visio-conférence* (p. 3806).
- 1685 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Avenir des boutiques et commerces vendant du cannabidiol* (p. 3841).

S

Saury (Hugues) :

- 1486 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Compétence de défense contre l'incendie des maires* (p. 3801).
- 1487 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Déploiement de la fibre optique* (p. 3811).
- 1502 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Conséquences de la baisse des certificats d'économie d'énergie sur les travaux d'isolation* (p. 3860).
- 1503 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe d'aménagement* (p. 3811).
- 1504 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Répercussions de la hausse des prix de l'énergie sur les finances des collectivités territoriales* (p. 3861).
- 1505 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stock et autorisation de commercialisation de comprimés d'iode en cas d'accident nucléaire en Ukraine* (p. 3844).
- 1663 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Demande d'actualisation des modalités de prélèvement et de reversement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 3816).

Schalck (Elsa) :

- 1611 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nuisances provoquées par l'usage des motocross* (p. 3836).

3773

Sol (Jean) :

- 1450 Éducation nationale et jeunesse. **Culture.** *Sauvegarde de l'enseignement des langues régionales* (p. 3818).
- 1451 Écologie. **Environnement.** *Prise en compte des spécificités locales pour la fixation des taux de débits réservés dans les cours d'eau* (p. 3807).
- 1452 Justice. **Justice.** *Autopsies judiciaires intervenant à la suite d'accidents mortels de la route* (p. 3838).
- 1453 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement* (p. 3805).
- 1454 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Contribution supplémentaire des communes forestières* (p. 3796).
- 1455 Écologie. **Collectivités territoriales.** *Bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales face à la hausse des prix de l'énergie* (p. 3807).
- 1456 Santé et prévention. **PME, commerce et artisanat.** *Ouverture des pharmacies le dimanche en zone touristique* (p. 3843).
- 1457 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation du taux horaire des consultations médicales à domicile* (p. 3843).

T

Théophile (Dominique) :

- 1458 Santé et prévention. **Outre-mer.** *Insuffisance de lits de soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre-mer* (p. 3843).

- 1459 Santé et prévention. **Outre-mer.** *Diplôme d'études spécialisées de médecine d'urgence de la subdivision Antilles-Guyane* (p. 3843).

Tissot (Jean-Claude) :

- 1682 Transition énergétique. **Travail.** *Situation des salariés du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives* (p. 3875).

V

Ventalon (Anne) :

- 1550 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Modalités de recours aux tirs de prélèvement pour protéger les troupeaux contre les attaques de loups* (p. 3808).
- 1551 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Risques liés à la surexposition précoce aux écrans* (p. 3846).
- 1552 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réemploi des médicaments non utilisés* (p. 3846).
- 1553 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Possibilité de confier la visite médicale de milieu de cure à des infirmières en pratique avancée* (p. 3846).

Vérien (Dominique) :

- 1599 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Arrêt de travail des élus locaux* (p. 3841).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 1528 Écologie. **Logement et urbanisme.** *Aides accordées par l'Etat pour les travaux relatifs à l'assainissement non collectif* (p. 3807).
- 1529 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Délai de dépôt des procurations* (p. 3830).

Vogel (Mélanie) :

- 1533 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités de vote lors des élections partielles des conseillers des Français de l'étranger dans la quatrième circonscription du Canada* (p. 3804).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

1547 Europe et affaires étrangères. *Rapport d'évaluation de l'expérimentation concernant le remplacement du permis de conduire français depuis l'étranger* (p. 3823).

Cazebonne (Samantha) :

1548 Europe et affaires étrangères. *Autorité parentale et garde d'enfants binationaux au Japon* (p. 3824).

Détraigne (Yves) :

1561 Europe et affaires étrangères. *Sort des femmes dans les conflits* (p. 3824).

Duranton (Nicole) :

1542 Europe et affaires étrangères. *Diplomatie internationale par des collectivités territoriales* (p. 3823).

Gillé (Hervé) :

1609 Intérieur et outre-mer. *Conditions de délivrance des visas français* (p. 3836).

Gontard (Guillaume) :

1566 Europe et affaires étrangères. *Criblage des bénéficiaires finaux de l'aide internationale* (p. 3825).

Klinger (Christian) :

1569 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Inquiétudes relatives aux échanges commerciaux frontaliers dans le secteur dit « des trois frontières »* (p. 3804).

Laurent (Pierre) :

1534 Europe et affaires étrangères. *Prisonniers d'opinion en Arabie Saoudite* (p. 3822).

1535 Europe et affaires étrangères. *Centrale nucléaire en Afrique de l'Ouest* (p. 3822).

1673 Europe et affaires étrangères. *Prisonniers d'opinion en Côte d'Ivoire* (p. 3825).

Ouzoulias (Pierre) :

1603 Enseignement supérieur et recherche. *Soutien à une sociologue française condamnée par la cour suprême de Turquie* (p. 3821).

Poncet Monge (Raymonde) :

1674 Europe et affaires étrangères. *Rapatriement des enfants français retenus en Syrie* (p. 3826).

Vogel (Mélanie) :

1533 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Modalités de vote lors des élections partielles des conseillers des Français de l'étranger dans la quatrième circonscription du Canada* (p. 3804).

Agriculture et pêche

Arnaud (Jean-Michel) :

1499 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés d'écoulement de la pomme d'industrie française* (p. 3797).

Bocquet (Éric) :

1563 Première ministre. *Sécurité alimentaire impactée par la Covid-19 et la guerre en Ukraine* (p. 3796).

Burgoa (Laurent) :

1665 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés rencontrées par les cultivateurs d'oignons des Cévennes* (p. 3799).

Darnaud (Mathieu) :

1554 Santé et prévention. *Lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne* (p. 3847).

Duranton (Nicole) :

1543 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Volatilité des prix des engrais azotés provoquée par le conflit russo-ukrainien* (p. 3798).

Garnier (Laurence) :

1494 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences du projet de réforme du système européen de gestion des indications géographiques* (p. 3797).

Gontard (Guillaume) :

1545 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Grippe aviaire H5N1 et les dangers des élevages intensifs* (p. 3798).

Lopez (Vivette) :

1441 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Encadrement législatif des petits éleveurs amateurs* (p. 3796).

1664 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des producteurs d'oignons doux des Cévennes* (p. 3799).

Masson (Jean Louis) :

1460 Intérieur et outre-mer. *Régime des usoirs en Moselle* (p. 3827).

Sol (Jean) :

1454 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Contribution supplémentaire des communes forestières* (p. 3796).

Ventalon (Anne) :

1550 Écologie. *Modalités de recours aux tirs de prélèvement pour protéger les troupeaux contre les attaques de loups* (p. 3808).

Aménagement du territoire**Canayer (Agnès) :**

1523 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recul du trait de côte et financement* (p. 3862).

Garnier (Laurence) :

1491 Santé et prévention. *Attractivité du territoire d'Ancenis pour les médecins généralistes* (p. 3844).

1495 Transition écologique et cohésion des territoires. *Domanialité publique du littoral* (p. 3860).

Genet (Fabien) :

1601 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés rencontrées par les acteurs de la filière-bois* (p. 3799).

Gremillet (Daniel) :

1637 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avenir du tourisme fluvial en France* (p. 3814).

1640 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pérennité des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet* (p. 3868).

1649 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prise en charge des travaux d'entretien et de rénovation des ponts communaux* (p. 3871).

Levi (Pierre-Antoine) :

1539 Santé et prévention. *Mesures visant à lutter contre la raréfaction des pharmacies dans les territoires isolés* (p. 3845).

Masson (Jean Louis) :

1618 Transition écologique et cohésion des territoires. *Champ d'application de la loi sur l'eau* (p. 3866).

1620 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obligation de garantir la libre circulation d'un chemin rural* (p. 3866).

1625 Transition écologique et cohésion des territoires. *Arbres et plans d'urbanisme* (p. 3867).

Anciens combattants

Menonville (Franck) :

1549 Anciens combattants et mémoire. *Retraite des anciens combattants* (p. 3800).

B

Budget

Bouloux (Yves) :

1654 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne* (p. 3855).

Levi (Pierre-Antoine) :

1540 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Défaillances du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics* (p. 3813).

C

Collectivités territoriales

Arnaud (Jean-Michel) :

1509 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération pour deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles* (p. 3812).

1512 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés* (p. 3861).

Babary (Serge) :

1607 Comptes publics. *Conséquences de la hausse du point d'indice des fonctionnaires sur le budget des collectivités territoriales* (p. 3805).

Belrhiti (Catherine) :

1608 Collectivités territoriales. *Situation des collectivités face à la hausse des prix de l'énergie* (p. 3803).

Bruhin (Céline) :

1489 Collectivités territoriales. *Allongement des délais de constitution des dossiers des dotations des équipements pour les territoires ruraux et au soutien à l'investissement local* (p. 3801).

Canayer (Agnès) :

1524 Transition écologique et cohésion des territoires. *Gestions des boues d'épandage* (p. 3862).

Darnaud (Mathieu) :

1555 Collectivités territoriales. *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour les collectivités locales* (p. 3801).

Garnier (Laurence) :

1496 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des pauses méridiennes des élèves dans le cadre des partenariats entre les communes et les écoles privées* (p. 3818).

Gillé (Hervé) :

1610 Justice. *Prise illégale d'intérêt* (p. 3839).

Gold (Éric) :

1604 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obligation de budget annexe pour le photovoltaïque* (p. 3866).

Gremillet (Daniel) :

1641 Transition écologique et cohésion des territoires. *Application de l'évolution législative de la notion de prise illégale d'intérêt* (p. 3869).

1643 Transition écologique et cohésion des territoires. *Opportunité pour les communes de rendre la déclaration domiciliaire obligatoire* (p. 3869).

Herzog (Christine) :

1635 Intérieur et outre-mer. *Présence du secrétaire de mairie ou du directeur général des services lors des réunions des conseils municipaux* (p. 3836).

Masson (Jean Louis) :

1461 Transition écologique et cohésion des territoires. *Enlèvement des cadavres d'animaux morts* (p. 3859).

1463 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zones d'activités touristiques* (p. 3859).

1464 Transition écologique et cohésion des territoires. *Versement d'une redevance à l'office national des forêts* (p. 3859).

1465 Intérieur et outre-mer. *Litiges relatifs à un café appartenant à une commune* (p. 3827).

1468 Intérieur et outre-mer. *Élus et réseaux sociaux* (p. 3828).

1470 Intérieur et outre-mer. *Entente constituée entre établissements publics de coopération intercommunale* (p. 3828).

1471 Transformation et fonction publiques. *Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires* (p. 3857).

1473 Intérieur et outre-mer. *Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la notion de prise illégale d'intérêt lors du vote d'une délibération* (p. 3829).

1477 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contrats de concession* (p. 3859).

1479 Transition écologique et cohésion des territoires. *Bail emphytéotique* (p. 3860).

1481 Collectivités territoriales. *Mesures préventives dans le cas d'un élu susceptible d'être concerné par le vote d'une délibération* (p. 3800).

- 1483 Intérieur et outre-mer. *Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association* (p. 3829).
- 1484 Collectivités territoriales. *Accès aux rivières non classées domaniales* (p. 3800).
- 1582 Collectivités territoriales. *Pouvoirs du maire sur les usoirs en Moselle* (p. 3802).
- 1585 Collectivités territoriales. *Intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public* (p. 3802).
- 1587 Collectivités territoriales. *Obligation de garantir l'intégrité d'un chemin rural* (p. 3802).
- 1588 Collectivités territoriales. *Déclaration d'intention d'aliéner* (p. 3802).
- 1590 Intérieur et outre-mer. *Renforcement du réseau d'eau potable lié à la création d'un lotissement* (p. 3834).
- 1600 Intérieur et outre-mer. *Régime juridique des usoirs en Moselle* (p. 3835).
- 1621 Transition écologique et cohésion des territoires. *Affectation prioritaire de la dotation de solidarité rurale aux communes les plus pauvres* (p. 3867).
- 1626 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conseils de fabrique des paroisses* (p. 3868).
- 1628 Transition écologique et cohésion des territoires. *Centres de gestion et ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021* (p. 3868).
- 1629 Transition écologique et cohésion des territoires. *Compétence des régions en matière de sécurité* (p. 3868).

Saury (Hugues) :

- 1486 Collectivités territoriales. *Compétence de défense contre l'incendie des maires* (p. 3801).
- 1504 Transition écologique et cohésion des territoires. *Répercussions de la hausse des prix de l'énergie sur les finances des collectivités territoriales* (p. 3861).

Sol (Jean) :

- 1453 Comptes publics. *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement* (p. 3805).
- 1455 Écologie. *Bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales face à la hausse des prix de l'énergie* (p. 3807).

Vérier (Dominique) :

- 1599 Ruralité. *Arrêt de travail des élus locaux* (p. 3841).

Culture**Lopez (Vivette) :**

- 1448 Culture. *Relance des petites structures du patrimoine local* (p. 3806).

Sol (Jean) :

- 1450 Éducation nationale et jeunesse. *Sauvegarde de l'enseignement des langues régionales* (p. 3818).

D**Défense****Herzog (Christine) :**

- 1633 Armées. *Comptabilisation lors des recensements des militaires en caserne dans les communes* (p. 3800).

E

Économie et finances, fiscalité

Arnaud (Jean-Michel) :

- 1500 Transition numérique et télécommunications. *Répartition de la charge financière des travaux du déploiement de la fibre* (p. 3875).
- 1506 Ville et logement. *Taux de décote des loyers dans le cadre du dispositif « Louer abordable »* (p. 3878).
- 1507 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 3854).

Bouad (Denis) :

- 1537 Intérieur et outre-mer. *Ressources allouées aux politiques de sécurité civile* (p. 3831).

Bouloux (Yves) :

- 1652 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse du prix des carburants* (p. 3815).
- 1655 Comptes publics. *Exclusion des dépenses d'investissement en régie du dispositif du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3806).

Bruhin (Céline) :

- 1688 Collectivités territoriales. *Accès des appels d'offres publics aux petites et moyennes entreprises locales* (p. 3804).

Canayer (Agnès) :

- 1527 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique locale ou nationale* (p. 3812).

Canévet (Michel) :

- 1577 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active* (p. 3813).

Dagbert (Michel) :

- 1671 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3816).

Delattre (Nathalie) :

- 1594 Économie sociale et solidaire et vie associative. *Évolution du fonds pour le développement de la vie associative* (p. 3809).

Garnier (Laurence) :

- 1492 Mer. *Assurance des navires effectuant des missions de sauvetage en mer* (p. 3841).
- 1498 Transition écologique et cohésion des territoires. *Affectation du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer* (p. 3860).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 1675 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Actualisation des paramètres d'évaluation des locaux professionnels* (p. 3817).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 1538 Transition écologique et cohésion des territoires. *Carences de la loi en matière d'assurance civile décennale* (p. 3863).

Lopez (Vivette) :

1442 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réforme de la collecte de taxe d'aménagement* (p. 3810).

Saury (Hugues) :

1503 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxe d'aménagement* (p. 3811).

1663 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Demande d'actualisation des modalités de prélèvement et de reversement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 3816).

Éducation

Courtial (Édouard) :

1613 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés du secteur de l'animation* (p. 3819).

Détraigne (Yves) :

1660 Enseignement supérieur et recherche. *Pénurie de places en master* (p. 3821).

Gontard (Guillaume) :

1546 Enseignement supérieur et recherche. *Manque de places en études de médecine dans l'académie de Grenoble* (p. 3820).

Gremillet (Daniel) :

1645 Éducation nationale et jeunesse. *Ambition française pour le service civique* (p. 3819).

Herzog (Christine) :

1632 Éducation nationale et jeunesse. *Règles de financements des regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés et concentrés* (p. 3819).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

1531 Enseignement supérieur et recherche. *Accès aux études de santé pour les titulaires de diplôme étranger* (p. 3820).

Roux (Jean-Yves) :

1684 Comptes publics. *Crédit d'impôt pour les cours de soutien scolaire en visio-conférence* (p. 3806).

Énergie

Arnaud (Jean-Michel) :

1508 Transition écologique et cohésion des territoires. *Délais administratifs concernant les projets locaux d'énergies renouvelables* (p. 3861).

Détraigne (Yves) :

1659 Transition énergétique. *Hausse du fioul domestique* (p. 3874).

Labbé (Joël) :

1532 Transition énergétique. *Hydrogène renouvelable* (p. 3873).

Loisier (Anne-Catherine) :

1488 Industrie. *Mise en place d'une prise unique pour les véhicules électriques* (p. 3826).

Perrin (Cédric) :

1597 Transition écologique et cohésion des territoires. *Déploiement des bornes et des cartes de recharge pour véhicules électriques et hybrides* (p. 3865).

Rietmann (Olivier) :

1595 Écologie. *Déploiement des bornes et des cartes de recharge pour véhicules électriques et hybrides* (p. 3808).

Entreprises

Brulin (Céline) :

1530 Transition écologique et cohésion des territoires. *Bilan carbone de La Poste* (p. 3863).

Delattre (Nathalie) :

1687 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remplacement des centres de formalités des entreprises par un guichet unique électronique* (p. 3817).

Gay (Fabien) :

1591 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Reprise de la Fonderie de Bretagne par un fond allemand aux méthodes peu scrupuleuses* (p. 3813).

Lopez (Vivette) :

1447 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la guerre en Ukraine sur le secteur du bâtiment* (p. 3810).

Perrin (Cédric) :

1598 Intérieur et outre-mer. *Contours des missions de Capgemini* (p. 3835).

Rietmann (Olivier) :

1596 Intérieur et outre-mer. *Contours des missions de Capgemini* (p. 3835).

3782

Environnement

Arnaud (Jean-Michel) :

1514 Ville et logement. *Règlementation applicable en matière de régulation de la température des logements collectifs* (p. 3878).

Benarroche (Guy) :

1557 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nouvelle demande de dérogations de l'usine Fibre excellence Provence* (p. 3863).

1558 Transition énergétique. *Lutte contre les oxydes d'azote émis par le trafic routier et les zones à faibles émissions* (p. 3874).

Bonnefoy (Nicole) :

1574 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pesticides en Nouvelle-Aquitaine* (p. 3864).

Bouloux (Yves) :

1656 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conditions d'attribution et d'utilisation du label reconnu garant de l'environnement* (p. 3872).

Garnier (Laurence) :

1497 Transition énergétique. *Impact des filières à responsabilité élargie des producteurs sur les projets de développement locaux des filières de combustibles solides de récupération* (p. 3873).

Gay (Fabien) :

1592 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nécessité d'une réponse nationale à l'urgence climatique* (p. 3865).

Gontard (Guillaume) :

- 1568 Transition écologique et cohésion des territoires. *Caractère abusif de nombreuses dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées* (p. 3864).

Gremillet (Daniel) :

- 1647 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impact de la sécheresse sur les constructions* (p. 3870).

Herzog (Christine) :

- 1634 Collectivités territoriales. *Décharges sauvages d'ordures dans le département de la Moselle en provenance de l'étranger* (p. 3803).

Lavarde (Christine) :

- 1679 Écologie. *Risques de santé publique liés aux particules fines émises lors du freinage des véhicules individuels ou collectifs* (p. 3809).

de Nicolaj (Louis-Jean) :

- 1690 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prédation des cormorans* (p. 3873).

Sol (Jean) :

- 1451 Écologie. *Prise en compte des spécificités locales pour la fixation des taux de débits réservés dans les cours d'eau* (p. 3807).

F**Famille****Mercier (Marie) :**

- 1570 Intérieur et outre-mer. *Violences sexuelles entre mineurs en milieu scolaire* (p. 3833).

Fonction publique**Babary (Serge) :**

- 1573 Économie sociale et solidaire et vie associative. *Revalorisation du point d'indice des agents des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3809).

Cohen (Laurence) :

- 1593 Santé et prévention. *Perspectives d'évolution professionnelle et passage des assistants dentaires en catégorie B dans la fonction publique territoriale* (p. 3848).

Lavarde (Christine) :

- 1678 Transformation et fonction publiques. *Calcul de l'ancienneté nécessaire pour la promotion au troisième grade de certains corps de catégorie A* (p. 3858).

Perrot (Évelyne) :

- 1518 Transformation et fonction publiques. *Revalorisation du statut et du salaire du métier de secrétaire de mairie* (p. 3858).

J**Justice****Bouloux (Yves) :**

- 1658 Justice. *Conditions de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression* (p. 3840).

Masson (Jean Louis) :

- 1475 Justice. *Plantation de bambous en limite de parcelle* (p. 3839).
- 1579 Intérieur et outre-mer. *Restitution de sommes à une commune suite à l'annulation d'un jugement par la cour administrative d'appel* (p. 3834).
- 1580 Justice. *Formation continue des avocats admis à la formation de magistrat à titre temporaire* (p. 3839).
- 1584 Justice. *Enregistrement audiovisuel des procès pénaux* (p. 3839).

Ouzoulias (Pierre) :

- 1612 Justice. *Situation du pôle familial judiciaire de Nanterre* (p. 3840).

Sol (Jean) :

- 1452 Justice. *Autopsies judiciaires intervenant à la suite d'accidents mortels de la route* (p. 3838).

L**Logement et urbanisme****Gremillet (Daniel) :**

- 1636 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Encadrement des contrats de location d'emplacements de camping* (p. 3814).
- 1648 Transition écologique et cohésion des territoires. *Propriétés bâties manifestement abandonnées et mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître* (p. 3871).

Herzog (Christine) :

- 1605 Collectivités territoriales. *Charge financière d'une nouvelle procédure de bornage* (p. 3802).

Masson (Jean Louis) :

- 1472 Intérieur et outre-mer. *Règles applicables à l'entretien des usoirs en Moselle* (p. 3828).
- 1478 Transition écologique et cohésion des territoires. *Publicité sur immeuble* (p. 3860).
- 1589 Collectivités territoriales. *Modification de permis d'aménager* (p. 3802).
- 1619 Transition écologique et cohésion des territoires. *Subventions pour la création de logements* (p. 3866).
- 1622 Transition écologique et cohésion des territoires. *Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites* (p. 3867).
- 1623 Transition écologique et cohésion des territoires. *Refuges de montagne* (p. 3867).
- 1627 Transition écologique et cohésion des territoires. *Relogement de locataires suite à arrêté de péril* (p. 3868).
- 1631 Collectivités territoriales. *Raccordement de bâtiments anciens au réseau d'électricité* (p. 3803).

Procaccia (Catherine) :

- 1485 Ville et logement. *Gestion de l'entretien des colonnes électriques* (p. 3878).

Saury (Hugues) :

- 1502 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la baisse des certificats d'économie d'énergie sur les travaux d'isolation* (p. 3860).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 1528 Écologie. *Aides accordées par l'Etat pour les travaux relatifs à l'assainissement non collectif* (p. 3807).

O

Outre-mer

Théophile (Dominique) :

- 1458 Santé et prévention. *Insuffisance de lits de soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre-mer* (p. 3843).
- 1459 Santé et prévention. *Diplôme d'études spécialisées de médecine d'urgence de la subdivision Antilles-Guyane* (p. 3843).

P

PME, commerce et artisanat

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 1517 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien aux acteurs indépendants de la filière événementielle* (p. 3812).

Gosselin (Béatrice) :

- 1616 Europe. *Filière française du vitrail et interdiction du plomb* (p. 3822).

Lopez (Vivette) :

- 1443 Travail, plein emploi et insertion. *Reste à charge des salaires en période Covid dans les boulangeries artisanales* (p. 3876).

Masson (Jean Louis) :

- 1474 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Délivrance des tickets de caisse* (p. 3810).

3785

Roux (Jean-Yves) :

- 1685 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Avenir des boutiques et commerces vendant du cannabidiol* (p. 3841).

Sol (Jean) :

- 1456 Santé et prévention. *Ouverture des pharmacies le dimanche en zone touristique* (p. 3843).

Police et sécurité

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 1516 Intérieur et outre-mer. *Crack à Paris* (p. 3830).

Burgoa (Laurent) :

- 1667 Intérieur et outre-mer. *Utilisation de drones dans la lutte contre les incendies* (p. 3837).

Canayer (Agnès) :

- 1525 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 3856).

- 1526 Intérieur et outre-mer. *Pénurie des stocks d'iodes et préservation de la vigilance nucléaire française* (p. 3830).

Courtial (Édouard) :

- 1615 Intérieur et outre-mer. *Situation des mineurs étrangers isolés* (p. 3836).

Deroche (Catherine) :

- 1522 Transition écologique et cohésion des territoires. *Usage des véhicules de service par les agents de surveillance de la voie publique* (p. 3862).

Garnier (Laurence) :

1490 Intérieur et outre-mer. *Sécurité des pharmaciens d'officine* (p. 3829).

Gontard (Guillaume) :

1567 Intérieur et outre-mer. *Respect du droit de manifester* (p. 3832).

Gremillet (Daniel) :

1646 Intérieur et outre-mer. *Allongement des délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité* (p. 3837).

Laurent (Daniel) :

1572 Intérieur et outre-mer. *Définition des futurs équipements des gardes champêtres territoriaux* (p. 3833).

Lopez (Vivette) :

1446 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre le trafic de viande de brousse* (p. 3858).

Masson (Jean Louis) :

1462 Intérieur et outre-mer. *Compétences des gardes champêtres et des policiers municipaux* (p. 3827).

1581 Intérieur et outre-mer. *Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule* (p. 3834).

1583 Intérieur et outre-mer. *Accès du maire à l'adresse du propriétaire d'un véhicule abandonné* (p. 3834).

1586 Intérieur et outre-mer. *Collage d'affiches électorales* (p. 3834).

Roux (Jean-Yves) :

1683 Ruralité. *Mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage* (p. 3842).

Schalck (Elsa) :

1611 Intérieur et outre-mer. *Nuisances provoquées par l'usage des motocross* (p. 3836).

3786

Pouvoirs publics et Constitution

Bonnecarrère (Philippe) :

1606 Intérieur et outre-mer. *Dispositif de traitement des procurations pour correction* (p. 3835).

Gontard (Guillaume) :

1544 Intérieur et outre-mer. *Manque de rendez-vous en préfecture et développement d'un marché noir* (p. 3832).

Laurent (Daniel) :

1536 Intérieur et outre-mer. *Dysfonctionnements institutionnels de la société centrale canine* (p. 3831).

Masson (Jean Louis) :

1466 Intérieur et outre-mer. *Possibilité de radier de la liste électorale une personne qui déménage et reste domiciliée dans la même commune* (p. 3827).

1467 Intérieur et outre-mer. *Comptes d'un parti politique ayant cessé son activité* (p. 3828).

1469 Intérieur et outre-mer. *Comptes d'un parti politique en création* (p. 3828).

1476 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable* (p. 3811).

1482 Intérieur et outre-mer. *Radiations abusives sur les listes électorales* (p. 3829).

1624 Transition écologique et cohésion des territoires. *Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité* (p. 3867).

Perrot (Évelyne) :

1519 Citoyenneté. *Création d'un statut d'élu-étudiant* (p. 3800).

Verzelen (Pierre-Jean) :

1529 Intérieur et outre-mer. *Délai de dépôt des procurations* (p. 3830).

Q

Question caduque redéposée

Lopez (Vivette) :

1449 Intérieur et outre-mer. *Hausse de la contrebande de tabac* (p. 3827).

Questions sociales et santé

Arnaud (Jean-Michel) :

1511 Santé et prévention. *Valorisation du cumul emploi-retraite pour les médecins* (p. 3844).

1513 Travail, plein emploi et insertion. *Calcul du droit aux indemnités journalières pour les saisonniers* (p. 3877).

Bocquet (Éric) :

1668 Santé et prévention. *Suspensions pour suractivité médicale* (p. 3852).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

1515 Santé et prévention. *Soins à apporter aux usagers du crack à Paris* (p. 3845).

Bouloux (Yves) :

1650 Santé et prévention. *Situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon dans le département de la Vienne* (p. 3851).

Burgoa (Laurent) :

1689 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés rencontrées par les entreprises de services d'aide et de soins à domicile* (p. 3855).

Canévet (Michel) :

1578 Santé et prévention. *Visite à domicile des médecins généralistes* (p. 3848).

Charon (Pierre) :

1661 Santé et prévention. *Perspectives du dispositif 100 % santé* (p. 3852).

Cohen (Laurence) :

1575 Santé et prévention. *Exclusion des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Ségur de la santé* (p. 3848).

Courtial (Édouard) :

1614 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge des frais de déplacement des personnes en situation de handicap* (p. 3854).

Cukierman (Cécile) :

1556 Santé et prévention. *Mutualisation et fermetures de centres d'appel 15* (p. 3847).

Dagbert (Michel) :

- 1676 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Persistance des difficultés d'accessibilité numérique des personnes en situation de handicap* (p. 3855).

Deroche (Catherine) :

- 1520 Santé et prévention. *Réflexion engagée par le ministère au sujet des pratiques de soins non conventionnelles en santé* (p. 3845).

- 1521 Éducation nationale et jeunesse. *Prévention vaccinale auprès des scolaires* (p. 3818).

Détraigne (Yves) :

- 1560 Europe et affaires étrangères. *Programme de vaccination infantile* (p. 3824).

- 1562 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Vacances inclusives* (p. 3854).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 1669 Santé et prévention. *Reconnaissance de l'encéphalite traumatique chronique* (p. 3853).

Garnier (Laurence) :

- 1493 Santé et prévention. *Capacité en lits du futur centre hospitalier universitaire à Nantes* (p. 3844).

Genet (Fabien) :

- 1602 Santé et prévention. *Difficultés de recrutement de médecins intérimaires* (p. 3849).

Gold (Éric) :

- 1686 Enfance. *Pénurie de personnel et d'éducateurs spécialisés en établissements d'accueil de jeunes enfants* (p. 3820).

3788

Gremillet (Daniel) :

- 1638 Santé et prévention. *Forfait de participation aux urgences entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022* (p. 3849).

- 1639 Santé et prévention. *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 3850).

- 1642 Santé et prévention. *Impact de la modification de la tarification des pansements hydrocellulaires* (p. 3850).

Laurent (Daniel) :

- 1571 Santé et prévention. *Préoccupations des psychologues* (p. 3848).

Le Houerou (Annie) :

- 1662 Santé et prévention. *Élargissement des possibilités de prescription des médecins coordonnateurs* (p. 3852).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 1541 Santé et prévention. *Professions médico-sociales oubliées à la suite du Ségur de la santé* (p. 3845).

Lopez (Vivette) :

- 1444 Santé et prévention. *Revalorisation des tarifs des visites à domicile pour les médecins* (p. 3842).

Masson (Jean Louis) :

- 1480 Intérieur et outre-mer. *Statistiques et déserts médicaux* (p. 3829).

- 1630 Santé et prévention. *Annonce relative à l'universitarisation d'un centre hospitalier régional* (p. 3849).

Mercier (Marie) :

- 1653 Santé et prévention. *Prise en charge de la maladie d'Alzheimer et des affections apparentées* (p. 3851).

Saury (Hugues) :

- 1505 Santé et prévention. *Stock et autorisation de commercialisation de comprimés d'iode en cas d'accident nucléaire en Ukraine* (p. 3844).

Sol (Jean) :

- 1457 Santé et prévention. *Revalorisation du taux horaire des consultations médicales à domicile* (p. 3843).

Ventalon (Anne) :

- 1551 Santé et prévention. *Risques liés à la surexposition précoce aux écrans* (p. 3846).
- 1552 Santé et prévention. *Réemploi des médicaments non utilisés* (p. 3846).
- 1553 Santé et prévention. *Possibilité de confier la visite médicale de milieu de cure à des infirmières en pratique avancée* (p. 3846).

R

Recherche, sciences et techniques

Saury (Hugues) :

- 1487 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Déploiement de la fibre optique* (p. 3811).

S

Sécurité sociale

Arnaud (Jean-Michel) :

- 1510 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pensions des retraités agricoles titulaires ou ayant été titulaires d'un mandat local* (p. 3797).

Lavarde (Christine) :

- 1680 Santé et prévention. *Traitement anormalement long des dossiers de retraite complets* (p. 3853).
- 1681 Santé et prévention. *Baisse des tarifs de remboursement des prothèses orthopédiques* (p. 3853).

Leconte (Jean-Yves) :

- 1559 Santé et prévention. *Pensionnés établis à l'étranger et nature des cotisations requises pour une prise en charge des soins en France* (p. 3847).

Société

Bouloux (Yves) :

- 1657 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conditions de dispersion des cendres d'un défunt dans un jardin du souvenir* (p. 3872).

Sports

Bouloux (Yves) :

- 1651 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Absence des sportifs porteurs de trisomie aux jeux paralympiques de 2024* (p. 3857).

Gontard (Guillaume) :

- 1565 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Sécurité des activités en montagne* (p. 3856).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 1670 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Dopage chez les adolescents* (p. 3857).

T

Transports

Arnaud (Jean-Michel) :

- 1501 Transports. *Modalités de mise en place de l'obligation de contrôle technique pour les deux roues* (p. 3876).

Demilly (Stéphane) :

- 1576 Transports. *Régulation de l'usage des trottinettes électriques* (p. 3876).

Gremillet (Daniel) :

- 1644 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences économiques de la covid-19 sur le transport routier de voyageurs* (p. 3815).

Lopez (Vivette) :

- 1445 Transports. *Avenir de la filière fluviale* (p. 3876).

Masson (Jean Louis) :

- 1617 Transition écologique et cohésion des territoires. *Autorisation de stationnement pour taxi sous conditions* (p. 3866).

Travail

Burgoa (Laurent) :

- 1666 Travail, plein emploi et insertion. *Financement destiné aux contrats parcours emploi compétence* (p. 3877).

Canévet (Michel) :

- 1564 Travail, plein emploi et insertion. *Application de l'article L. 5426-5 du code du travail* (p. 3877).

Doineau (Élisabeth) :

- 1677 Travail, plein emploi et insertion. *Revalorisation du traitement des agents des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3877).

Frassa (Christophe-André) :

- 1672 Jeunesse et service national universel. *Situation des volontaires en service civique dans le secteur de l'environnement et de l'écologie* (p. 3838).

Tissot (Jean-Claude) :

- 1682 Transition énergétique. *Situation des salariés du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives* (p. 3875).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Difficultés de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les camions de transport de chevaux

69. – 21 juillet 2022. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'application du droit à déduction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les véhicules destinés au transport de chevaux. Ces camions poids lourds de transport de chevaux classés dans la catégorie des camions « bétailières », sont utilisés par les professionnels du secteur à des fins professionnelles et doivent donc ouvrir un droit à déduction de TVA. Ces véhicules sont en effet équipés, outre les emplacements pour chevaux, d'une cabine-logement pour les besoins des chauffeurs et soigneurs, lesquels doivent rester contractuellement 24 heures sur 24 auprès des chevaux dont ils ont la surveillance pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Comme l'a déjà indiqué l'administration centrale, du fait de la grande variété des modèles de véhicules transportant des équidés vivants existant sur le marché, l'appréciation des caractéristiques intrinsèques du véhicule ne peut que s'opérer au cas par cas. Or, il semble que, dans certains départements, les services fiscaux excluent un peu trop systématiquement ces véhicules du droit à déduction au motif qu'ils seraient assimilés à du transport mixte. Elle aimerait donc obtenir des précisions sur l'interprétation à donner à la réglementation s'appliquant aux camions poids lourds de transport de chevaux en matière de déductibilité de TVA. Elle lui demande de confirmer que ces véhicules en sont exclus car leur assimilation à des véhicules de transport à usage mixte est une interprétation erronée des textes en vigueur.

Continuité des soins dans les établissements hospitaliers

70. – 21 juillet 2022. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de maintenir la possibilité pour les hôpitaux publics d'embaucher des médecins par différentes voies et notamment la voie contractuelle. Par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021, le Gouvernement a supprimé la possibilité de recrutement par contrat à compter du 1^{er} janvier 2022. La suppression « sèche » du statut de clinicien hospitalier procède d'une méconnaissance de la situation des hôpitaux dits périphériques sur des territoires déjà pénalisés par une surmortalité et une moindre consommation de soins. Si on ajoute le sujet des médecins intérimaires et la limitation de leur rémunération, ce sont des centaines de services hospitaliers qui risquent de « fermer » sans aucune évaluation des besoins des populations et de l'utilité de leur maintien. Par ces décisions sans alternatives, le Gouvernement met en péril la continuité des soins dans les hôpitaux publics déjà en tension, ceux situés dans des zones rurales frappés par la désertification de la médecine libérale. Sans solutions à la pénurie de praticiens hospitaliers à même de maintenir les services médicaux essentiels, elle lui demande de revenir sur cette suppression et de permettre plus de souplesse dans l'embauche des médecins à l'hôpital public, afin d'assurer la continuité des soins de populations qui n'ont souvent plus d'autre choix.

Avenir de la culture de la lavande

71. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la pérennité de la culture de la lavande en Alpes de Haute-Provence Il rappelle tout d'abord que la filière est en attente des propositions du nouveau règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH), en cours de négociation. Le 14 juillet 2021 la Commission européenne a adopté des dispositions visant à adapter les politiques de l'Union européenne en matière de climat, d'énergie, de transport et de fiscalité. L'Europe vise en effet à devenir le premier continent climatiquement neutre d'ici à 2050 et à concrétiser le pacte vert pour l'Europe. Le pacte vert, en discussion depuis octobre 2020, comprend une nouvelle stratégie en matière de produits chimiques, qui, dans son application, va sérieusement mettre en danger le secteur de la lavande. À ce titre, la Commission européenne propose de classer plusieurs molécules présentes dans les huiles essentielles comme allergènes ou toxiques et de réfléchir à un affichage en conséquence. Le programme REACH - règlement de l'Union européenne destiné à mieux protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques, tout en favorisant la compétitivité de l'industrie chimique de l'UE – prévoit ainsi d'ici la fin de 2022 « d'interdire l'utilisation des produits chimiques les

plus nocifs dans les produits de consommation tels que les jouets, les articles de puériculture, les cosmétiques, les détergents ». Ce nouveau règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances pourrait en particulier affecter les huiles essentielles de lavande, en tant que produits finis mais aussi comme composants de produits cosmétiques. Il fait remarquer la difficulté de la mise en œuvre des analyses chimiques préalables à ces classifications, car s'il s'agit de vérifier la conformité de telle ou telle molécule entrant dans la composition des huiles essentielles, les huiles essentielles de lavande en comptant près de 600. De même le risque est très grand qu'un tel projet de classification détourne en prévention les fabricants de cosmétiques, parfumerie, alimentation, de l'utilisation de telles huiles de lavande, thym ou romarin concernées. Par ailleurs, la filière lavandière est soumise à une forte concurrence intra-hexagonale, ce qui menace là encore la situation de cultures séculaires et emblématiques des Alpes de Haute-Provence. Face à cette double difficulté, les acteurs de la filière Alpes de Haute-Provence envisageraient de baisser la surface d'exploitation consacrée à la lavande afin de permettre la survie des petites entreprises locales. Très attaché à la pérennité de cette culture et de l'identité touristique liée à la lavande, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de la négociation du nouveau règlement REACH et leurs conséquences attendues pour le secteur. Il lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement prévues par le gouvernement pour garantir, dans un contexte de grande concurrence, la pérennité de la filière lavandière.

Rétablissement de la « Palombe bleue »

72. – 21 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, à propos de l'avenir réservé aux trains de nuit, et plus particulièrement du rétablissement de la liaison traditionnellement dénommée la « Palombe bleue ». Les trains de nuit sont des options de transport intéressantes, disposant d'un bilan carbone quinze fois moins important que l'avion et proposant un coût unitaire par passager largement inférieur à celui de l'avion ou du TGV. Ils permettent d'allier vertus écologiques et valorisation du transport ferroviaire. Cependant, ils se doivent de répondre aux exigences de la clientèle par une offre de services, un confort minimum et une grille d'horaires stricte, respectant un départ en soirée et une arrivée matinale. Correctement employés sur un tracé pertinent, les trains de nuit représentent de véritables atouts pour la politique de mobilité nationale. Tel n'est cependant pas le cas, principalement pour le Pays Basque, de la liaison de nuit rétablie entre Paris et Hendaye via Toulouse et Tarbes. Cette ligne Toulouse-Tarbes-Hendaye avait été supprimée en 2017 par l'État au motif que les trains de nuit étaient « vides et déficitaires ». Pourtant, ces allégations ont été partiellement démenties en 2019 par l'autorité de régulation des transports (ART) qui a reconnu que le taux d'occupation des trains de nuit en 2015 était supérieur à celui de la moyenne de l'activité « Intercités », avec 47 %, et que la ligne Paris-Hendaye était l'une des plus performantes, avec un taux de 53 %. Dans le cadre du plan de relance pour redresser l'économie et bâtir « la France de demain », la SNCF a été dotée de 100 millions d'euros en faveur de la relance des trains de nuit Paris-Nice et Paris-Toulouse-Tarbes. Par cette demande de relance, l'autorité organisatrice de transport (AOT) a exclu la desserte du Sud-Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ne la considérant qu'en période estivale. La « Palombe bleue » empruntait la ligne Paris-Bordeaux-Dax avec sept voitures vers Bayonne-Hendaye-Irun et six voitures en direction de Pau-Lourdes-Tarbes. Dès 2011, son itinéraire a été modifié via Toulouse et Tarbes, augmentant le temps de trajet et n'apportant plus les avantages d'un train de nuit. Cela s'illustre d'ailleurs dans la mise en place, uniquement pour la période estivale, d'un « train de nuit » entre Paris Austerlitz et Hendaye via Toulouse qui ne constitue pas une réponse appropriée aux « besoins » exprimés, avec une arrivée tardive à Hendaye (10 h 42). La volonté politique des acteurs locaux de rétablir la « Palombe bleue » sur son tracé originel s'inscrit dans la continuité du maillage territorial. Les Landes, le Béarn et le Pays Basque ne sont pas de simples territoires touristiques, mais bien des pôles économiques diversifiés et à forte dynamique. Reprenant les propos du précédent ministre en charge des transports qui laissait entendre un intérêt pour « la réouverture rapide de la desserte des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales par l'axe Atlantiques » et que ce premier tracé retenu « n'exclut pas une desserte différente à l'avenir ». Aussi, il l'interroge sur sa position sur le sujet et les raisons précises qui ont conduit à privilégier jusqu'à présent le tracé via Limoges et Toulouse. En outre, il souhaiterait connaître les modalités de la consultation des acteurs locaux qu'il entend mener pour rétablir une liaison régulière par train de nuit à destination des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Problèmes de recrutement des auxiliaires de vie scolaire

73. – 21 juillet 2022. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés de recrutement des auxiliaires de vie scolaire (AVS). Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et les auxiliaires de vie remplissent des missions d'aide à l'accueil et à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Les parents qui désirent l'affectation d'une auxiliaire de vie auprès de

leur enfant doivent adresser une demande écrite à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui évaluera les besoins de l'enfant (nombre d'heures, aide humaine, aide matérielle). L'aide apportée par cet auxiliaire répond donc à des besoins particuliers de l'élève et contribue à la réalisation du projet de scolarisation de l'enfant. Or, plusieurs difficultés sont apparues à la fois dans le recrutement et dans l'organisation de la fonction d'accompagnant en milieu scolaire. Malgré l'engagement de l'exécutif de recruter des accompagnants des élèves en situation de handicap et des auxiliaires de vie, ces accompagnants demeurent trop peu nombreux pour permettre à tous les enfants nécessitant une aide spécialisée d'être efficacement accompagnés. Le secteur a réellement besoin d'un recrutement massif sur l'ensemble du territoire. En outre, le processus de recrutement n'est pas assez rapide pour répondre à la détresse des familles qui doivent assumer quotidiennement l'absence de prise en charge humaine de leur enfant en milieu scolaire. En effet, les problèmes de recrutement aboutissent à des situations inadaptées aux besoins des enfants. Les pôles inclusifs d'accompagnement localisés, issus de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, ne remplissent pas leur rôle. La sectorisation du métier aboutit à ce que les accompagnants changent soudainement d'établissement en raison du nombre d'établissements couverts, assurent plusieurs accompagnements de façon simultanée, réduisent drastiquement leurs nombres d'heures de présence auprès des élèves et ne soient pas suffisamment formés et informés. Les conditions de travail, d'horaires, de rémunération ainsi que le statut des auxiliaires de vie en milieu scolaire sont déplorables. Le contrat à durée indéterminée (CDI) n'étant potentiellement accessible qu'à partir de 6 années de contrat à durée déterminée (CDD), la plupart des accompagnants sont en CDD. Afin d'assurer un accompagnement efficace et effectif à tous les élèves en situation de handicap, il est primordial de mettre fin à la précarité des auxiliaires de vie et des accompagnants. Aussi, il souhaite connaître les mesures concrètes du Gouvernement pour répondre à ces difficultés, assurer aux élèves en situation de handicap une aide adaptée et garantir aux accompagnants de bonnes conditions de travail.

Climat d'insécurité régnant sur le campus de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales à Cergy

74. – 21 juillet 2022. – Mme Céline Boulay-Espéronnier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le climat d'insécurité qui s'est installé depuis plusieurs années sur le campus de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC), situé à Cergy. D'après les témoignages des étudiants, les agresseurs, qui agissent en groupe, sont souvent armés et les attaques sont récurrentes. Des solutions temporaires ont été trouvées par les étudiants, avec notamment la création d'un compte Facebook (« ESSAFE ») leur permettant de prévenir leurs camarades en publiant des messages de prévention dès qu'un incident a lieu. Du côté de l'administration, plusieurs mesures ont été prises : le renforcement de la sécurité sur le campus avec la présence de vingt-six agents employés par l'école ; la mise en place d'un système de navettes école-résidence pour accompagner les étudiants en sécurité ; enfin, le déploiement d'une nouvelle unité de la police municipale en mai 2022. Si ces mesures sont louables et semblent montrer leur efficacité temporairement, cette situation invivable ne peut néanmoins pas durer : il convient de rétablir un environnement propice au travail. Pour la sécurité des étudiants et l'attractivité de cette prestigieuse école, des mesures fortes et efficaces sur le long terme sont attendues de la part des étudiants, de leurs parents et des professeurs. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'il compte mettre en place pour faire enfin cesser cette situation insupportable à vivre pour les étudiants et rétablir pour ces jeunes l'environnement propice au travail qu'ils méritent.

3793

Recours à l'hystérectomie en France dans le traitement des saignements utérins anormaux

75. – 21 juillet 2022. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur un enjeu majeur pour la santé et le bien-être des femmes : le recours à l'hystérectomie en France dans le traitement des saignements utérins anormaux. Ces saignements abondants, dont il est parfois impossible d'identifier la cause (on parle alors de ménorragies fonctionnelles), créent d'importantes souffrances chez les femmes concernées. Il existe en outre un véritable tabou autour de cette pathologie peu connue du grand public et du corps médical non spécialiste. L'atlas des variations de pratiques médicales réalisé par l'institut de recherche et de documentation en économie de la santé (IRDES) en 2016 révèle que certains départements ont un taux de recours moyen à l'hystérectomie très supérieur à la moyenne française qui est de 192 pour 100 000 femmes. Le rapport sénatorial d'octobre 2021 sur la situation des femmes dans les territoires ruraux rappelle que, s'agissant des médecins qualifiés en gynécologie médicale en activité régulière et tous modes d'exercice confondus, 77 départements sur 101 ont une densité inférieure à 2,6/100 000 et 13 départements en sont dépourvus. Cette cartographie des déserts de médecine gynécologique fait ainsi écho à l'atlas de l'IRDES qui révèle une corrélation

certaine entre un taux élevé de recours à l'hystérectomie et le caractère rural du département : la Corrèze, l'Allier ou encore l'Ardèche. Or les conséquences des hystérectomies sur la santé physique et mentale des patientes sont trop souvent sous-estimées, tout comme le poids économique que représentent ces opérations parfois injustifiées. D'autant que dans le cas précis du traitement des saignements utérins anormaux, des chirurgies conservatrices existent et permettent aux professionnels de santé de proposer une approche personnalisée et adaptée à la très grande variété des pathologies utérines. C'est pourquoi elle lui demande les intentions du Gouvernement afin de répondre à cet enjeu représentatif des inégalités d'accès aux soins en France. Elle souhaiterait également connaître les motivations qui ont pu conduire à appliquer une tarification très favorable à l'hystérectomie au détriment des techniques de seconde génération.

Conséquences néfastes des réseaux de soins fermés pour les professionnels de santé et les contribuables

76. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences des réseaux de soins fermés pour les opticiens et les contribuables. Ces réseaux de soins mettent en relation les assurés avec les professionnels de santé et jouent un rôle important dans le rapport entre qualité et prix des prestations. Apparus dans les années 1990, ils se sont développés au milieu des années 2000, avec le lancement de plateformes de gestion pour le compte d'organismes complémentaires d'assurance santé. La loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé autorise les réseaux fermés à pratiquer des remboursements différenciés. Concrètement, cela signifie que les mutuelles peuvent différencier leurs prises en charge en toute légalité dans les domaines peu couverts par la sécurité sociale, dont l'optique. Pour autant, dans un rapport de 2017, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) précise que cette même législation comporte « des dispositions trop générales pour avoir une réelle portée » ayant permis à ces réseaux de se développer dans « un cadre essentiellement concurrentiel ». Aussi, l'IGAS dénonce le fait que « la relation contractuelle entre les plateformes et les professionnels de santé est elle-même déséquilibrée. En plus d'être conclues sans aucune négociation, ces conventions comportent une très forte asymétrie des droits et obligations réciproques ». En définitive, ces systèmes de remboursements différenciés sont facteurs d'iniquité pour les contribuables et d'injustice pour les professionnels. Il l'interroge le Gouvernement sur ces intentions en vue de mieux encadrer ces pratiques en limitant les effets néfastes pour les professionnels non mutualistes et sur sa position sur une potentielle réforme de ces réseaux dans la perspective de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Règlementation applicable à la pulvérisation des pesticides

77. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réglementation applicable à la pulvérisation de pesticides. Dans une décision du 15 décembre 2021, le Conseil d'État a ordonné au Gouvernement de réduire le recours aux pesticides dans les zones classées Natura 2000 dans un délai de six mois. Les zones Natura 2000 recouvrent 15 % des espaces agricoles en France. À l'heure où la souveraineté alimentaire est un impératif, nombre d'exploitations, notamment arboricoles, ne peuvent assurer un rendement suffisant sans avoir recours à l'utilisation de pesticides y compris biologiques. Les restrictions en matière de pulvérisation des parcelles situées en zones Natura 2000 vont avoir des conséquences financières pour les agriculteurs et des conséquences indirectes en matière d'approvisionnement pour les consommateurs. Par ailleurs, plusieurs produits biologiques sont en attente d'homologation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), ce qui conduit, chaque année, à des dérogations successives. Cette état de fait crée une réelle instabilité pour les agriculteurs qui sont incités à convertir leurs productions vers l'agriculture biologique sans avoir les moyens d'y parvenir. Le fongicide biologique appelé « bouillie sulfocalcique » et l'insecticide biologique appelé « huile de Neem » ne sont toujours pas autorisés en France. Parallèlement, chaque État membre de l'Union européenne ayant des réglementations nationales divergentes, une réelle concurrence déloyale se développe en défaveur de la France qui surtranspose régulièrement les directives européennes. Cette situation touche particulièrement les Hautes-Alpes qui reste le département ayant la part de bio la plus importante de France par rapport à la totalité de la surface agricole utilisée. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le maintien de l'agriculture dans les zones Natura 2000 et l'homologation de pesticides biologiques.

Exclusion de la commune de Puy-Saint-Pierre du classement en zone de revitalisation rurale

78. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'exclusion de la commune de Puy-Saint-Pierre du classement en zone de revitalisation rurale (ZRR). Appartenant à la communauté de communes du briançonnais depuis 2013, elle demeure l'unique commune du périmètre intercommunal à ne pas être classée en ZRR. Alors que celle-ci répond aux critères du classement, aucune évolution n'a été constatée en dépit des multiples interpellations du maire. Bien que l'intégration dans la communauté de communes tardive, cela ne justifie pas un refus de classement en ZRR dont le dispositif a été prorogé pour deux ans à la suite d'un amendement du Gouvernement dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 2021. Il y va de la cohérence territoriale et du dynamisme des projets communaux. Il lui demande alors les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réparer cette injustice, source d'une réelle inégalité territoriale.

Situation des travailleurs sans-papiers de Chronopost à Alfortville dans le Val-de-Marne

79. – 21 juillet 2022. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des travailleurs sans-papiers de l'agence Chronopost d'Alfortville (Val-de-Marne). Ces hommes, intérimaires, employés sur des postes de tri et de manutention essentiellement, sont en grève depuis décembre 2021, l'une des plus longues dans ce secteur. Ils se mobilisent, aux côtés d'organisations syndicales, d'élus pour obtenir leur régularisation et faire respecter leurs droits. Une situation similaire avait déjà eu lieu sur le même site en 2019, et cette mobilisation avait permis d'obtenir la régularisation de la majorité d'entre eux, même si d'autres sont restés injustement en attente. Ces hommes sont exploités avec de très bas salaires et des conditions de travail très pénibles. Ils sont victimes, comme d'autres, du recours à une sous-traitance en chaîne, dont le but n'est que de faire baisser le coût de la main-d'œuvre. Malgré plusieurs demandes, la direction du groupe la Poste, dont Chronopost est une filiale, refuse de remplir le document CERFA de régularisation. De plus, il semblerait qu'il y ait un contournement organisé et volontaire de la circulaire ministérielle du 28 novembre 2012 relative à l'admission exceptionnelle au séjour en ce qui concerne l'admission au séjour au titre du travail, empêchant de fait les salariés de prétendre à une régularisation. Cette situation n'est malheureusement pas isolée puisque de nombreuses infractions ont été constatées par l'inspection du travail sur un autre site. Aujourd'hui, comme lors du conflit précédent de 2019, la Poste ne reconnaît pas ses responsabilités d'employeur et se réfugie derrière ses sous-traitants, quitte à s'en séparer comme elle vient de le faire avec Derichebourg, remplacé depuis par d'autres sous-traitants sur les 2 sites en lutte, laissant les salariés sans solution. Avec la crise sanitaire, le volume de livraison a atteint des niveaux records, la Poste observant une hausse de 31 % de son activité dans ce domaine entre 2019 et 2020 et de 10 % entre 2020 et 2021. Pour faire face à cette hausse d'activité et la progression constante de colis, la direction du groupe La Poste a lancé un nouveau plan d'investissement de 450 millions d'euros pour les 4 années à venir. Cette bonne santé économique ne ruisselle malheureusement pas sur les salariés. Bien au contraire, l'entreprise continue d'imposer des cadences infernales, des heures supplémentaires non payées, refuse de reconnaître certains accidents de travail. Les arrêts maladie sont nombreux, signe de la souffrance au travail qui y règne, d'une forme d'esclavage moderne. Aussi, elle lui demande comment il compte intervenir en faveur de ces travailleurs pour leur permettre d'obtenir une régularisation légitime et en finir avec ces pratiques patronales illégales. Elle lui demande également comment il entend intervenir en lien avec le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion pour mettre un terme au scandale de la sous-traitance en cascade, au non-respect du code du travail, à ce système d'exploitation par l'État des plus précaires.

1. Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Sécurité alimentaire impactée par la Covid-19 et la guerre en Ukraine

1563. – 21 juillet 2022. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'augmentation du nombre de personnes souffrant de la faim dans le monde. En effet, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international pour le développement de l'agriculture, l'Unicef, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la santé alertent sur l'intensification des difficultés liées à la sécurité alimentaire. En 2021, 828 millions de personnes ont souffert de la faim soit une augmentation de 149 millions. De plus, selon les organisations citées ci-dessus, ce sont 70 millions de personnes supplémentaires qui viendront malheureusement grossir les rangs des personnes sous-alimentées d'ici 2030. Aujourd'hui, il est à savoir encore qu'au niveau mondial 22 % des enfants de moins de 5 ans ont un retard de croissance. L'Afrique demeure le continent le plus touché devant l'Asie et l'Amérique latine. La pandémie mondiale de Covid-19 a accentué ces difficultés. La guerre en Ukraine risque également de détériorer la situation en perturbant les chaînes d'approvisionnement. Or, d'un autre côté, il est constaté une forte propension au gaspillage alimentaire dans certaines parties du globe et comme a pu le signaler le Directeur général de la France-Afrique-Orient (FAO), les niveaux actuels de nourriture perdue pourraient nourrir 1,26 milliard de personnes par an. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les propositions formulées par le gouvernement français au sein des instances internationales pour lutter contre la faim dans le monde.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Encadrement législatif des petits éleveurs amateurs

1441. – 21 juillet 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'encadrement législatif actuel des petits éleveurs amateurs. En effet, les petits éleveurs amateurs doivent s'en remettre aujourd'hui à une liste positive qui définit les animaux non domestiques pouvant être détenus en tant qu'animaux de compagnie ou dans des élevages tels que des reptiles, oiseaux, primates et autres mammifères mais aussi des insectes. Cette liste est actuellement fixée par arrêté ministériel. Aussi, pour conserver la faculté de détenir les animaux ne figurant pas sur la liste, tout professionnel ou tout particulier peut désormais en demander la révision et après enregistrement, obtenir une dérogation des services préfectoraux. Malgré la relative souplesse apportée par la possibilité de dérogation, le régime actuel d'agrément suscite pourtant l'inquiétude des petits élevages amateurs qui craignent que la pérennité de leurs élevages ne soit pas garantie dans le temps. En effet, cette liste n'est par principe pas figée et donc amenée à évoluer. La mise en place d'un statut officiel pour le petit élevage amateur permettrait à cet égard d'apporter une réelle clarté juridique en définissant les critères fondant les pratiques respectueuses des éleveurs concernés. C'est pourquoi elle lui demande de lui d'indiquer quelles mesures le Gouvernement entendrait prendre pour maintenir durablement l'activité de ces éleveurs de loisirs qui sont au nombre d'environ 8 millions et qui œuvrent à la diversité biologique de l'élevage français.

Contribution supplémentaire des communes forestières

1454. – 21 juillet 2022. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'augmentation de la contribution des communes forestières au financement de l'office national des forêts (ONF). Selon les annonces faites à la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), cette augmentation se porterait à 7,5 millions d'euros en 2023 puis à 10 millions d'euros en 2024 et 2025. Aussi, la suppression de 95 équivalents temps plein (ETP) par an de 2021 à 2025 est visiblement programmée. En conséquence, les élus des communes forestières s'inquiètent d'une probable dégradation du service public forestier. En effet, les maires des collectivités forestières se sont étonnés de ces orientations, compte tenu de la situation des finances locales qui ne leur permet pas d'envisager une hausse de la contribution et spécialement dans ce contexte de réduction des effectifs déjà jugés insuffisants pour garantir une gestion durable des forêts communales. Considérant le rôle vital de nos forêts, il lui demande si ce projet est maintenu et ce que le nouveau Gouvernement envisage pour maintenir et pérenniser le bon fonctionnement forestier.

Conséquences du projet de réforme du système européen de gestion des indications géographiques

1494. – 21 juillet 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'actuelle proposition de la Commission européenne de réforme du système européen de gestion des indications géographiques (IG), qui pose d'importants soucis à la filière viticole ligérienne, nationale et européenne. En effet, les producteurs de vins sous appellation alertent contre le projet de la Commission de réformer les règles applicables aux produits sous IG. La proposition multiplie les interlocuteurs institutionnels pour les producteurs d'IG car, outre la Commission européenne, elle impliquerait à l'avenir l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Il est inquiétant de constater que la Commission européenne ne fournit pas plus de détails sur le fonctionnement du nouveau système d'IG et que tout serait décidé dans le cadre de la législation secondaire, qui priverait le Parlement européen et les États membres d'un pouvoir d'amendement des propositions de la Commission européenne. Si elles sont adoptées, ces règles mettront en péril un système qui, depuis les années 1970, s'est avéré déterminant pour le renforcement des appellations viticoles et la vitalité de nombreux territoires. Les règles actuelles en matière d'IG sont satisfaisantes car elles permettent aux producteurs de vin IG de renforcer leurs démarches en matière de durabilité, de mieux protéger la réputation de leur IG, de lutter contre les usurpations quand les IG sont utilisées comme ingrédients sur les noms de domaines et les marchandises en transit. Elle lui demande si le Gouvernement entend protéger sa filière viticole en refusant une telle réforme des indications géographiques.

Difficultés d'écoulement de la pomme d'industrie française

1499. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la difficulté d'écoulement de la pomme d'industrie française. Le suivi des volumes d'achats des industriels effectué par Association française interprofessionnelle des fruits et légumes à destinations multiples (AFIDEM) indique que les importations de septembre à mars 2022 ont représenté près de 40 % des volumes transformés alors que la France produit suffisamment de fruits pour répondre à ses besoins. Face à la hausse du report des stocks français, la destruction de quantités importantes de pommes destinées à la transformation est redoutée. Toutefois, ces stocks sont suffisants pour satisfaire les besoins des industriels jusqu'à fin août. L'utilisation de produits français pour l'industrie française doit être favorisée : il en va de notre souveraineté agricole et alimentaire. Le sénateur souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour répondre aux difficultés de commercialisation de la pomme française en réduisant notamment les importations et les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la souveraineté alimentaire.

Pensions des retraités agricoles titulaires ou ayant été titulaires d'un mandat local

1510. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les pensions des retraités agricoles titulaires ou ayant été titulaires d'un mandat local. La loi du 3 juillet 2020 visait à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. L'objectif annoncé était de « garantir un niveau minimum de pensions à 85 % du SMIC » (soit 1 046 €) pour les agriculteurs à la retraite. Pour atteindre ce montant, un « complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire » devait être versé. Sur décision du Gouvernement, cette revalorisation, initialement prévue au 1^{er} janvier 2022, est entrée en application le 1^{er} novembre 2021. Les anciens élus voient leur retraite de l'institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (IRCANTEC), régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. En effet, la loi évoque une revalorisation de la totalité des pensions des personnes non salariées des professions agricoles, à 85 % du SMIC net agricole, pour une carrière complète. Pour les anciens élus, cette mesure est pénalisante pour ceux qui ont donné, souvent au détriment de leur exploitation, des années de leur vie au bénéfice de leur commune et de ses habitants. La situation est encore plus injuste pour les titulaires d'une pension agricole qui exercent un mandat local et perçoivent des indemnités de fonction en 2022. En effet, ces élus ne peuvent pas bénéficier du nouveau complément différentiel dans la mesure où ils n'ont pas liquidé la retraite IRCANTEC à laquelle ils sont pourtant obligés de cotiser pendant toute la durée de leur mandat. La revalorisation leur est donc interdite tant qu'ils n'ont pas cessé leur mandat d' élu. Il s'agit de réviser la loi du 3 juillet 2020 sur ces points et un travail interministériel doit être mené au plus vite pour traiter la retraite IRCANTEC de façon spécifique. Cette inégalité de traitement vient mettre en danger l'engagement local, en particulier au sein de la profession agricole. Il interroge alors le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de résoudre cette situation inégalitaire et inéquitable.

Volatilité des prix des engrais azotés provoquée par le conflit russo-ukrainien

1543. – 21 juillet 2022. – Mme Nicole Duranton appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la prise en compte de la volatilité des prix des engrais azotés provoquée par le conflit russo-ukrainien. Les engrais azotés, à l'origine de la majorité des transformations que l'agriculture a connu depuis un siècle, sont des incontournables de l'agriculture conventionnelle. Répandus sur les cultures, ce sont des éléments chimiques indispensables à la croissance des plantes afin de doubler voir tripler les rendements. En 60 ans, la consommation de ces substances a été multipliée par neuf. Environ 130 millions de tonnes d'azote sont aujourd'hui produites sous forme d'engrais chaque année. L'azote est importé de Russie et d'Ukraine ou fabriqué en Europe avec du gaz russe, afin de fixer l'engrais sur un support solide ou liquide. Or, les tensions géopolitiques actuelles font grimper son cours et insécurisent l'approvisionnement en France. En effet, le 24 février 2022, la Russie a envahi l'Ukraine en violation du droit international, des accords de Minsk et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, apportant la guerre sur le continent européen. Les conséquences aussi bien économiques que commerciales de cette invasion, impactent directement nos agriculteurs. Alors que le prix des engrais est multiplié par trois ou quatre, le cours du blé n'a pas augmenté d'autant. Malgré la mise en place d'alternatives visant à compenser ces pertes de rendement, une agriculture sans azote suffirait à peine pour nourrir la population française. Cet enjeu international a donc des répercussions locales directes sur nos agriculteurs, mettant en danger leurs conditions de vie, mais également la sécurité alimentaire nationale. Face à cet horizon incertain et la menace croissante pesant sur nos agriculteurs, elle souhaiterait savoir quelles sont les garanties effectives qu'il est possible d'instaurer afin de mettre fin à la dépendance de la France vis-à-vis de ses importations énergétiques et d'assurer la stabilisation des prix pour protéger nos agriculteurs.

Grippe aviaire H5N1 et les dangers des élevages intensifs

1545. – 21 juillet 2022. – M. Guillaume Gontard interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'épidémie de grippe aviaire dans les élevages industriels de volailles. Ce printemps 2022, une violente vague de grippe aviaire H5N1 a frappé les élevages français de volailles. Si elle a désormais pris fin, les conséquences en sont extrêmement lourdes, notamment dans l'ouest de la France. Selon la Confédération paysanne, plus de 17 millions d'animaux ont été abattus dans près de 1 400 foyers, soit près de cinq fois plus qu'en 2021. Les pertes financières atteindraient 1,5 milliard d'euros. Étant donné l'insuffisance des indemnisations, de nombreux agriculteurs se retrouvent en grande précarité, certains se retrouvant même au revenu de solidarité active (RSA). Si la vaccination permettra peut-être à l'avenir d'éviter de tels désastres pour les animaux, les éleveurs, la sécurité alimentaire et la santé humaine, toutes les leçons doivent en être tirées. Le protocole sanitaire, qui a entraîné des abattages massifs, au-delà des exploitations où des contaminations étaient repérées, en raison du délai d'apparition des symptômes, s'est révélé clairement défaillant. Face à l'ampleur de l'épidémie, les services de l'État et les vétérinaires ont été largement dépassés. De nombreux éleveurs ont été abandonnés et ont dû se résoudre à des méthodes particulièrement cruelles, comme l'asphyxie de hangars entiers. Certains animaux survivent pourtant à cette procédure et doivent alors être abattus par d'autres moyens par les éleveurs, d'où une grande douleur psychologique pour ces derniers. Les services d'équarrissage étant eux aussi saturés, les cadavres d'animaux sont parfois restés jusqu'à deux semaines dans les exploitations. L'hyper-concentration de ces services dans l'ouest entrave par ailleurs leur déploiement lorsque des épidémies surviennent dans d'autres zones. Ainsi, cette crise illustre l'impasse de la stratégie actuelle de biosécurité, qui, de manière absurde, pointe du doigt les élevages de plein air en arguant qu'ils permettent la diffusion du virus via des oiseaux migrateurs. Or, la flambée des contaminations a bel et bien eu lieu dans des élevages intensifs, où la densité est considérable. Si des ventilations et des procédures d'hygiène existent, un hangar fermé reste évidemment un excellent foyer de contamination pour des virus comme le H5N1. Dès lors, les élevages intensifs, déjà synonymes de souffrance animale, sont aussi de véritables bombes sanitaires. L'ampleur de cette catastrophe et l'impréparation manifeste des services de l'État appellent à des réponses fortes pour éviter que de tels désastres ne se reproduisent. En juin 2021, un rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) estimait que la biosécurité ne pouvait être l'unique ligne de défense et demandait la création d'un groupe d'intervention d'urgence formé pour intervenir en renfort en cas d'épizootie ou de zoonose. Surtout, l'agence pointait le caractère déterminant de la densité des élevages dans ces flambées épidémiques. Les conclusions n'en ont malheureusement pas été tirées. Dès lors, la limitation du nombre d'animaux par mètre carré et par exploitation, ainsi que celle du transport d'animaux vivants (en particulier les animaux gavés) doivent être considérées. Dans les Landes, la filière du foie gras commence à réfléchir à ces questions. Ces réflexions doivent s'étendre à toute la filière volaille. Il l'interroge donc sur les actions que le Gouvernement entend déployer pour réviser les protocoles de biosécurité et renforcer les services disponibles en cas d'influenza. Il lui demande

notamment de considérer une limitation de la densité des élevages, tant pour la sécurité sanitaire des animaux que pour leur bien-être, et de ne pas pénaliser les élevages de plein air, plus résilients. Il lui demande enfin de limiter le transport d'animaux vivants, vecteur de contaminations.

Difficultés rencontrées par les acteurs de la filière-bois

1601. – 21 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les injonctions contradictoires qui pèsent sur les acteurs de la filière-bois. Les activités de sylviculture sont essentielles dans nos territoires. En effet, d'une part ce secteur économique est central dans le maintien d'emplois en milieu rural, d'autre part il est nécessaire afin d'assurer une conservation des peuplements. Les travaux forestiers sont orientés dans le cadre du contrat forêt-bois régional instauré par arrêté du ministère de l'agriculture en date du 19 juin 2019. Les acteurs de ce secteur s'efforcent de remplir ce contrat de la manière la plus respectueuse possible de la forêt notamment en assurant des périodes de végétalisation ou encore en assurant la reproduction des espèces protégées emblématiques. Pourtant ces efforts sont entravés par des procédures pénales initiées par les agents de l'office français de la biodiversité. Ces procédures sont menées sur le fondement de l'article L411-1 du code de l'environnement prohibant « la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces » ainsi que de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste d'oiseaux protégés. En pratique, ces procédures visent des opérations de gestion courante des peuplements forestiers absolument nécessaires à la filière-bois. Face à ces injonctions contradictoires qui pèsent sur les sylviculteurs et qui entravent le développement de la filière-bois, des évolutions réglementaires semblent nécessaires. Ainsi face aux inquiétudes des acteurs de la filière-bois, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui exposer son point de vue sur ce sujet.

Situation des producteurs d'oignons doux des Cévennes

1664. – 21 juillet 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des producteurs d'oignons doux des Cévennes. En effet, à quelques semaines du début de la récolte des oignons doux, un insecte phytophage, la cicadelle, s'est attaqué à de nombreuses parcelles en raison notamment de la sécheresse, leur inoculant une maladie, dite jaunisse de l'aster (ou Aster yellows, répandue dans les régions chaudes) L'aire d'appellation de l'oignon doux des Cévennes, appellation d'origine protégée (AOP), s'étend sur près de 50 ha et quelque 2 000 parcelles en terrasse, entre 300 et 600 mètres d'altitude. L'AOP concerne 113 producteurs au total dont certains aujourd'hui estiment que 80 % de leur production est détruite. La moitié de la production globale pourrait être concernée. Cette situation gravissime inquiète d'autant plus les agriculteurs que les assurances ne couvriraient pas les agriculteurs quand il s'agit d'un ravageur, au motif qu'il existerait des moyens de s'en prémunir. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour apporter une réponse adaptée à l'urgence de cette situation inédite.

Difficultés rencontrées par les cultivateurs d'oignons doux des Cévennes

1665. – 21 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les cultivateurs d'oignons doux des Cévennes, nées de la prolifération de la jaunisse de l'oignon. En effet, de plus en plus de parcelles présentent des foyers de jaunisse de l'oignon (Aster yellow), pathologie à phytoplasme véhiculée par la cicadelle de l'aster. Cet insecte phytophage, habituellement contenu dans les bordures de champs (talus), a migré au sein des parcelles repiquées. Les conditions climatiques exceptionnelles de cette fin de printemps/début d'été, avec des températures caniculaires au moment du repiquage et une sécheresse précoce, sont à l'origine de cette invasion. Les talus étant très secs au moment du repiquage, la cicadelle s'est réfugiée dans un milieu humide et plus frais, soit dans les parcelles repiquées. Malheureusement, les symptômes sur feuillage n'apparaissent que 10 à 20 jours après infection, ne laissant aucune marge de manœuvre quant à la gestion de la pathologie. Des pièges englués ont été installés sur les parcelles les plus touchées pour estimer la pression du ravageur mais également sur des parcelles présentant peu de symptômes, afin de prévenir l'arrivée du ravageur. Un insecticide est utilisé en cas de pression importante. À titre d'exemple, le seuil de déclenchement de traitement sur vigne est établi à 30 cicadelles par piège et par semaine pour une densité de 2 pièges/100 m². Pour comparaison, les cultivateurs gardois peuvent compter 20 cicadelles par piège en une seule journée ! Ainsi, ce fléau devrait engendrer des pertes très importantes tant les conditions climatiques accentuent ce phénomène. Il lui demande comment il compte protéger ces cultivateurs à court et long termes.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Retraite des anciens combattants

1549. – 21 juillet 2022. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la retraite du combattant. Son montant s'élève à 764,40 euros par an (contre 763,36 euros par an avant la dernière revalorisation). Alors que dans le même temps, le nombre de bénéficiaires baissait de 7,5 % la revalorisation consentie du point de pension militaire d'invalidité (PMI) était de l'ordre de 35 centimes d'euros. Au regard de la situation actuelle, baisse du pouvoir d'achat et hausse de l'inflation, la précarité des anciens combattants percevant des retraites modestes s'accroît. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur une revalorisation de la retraite du combattant.

ARMÉES

Comptabilisation lors des recensements des militaires en caserne dans les communes

1633. – 21 juillet 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre des armées sur la comptabilisation, dans l'effectif des habitants de la commune, des militaires vivant en caserne. Elle lui demande si les militaires vivant dans une caserne sont comptabilisés, dans le cadre du recensement, obligatoirement dans la commune où se situe la caserne, ou s'ils sont comptabilisés, à leur demande et pour des raisons fiscales, dans la commune où ils disposent d'une résidence personnelle.

CITOYENNETÉ

Création d'un statut d'élú-étudiant

1519. – 21 juillet 2022. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté sur la création d'un statut d'élú-étudiant. L'implication des jeunes dans la vie de notre pays est essentielle et la présence d'étudiants au sein des différents échelons de notre pays (communes, communautés de communes, département, région...) serait un atout pour le développement de nos territoires. Cependant, il est aujourd'hui difficile de concilier les études avec un investissement en tant qu'élú. Elle lui demande s'il est envisageable de créer un statut élú-étudiant qui permettrait de faciliter la conciliation des études et de l'exercice d'un mandat.

3800

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Mesures préventives dans le cas d'un élú susceptible d'être concerné par le vote d'une délibération

1481. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le cas d'un élú municipal ou départemental susceptible d'être concerné par la notion de prise illégale d'intérêts telle qu'elle est dorénavant délimitée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS). Il lui demande si cet élú peut se contenter de ne pas participer au vote d'une subvention par le conseil de la collectivité ou s'il doit quitter la séance avant le début de l'examen du point concerné ou s'il doit en plus, ne participer ni de près ni de loin à la préparation de la délibération en cause.

Accès aux rivières non classées domaniales

1484. – 21 juillet 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le régime applicable aux petites rivières qui ne sont pas classées domaniales. Un propriétaire qui possède les deux rives de la rivière peut interdire tout passage sur son

terrain. Toutefois, il lui demande si une personne sur un bateau (ou un nageur) peut traverser la propriété en restant constamment dans le lit de la rivière. Il lui demande également si en limite de sa parcelle, le propriétaire peut installer une grille en travers du cours de la rivière afin d'interdire le passage.

Compétence de défense contre l'incendie des maires

1486. – 21 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la compétence défense incendie des maires. Parallèlement au travail des pompiers, la commune doit assurer un service essentiel : la distribution de l'eau. Ainsi, le maire doit s'assurer de l'existence et de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à parer, ainsi que de la disponibilité de points d'eau destinés à cet usage. Car, il faut le rappeler, des enjeux humains et économiques dépendent du bon fonctionnement des moyens de défense contre l'incendie et de la coordination entre les services de la commune et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Lorsque l'élu relève sur son territoire un déficit de protection, il est possible d'implanter une réserve d'eau (bâche) sur un terrain privé au moyen d'une convention signée entre les parties. En cas de désaccord du propriétaire foncier, le maire peut alors soit exercer son droit de préemption urbain, soit engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Or dans les deux cas, ces procédures contraignantes ne sont pas de nature à favoriser un climat serein et apaisé entre les élus et leurs administrés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prochainement légiférer sur d'autres solutions plus conciliantes et plus rapides.

Allongement des délais de constitution des dossiers des dotations des équipements pour les territoires ruraux et au soutien à l'investissement local

1489. – 21 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur l'allongement des délais de constitution des dossiers de dotations des équipements pour les territoires ruraux (DETR) et de dotations de soutien à l'investissement local (Dsil). En effet, les élus sont confrontés à des dossiers de demandes de subvention de plus en plus techniques, pour ne pas dire complexes ou chronophages. Et le calendrier des demandes n'est pas en corrélation avec la vie municipale, notamment le vote du budget qui intervient le plus souvent, avant la date limite de dépôt des demandes de subventions. Une harmonisation des calendriers permettrait une meilleure appréhension pour les élus des financements possibles pour leur projet. Par ailleurs l'allongement des délais d'instruction et de constitution des dossiers DETR / Dsil apporterait une meilleure visibilité et surtout donnerait plus de temps aux élus pour finaliser les demandes de subvention, notamment pour les plus petites communes. Les délais actuels de 45 jours pour les dossiers DETR et de 52 jours pour les dossiers Dsil sont trop courts pour que les élus et leurs services accomplissent toutes les démarches liées à leurs projets. C'est pourquoi elle lui demande si elle entend allonger les délais d'instruction et de constitution de dossiers DETR et Dsil.

Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour les collectivités locales

1555. – 21 juillet 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour les finances des collectivités locales. Pour certaines d'entre elles, cette inflation augmente considérablement les charges de fonctionnement des équipements, tels que les écoles, et pousse même des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fermer les installations les plus énergivores telles que les piscines ou les gymnases. À titre d'exemple, la municipalité ardéchoise de Tournon-sur-Rhône (qui compte environ 12 000 habitants) a vu passer ses factures d'énergie de 450 000 € à 1 212 000 € en l'espace d'un an. À Guilhaud-Granges (11 000 habitants), cette augmentation serait estimée à environ 600 000 €. Or, si la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a prévu le gel des tarifs du gaz et l'endiguement de la hausse du prix de l'électricité pour les particuliers, les collectivités, directement exposées, demeurent sans aucun soutien. Il demande donc au Gouvernement par quels moyens il envisage d'aider les collectivités locales à affronter cette situation.

Pouvoirs du maire sur les usoirs en Moselle

1582. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le fait que dans les villages du département de la Moselle les usoirs qui séparent la façade des maisons du bord de la chaussée, relèvent d'un régime spécifique. Il lui demande si les droits des riverains sur les usoirs s'appliquent également au sous-sol, c'est-à-dire si le riverain peut par exemple y installer une cuve. Il lui demande également si avec l'accord du maire, le riverain peut clore l'usoir en empêchant la libre circulation des autres usagers.

Intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public

1585. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 7 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le cas d'une commune qui souhaite intégrer les voiries d'un lotissement privé dans le domaine public de la commune. Il lui demande si une enquête publique est nécessaire et si ensuite la commune doit faire enregistrer l'acte par un notaire ou si elle peut se contenter d'un acte administratif. Il lui demande également si en la matière, les communes d'Alsace-Moselle sont assujetties à des règles spéciales.

Obligation de garantir l'intégrité d'un chemin rural

1587. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le cas d'un chemin rural dont l'intégrité est mise en cause par les actions d'un riverain consistant soit à labourer l'emprise du chemin rural pour l'intégrer à une zone cultivée, soit à faire disparaître un talus qui protège la circulation sur ce chemin rural. Il lui demande si le maire est alors tenu de prendre des mesures pour rétablir l'intégrité du chemin rural et en cas de carence du maire, il lui demande quels sont les moyens dont les usagers disposent pour faire rétablir le chemin rural dans son intégrité.

Déclaration d'intention d'aliéner

1588. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à nouveau à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, de lui préciser les conséquences d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) adressée à une commune comportant un prix différent de celui mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) adressée à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Modification de permis d'aménager

1589. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, le cas de plusieurs propriétaires ayant déposé ensemble une demande de permis d'aménager couvrant des parcelles dont ils sont propriétaires. Lorsque l'un des propriétaires se retire de l'opération, il lui demande si la demande de permis d'aménager doit être retirée puis représentée par les autres propriétaires ou si une simple modification de la demande initiale est possible.

Charge financière d'une nouvelle procédure de bornage

1605. – 21 juillet 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la charge financière d'une nouvelle procédure de bornage après que les repères physiques de cette dernière ont été déplacés unilatéralement par le propriétaire du terrain contigu voisin. Une commune mosellane dispose d'un chemin rural contigu avec des terrains agricoles ; or les propriétaires des terrains

riverains du chemin rural empiètent en élargissant, d'année en année, leurs terres allant jusqu'à déplacer les bornes « physiques » des parcelles. Elle lui demande si le maire doit recourir à une nouvelle procédure de bornage ou d'alignement individuel, selon quelles modalités et à la charge de qui.

Situation des collectivités face à la hausse des prix de l'énergie

1608. – 21 juillet 2022. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les conséquences de plus en plus importantes, pour les collectivités, de la hausse des prix de l'énergie. Déjà sensible depuis l'automne 2021, cette hausse a pris de plus fortes proportions encore depuis le début du conflit russo-ukrainien, si bien qu'à l'instar des particuliers, de nombreuses collectivités voient leurs factures multipliées par deux, voire quatre. Un grand nombre de leurs équipements sont touchés (salles municipales, piscines, locaux techniques ou foyers sociaux), et l'exécution des marchés publics devient de plus en plus complexe. Cette situation rend les marges de manœuvre financière des collectivités, déjà réduites depuis plusieurs années, encore plus contraintes. Des communes sont placées, à contre-cœur, devant la nécessité soit de réduire la durée ou l'intensité de leur chauffage, soit d'augmenter la fiscalité sur des particuliers déjà eux-mêmes touchés par ce fléau. Dans ce contexte, les associations d'élus s'inquiètent de hausses qui entraveraient à la fois les capacités d'investissement mais qui aussi le bon fonctionnement des services publics. Face à l'urgence des enjeux pour le prochain hiver, et en attendant que les collectivités aient engagé leur transition énergétique, l'État doit offrir des solutions crédibles aux collectivités qui assument des missions de service public indispensables. La délégation aux collectivités territoriales du Sénat, qui a récemment lancé une table ronde sur le sujet, a proposé que face à ces contraintes budgétaires qui sont manifestement appelées à durer, un bouclier énergétique soit mis en place afin que les prix de vente de l'énergie aux collectivités puissent être contenus dans des limites acceptables. D'autres pistes sont à étudier. À titre d'exemples, l'augmentation du volume de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) produite à prix fixe par EDF et son fléchage vers les collectivités, mais aussi le retour de tarifs réglementés pour les usages essentiels, constitueraient des moyens efficaces de soulager les collectivités. Elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

3803

Raccordement de bâtiments anciens au réseau d'électricité

1631. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur le fait que l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme concerne le raccordement au réseau d'électricité, des bâtiments existants ou à construire. Cet article dispose : « les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions ». Dans le cas d'un bâtiment existant depuis plusieurs décennies, comme par exemple un hangar, il arrive souvent que le dossier d'urbanisme n'existe plus ou qu'à l'époque, il n'ait pas été nécessaire. Dans cette hypothèse d'un bâtiment très ancien et à condition que le raccordement électrique ne soit pas associé à d'autres travaux sur le bâtiment qui nécessiteraient une nouvelle autorisation d'urbanisme, il lui demande comment l'article L. 111-12 doit être appliqué.

Décharges sauvages d'ordures dans le département de la Moselle en provenance de l'étranger

1634. – 21 juillet 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la décharge sauvage de la commune mosellane frontalière de Rédange. Depuis plusieurs années, des camions étrangers viennent déposer des déchets sur un terrain privé en bordure d'un chemin communal, la plupart du temps de nuit ou avec de fausses déclarations de douane. Près de 200 tonnes de déchets sont actuellement entassés. Une enquête judiciaire est en cours pour déterminer l'identité des auteurs et les responsabilités qui découlent de ces actes de nuisances et de pollutions faits à l'encontre de la commune et de la sécurité sanitaire des habitants. À ce jour, le terrain de la décharge n'a toujours pas été débarrassé des ordures. Elle lui demande à qui revient l'autorité de procéder à l'évacuation des déchets, en urgence, en raison des dangers de pollution sur la nappe phréatique et de ses conséquences en termes de sécurité sanitaire et sur quels financements.

Accès des appels d'offres publics aux petites et moyennes entreprises locales

1688. – 21 juillet 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'accès des appels d'offres publics aux petites et moyennes entreprises (PME) locales. Les PME locales font face à des difficultés dans l'accès aux appels d'offres publics malgré des prestations compétitives et qualitatives. Ces difficultés sont en partie dues à des services commerciaux moins développés que ceux des grands groupes internationaux notamment. Leurs prestations n'en sont pour autant pas moins compétitives. Les PME ne peuvent pas passer l'essentiel de leur temps à prospecter les appels d'offres des donneurs d'ordres publics. L'objectif de réindustrialisation de notre pays qui fait maintenant l'unanimité passe inévitablement par la défense des PME locales, dans le strict respect des règles qui encadre l'attribution des marchés publics. Il faut donc permettre aux PME locales de disposer de manière systématique de la publicité des appels d'offres publics de leur territoire en lien avec leurs secteurs d'activité. Cela permettrait le renforcement du lien entre les collectivités locales et les PME de leur territoire. De ce fait, elle lui demande s'il serait envisageable de créer à cette fin des services de publicité régionale des appels d'offres publics qui notifierait les PME locales du secteur d'activité concernée ce qui leur permettrait d'y participer, sans influencer sur la procédure d'attribution du marché public, mais seulement de faciliter leur participation à celui-ci.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER*Modalités de vote lors des élections partielles des conseillers des Français de l'étranger dans la quatrième circonscription du Canada*

1533. – 21 juillet 2022. – Mme Mélanie Vogel interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les modalités de vote prévues pour les élections partielles des conseillers des Français de l'étranger dans la quatrième circonscription du Canada, suite à la décision n° 453475 du Conseil d'État publiée le 24 juin 2022, annulant les opérations électorales de mai 2021 en vue de l'élection des conseillers des Français de l'étranger de cette circonscription. En particulier, elle souhaite l'alerter sur les risques importants que poserait l'absence de vote électronique lors de ce scrutin. En effet, lors de l'élection des conseillers et conseillères des Français de l'étranger de mai 2021, dans cette circonscription comme dans les autres, une très grande majorité d'électeurs et électrices ont choisi le vote électronique. Comme dans de nombreuses autres circonscriptions des Français de l'étranger où le maillage est peu dense, l'importance du vote électronique est liée à l'étendue géographique de la quatrième circonscription du Canada : l'éloignement est un facteur de désincitation fort pour la population française éloignée des postes consulaires à se rendre à l'urne. Par ailleurs, en l'absence de consuls honoraires à Sherbrooke et Abitibi, et avec la présence d'un consul honoraire n'ayant pas la nationalité française à Halifax, de très nombreux électeurs et électrices français de la circonscription n'auront pas la possibilité d'établir une procuration. Enfin, l'organisation de tournées consulaires ne semble pas en mesure de pallier l'absence de vote électronique, du fait des difficultés posées par la prise rendez-vous et par l'impossibilité fréquente de se rendre disponible dans la fenêtre de temps limitée de la présence consulaire. Considérant l'ensemble de ces éléments, ainsi que les taux de participation faibles habituellement constatés lors d'élections partielles, elle lui demande si le vote électronique sera possible lors de ces élections, afin de permettre aux Français de l'étranger d'élire leurs représentants dans les conditions les plus proches de celles du scrutin initial.

Inquiétudes relatives aux échanges commerciaux frontaliers dans le secteur dit « des trois frontières »

1569. – 21 juillet 2022. – M. Christian Klinger expose à M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger l'inquiétude suscitée par le nouveau règlement sur le trafic de marché ; de l'office fédéral suisse des douanes et de la sécurité ; des frontières (OFDF ; jusqu'au 1^{er} janvier 2022 administration fédérale des douanes, AFD) lequel va malheureusement remettre en question des relations bien établies. La convention germano-suisse sur le trafic de frontière et de transit du 5 février 1958 et la convention entre la Suisse et la France sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes du 31 janvier 1938 simplifient l'importation et l'exportation de marchandises dans le petit trafic frontalier. Ces accords s'illustrent par des échanges quotidiens sur le secteur des trois frontières, bassin de vie qui dépasse largement les frontières nationales. Ainsi, des agriculteurs allemands et français proches de la frontière vendent tout naturellement leurs produits sur les marchés hebdomadaires de la Suisse frontalière ou

y approvisionnent des restaurants suisses et des particuliers et vice versa. Ces relations commerciales sont l'expression d'une cohabitation trinationale active, et garantissent l'offre de produits alimentaires régionaux dans la région. En effet, dans ce secteur géographique, la régionalité n'est pas définie par les frontières nationales, mais par la proximité topographique. Malheureusement, un nouveau règlement sur le trafic de marché de l'Office fédéral suisse des douanes et de la sécurité des frontières va malheureusement remettre en cause ces relations établies de longue date. Le nouveau règlement actuellement en cours de finalisation devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il contient des restrictions importantes par rapport à la pratique d'importation actuelle. Selon la nouvelle pratique, de nombreux produits, en particulier les fruits et les légumes, au-dessus d'une limite de poids très basse, devraient à l'avenir être dédouanés de manière systématique et coûteuse, à des taux prohibitifs, au lieu de bénéficier à la fois d'une procédure simplifiée et d'un allègement douanier comme c'est le cas actuellement. En conséquence, l'importation et la vente de produits agricoles des zones frontalières française et allemande vers la Suisse toute proche seront pratiquement impossibles. Pour de nombreux producteurs de produits agricoles de la zone frontalière, les conséquences seront sévères : nette diminution de la clientèle, réduction des recettes voire fermeture éventuelle de l'entreprise. Aujourd'hui, 140 producteurs frontaliers ont été identifiés comme probablement très fortement impactés par cette décision. Il lui demande donc d'intervenir au plus vite afin que ces échanges de proximité soient défendus.

COMPTES PUBLICS

Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement

1453. – 21 juillet 2022. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les inquiétudes des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) concernant le nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. En effet, l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié les modalités de perception de la taxe d'aménagement. Ainsi, pour les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023, la taxe sera exigible à la date de la réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera une baisse importante dans la perception des recettes pour les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. En conséquence, l'avenir des CAUE est donc incertain alors qu'ils apportent aux communes depuis de nombreuses années une expertise précieuse pour penser leur développement dans le temps. Ainsi, il demande quelles dispositions seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes avec ce nouveau dispositif et quelles mesures d'anticipation seront prises pour pallier l'impact financier pour les CAUE durant cette période transitoire.

3805

Conséquences de la hausse du point d'indice des fonctionnaires sur le budget des collectivités territoriales

1607. – 21 juillet 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conséquences de la hausse du point d'indice des fonctionnaires sur les finances des collectivités territoriales. Lors d'une conférence salariale qui s'est tenue le 28 juin 2022, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé une augmentation de 3,5 % du point d'indice des agents de la fonction publique afin de leur permettre de faire face à l'inflation. Le décret rendant cette revalorisation effective à compter du 1^{er} juillet 2022 a été publié au *Journal officiel* le 8 juillet 2022. Si une telle décision répond aux attentes légitimes des agents, les conditions de sa mise en œuvre ne sont pas satisfaisantes. Le coût de cette mesure pour les collectivités est estimé à 2,28 milliards d'euros. Alors que l'impact sur les finances locales est évident, cette décision n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les élus locaux. Le décret publié le 8 juillet ne comporte d'ailleurs aucune mesure de compensation de la part de l'État. Cette revalorisation à l'application immédiate constitue une nouvelle charge pour les communes, dont le budget a déjà lourdement impacté des suites de la crise sanitaire et de l'augmentation exponentielle des prix de l'énergie. Le 12 juillet 2022, la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a affirmé vouloir engager une discussion avec le ministre chargé de l'économie afin d'obtenir « une aide

pour permettre aux territoires et aux élus locaux d'encaisser plus facilement la dépense engendrée par le dégel du point d'indice des fonctionnaires ». Si l'État entend prendre des mesures fortes pour garantir le pouvoir d'achat des Français, cela ne doit pas se faire au détriment des finances et de l'action locales. Ainsi, il demande au Gouvernement de prendre en urgence les mesures budgétaires permettant aux collectivités territoriales d'assumer la revalorisation indiciaire décidée par l'État, et plus généralement s'il entend accompagner les collectivités qui rencontreront des difficultés de financement.

Exclusion des dépenses d'investissement en régie du dispositif du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

1655. – 21 juillet 2022. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'exclusion de certaines dépenses du dispositif du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La réforme de l'automatisation du FCTVA prévue par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 vise à simplifier la gestion du dispositif en passant d'un régime déclaratif à un régime automatique. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 pour les communes qui bénéficient du remboursement du fonds en année n, ce nouveau régime sera progressivement étendu à l'ensemble des collectivités. Si cette automatisation permet des économies de fonctionnement, elle s'est également traduite par une modification du périmètre d'éligibilité au fonds, certaines dépenses y sont entrées pendant que d'autres en sont sorties. Au mois d'avril 2021, interrogé par un sénateur sur l'exclusion des dépenses inscrites sur les comptes 211 et 212 « terrains » et « agencements et aménagements de terrains », et des dépenses des travaux d'investissement réalisés en régie, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics a indiqué qu'il aurait l'occasion « dans les prochaines semaines et les mois prochains, de travailler sur ces sujets et de perfectionner le régime d'automatisation » (question d'actualité au Gouvernement n° 1762G publiée au JO Sénat du 1^{er} avril 2021). Si le projet de loi de n° 4482 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2022 affiche comme ambition le soutien à l'investissement des collectivités locales en affectant 350 millions d'euros de crédits supplémentaires sur la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), aucune communication n'a été faite quant à l'élargissement des dépenses éligibles au FCTVA. Aussi, il lui demande, au titre des réflexions menées par le Gouvernement pour perfectionner le nouveau dispositif, s'il envisage de modifier l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles afin d'y inclure les dépenses d'investissement en régie.

Crédit d'impôt pour les cours de soutien scolaire en visio-conférence

1684. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les mesures de crédits d'impôts destinées aux cours de soutien scolaire dispensés en visioconférence. Il rappelle que les personnes qui engagent des dépenses pour des cours particuliers bénéficient d'une réduction d'impôt qui prend la forme d'un crédit d'impôt dont le montant s'élève à 50 % des dépenses engagées au cours de l'année. Compte-tenu des difficultés d'assurer une continuité pédagogique durant les périodes de confinement, entre le 17 mars et le 10 mai 2020, puis entre le 30 octobre et le 14 décembre 2020, puis en 2021, il a été proposé dans des territoires localisés d'étendre ces crédits d'impôts pour des cours individuels réalisés en visioconférence. Or cette disposition a été particulièrement appréciée en milieu rural et de montagne pour des parents peinant à trouver des cours de soutien à domicile dans des territoires peu denses. Il indique par ailleurs que ces cours en visioconférence contribuent à aider également les enfants sortis pour des raisons de santé du système présentiel scolaire. Aussi, il lui demande si un crédit d'impôt pour les cours de soutien en visioconférence ne pourrait être prévu de manière pérenne dans ces territoires.

CULTURE

Relance des petites structures du patrimoine local

1448. – 21 juillet 2022. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation précaire dans laquelle se retrouvent les propriétaires de monuments historiques et de certaines petites structures du patrimoine qui maillent notre pays et contribuent à son rayonnement. Ces derniers ont en effet été fortement touchés par la crise. L'absence de visiteurs pendant de nombreux mois a impacté des budgets déjà restreints et les propriétaires se voient dans l'obligation de décaler voire annuler de nombreux travaux d'entretien. En parallèle, l'effondrement des dons et l'instauration de règles sanitaires parfois trop strictes empêchent de nombreux projets

locaux de repartir, fragilisant ainsi toute une économie périphérique et un savoir-faire propre à ses chantiers. Face à la gravité de la situation, les acteurs de la filière ont demandé à l'État la mise en place d'un programme d'accompagnement comprenant l'intégration au plan de relance pour la filière tourisme, l'accès au dispositif d'endettement ainsi que le maintien du chômage partiel. Ces propositions ont été récemment validées par le Gouvernement mais les propriétaires de demeures historiques restent en sursis et soumis aux aléas de la réussite de la saison touristique. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend initier pour mettre ce petit patrimoine local, durement impacté par la crise sanitaire, au cœur de la relance touristique de nos territoires.

ÉCOLOGIE

Prise en compte des spécificités locales pour la fixation des taux de débits réservés dans les cours d'eau

1451. – 21 juillet 2022. – M. Jean Sol attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur les inquiétudes des professions agricoles et des élus locaux concernant l'application parfois trop stricte des débits réservés à respecter dans les cours d'eau ne tenant pas compte des spécificités locales et de la difficulté que rencontrent ces professionnels en période de crise. À l'été 2021, près d'une quarantaine de départements étaient touchés par des sécheresses. Ces événements ont entraîné des pertes de rendements et de revenus importantes. Dans un rapport de 2021 intitulé « le niveau de vie des ménages agricoles est plus faible dans les territoires d'élevage », l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) affirme que : « les ménages agricoles sont également davantage exposés à la pauvreté monétaire : 18 % de leurs membres vivent sous le seuil de pauvreté ». En sus de cette situation, de nombreux agriculteurs font état de leur incompréhension en ce qui concerne les différences de taux de débit réservé avec certains pays transfrontaliers. Le débit réservé aussi nommé « débit minimum biologique » renvoie au débit minimal à conserver dans le lit d'un cours d'eau, ce qui permet d'assurer les besoins du milieu aquatique. Ce dernier se situe de l'ordre d'un dixième du module. Même si la méthode généralement admise par les confédérations hydrographiques européennes prévoit cette norme d'un dixième du module, certaines régions européennes s'affranchissent de cette règle. Bien que la sauvegarde des espèces aquatiques et de l'environnement soit une nécessité évidente, il est aussi primordial de répondre aux ambitions agricoles. Privilégier un nouveau modèle conciliant les deux aspirations serait en effet plus juste. Pourtant, les représentants de l'État que sont les préfets ont de façon épisodique réussi à moduler certains débits réservés de canaux d'irrigation en profitant d'une souplesse admise par le code de l'environnement, notamment en période estivale pour s'adapter aux spécificités locales. Or, ces arrêtés préfectoraux ayant pour objectif d'imposer un débit minimum supérieur sont contestés et cassés face aux recours d'associations. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend trouver un moyen de s'adapter aux spécificités locales de certains cours d'eau et quelle place compte-t-il donner à la problématique des débits réservés dans la suite du Varenne de l'eau.

3807

Bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales face à la hausse des prix de l'énergie

1455. – 21 juillet 2022. – M. Jean Sol attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur l'augmentation importante des prix de l'énergie à laquelle est actuellement confronté un nombre croissant de collectivités. En effet, dans un contexte marqué par la hausse des prix de l'énergie, les collectivités locales doivent faire face à des augmentations parfois considérables de leurs factures d'énergie. Ces hausses s'échelonnent entre 30 et 300 % selon les communes d'après l'association des "Petites villes de France". Dans un contexte de crise exceptionnelle des prix de l'énergie qui semble continuer de se prolonger, il lui demande si le nouveau Gouvernement entend par exemple mettre en place un « bouclier tarifaire » ou si d'autres mesures sont envisagées pour permettre à nos collectivités d'affronter cette crise tout en continuant d'assurer un service public de qualité indispensable pour la population.

Aides accordées par l'Etat pour les travaux relatifs à l'assainissement non collectif

1528. – 21 juillet 2022. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur les aides accordées par l'État pour les travaux relatifs à l'assainissement non collectif. L'assainissement collectif ou non collectif a pour objet l'évacuation et le traitement des eaux usées (eaux vannes, eaux grises). Elles ne peuvent être rejetées dans la nature dans la mesure où elles peuvent être nocives pour l'environnement. C'est pour cela qu'elles sont d'abord traitées pour prévenir les risques de pollution. En France, 5 millions de logements sont raccordés à un système d'assainissement non collectif. Cela concerne 30 % de la population rurale. Dans la majorité des cas, être raccordé

au système d'assainissement non collectif n'est pas un choix. Généralement, le raccordement au système individuel s'explique par l'absence d'un système d'assainissement collectif, par des obstacles techniques qui empêchent la création d'un réseau ou le raccordement d'un bâtiment ou par le coût trop élevé des équipements, du fonctionnement et de l'entretien d'un système collectif dans les zones où l'habitat est dispersé. Certains systèmes d'assainissement non collectif ne respectent pas les normes et peuvent présenter un risque pour la santé et l'environnement. Des travaux de conformité sont alors exigés. Cependant, ces travaux représentent un coût important. Aussi, plusieurs types d'aides accompagnent les particuliers dans cette démarche, notamment les aides des agences de l'eau. Or, l'agence de l'eau ne peut dispenser ces aides qu'aux communes qui se trouvent dans un certain périmètre défini en fonction de plusieurs critères, notamment de la zone d'influence microbienne sur le littoral ou de la sensibilité des têtes de bassin versant. Ainsi, ce zonage exclut un grand nombre de communes où des subventions auraient vocation à être octroyées. En effet, les zones éligibles ont été réduites par l'État dans la mesure où il souhaite réduire le plus possible les aides à l'assainissement non collectif. De ce fait, très peu de territoires sont concernés. Pourtant, si l'objectif est de réduire l'impact des installations d'assainissement non collectif identifiées comme non conformes et présentant des dangers pour la santé ou l'environnement, l'État aurait davantage intérêt à rendre éligibles le plus de communes possibles. Le risque réel réside dans le fait qu'en réduisant le périmètre des subventions, les travaux ne soient pas réalisés en raison du coût trop élevé de ces derniers. Autrement dit, sans ses travaux, des dangers avérés pour la santé et l'environnement pourraient être constatés ultérieurement. Aussi, il souhaite que le Gouvernement mette en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que le zonage puisse être revu et étendu à d'autres communes.

Modalités de recours aux tirs de prélèvement pour protéger les troupeaux contre les attaques de loups

1550. – 21 juillet 2022. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur les modalités de recours aux tirs de prélèvement pour protéger les troupeaux contre les attaques de loups. Elle rappelle que les mesures d'intervention sur la population lupine sont définies dans le cadre du « plan national loup » et reposent sur l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Chaque année le nombre maximum de loups (*canis lupus*) qui peuvent être abattus est fixé par rapport au nombre de loups présents en France, et ce en application d'un arrêté interministériel. À la fin de l'hiver 2020-2021, l'effectif de loups estimé sur l'ensemble du territoire français était de 624 individus (selon l'office de la biodiversité). En conséquence, le nombre maximum de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 est fixé à 118 loups. En effet, le Gouvernement a décidé de reconduire le plafond des tirs d'abattage à 19 % de l'effectif moyen estimé de la population de loups en France, plafond pouvant être porté à 130 par le préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage. De plus, les tirs de défense simple et renforcée ainsi que les tirs de prélèvement dans les zones difficilement protégeables pourront être mis en œuvre jusqu'à la fin de l'année 2021 si le seuil de 17 % (soit 106 loups) sur les 19 % de l'effectif moyen est atteint. Certes les procédures existantes mises en place semblent suffisantes et le plafond de prélèvement de loups est déjà important. Néanmoins, pour une meilleure cohabitation entre cet animal et les éleveurs et afin de mieux réguler la population lupine sur le territoire français, il conviendrait que le nombre de loups abattus atteigne systématiquement le plafond fixé annuellement. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend demander au préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage ainsi qu'aux préfets de départements d'autoriser davantage de tirs de prélèvement.

3808

Déploiement des bornes et des cartes de recharge pour véhicules électriques et hybrides

1595. – 21 juillet 2022. – M. Olivier Rietmann interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur le mode d'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides. Pour recharger ce type de véhicule hors de son domicile, un réseau de bornes publiques est mis à la disposition des usagers qui doivent nécessairement posséder un badge délivré par l'un des nombreux opérateurs de mobilité. Si plusieurs sociétés offrent la possibilité de ne posséder qu'un seul badge pour avoir accès à un réseau élargi en France et en Europe, cette configuration n'est toutefois pas la plus répandue. Au contraire, les usagers se voient proposer un grand nombre de cartes de recharge et des modes de facturation différents selon l'opérateur de mobilité et le réseau de borne sur lequel le véhicule est branché. Plus encore, il est très fréquent que les tarifs ne soient pas affichés sur la borne. Pour les usagers dont le nombre ne cessera de croître, cette multiplication des opérateurs et des possibilités de recharge complexifient inutilement l'utilisation des véhicules électriques et, a fortiori, ralentit leur déploiement. Dans ce contexte, il lui paraît

nécessaire que cet usage soit simplifié afin de favoriser le développement des voitures électriques dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles initiatives elle prendra en ce sens, en particulier pour uniformiser la recharge des véhicules électriques et hybrides et pour homogénéiser leur facturation.

Risques de santé publique liés aux particules fines émises lors du freinage des véhicules individuels ou collectifs

1679. – 21 juillet 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur les risques pour la santé de l'émission de particules fines par le secteur du transport. L'étude de l'observatoire régional de santé Île-de-France et Airparif, publiée en février 2022, a démontré que près de 8 000 décès en région parisienne sont imputables à la pollution de l'air et à l'exposition aux particules fines (PM10 et PM2.5). C'est quatre fois le nombre de morts liés à la consommation d'alcool et quasiment autant que ceux liés au tabagisme. En France, plus de 40 000 personnes décèdent chaque année à cause de la pollution de l'air, d'après Santé publique France et l'organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), ce qui représente près de 10 % de la mortalité dans le pays. L'exposition à la pollution de l'air favorise le développement de pathologies chroniques graves, en particulier des maladies respiratoires ou cardiovasculaires (infarctus, accident vasculaire cérébral) et des cancers. Cela se traduit par une augmentation de la mortalité et une baisse de l'espérance de vie. Jusqu'à présent, les pouvoirs publics et les campagnes de sensibilisation se sont focalisés sur les émissions des pots d'échappement des véhicules. Pourtant, environ 80 % des émissions de particules provenant des véhicules échappent aujourd'hui à la réglementation européenne. Les freins à eux seuls émettent environ 6 fois plus de particules que la limite fixée pour les gaz d'échappement par la norme européenne actuelle. Les émissions de particules de freins constituent un danger de santé publique majeur, en particulier pour les habitants des métropoles françaises. Cet enjeu concerne tous les véhicules roulants individuels ou collectifs (métros, trains, bus). Elle souhaite donc connaître les engagements de l'État et lui demande la position de la France auprès de l'Union européenne en vue de l'examen de la proposition législative européenne Euro 7.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

3809

Revalorisation du point d'indice des agents des chambres de commerce et d'industrie

1573. – 21 juillet 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative** sur la valeur du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Lors d'une conférence salariale qui s'est tenue le 28 juin 2022, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé une augmentation de 3,5 % du point d'indice des agents de la fonction publique afin de leur permettre de faire face à l'inflation. Le décret rendant cette revalorisation effective à compter du 1^{er} juillet a été publié au *Journal officiel* le 8 juillet 2022. Les agents publics des chambres de commerce et d'industrie ne bénéficient pas de cette revalorisation. Or, leur point d'indice est gelé depuis juin 2010, soit 12 ans. Ce point devrait être mis à l'ordre du jour de la prochaine commission paritaire nationale (CPN) des chambres de commerce et d'industrie. Aussi, il demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Évolution du fonds pour le développement de la vie associative

1594. – 21 juillet 2022. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative**, sur le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), créé par le décret du 30 décembre 2011 et modifié par le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018. Depuis l'année 2018, ce fonds prend le relais des subventions octroyées par les parlementaires aux associations, à travers la dotation d'action parlementaire. Certains d'entre eux, désignés par les présidents des assemblées parlementaires, siègent au sein du collège départemental consultatif de la commission régionale. Si ce collège a toute sa pertinence dans sa composition associant parlementaires, représentants des communes, et personnalités qualifiées issues du monde associatif, les compétences qui lui sont dévolues sont en réalité différentes d'un département à un autre. Bien que consultatif, elle estime qu'il serait souhaitable d'associer pleinement les membres de ce collège afin qu'ils puissent participer de façon plus large à la définition des priorités retenues localement. Celles-ci sont nécessaires au vu de la disponibilité budgétaire du fonds qui contraint à opérer des choix parmi les demandes de subvention. Enfin, face à la problématique du nombre de dossiers à analyser et du peu de personnel des services de la direction académique des services de l'éducation nationale disponibles pour

réaliser les tâches de sélection au niveau départemental, il apparaît utile de s'appuyer plus largement sur l'aide des membres du collège pour relayer des informations relatives aux modalités de dépôt des dossiers et des pièces nécessaires à sa complétude. Trop d'associations restent aujourd'hui encore sans réponse de la part des services instructeurs et ne se voient in fine pas attribuer de subvention, alors qu'une étape de conseil aurait été nécessaire au moment du dépôt du dossier pour indiquer qu'il y avait une ou plusieurs pièces manquantes. Elle lui demande donc les améliorations qu'elle compte apporter au fonctionnement de ce fonds, qui fait ses preuves sur nos territoires.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Réforme de la collecte de taxe d'aménagement

1442. – 21 juillet 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la réforme de la collecte de taxe d'aménagement engagée par le Gouvernement. En effet, l'entrée en vigueur de cette réforme doit intervenir le 1^{er} janvier 2023 et l'article 155 de la loi n° 2020 1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit de reformer la date d'exigibilité de la taxe. Cette dernière, aujourd'hui relevée à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme par la commune sera désormais exigée à la date d'achèvement des travaux. Une telle mesure risque d'entraîner des difficultés majeures dans le recouvrement de cette taxe reversée au budget communal puisque, comme de nombreux maires le constatent déjà, les déclarations de conformité ne sont pas toujours effectuées par les propriétaires. Par ailleurs, les services fiscaux départementaux, dont la charge de travail de recouvrement va augmenter avec la réforme, ne seront pas en mesure de vérifier l'ensemble des recouvrements, entraînant incontestablement une perte de recettes pour les collectivités. Elle lui demande donc de revenir à la situation antérieure.

Conséquences de la guerre en Ukraine sur le secteur du bâtiment

1447. – 21 juillet 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes exprimées par les artisans et les petites entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) face aux conséquences de la guerre en Ukraine sur leur activité. En effet, alors que la crise sanitaire a déclenché depuis plusieurs mois une crise des matériaux de construction, la guerre en Ukraine renforce dramatiquement les risques de pénuries et d'inflation de l'ensemble des coûts de production. Le premier impact immédiat pour le bâtiment concerne l'acier nécessaire à la construction mais également à la production des engins de chantier comme les grues et les tractopelles. Or, le premier producteur pour les entreprises françaises sont les industriels italiens qui se fournissent essentiellement en Russie et en Ukraine. La Turquie, qui constitue le deuxième producteur pour les entreprises françaises du bâtiment sur ce plan, se fournit elle-même principalement en Ukraine. Les coûts de l'énergie sont quant à eux devenus tellement élevés que certains fabricants préfèrent stopper leur production. Or de nombreux produits, tels que l'aluminium, les tuiles, briques et carrelage, nécessitent en amont des fontes ou des « cuissons » à des températures extrêmes. Face à cette situation particulièrement tendue, à laquelle s'ajoute une hausse majeure du carburant, des mesures d'urgence doivent être mises en place pour soutenir les professionnels du secteur. Ceux-ci émettent le souhait d'une mesure transitoire de baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les carburants et un gel des prix de l'énergie et des carburants. De plus, ils réclament la prise en charge intégrale de l'activité partielle qui découlerait de pénuries. Ils pointent également la nécessité de la prise en compte systématique des demandes d'indemnisation, d'avenant au marché et de non-application des pénalités de retard dans les marchés publics. Outre la remise sur le carburant annoncée pour le mois d'avril 2022 pour stabiliser le marché des matières premières en France, elle souhaite donc interroger le Gouvernement sur la manière dont il entend répondre à l'ensemble de ces propositions.

Délivrance des tickets de caisse

1474. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que les tickets de caisse ne sont plus obligatoirement délivrés aux consommateurs sauf si ceux-ci en font la demande. Il lui demande si le commerçant est alors tenu de fournir un ticket de caisse sous sa forme matérialisée ou s'il peut se borner à adresser le ticket de caisse par mail.

Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable

1476. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 relative à l'indemnisation des dommages miniers. Selon cette ordonnance, l'État est garant des dommages miniers causés par les activités de l'exploitant en cas de défaillance ou de disparition de celui-ci. Ainsi, il s'agit d'une reconnaissance logique de la responsabilité de l'État, lequel accorde les concessions minières et doit donc veiller à ce que les propriétaires et les habitants en surface, soient indemnisés de leurs éventuels préjudices qui en résultent par la suite. Malheureusement, cette disposition ne s'appliquera qu'à compter de la publication de l'ordonnance. Il s'agit d'une profonde injustice puisque les dégâts miniers proviennent en quasi-totalité des exploitations réalisées par le passé, à une époque où le minerai de fer et le charbon représentaient plus de 95 % des tonnages extraits. Aujourd'hui, il n'y a quasiment plus d'exploitation minière en France métropolitaine et si on limite la problématique aux exploitations à venir, on ne règle strictement rien. Dans un département comme la Moselle, plusieurs centaines de milliers d'habitants sont susceptibles d'être concernés par les séquelles de l'exploitation minière au cours des deux derniers siècles (affaissements miniers, inondations, remontées des nappes souterraines...). Depuis plusieurs décennies, les gouvernements successifs ont agi avec une désinvolture extrêmement regrettable et se désintéressent des difficultés que les administrés rencontrent. Or jusque dans les années 80, les mines de fer et les mines de charbon étaient encore en exploitation et le plus souvent il y avait donc un responsable. Ce n'est plus le cas maintenant et il faut donc en tirer les conséquences car, en raison du droit minier en vigueur en France, les propriétaires en surface n'ont rien eu à dire et n'ont perçu aucune redevance lorsque l'État a accordé les concessions autorisant les sociétés minières à exploiter le sous-sol. Il lui demande donc comment il envisage d'apporter une solution plus équitable à la problématique des dégâts miniers résultant de l'activité des mines qui sont aujourd'hui fermées.

Déploiement de la fibre optique

1487. – 21 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le déploiement de la fibre optique. Le Gouvernement a promis qu'en 2025 tous les Français auront accès à la fibre optique. Mais force est de constater qu'une partie de nos concitoyens risquent d'en être privés. En cause, des réseaux sous-dimensionnés et des travaux bâclés sur tout le territoire, dans les centres-villes, les banlieues ou à la campagne. En ce sens, les élus locaux font état régulièrement de raccordements mal effectués, de câbles tirés à la hâte traversant les chaussées et suspendus à des poteaux ou bien encore de rues dans lesquelles seuls quelques logements, parfois la mairie elle-même, ne sont pas reliés. Si la France semble en avance sur ses voisins européens dans ce domaine, il est indéniable que les difficultés s'accumulent au quotidien. Dès le départ les installations ont été construites a minima. Les problèmes de raccordement à la fibre sont en partie dus à la sous-traitance mais également à la vétusté des infrastructures de génie civil sur lesquelles est parfois déployée la fibre, faisant peser un risque élevé sur la résistance du réseau en cas de tempête comme celle de 1999. Devant ce constat, il lui demande quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour tenir sa promesse de la fibre optique pour tous en 2025 mais également pour sécuriser le réseau ainsi déployé.

Taxe d'aménagement

1503. – 21 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes des élus face au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la taxe d'aménagement sera exigible à la date d'achèvement des travaux, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, et non plus à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Cette évolution n'est malheureusement pas sans conséquence pour les collectivités territoriales comme par exemple le risque de non-recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement des travaux. En outre, il est à craindre que durant la période transitoire, les collectivités enregistrent une diminution notable de leurs recettes sur les premiers mois de 2023 du fait du changement de date dans la perception de la taxe d'aménagement. Par conséquent il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage pour compenser les pertes éventuelles de recettes et accompagner les collectivités dans la période transitoire.

Exonération pour deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles

1509. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). L'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation a été revue en totalité à l'occasion de la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales dans la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Jusqu'alors les communes pouvaient délibérer pour supprimer cette exonération soit pour l'ensemble des locaux d'habitation, soit uniquement pour ceux qui ne faisaient pas l'objet de prêts aidés de l'État. Pour les communes n'ayant pas de problème d'attractivité, cela procurait des recettes supplémentaires tout en mettant tous les habitants sur un pied d'égalité par rapport aux taxes locales. À compter du 1^{er} janvier 2021, l'exonération de foncier bâti de 2 ans appliquée aux constructions nouvelles est redevenue automatique pour toutes les collectivités, y compris pour celles qui l'avaient supprimée. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les collectivités ont retrouvé leur pouvoir d'assiette sur le foncier bâti et peuvent donc revenir sur l'exonération de 2 ans. Elles doivent ainsi délibérer avant le 1^{er} octobre, pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Cependant, les communes ne sont autorisées qu'à moduler le taux de l'exonération par tranche de 10 %, jusqu'à un taux minimum de 40 %. Elles pourront ainsi décider de limiter pour l'année suivante l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. Ainsi, après avoir supprimé des recettes pour les communes sur les constructions nouvelles en 2021 et 2022, la loi ne permet plus de récupérer la totalité de la taxe foncière sur les constructions nouvelles pendant 2 ans. Face à cette perte de recettes pour les communes, il souhaite connaître l'intention du Gouvernement afin de compenser cette dernière et d'accroître l'autonomie fiscale des communes.

Soutien aux acteurs indépendants de la filière événementielle

1517. – 21 juillet 2022. – Mme Céline Boulay-Espéronnier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le soutien aux acteurs indépendants de la filière événementielle. Après deux ans de pandémie, ces derniers connaissent des difficultés particulièrement lourdes, certains d'entre eux étant en situation de faillite et devant cesser leur activité. Près de 315 000 personnes, spécialisées dans l'événementiel, sont concernées et sont dans l'incertitude quant à la pérennité même, à court terme, de leur activité. Aux côtés de quelques leaders de taille internationale tournés vers les rendez-vous « corporate », se distinguent en effet des centaines de milliers de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), d'entreprises uninominales (SASU, EURL...) et d'auto-entreprises. Toutes ont été percutées de plein fouet par les restrictions imposées notamment lors de la vague épidémique OMICRON (automne-hiver 2021-2022), subissant un effondrement du chiffre d'affaires dans une période stratégique (fêtes de fin d'année et période de vœux) et une absence quasi-totale de soutien financier, laquelle s'explique par leur modèle économique et les aléas de leur activité (rejet des demandes de PGE, exclusion du fonds de solidarité). Si les dispositifs d'aide déployés essentiellement par l'État se sont révélés efficaces pour la plupart des professionnels du tourisme, de l'hôtellerie-restauration ou de la culture, le secteur événementiel a, lui, échappé assez substantiellement à cet appui. À ce titre, le sondage réalisé par l'Union des professionnels solidaires de l'événementiel (UPSE) auprès de ses membres est sans appel : 93 % d'entre eux n'ont reçu aucune aide correspondant à l'inactivité imposée entre décembre et mi-février dernier. Et pour ceux qui en ont bénéficié, cet appui ne couvre en moyenne que 0,2 % des pertes cumulées sur cette période. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des mesures spécifiques peuvent être engagées en faveur des entreprises de l'événementiel indépendant et si un dialogue est prévu afin de définir des mécanismes de soutien pérennes, voués à être activés en cas de nouvelle crise pandémique.

Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique locale ou nationale

1527. – 21 juillet 2022. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accès des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) à la commande publique. Malgré les dispositions prises dans le cadre de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique pour faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique, celui-ci reste encore trop limité et trop exigeante pour les entreprises locales. Ainsi, si les TPE et PME représentent plus de 99 % du tissu économique, elles obtiennent qu'environ 60 % des marchés publics en volume et 30 % seulement en valeur. La complexité de la procédure des marchés publics et les contraintes administratives afférentes restent un frein important à l'accès des TPE et PME à ces contrats. De nombreuses TPE et PME n'ont pas non plus les moyens humains d'identifier et de répondre aux

nombreux appels d'offres publiés dans leur secteur. Par ailleurs, les acheteurs publics privilégient encore la consultation des grands groupes en vue de préparer la passation d'un marché, au détriment des TPE et PME qui seront dès lors moins en position de les obtenir. Cette situation est préjudiciable au développement de ces entreprises qui maillent notre territoire et participent au dynamisme de l'économie locale et à la réindustrialisation de notre pays. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour lever ces obstacles et faire en sorte que les acheteurs publics se tournent plus encore vers les TPE et PME françaises.

Défaillances du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics

1540. – 21 juillet 2022. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 41 du projet de loi de finances pour 2022 pour réformer, par ordonnance, le régime de responsabilité des gestionnaires publics. En effet, l'objectif est d'abroger le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire en instaurant un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics. Il lui indique déplorer que le mécanisme de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, qui dérive du principe de séparation entre ordonnateur et comptable, puisse être supprimé par voie d'ordonnance. Le Gouvernement dit vouloir préserver l'existence d'un contrôle des comptables publics sur la régularité des opérations mais ce nouveau régime prévoit que l'obligation de vérification, assignée aux comptables, ne serait plus assortie d'aucune sanction. En effet, les comptables n'auraient aucune incitation à suspendre les paiements insuffisamment fondés. Alors pourquoi supprimer un tel régime de responsabilité ? Mettre en avant la responsabilité de fonctionnaires soumis au pouvoir hiérarchique direct des élus, notamment pour les directeurs généraux des services dont le rôle n'est pas strictement défini par la loi, les placerait dans une situation délicate par rapport à leurs employeurs directs. Il lui précise enfin que le fait de faire signer aux ordonnateurs une « lettre de décharge » risque de créer des dysfonctionnements dans les services et d'engendrer une paralysie. Cette réforme est le signe d'un démantèlement du réseau des finances publiques sur le territoire. Ainsi, il craint que ce mécanisme conduise à faire payer les exécutants et non les responsables de pratiques irrégulières et souhaiterait connaître les attentes qui pèseront sur le contrôle interne des collectivités.

3813

Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active

1577. – 21 juillet 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant la prise en compte d'une pension alimentaire versée par des parents ou grands-parents à un enfant majeur, déclaré séparément et allocataire du revenu de solidarité active (RSA). Si ces derniers déclarent la somme versée, celle-ci impactera le montant du RSA, dans la mesure où elle sera intégrée dans les ressources prises en compte pour le calcul des droits, réduisant de fait le montant du RSA de façon souvent importante. Face à cette situation, les parents ou grands-parents sont contraints de ne pas déclarer ces sommes, mais ils ne peuvent alors les déduire de leur revenu imposable. Dans la mesure où ces sommes sont versées au titre d'une solidarité intergénérationnelle familiale et, très souvent, pour faire face à une situation de précarité et de fragilité sociale, de nombreux parents ou grands-parents souhaiteraient pouvoir les déduire de leur revenu imposable sans pour autant qu'elles soient prises en compte dans le calcul du montant du RSA. Il lui demande donc s'il est envisagé de mettre en œuvre cette proposition.

Reprise de la Fonderie de Bretagne par un fond allemand aux méthodes peu scrupuleuses

1591. – 21 juillet 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la reprise imminente de la Fonderie de Bretagne, ancienne filiale de Renault, par le fonds d'investissement allemand Callista Private Equity. Dans le cadre de son plan économique prévoyant la suppression de 4 600 emplois, le groupe Renault a décidé de se séparer de la Fonderie de Bretagne. Si celle-ci produisait près de 25 661 tonnes de pièces de fonte en 2015, cette performance industrielle n'a fait que décroître ces dernières années, n'atteignant plus que 11 433 tonnes en 2020. Les facteurs ayant mené à une baisse aussi considérable interrogent. Si un audit commandé par Renault conclut à la nécessité de se débarrasser de l'entreprise, un autre de la confédération générale du travail (CGT) met quant à lui en exergue des conclusions diamétralement opposées soulignant le caractère stratégique du maintien de l'activité et d'une éventuelle conversion vers l'industrie de l'automobile électrique. Malgré la révélation d'un lien de corrélation évident entre l'allègement suspect du cahier des charges et les commandes massives de pièces issues d'industries étrangères par cette contre-expertise, le groupe automobile n'est pas revenu sur ses positions actant la fermeture de la filiale de 290 salariés. Face à la pugnacité du mouvement social et syndical, Renault s'est engagé à revendre la filiale au

repreneur « le plus à même de pérenniser les activités et les emplois et d'adapter l'outil industriel aux évolutions du secteur » afin, selon ses mots, d'« accompagner cette démarche de façon responsable dans la continuité du dialogue social ». Ainsi, le 4 juillet 2022, ce dernier a annoncé avoir trouvé dans le fonds d'investissement allemand Callista Private Equity le candidat parfait. Or la réputation et le passif qui précèdent ce fonds n'annoncent rien de bon, ni pour l'avenir des 290 salariés, ni pour la souveraineté industrielle française. L'entreprise allemande semble en effet avoir un mode opératoire peu glorieux qui consiste à racheter des petites ou moyennes entreprises (PME) ou de petites filiales en manque d'investissement, leur promettant une optimisation de l'entreprise et une pérennisation des emplois et des investissements. Cet écran de fumée faisant miroiter une hypothétique amélioration de la compétitivité de l'entreprise est néanmoins souvent suivi d'une liquidation lorsque les attentes de maximisation de profits ne se réalisent pas dans l'immédiat. Ce scénario, éminemment nuisible, s'est vérifié à plusieurs reprises par le passé, notamment à Messancy avec le rachat de la Fonderie de Vulcast en 2019, déclarée en faillite en mars 2022 mais également celui de l'usine Halo Sterling en 2020 qui est actuellement dans l'attente d'un nouveau repreneur. Nous sommes donc très loin de l'image du repreneur vertueux que Renault s'était engagé à rechercher.

Encadrement des contrats de location d'emplacements de camping

1636. – 21 juillet 2022. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation délicate des propriétaires de mobile homes, locataires de parcelles à l'année, sur des campings de loisirs. Certains gestionnaires de terrains de loisirs peinent à respecter les contrats les liant aux propriétaires de mobile homes. Ainsi, il peut s'agir d'absence totale de prestations annexes telles que piscine, animations, services ou encore de l'utilisation des consommables : eau et électricité. En dépit de la réalisation partielle du contrat, il est bien souvent impossible de négocier les modalités de dédommagements financiers. Dans le cadre de ces contrats de mise à disposition de parcelles et de prestations de services, les professionnels de l'hôtellerie de plein air sont en position de force malgré l'existence d'une charte de transparence visant à régir a minima les relations contractuelles entre professionnels et locataires, adoptée le 27 novembre 2018, par la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air et la fédération française de camping et de caravaning. Cette situation, déjà mal vécue par les propriétaires, l'a encore été davantage lors de la crise sanitaire puisqu'elle a rendu partiellement impossible l'accès à ces résidences de loisirs. Ainsi, certains ont été privés de la jouissance de leurs biens pour leurs propres loisirs alors que d'autres ont été privés de revenus de location leur permettant d'équilibrer leur budget investissement. En 2018, la direction générale des entreprises (DGE) a mis en place un groupe de travail (professionnels, associations de consommateurs et État), pour améliorer les outils susceptibles de renforcer l'équilibre des relations contractuelles (le contrat, la notice d'information et le règlement intérieur). Le but étant de parvenir à élaborer des mesures concrètes et réalistes pour remédier dans la mesure du possible aux lacunes en ce qui concerne notamment l'information des propriétaires de mobil-home. Ainsi, la fédération nationale de l'hôtellerie de plein-air (FNHPA) a travaillé à la rédaction d'un nouveau contrat-type, en liaison avec la DGE et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). De son côté, la DGE devait être conduite à modifier l'arrêté de 2014 relatif à la notice d'information et au règlement intérieur pour compléter ce rééquilibrage des droits et obligations des parties au contrat. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels ont été les résultats du groupe de travail mis en place par la DGE.

Avenir du tourisme fluvial en France

1637. – 21 juillet 2022. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir du tourisme fluvial en France. Le tourisme fluvial constitue un atout incontestable en matière de tourisme durable. Il est devenu un mode très prisé pour découvrir la France. Selon la fédération entreprises fluviales de France, le marché a doublé en dix ans, avec une croissance de 5 à 7 % par an. Voies navigables de France (VNF) relève la même tendance. Les deux tiers de la clientèle du tourisme fluvial arrivent de l'étranger. Le secteur génère 1,4 milliard d'euros de retombées économiques, dont 845 millions localement, et emploie 6 100 personnes. C'est aussi 15,6 millions de journées-passagers ; 11,3 millions de passagers ; 2,4 millions de nuitées vendues ; 57 % de clientèle étrangère toutes filières confondues. Une tendance qui s'est confirmée à l'occasion de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Elle a fait naître chez nos concitoyens une volonté de découvrir nos régions sous une autre forme de villégiatures. Les Françaises et les Français ont privilégié les séjours nature loin des villes et à l'opposé du tourisme de masse. Sur la base de ce constat, il nous appartient de redéfinir les modes de transport, de séjour et de voyage et d'inciter à privilégier les mobilités douces. L'essor de cette nouvelle forme de tourisme se prolonge par des activités dites « fluvestres », un mot nouveau pour désigner les flâneries pédestres et cyclistes, randonnées, baignades et excursions autour de l'eau et sur les chemins de halage. Parmi les avantages retirés de cette nouvelle forme de loisirs, la continuité de l'entretien des canaux. En outre, en

région Grand Est, une réflexion a été initiée sur la stratégie à adopter pour développer le tourisme « fluvestre », un engagement inscrit dans le schéma régional de tourisme 2018-2023. En lien avec les intercommunalités, il s'agit de développer et de maintenir l'infrastructure fluviale afin de pérenniser les usages existants tout en développant une offre fluvestre diversifiée, de mettre en tourisme « fluvestre » des voies d'eau et des territoires à travers une démarche de valorisation et d'aménagement tout en améliorant l'offre de service pour garantir un niveau de service homogène et coordonné, d'améliorer le développement européen de l'offre fluviale à travers la mise en valeur des voies d'eau auprès des clientèles transfrontalières et le développement des animations culturelles et sportives et de créer une instance de pilotage par voie d'eau. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur ces axes de travail ainsi que sur les dispositions qu'il envisage tant dans les moyens pouvant être alloués à Voies navigables de France pour moderniser et restaurer le réseau que dans les outils pouvant être mis à contribution afin de faire rayonner cette activité car il convient, aujourd'hui, de poser les jalons non seulement du développement mais aussi du maintien de notre niveau d'infrastructure.

Conséquences économiques de la covid-19 sur le transport routier de voyageurs

1644. – 21 juillet 2022. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation du transport routier de voyageurs. Le secteur du transport routier de voyageurs a été particulièrement impacté par les mesures de confinement et les suspensions induites des activités touristiques, culturelles et sportives ainsi que par l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. Afin de faire face aux effets de cette chute d'activité, le Gouvernement, dès le début de la crise, a mis en place des mesures transversales pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'exonération de cotisations sociales pour les très petites entreprises, petites et moyennes entreprises, l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires ainsi que des mesures spécifiques au transport routier, (remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu). Un assouplissement des règles de capacité financière à respecter pour être inscrit au registre des transporteurs et un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au tourisme et dont l'activité économique a été touchée, plus durement et longtemps par l'épidémie de covid-19, ont été mises en place mi-2020. Le bénéfice du plan tourisme a été élargi à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif de voyageurs y compris à celles qui ont une activité mixte dans la mesure où les entreprises de transport routier de personnes exercent régulièrement des activités multiples (transport conventionné avec les collectivités, services occasionnels notamment touristiques, services librement organisés « cars Macron »). Dès lors, les autocaristes ont eu accès à l'activité partielle à un taux renforcé, au fonds de solidarité sans critère de taille, dès lors que la perte de chiffre d'affaires est d'au moins 50 %, à des exonérations de charges. Il leur a également été possible de contracter un prêt garanti par l'État dit « saison », d'un plafond égal aux trois meilleurs mois de chiffre d'affaires de l'année 2019, avec un différé de remboursement. Pour accompagner les acteurs dans la reprise, pour les entreprises issues des secteurs S1 et S1bis dont le chiffre d'affaires subit une baisse de plus de 80 % liée aux contraintes sanitaires, il a été décidé de maintenir jusqu'en septembre 2021 les règles de prise en charge de l'activité partielle. Or, certains membres de la profession considèrent que les aides du fonds de solidarité et du dispositif « coûts fixes » n'ont pas été distribuées de manière équitable. (Selon les périodes, pour en bénéficier, il fallait afficher une perte + de 80 % ou + de 65 % ou plus de 50 % de son chiffre d'affaires par rapport au même mois de 2019). Loin de pouvoir détenir des perspectives encourageantes et devant faire face, dorénavant, à des augmentations sur le gasoil, les lubrifiants, les pneumatiques, les péages, les assurances et sur les charges de structure : gaz et électricité, les professionnels du transport touristique de voyageurs, au regard de leurs bilans peu réjouissants, sont préoccupés par la forte diminution de leurs fonds propres et de fait, au risque de ne pas obtenir les licences communautaires nécessaires à leur entreprise pour leur fonctionnement ; de se voir refuser des financements éventuels pour de futurs investissements ; à une notation Banque de France peu crédible pour fournisseurs et clients ; à un risque de dépôt de bilan. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles seront les mesures d'accompagnement dont pourront encore bénéficier les autocaristes.

Hausse du prix des carburants

1652. – 21 juillet 2022. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse exponentielle des prix des carburants, avec une hausse moyenne en un an de 45,9 % pour l'essence et de 63 % pour le gasoil. En ce début du mois de mars 2022, les prix des carburants ont ainsi atteint des niveaux historiques, jusqu'à dépasser les 2 euros le litre, partout en France, quelle que soit la station-service. Cette hausse record remet aujourd'hui en cause le modèle économique de

nombreuses entreprises et impacte durement le pouvoir d'achat de nombreux ménages, en particulier en zone rurale. Si plusieurs facteurs sont en cause, il faut tenir compte des taxes dans le calcul des prix des carburants. Elles représentent la moitié, voire plus, du coût total. La fiscalité pèse en effet pour 57,1 % dans le prix d'un litre de SP 95 à la pompe (16,4 % de TVA, et 40,7 % de TICPE) et 49,1 % pour le gazole (32,7 % de TICPE et 16,4 % de TVA). Le 4 mars 2022, le prix du gazole était à 1,88 euro. Dans ce prix, il y avait 92 centimes de taxes. Le même jour, le sans plomb 95 E5 était à 1,89 euro dont 1,01 euro de taxes. Face à la hausse des prix à la pompe, le Gouvernement a envisagé de nouvelles mesures autour de l'indemnité kilométrique et de l'indemnité inflation. Le 12 mars 2022 a finalement été annoncée une « remise à la pompe de 15 centimes par litre » applicable à tous les carburants comprenant du brut à partir du 1^{er} avril, pour une durée de quatre mois. Cette mesure est évidemment insuffisante pour les citoyens, en particulier les habitants des zones rurales, qui n'ont aucune alternative à l'usage de la voiture. L'État doit cesser de reprendre de la main gauche ce qu'il a donné de la main droite, ce d'autant plus que la hausse des prix du carburant a engendré de facto une hausse des recettes fiscales de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le Gouvernement a justifié son refus de baisse de la fiscalité par la procédure législative qu'il juge trop longue. Or, sur ce point, le Parlement a montré au cours de la crise sanitaire qu'il pouvait légiférer en urgence. La loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique a ainsi été promulguée moins d'un mois après le dépôt du projet de loi le 27 décembre 2021. Par ailleurs, si le Gouvernement a demandé un « geste » supplémentaire de la part des distributeurs et des fournisseurs, la possibilité de taxer davantage ces compagnies pétrolières, comme souhaité par la Commission européenne mais aussi par le secrétaire général de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), n'a absolument pas été évoquée. Aussi, il souhaiterait connaître le niveau des recettes fiscales liées à la hausse des prix du carburant et savoir si une réflexion a été engagée sur les conditions de baisse de la fiscalité sur les carburants, ainsi que de la mise en place d'une taxation des compagnies pétrolières.

Demande d'actualisation des modalités de prélèvement et de reversement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources

1663. – 21 juillet 2022. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) créé, aux côtés de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), par l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et dont le but était de prévoir un mécanisme destiné à assurer la stricte neutralité financière de cette réforme pour chaque collectivité. Le FNGIR est un dispositif compensatoire de reversement ou de prélèvement dont le montant est figé depuis sa création en 2010. Il ne prend donc pas en compte certains facteurs tels que la diminution des ressources fiscales des communes depuis cette date. Ainsi, force est de constater que ses modalités sont devenues obsolètes au regard de l'évolution fiscale parfois défavorable qu'ont connue les communes depuis 2010, notamment rurales, en raison du départ d'une ou de plusieurs entreprises de leur territoire et en raison d'une diminution continue constatée par certaines d'entre elles de la dotation globale de fonctionnement (DGF) jusqu'en 2018. La loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a permis aux communes de transférer la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ainsi que la contribution ou le prélèvement au titre du FNGIR au niveau intercommunal. De plus, à compter de 2021, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour qui le prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, et qui ont connu depuis 2012 une baisse de plus de 70 % de leurs bases de cotisation foncière des entreprises, perçoivent une dotation de l'État chaque année, sous la forme d'un prélèvement sur recettes, égale au tiers de leur contribution au FNGIR. Malgré ces dernières avancées, les conditions actuelles de prélèvement au titre du FNGIR ne remédient toujours pas à la rigidité du dispositif et laissent certaines communes dans un désarroi budgétaire qui conduit à remettre en cause le respect du principe d'autonomie financière des collectivités territoriales. Devant ce constat, il demande si le Gouvernement entend réactualiser les modalités de prélèvement et de reversement au titre du FNGIR afin de prendre en compte l'évolution des réalités économiques des territoires et de rompre avec la rigidité actuelle du dispositif.

Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat

1671. – 21 juillet 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Celle-ci est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52), qui détermine également la valeur du point d'indice pour les agents. Or, ces derniers ont dernièrement

appris qu'ils ne bénéficieraient pas de la même revalorisation du point d'indice de 3,5% que le Gouvernement a annoncée pour les fonctionnaires, puisqu'elle serait limitée à 2,5%. Cette décision, prise sans aucun dialogue, serait par ailleurs liée à un système de primes individuelles distribuées à certains agents, alors que les primes statutaires ne sont souvent même pas consommées. Pourtant, une étude de 2020 fait apparaître, pour les agents des CMA, des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celle du marché général, et au moins un quart des 11 000 agents bénéficie de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA). Ceux-ci se sont pourtant fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans le contexte de la crise sanitaire et de réformes profondes des CMA, les obligeant à adapter leurs conditions de travail et à accepter de nouvelles missions et compétences souvent sans accompagnement ni formation adaptée. Ceci est d'autant plus incompréhensible que le réseau a retrouvé des marges de manœuvre financières, notamment dans le service formation, qui emploie 50 % des agents. Les organisations représentatives de ces personnels souhaitent donc qu'un taux de revalorisation du point d'indice identique à celui de la fonction publique s'applique aux agents des CMA dès le mois de juillet et que le dispositif GIPA soit automatisé. Elles désirent également qu'une CPN 52 avec ces points uniques soit réunie au plus tôt avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 et que des CPN56 s'ouvrent par la suite. Elles demandent enfin que la reprise du dialogue social soit encouragée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Actualisation des paramètres d'évaluation des locaux professionnels

1675. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'actualisation des paramètres d'évaluation des locaux professionnels. Le sujet de la réforme de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est un sujet prégnant pour les élus et pour les petites et moyennes entreprises (PME), puisque ce sont à partir des valeurs locatives cadastrales que les impôts locaux (taxes foncières, cotisation foncière des entreprises) sont déterminés. Cette actualisation qui touche à la fois à la définition des secteurs, à la révision de la grille tarifaire départementale et à l'évolution des coefficients de localisation, inquiète les présidents d'intercommunalités, les maires du département et les chefs d'entreprise essonniers. D'une part, le délai donné aux élus est trop court pour qu'ils puissent fournir un avis motivé et éclairé, compte tenu de la complexité de ce sujet et de ses enjeux, tant pour les finances des collectivités que pour celles des propriétaires de locaux professionnels. D'autre part, certains tarifs proposés par secteur et par catégorie de local professionnel, établis sur la base d'un recensement des loyers commerciaux déclarés aux services fiscaux du département, sont incohérents au regard du marché locatif actuel et risquent de pénaliser lourdement certains commerces de proximité. Enfin, compte tenu du contexte difficile que subissent les entreprises depuis 2020, l'application de cette réforme dès 2023, ajouterait encore à la charge qui pèse sur les dirigeants essonniers. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier le report de deux ans de ces actualisations afin d'examiner posément chaque catégorie de locaux professionnels.

3817

Remplacement des centres de formalités des entreprises par un guichet unique électronique

1687. – 21 juillet 2022. – Mme Nathalie Delattre interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises (CFE). Ce guichet unique électronique est prévu par le décret du 18 mars 2021 portant application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE. Cette initiative a pour ambition de rassembler la gestion des formalités de création, de modification ou de radiation des entreprises sous un organisme unique. Actuellement, ces demandes s'effectuent auprès de différents acteurs tels que les chambres de commerce et d'industrie, les greffes des tribunaux de commerce, les chambres d'agriculture ou encore l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Le décret du 30 juillet 2020 a désigné l'institut national de la propriété industrielle (INPI) comme opérateur et gestionnaire de ce projet de guichet unique électronique visant à rassembler les formalités applicables aux entreprises. Le décret du 18 mars 2021 a ensuite permis de préciser une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022 où les différents acteurs peuvent continuer à recevoir les formalités des entreprises, date après laquelle l'INPI sera l'interlocuteur unique des entrepreneurs. Néanmoins, des doutes apparaissent aujourd'hui quant au respect des délais fixés par le décret du 18 mars 2021. Se pose également la question de l'aptitude du guichet unique électronique à enregistrer toutes les demandes des entreprises, une fois que cette plateforme sera pleinement installée. En effet, à ce jour, seules les formalités de création d'entreprises sont possibles, celles de modification ou de radiation n'étant pour l'instant pas opérationnelles. Elle l'interroge donc sur les garanties que le Gouvernement compte apporter aux fins d'assurer le fonctionnement effectif du guichet unique électronique au-delà de la période d'essai. Aussi, l'échéance finale se rapprochant, le conseil national des

greffiers des tribunaux de commerce propose de prévoir le maintien de l'accès direct aux 141 greffes répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin pour éviter toute rupture d'égalité liée à la fracture numérique et de mettre à disposition la plateforme numérique Infogreffe, d'ores et déjà exploitable. Ces mesures permettraient de garantir la continuité de ce service public aux entrepreneurs au-delà du 31 décembre 2022. Elle attire donc également son attention sur cette alternative capable d'accompagner au mieux les entrepreneurs dans leurs démarches, et ce dès le début de l'année 2023.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Sauvegarde de l'enseignement des langues régionales

1450. – 21 juillet 2022. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sujet de la sauvegarde de l'enseignement des langues régionales. La préservation et la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises passent nécessairement par l'enseignement des langues régionales. Or, les moyens consacrés à l'enseignement public des langues régionales semblent être répartis de façon inégale sur l'ensemble du territoire comme le soulignent certaines associations d'enseignants qui réclament une égalité des chances en matière de moyens alloués à leurs enseignements. Aussi, les fédérations d'enseignants de langues régionales s'inquiètent de la disparition progressive des offres publiques d'apprentissage de ce patrimoine linguistique et se positionnent en faveur de la création d'une option aux concours de recrutements des maîtres d'écoles et de l'ouverture de classes bilingues plus nombreuses. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre en matière de politique de sauvegarde des langues régionales.

Prise en charge des pauses méridiennes des élèves dans le cadre des partenariats entre les communes et les écoles privées

1496. – 21 juillet 2022. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les partenariats sous forme de convention entre les communes et les écoles privées pour la prise en charge des pauses méridiennes. Dans le cadre de l'article L. 533-1 du code de l'éducation : « Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. » La commune n'a pas d'obligation de prise en charge des élèves de l'école privée mais c'est une faculté qu'elle utilise en la formalisant par une convention entre l'école privée et la commune qui détermine son champs d'intervention. Il s'agit souvent d'accueillir les élèves de l'école privée au restaurant scolaire municipal puis d'assurer la surveillance des élèves dans les locaux de l'école privée en accord avec le directeur de l'établissement moyennant un remboursement de la part de l'établissement bénéficiaire. Toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations accordant des subventions pédagogiques dédiées, les services de l'État semblent avoir une lecture plus restrictive en demandant de préciser les modalités des conventions qui prennent en charge les frais de surveillance des élèves des écoles privées alors même que pendant des années, il a été signalé que les communes avaient la responsabilité de la pause méridienne. Aujourd'hui, les maires ont besoin de clarifications sur la portée exacte de l'article L. 533-1 du code de l'éducation pour savoir quelle tolérance ou non est accordée aux municipalités dont la seule motivation est de répondre aux besoins essentiels des enfants scolarisés, quelle que soit leur école de provenance. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre aux préoccupations des communes confrontées à cette situation afin de ne pas compliquer davantage le fonctionnement des collectivités locales.

Prévention vaccinale auprès des scolaires

1521. – 21 juillet 2022. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'initiative portée par l'association méningites France en matière de prévention vaccinale auprès des scolaires. Les méningites bactériennes sont mortelles dans 10 % des cas et le taux de personnes présentant des séquelles graves après une méningite bactérienne est d'environ 30 %. L'infection invasive à méningocoque (IIM) connaît deux pics distincts : l'un au cours des premières années de vie et l'autre au moment de l'adolescence, en lien respectivement avec l'immaturité immunitaire et l'augmentation du portage. Face au constat global d'une méconnaissance des symptômes de la méningite bactérienne dans les familles, l'association France méningites a conçu en partenariat avec le centre hospitalier universitaire d'Angers et l'institut Pasteur un livret de prévention, validé par santé publique France, qui fournit des informations sur cette maladie et sur les vaccins permettant de prévenir les maladies bactériennes en général. L'association se mobilise pour que ce livret

soit distribué dans les infirmeries et salles de repos, ainsi qu'auprès des médecins et des infirmières scolaires en charge des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement scolaires des premier et second degrés de leur secteur d'intervention. Au regard de ces enjeux de santé importants pour nos enfants et nos adolescents, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère sur cette proposition.

Difficultés du secteur de l'animation

1613. – 21 juillet 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le secteur de l'animation. En effet, l'été 2022 est marqué par une forte pénurie d'animateurs. Les centres de vacances et de séjours peinent à recruter si bien que de plus en plus sont contraints de limiter leurs places afin d'assurer les taux d'encadrements requis. Les causes sont multiples. La pandémie de covid-19 a eu un impact sur le nombre de jeunes qui n'ont pu recevoir leur diplôme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ces deux dernières années. En effet, on compte 22 % de diplômés délivrés en moins en 2020 et 20 % en 2021. Autrement dit, sur ces deux dernières années, 17 000 jeunes n'ont pas pu suivre de formation BAFA. En outre, ces emplois saisonniers n'attirent plus autant les jeunes qu'auparavant. La formation est longue mais surtout coûteuse, limitant l'accessibilité aux jeunes qui préfèrent se tourner vers d'autres emplois saisonniers plus rémunérateurs. À cela s'ajoute une indemnité journalière très faible s'élevant à minima à 23,87 euros, compte tenu des conditions de travail exigeantes demandant une disponibilité permanente. En définitive, à l'heure où, plus que jamais, il nous faut aider tous les enfants à partir en vacances et renforcer la mixité sociale que procurent notamment les colonies de vacances, des solutions doivent être trouvées afin de soulager le coût du diplôme pour les étudiants, par exemple en contrepartie de temps à la communauté, et pour renforcer l'attractivité du secteur. Ainsi, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

Règles de financements des regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés et concentrés

1632. – 21 juillet 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les règles de financements des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) dispersés et concentrés en milieu rural. Créés pour pallier les faibles effectifs, ces RPI peuvent se retrouver en situation de concentration ou de dispersion. Concentration signifie que tous les élèves sont regroupés dans une école d'une seule commune, souvent la mieux dotée ou dont la population est la plus importante, et dispersion qu'ils peuvent être répartis sur plusieurs communes afin de répondre à des effectifs minima. Elle lui demande les règles financières applicables en situation de concentration ou de dispersion, pour la commune qui reçoit les élèves et celle qui les renvoie à une autre commune.

Ambition française pour le service civique

1645. – 21 juillet 2022. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'ambition française pour le service civique. Le service civique a fêté ses dix ans en 2020. À cette occasion, l'agence du service civique a lancé une grande consultation citoyenne avec de très bons résultats : 25 000 visiteurs, 1 000 propositions et près de 500 témoignages. Source indéniable d'enrichissement personnel pour la très grande majorité des répondants, trois aspects sont particulièrement mis en avant : l'acquisition de nouvelles compétences pour les volontaires (techniques mais surtout relationnelles), le sentiment immédiat d'utilité sociale associé à un sentiment de valorisation et enfin l'expérience de rencontres humaines fortes et inédites. Depuis 2010, plus d'un demi-million de jeunes ont pu effectuer une mission de service civique. En outre, pour les jeunes, il permet l'apprentissage de la citoyenneté et le développement personnel. Aucun prérequis n'est exigé. En favorisant les échanges entre volontaires par un travail en équipe, ce dispositif répond à un enjeu fort de mixité et de cohésion sociale puisqu'il s'adresse à tous les jeunes volontaires, y compris handicapés ou en « décrochage scolaire ». C'est une expérience à capitaliser pour permettre leur insertion et construire ainsi un parcours de vie professionnelle. Du côté des employeurs, la structure d'accueil permet la mise en place d'un travail collectif favorable à la mutualisation des compétences et garant d'une continuité de la mission. Le service civique favorise le renforcement de cohésion sociale et territoriale. Il permet de mobiliser des jeunes sur des projets utiles à la société. Durant la crise sanitaire, l'ensemble des acteurs du service civique ont ainsi joué un rôle essentiel déployant une bonne adaptabilité avec des missions adaptées pour permettre une présence sur le terrain ou en distanciel auprès notamment des personnes en situation de fragilité : solidarité auprès des seniors, continuité éducative ou encore aide aux plus démunis. Au quotidien, ce sont des associations en milieu rural, urbain ou périurbain, des collectivités... qui accueillent des personnes mobilisées pour effectuer une mission d'intérêt général en s'engageant dans un projet collectif. Lors de

la restitution de l'enquête en 2020, les participants se prononçaient pour un service civique plus ouvert, plus souple, plus long, plus qualitatif et davantage reconnu ; pour plus de thématiques de missions, des durées plus longues (la garantie d'une durée de huit mois en moyenne) et davantage de liens entre tous les acteurs et les communautés du service civique ; pour une communication plus vaste afin de mieux faire connaître le dispositif pour toucher un public plus large et plus diversifié ; pour une meilleure reconnaissance avec notamment la pleine intégration d'une mission de service civique dans un parcours de vie, qu'il soit universitaire ou professionnel ; pour davantage de contrôle du bon déroulement des missions, afin de garantir une certaine homogénéité de l'expérience de service civique en faisant évoluer la formation des tuteurs. Il demande au Gouvernement comment les résultats de cette enquête ont été traduits dans les faits, s'il envisage de faire du service civique une étape naturelle du parcours des jeunes Français grâce à un accompagnement financier fort pour une ou plusieurs grandes causes économiques, sociales, environnementales annuelles. Enfin, il souhaite savoir si des moyens particuliers en direction des jeunes en situation de handicap ou en situation de précarité et des jeunes « ni en emploi, ni en études, ni en formation » sont déployés.

ENFANCE

Pénurie de personnel et d'éducateurs spécialisés en établissements d'accueil de jeunes enfants

1686. – 21 juillet 2022. – M. **Éric Gold** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur le manque croissant de personnel et d'éducateurs spécialisés en crèche. Une enquête réalisée en avril 2022 par la caisse nationale des allocations familiales alerte sur une réelle pénurie de personnel dans les crèches, entraînant d'importantes tensions dans l'accueil des jeunes enfants, allant jusqu'à la fermeture de places dans certaines collectivités. Ce manque de personnel mettant en péril la qualité de l'accueil des enfants et leur accompagnement, cette problématique est devenue primordiale pour les élus locaux et les collectivités territoriales. Par ailleurs, la dégradation des conditions de travail des éducateurs et auxiliaires en poste suite à la pénurie de personnel questionne sur l'attractivité de ces métiers et sur les difficultés accrues à recruter. Cette crise démontre la nécessité de revaloriser le statut et la rémunération du personnel accompagnant des centres d'accueil de petite enfance, ainsi que l'importance du soutien offert aux collectivités locales. Il lui demande donc ce que compte mettre en place le Gouvernement afin de revaloriser le statut et les salaires de ces personnels, et pour garantir un accueil et un accompagnement de qualité aux enfants.

3820

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Accès aux études de santé pour les titulaires de diplôme étranger

1531. – 21 juillet 2022. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'accès aux études de santé pour les titulaires de diplôme étranger. L'arrêté du 13 décembre 2019 fixe les modalités permettant l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MMOP) pour les étudiants de ces disciplines hors-Europe et les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un état hors-Europe. Cette procédure prévoit que ces personnes peuvent présenter directement leur candidature aux épreuves MMOP, sans avoir à valider au préalable la 1^{ère} année des études de santé. Un jury d'admission examine les dossiers de candidatures dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019. Les candidats ayant satisfait aux épreuves d'admission peuvent bénéficier d'une dispense d'années d'étude leur permettant d'accéder directement à la 3^e et jusqu'à la 5^e année de formation selon les parcours, sous réserve d'admission à un examen de vérification des connaissances et compétences. Elle souhaiterait un bilan de ce dispositif, à la fois en nombre d'étudiants présentant leur candidature, ceux admis par ce biais, ainsi que le niveau d'étude auquel ils accèdent. Elle lui demande également si les universités fixent un nombre de places défini pour ces étudiants internationaux et quels sont les critères d'admission définis au niveau national.

Manque de places en études de médecine dans l'académie de Grenoble

1546. – 21 juillet 2022. – M. **Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le manque de place en études de santé dans l'académie de Grenoble. Dans un contexte marqué par le manque criant de personnel au sein du système de santé, représentant une menace importante pour la santé de nos concitoyens, le Gouvernement a mis fin au numerus clausus et engagé une

réforme des études de santé, dont la mise en place a débuté lors de l'année scolaire 2020-2021. Malgré ces avancées, les étudiants font face à de nombreuses difficultés d'ordre psychologiques, financières et sociales, comme le rappelle l'antenne iséroise du collectif parcours d'accès santé spécifique-licence option accès santé (PASS-LAS). Si les capacités d'accueil ont augmenté dans certaines académies, d'autres, comme celle de Grenoble n'ont pas vu leur situation évoluer, alors même que cette académie, regroupant l'Isère, l'Ardèche, la Drôme et les deux Savoies, nécessite d'importants effectifs de personnel de santé, en particulier l'hiver, en raison des accidents dans les stations. Ce manque de places interroge, notamment à travers la comparaison avec l'académie de Lyon. Pour des besoins en effectifs sont comparables, l'académie de Grenoble n'offre cette année que 110 places en deuxième année de PASS et 30 en LAS, pour respectivement 1 100 et 693 inscrits, lorsque l'académie du Rhône en propose 658 en PASS et 95 en LAS, pour 1 675 et 373 inscrits. Cette situation, avec la mise en place de l'algorithme Parcoursup, compromet l'égalité des chances : un étudiant a quatre à cinq fois plus de chances d'accéder à la deuxième année à Lyon qu'à Grenoble. Dans un tableau de comparaison entre universités, le magazine L'Obs (édition du 10 au 16 février 2022) rappelle ainsi que l'académie de Grenoble n'a que 5,3 % de réussite en première année, ce qui constitue, de loin, la pire performance de France, Outre-mer compris. Afin de remédier aux difficultés identifiées, le collectif PASS-LAS propose d'augmenter le taux d'admission de 5 % à 30 % pour les primants de la faculté de Grenoble, de permettre le redoublement d'étudiantes et étudiants sur cette session, d'attribuer des coefficients équitables en fonction des options choisies, enfin, d'harmoniser les règles d'admission d'une académie à l'autre. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend créer de nouvelles places en deuxième année de médecine sur l'académie de Grenoble et comment il entend mettre fin aux inégalités injustifiables entre académies.

Soutien à une sociologue française condamnée par la cour suprême de Turquie

1603. – 21 juillet 2022. – M. Pierre Ouzoulias interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le soutien et la protection que le Gouvernement entend apporter à une sociologue française, menant des recherches en Turquie. Le 21 juin 2022, la cour suprême de Turquie a rendu un arrêt d'annulation de son acquittement, la condamnant de fait à la prison à perpétuité. Injustement accusée d'avoir commis un attentat sur le marché d'Istanbul, en juillet 1998, elle a en réalité été emprisonnée puis torturée par l'État turc, en sa qualité de sociologue menant des recherches sur la situation des minorités en Turquie. Innocentée à cinq reprises par la justice turque, après que le principal témoin ait avoué avoir livré son récit sous la contrainte de la torture, la décision de la cour suprême atteste de la volonté du pouvoir turc de réduire au silence les recherches universitaires jugées trop critiques à son encontre. Exilée dans notre pays depuis 2011, ayant reçu la nationalité française en 2017, cette sociologue a soutenu sa thèse de doctorat à l'université de Strasbourg, avant de devenir enseignante à l'université Nice-Sophia-Antipolis. Ses travaux consacrés aux mouvements sociaux en Turquie font autorité dans le champ académique. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement français suite à la décision de la cour suprême de Turquie. Il attire son attention sur les nécessaires protections que l'État français doit garantir à cette citoyenne et universitaire française. Dans la lignée de la déclaration de Bonn, il l'interroge plus largement sur les actions qui seront les siennes pour préserver et promouvoir la liberté académique et l'autonomie de la recherche au sein de l'Union européenne et dans des instances internationales, telles que le Conseil de l'Europe, qui compte la Turquie parmi ses membres actifs.

Pénurie de places en master

1660. – 21 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les étudiants en recherche de master. La plate-forme étudiante ViteMonMaster chiffre à plus de 1 000 le nombre de places supprimées à la rentrée dans 1 500 formations de master alors que, à l'été 2021, le ministère de l'enseignement supérieur avait promis la création de places supplémentaires – entre 3 000 et 4 000 – dans les filières dites « en tension », telles que droit, économie-gestion et psychologie. Or, même si tous les diplômés de L3 ne poursuivent pas en master (M1), il manque clairement des places en master dans les universités françaises et cela oblige à une sélectivité accrue dans certaines disciplines, comme en droit ou en psychologie. Les étudiants décrivent d'ailleurs une sélection « très aléatoire », où parfois les notes vont compter plus que les expériences professionnelles, parfois l'inverse, sans qu'ils ne sachent véritablement à quoi s'en tenir sur les critères retenus. Aujourd'hui, des centaines d'étudiants ayant validé leurs trois années de licence ne trouvent aucune faculté pour les accueillir afin d'achever leur cursus universitaire, au cours de deux années professionnalisantes qui sont censées ouvrir la voie à une intégration rapide sur le marché du travail. Le « droit

à la poursuite d'études », instauré en 2017, impliquant que tout étudiant en licence doit recevoir une proposition en master, il lui demande d'apporter des solutions concrètes et urgentes pour permettre à chaque étudiant d'exercer son droit à la poursuite des études dans les meilleures conditions.

EUROPE

Filière française du vitrail et interdiction du plomb

1616. – 21 juillet 2022. – Mme Béatrice Gosselin interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe sur la réglementation « REACH », qui a pour vocation de sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne. Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne souhaiterait réviser ce règlement et pourrait placer le plomb parmi les produits dont l'interdiction devient la règle. Ainsi, le règlement REACH pourrait aboutir à l'interdiction du plomb, menaçant ainsi la filière française du vitrail, puisque le plomb est indispensable aux assemblages, mais également dans le travail de la couleur et de la lumière propres aux vitraux. En effet, le plomb permet d'assembler les pièces de verres pour former les vitraux et est utilisé depuis l'origine en raison de ses propriétés uniques : densité, résistance, souplesse et durabilité. Et, bien que des recherches soient menées depuis des années dans ce secteur d'activité, il n'existe pas, pour l'heure de matériau de substitution. Une telle interdiction provoquerait la fin de la création et de la restauration du patrimoine vitrail français, lequel représente 60 % des vitraux du monde. Elle entraînerait enfin la fermeture de 1 200 entreprises du secteur en France et, dès lors, la disparition de nombreux emplois en France et en Europe. Enfin, si les produits listés à l'annexe XIV du règlement REACH - parmi lesquels pourrait à l'avenir figurer le plomb - peuvent faire l'objet d'autorisations spécifiques dans des cas de figure limités, chaque dossier couterait entre 200 000 et 400 000 euros par atelier pour une exemption de 3 à 5 ans (le chiffre d'affaires moyen des très petites entreprises du secteur s'élevant à 100 000 euros annuels...). Les professionnels du secteur soulignent, sans contester la nocivité du plomb, que des protocoles stricts encadrent son utilisation, que les risques ont été intégrés dans les ateliers et que de nombreuses mesures de prévention ont été prises (par exemple une prise de sang deux fois par an pour les salariés). De plus, leurs ateliers participent activement à la collecte et au tri des plombs usagés. Une telle interdiction mettrait donc en danger le tissu économique du secteur, le savoir-faire des artisans et l'ensemble du patrimoine vitrail français. La seule région de Normandie compte près de 24 ateliers spécialisés. Aussi, elle lui demande quelles actions entend-elle mener pour que la filière du vitrail soit exemptée d'une telle mesure et ainsi permettre la poursuite sereine des activités des artisans du verre et du vitrail dont la survie dépend de leur faculté d'utiliser ce métal.

3822

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Prisonniers d'opinion en Arabie Saoudite

1534. – 21 juillet 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les prisonniers d'opinion en Arabie Saoudite. Parmi eux il y a le fondateur du Moniteur des droits de l'Homme, une organisation non gouvernementale (ONG) saoudienne visant à défendre les droits de l'homme dans le pays. Il a de nombreuses reprises défendu des militants des droits de l'homme devant les tribunaux, se mettant ainsi lui-même en danger. Il a notamment représenté des membres de l'association saoudienne pour les droits civils et politiques. Arrêté en juillet 2014 et condamné en septembre 2014 à 15 ans de prison et 50 000 euros d'amende, au bout d'un procès expéditif où les droits de la défense n'ont pas été respectés, depuis son arrestation, il a été victime de nombreuses tortures, ainsi qu'à des privations de nourriture et de soins médicaux. Le groupe de travail des nations unies sur les détentions arbitraires a jugé son arrestation, son procès et sa condamnation comme sans aucun fondement légal. Il a exigé sa libération immédiate ainsi que des réparations pour les préjudices subis. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue d'intervenir en leur faveur auprès des autorités saoudiennes.

Centrale nucléaire en Afrique de l'Ouest

1535. – 21 juillet 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'intérêt qu'aurait la construction d'au moins une centrale nucléaire en Afrique de l'Ouest. L'Afrique doit affronter en même temps le défi climatique et celui d'un approvisionnement énergétique le plus décarboné possible en lien avec ses ambitions de développement économique. Relever ce double défi passe par la

construction d'un mix énergétique adapté et décidé par les états africains pour répondre à ces besoins. L'énergie électrique nucléaire peut en être un élément si ces états le décident. Plusieurs y travaillent. Ainsi pour la seule Afrique de l'ouest, le Niger, le Nigéria et le Ghana se sont lancés dans un programme électronucléaire ou envisagent de le faire, et collaborent avec l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il est également à noter que l'agence internationale de l'énergie (AIE) préconise dans son dernier rapport dédié à l'atome de doubler la quantité d'électricité produite par fission dans le monde, passant de 413 gigawattheures (GW) en 2022 à 812 GW en 2050 pour mener à bien la transition énergétique. La France dispose d'une maîtrise et d'un savoir-faire de pointe, reconnus internationalement dans ce domaine. Parallèlement aux soutiens et transferts de technologie nécessaires dans le domaine des énergies renouvelables, qui sont une des clefs essentielles dans le développement d'un mix énergétique en Afrique, la France pourrait jouer un rôle de premier plan dans un programme électronucléaire sur ce continent. La France bénéficie depuis des décennies de livraisons importantes d'uranium par le Niger avec pour elle des externalités très positives. Parallèlement le Niger a l'indicateur de développement humain le plus bas du monde. Ce pays et plus globalement la sous-région ouest-africaine ont besoin de ressources électriques importantes pour se relever d'une situation économique, sociale et humanitaire très difficile (environ 57 % de la population de l'Afrique subsaharienne n'a pas accès à l'électricité) tout en menant à bien leur industrialisation notamment en ce qui concerne la transformation de matières première (bauxite en aluminium par exemple). Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et équitable que la France entreprenne, si les pays concernés le souhaitent, toutes les actions utiles au niveau national, européen et international, en vue de la mise en œuvre concrète d'au moins une centrale nucléaire adaptée aux réalités de l'Afrique de l'ouest, en concertation étroite avec l'AIEA et les gouvernements concernés.

Diplomatie internationale par des collectivités territoriales

1542. – 21 juillet 2022. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de l'implication croissante dans les affaires de diplomatie internationale de certaines collectivités territoriales françaises. En effet, depuis le début de la guerre en Ukraine, nombre de maires revendiquent le droit de porter la voix de leurs villes à l'international. Des maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et élus de l'Eure ont lancé l'initiative de convois humanitaires à destination des Ukrainiens, avec une coordination assurée par le préfet du département. Cette diplomatie décentralisée tend à devenir de plus en plus incontournable sur les questions climatique et migratoire. Elle salue les maires qui s'engagent de plus en plus sur les sujets internationaux, avec détermination, connaissance des enjeux et engagement. Le 22 mars 2022, les maires de Kiev, Marioupol, Kharkiv ont échangé avec leurs homologues français, qui les ont assuré de leur soutien tout en promettant de faire passer le message en haut lieu. Cette « diplomatie des villes », vieille prérogative des communes définie dans le code général des collectivités territoriales, était surtout, depuis la Seconde Guerre mondiale, de générer des jumelages. Le panel d'actions s'est ensuite élargi avec les « coopérations », d'abord nord-sud, puis nord-nord. Les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux responsables des relations internationales venus du monde entier ont été réunis par l'association internationale Cités et gouvernements locaux unis (United Cities and Local Governments, CGLU) lors de la première conférence mondiale organisée sur le thème de la « diplomatie des villes » à La Haye du 11 au 13 juin 2008. Ainsi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage d'accompagner, logistiquement et financièrement, et d'encadrer cette nouvelle diplomatie des collectivités locales. Elle lui demande des précisions sur le rôle que les préfets occupent dans les interventions humanitaires des collectivités.

Rapport d'évaluation de l'expérimentation concernant le remplacement du permis de conduire français depuis l'étranger

1547. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rapport d'évaluation de l'expérimentation concernant le remplacement du permis de conduire français depuis l'étranger. L'article 45 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoyait à titre expérimental - à compter du 26 décembre 2018 et pour une période de dix-huit mois - une nouvelle procédure de délivrance du permis de conduire français en cas de perte, de vol ou de détérioration. Les personnes établies à l'étranger de façon temporaire pour y poursuivre des études, une formation, un stage ou pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée, celles établies à l'étranger depuis moins de 185 jours à la date de la demande de remplacement du titre de conduite et celles établies à l'étranger hors de l'espace économique européen depuis au moins 185 jours et présentant leur demande de remplacement du titre de conduite dans un délai maximal d'un an à compter de ce terme pouvaient - pour leur demande de remplacement

du permis de conduire - se voir délivrer une attestation de résidence à l'étranger délivrée par un poste diplomatique ou consulaire qui se substitue aux justificatifs de domicile ou de résidence sur le territoire national. À la suite de cette expérimentation, un rapport d'évaluation devait être remis au Parlement afin d'en connaître le bilan et de prévoir l'élargissement ou non du dispositif à plus d'usagers dans le cadre d'une simplification effective des démarches. Or ce rapport ne semble pas avoir été remis ou rendu public. Il lui demande un état d'avancement du rapport et la date de sa remise.

Autorité parentale et garde d'enfants binationaux au Japon

1548. – 21 juillet 2022. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des enfants de couples franco-japonais à la suite d'une procédure de divorce. Plusieurs cas récents d'enfants soustraits à la garde de leur père français et confiés à la garde exclusive de leur mère japonaise à la suite d'une décision de justice japonaise ont mis en lumière la détresse de citoyens français privés de tout contact avec leurs enfants. Il est inquiétant de constater que la juridiction japonaise refuse de permettre à l'un des parents — souvent étranger — de continuer à pouvoir avoir un lien avec son enfant. Le caractère discriminatoire de ces mesures prises à l'encontre de parents français est préoccupant. Le gouvernement japonais semble recommander quasi systématiquement d'accorder la garde des enfants binationaux au parent japonais sans qu'un lien ne puisse continuer d'exister avec le parent français. Devant la persistance de difficultés liées aux procédures et pratiques adoptées par les autorités japonaises de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, il semblerait opportun de renforcer la coopération judiciaire et administrative entre la France et le Japon ainsi que d'améliorer l'accompagnement des parents français dans leurs démarches auprès des autorités japonaises.

Programme de vaccination infantile

1560. – 21 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'alerte rouge lancée par l'organisation des nations unies sur le risque de catastrophe absolue que représente le retard pris dans la vaccination infantile. Environ 24,7 millions d'enfants ont raté leur première dose contre la rougeole en 2021, soit plus de 5 millions de plus qu'en 2019. Et 14,7 millions d'enfants supplémentaires n'ont pas reçu leur deuxième dose. De même, la proportion d'enfants ayant reçu les trois doses du vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP) est tombée de 86 % en 2019 à seulement 81 % en 2021. Ce vaccin est utilisé comme indicateur clé de la couverture vaccinale à travers le monde. Cette baisse enregistrée en 2020 et 2021 fait suite à une décennie d'améliorations. Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), les raisons sont multiples : conflits, désinformation accrue et problèmes d'approvisionnement ou de continuité des soins liés à la pandémie de covid-19. Il était espéré que l'année 2021 commence à opérer un rattrapage après les confinements mais au lieu de cela, les taux de vaccination ont continué à baisser, et ce, dans toutes les régions du monde. Cela intervient alors que les taux de malnutrition sont par ailleurs en hausse. Un enfant malnutri a déjà des défenses immunitaires plus faibles et est donc plus susceptible de développer des cas graves de ces maladies pourtant évitables. Pour lutter contre les pandémies de l'avenir, il lui demande d'œuvrer avec ses partenaires européens pour que puissent s'opérer les indispensables programmes de vaccination infantile.

Sort des femmes dans les conflits

1561. – 21 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité de sensibiliser l'ensemble des dirigeants mondiaux à se saisir du sort des femmes dans les conflits... Sur tous les terrains de guerre ou de crise, les droits des femmes sont les premiers bafoués. Elles sont les premières exposées aux violences (viols et violences sexuelles, trafic, exploitation) et ont un accès très limité aux services de santé et de soin, en particulier sexuels et reproductifs. Elles restent encore très peu associées aux négociations et aux prises de décisions concernant la résolution des conflits, la reconstruction ou même l'aide humanitaire, en dépit des engagements pris par les états au titre des résolutions « Femmes, Paix et Sécurité » des Nations unies. En Afghanistan, les Talibans ont progressivement restreint puis annihilé les libertés et les droits des femmes, évincées de l'espace public. En Ukraine, les témoignages de viols et de violences sexuelles commis par les troupes russes se multiplient tandis que plusieurs institutions internationales ont mis en garde contre les risques de traite des êtres humains et de proxénétisme pour les 7 millions de personnes ayant fui le pays, dont 90 % de femmes et d'enfants. Bien d'autres crises encore illustrent également le recul des droits des femmes et l'utilisation du corps des femmes comme champ de bataille, qu'il s'agisse des viols et tortures commis massivement depuis 25

ans par les différentes milices dans l'est du Congo, du martyre des femmes yézidiennes en Irak ou des témoignages de sévices contre les femmes ouïghoures. Ces guerres et ces crises - et leurs conséquences dévastatrices sur les femmes, sur leur corps, sur leurs droits - témoignent de l'urgence d'intégrer dans chacune des dimensions de la politique étrangère (politique, économique, militaire, humanitaire etc) la défense de l'égalité et des droits des femmes. La France s'y est engagée depuis 2018, à la suite de la Suède et du Canada et a publié une stratégie internationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle a également adhéré en juillet 2021 au Pacte sur les femmes, la paix et la sécurité et a adopté un plan national d'action pour la mise en œuvre des résolutions « Femmes, paix et sécurité » du conseil de sécurité des Nations unies. Dans un contexte si fortement marqué par les crises ukrainienne et afghane, il lui demande, d'une part, de réaffirmer l'engagement de la France en faveur des résolutions « Femmes, Paix et Sécurité » et, d'autre part, d'encourager les dirigeants mondiaux à se saisir du sort des femmes dans les conflits.

Criblage des bénéficiaires finaux de l'aide internationale

1566. - 21 juillet 2022. - **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le criblage des bénéficiaires finaux de l'aide des organisations de solidarité internationale et de développement. Conséquemment à l'article 17 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, le Gouvernement a transmis au Parlement un rapport visant à « évaluer les possibilités de dispense de criblage des bénéficiaires finaux pour certaines actions de stabilisation à l'intérieur de périmètres géographiques définis caractérisés par une situation de crise persistante et de l'existence de groupes armés non étatiques ». Élaboré conjointement entre le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'économie, des finances et de la relance, ce document comprend une obligation de criblage des bénéficiaires finaux de l'aide apportée par les organisations de solidarité internationale, constituant tout à la fois un obstacle au travail de ces organisations envers les populations qu'un risque éthique. Bien qu'il partage les objectifs de lutte contre le terrorisme et contre le blanchiment d'argent, le mécanisme de criblage des bénéficiaires finaux tel que présenté n'apparaît pas comme le dispositif le plus adapté, au point qu'aucun autre pays membre de l'Union européenne n'y a recours. De plus, en raison des situations locales où peuvent intervenir les organisations de solidarité internationale, ce mécanisme s'avère difficilement opérable : plus d'un milliard de bénéficiaires finaux d'aide actuellement ne possèdent pas de documents officiels d'état civil. D'autre part, ce mécanisme de criblage des bénéficiaires finaux entre en contradiction avec les principes d'humanité, d'impartialité, d'indépendance et de neutralité. Les organisations de solidarité internationale n'ont pas à devenir des acteurs de contrôle des populations, conduisant à une défiance des personnes pour lesquelles interviennent ces organisations et donc in fine à un abaissement de l'effectivité de l'aide internationale. Enfin, les lignes directrices en matière de criblage semblent mettre à mal la volonté d'un continuum entre les aides d'urgence, de reconstruction et de développement inscrite à l'article 1^{er} de la loi de programmation. En effet, les aides d'urgence et humanitaires s'entrecroisent souvent avec des dispositifs d'aide au développement, au regard de la complexité des environnements dans lesquels elles sont déployées. Il lui demande à ces égards de formuler des précisions sur le cadrage du criblage des bénéficiaires finaux et de reconsidérer, à la lumière des éléments ci-dessus, les lignes directrices présentées dans le rapport du Gouvernement afin de garantir le respect des principes et préserver l'efficacité des aides internationales.

3825

Prisonniers d'opinion en Côte d'Ivoire

1673. - 21 juillet 2022. - **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les prisonniers d'opinion en Côte d'Ivoire. Depuis l'accession au pouvoir de l'actuel chef de l'état ivoirien en 2011, des milliers d'Ivoiriens ont connu en raison de leurs opinions des privations momentanées de liberté, ainsi que de graves violences pouvant aller jusqu'au meurtre. Les mobilisations démocratiques du peuple ivoirien ont permis de ramener jusqu'en juillet 2020 le chiffre de ce type de détenus à 58, tous en lien avec les conséquences au long cours de la crise post-électorale de 2011. Depuis l'annonce par l'actuel chef de l'état ivoirien en août 2020 de sa volonté de briguer un troisième mandat en contradiction avec la Constitution, le chiffre des prisonniers d'opinion a augmenté de 412 à cause d'une répression implacable. La haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme avait en novembre 2020 exprimé de vives préoccupations à ce sujet. S'ajoute à cette réalité le fait que les crimes dont sont accusés des partisans du chef de l'état actuel n'ont pas connu de traitement judiciaire, ni en Côte d'Ivoire ni au niveau international. Si ces derniers mois une baisse des tensions dans ce pays peut être relevée, force est de constater qu'il reste une centaine de prisonniers politiques, dont beaucoup liés à l'affaire du troisième mandat inconstitutionnel. Des militaires ayant agi pendant la crise post-électorale de 2011 sont aussi détenus. Ils ont pourtant été jugés et condamnés sur la base d'accusations semblables à celles pour

lesquelles celui qui fut président de la Côte d'Ivoire et donc chef des armées de 2000 à 2011 a été acquitté par la Cour pénale internationale. De ce fait, beaucoup s'interrogent sur les fondements sur lesquels ces militaires sont maintenus en prison. Par ailleurs il est à relever que la détention préventive sans jugement des prisonniers d'opinion semble être la règle, ce qui est préjudiciable à leurs droits. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas opportun que la France agisse en appui aux demandes de libération de ces prisonniers d'opinion, en vue d'appuyer un véritable processus de réconciliation nationale que le peuple ivoirien appelle toujours plus fortement de ses vœux.

Rapatriement des enfants français retenus en Syrie

1674. – 21 juillet 2022. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de plus de 150 enfants français et de leurs mères, retenus dans les camps de détention de Al Hol et de Roj au nord-est de la Syrie. Sous le contrôle des forces kurdes, ces camps comptent plus de 64 000 personnes, dont la plupart sont des femmes et des enfants. Jusqu'à récemment, 200 enfants français et leurs mères étaient détenus dans ces camps où leurs conditions de vie sont effroyables, et ce, depuis trois ans. En 2021, 97 femmes et enfants européens sont rentrés dans leurs pays respectifs, dont 7 enfants français seulement. Le 5 juillet 2022, un rapatriement de 35 enfants et de 16 mères a été effectué en France. Il faut espérer que cela signe le début du rapatriement de tous les enfants et de leurs mères, ainsi que la fin d'une politique inhumaine au « cas par cas ». Selon les Nations unies, des centaines de personnes détenues – dont au moins la moitié sont des enfants – sont déjà mortes ces trois dernières années, notamment en raison de l'insalubrité, du manque de soins médicaux ou encore de l'insécurité. Le 8 février 2021, une vingtaine d'experts indépendants des droits de l'homme des Nations unies ont exhorté 57 pays, dont la France, à rapatrier les enfants et les femmes enfermés dans « les camps sordides » du nord-est syrien. Le Parlement européen a voté une résolution en ce sens. De nombreux pays ont agi : Belgique, Finlande et Danemark ont décidé de rapatrier l'ensemble de leurs ressortissants, alors que leur situation sécuritaire est comparable à la nôtre. Au Parlement français les déclarations se sont multipliées, par voie de presse ou sous forme de questions écrites. La commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), chargée de conseiller les autorités françaises et de contrôler les engagements internationaux de la France a, dans un avis rendu à l'unanimité en assemblée plénière, le 16 décembre 2021, appelé « une fois de plus », dans les termes les plus impératifs, le Gouvernement « à procéder au rapatriement sans délai de ces enfants et du parent présent auprès d'eux », position adoptée également par les deux derniers défenseurs des droits. Le 24 février 2022, le comité des droits de l'enfant des Nations unies a condamné la France concernant son refus de rapatrier les enfants français détenus dans les camps syriens, déclarant que cela « viole leur droit à la vie » ainsi que leur « droit à ne pas subir de traitements inhumains et dégradants ». Plusieurs victimes des attentats du 13-Novembre soutiennent ces rapatriements. Pour cause, il s'agit d'honorer l'État de droit et la justice française. La France est tenue de respecter ses engagements au titre de la convention internationale aux droits de l'enfant qu'elle a ratifiée. Ces enfants ne sont coupables de rien mais plus certainement doublement victimes, du choix de leurs parents d'abord et de l'abandon de leur pays ensuite. Cette indignité doit cesser. Concernant leurs mères, ces femmes font l'objet d'une procédure judiciaire antiterroriste en France. Lors du débat de l'entre-deux tours présidentiel, le Président de la République a déclaré : « La protection de l'enfance sera au cœur des cinq années qui viennent ». C'est pourquoi elle lui demande d'agir rapidement pour le rapatriement de l'ensemble de ces enfants ainsi que de leurs mères afin qu'elles soient jugées.

3826

INDUSTRIE

Mise en place d'une prise unique pour les véhicules électriques

1488. – 21 juillet 2022. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur l'importance de mettre en place une prise unique pour les véhicules électriques. De fait, l'absence de prise unique pour les véhicules électriques freine le développement de solutions communes de chargement et ainsi un maillage plus efficace du territoire. Comme pour les téléphones, cela permettrait également de faire faire des économies aux consommateurs et de réduire les déchets. Elle lui demande donc s'il est envisagé de porter ce sujet auprès de l'Union européenne afin de parvenir rapidement à un accord.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Hausse de la contrebande de tabac

1449. – 21 juillet 2022. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le marché de la contrebande de tabac, notamment les achats transfrontaliers, ainsi que le manque de moyens des douanes face à ce fléau. Ce phénomène qui constitue un pan important de l'économie souterraine est en effet en voie d'expansion dans de nombreuses parties du territoire et le Gard n'y fait pas exception, notamment ses grandes agglomérations, Nîmes et Alès. Progressivement les zones rurales sont, elles-aussi, touchées par le développement de ce marché parallèle. Vente devant les collèges et lycées, trafic illicite dans des épiceries, la hausse de la contrebande de tabac génère une forte diversité de nuisances, que subissent les riverains des quartiers concernés et qui déstabilise notablement le réseau des buralistes. La capacité des services publics à enrayer le phénomène est notamment mise à mal par l'éclatement des compétences entre les différents services, douanes et police, au sein des forces de l'ordre comme des services municipaux. Force est de constater à cet égard que de nombreuses épiceries qui vendent du tabac de manière illicite sont seulement frappées de fermeture administrative temporaire, et ce, même en cas de récidive. En Occitanie, le marché parallèle représente plus de 30 % des ventes de tabac, impactant lourdement le réseau des buralistes. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour réduire ce commerce illicite et protéger les 23 500 buralistes de France de cette concurrence déloyale.

Régime des usoirs en Moselle

1460. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 19 mai 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le régime des usoirs qui est notamment applicable dans le département de la Moselle. Dans le cas d'un agriculteur qui utilise l'usoir pour le stationnement de son matériel agricole devant sa ferme, il lui demande si la commune peut décider de réaliser des plantations d'arbres ou autres végétations sur l'usoir, ce qui empêche l'agriculteur de toute possibilité de stationnement. Dans la mesure où il perd le droit d'usage correspondant au régime de l'usoir, il lui demande si l'agriculteur peut soit s'opposer au projet de la commune, soit obtenir une indemnisation correspondant à la perte de son droit d'utiliser l'usoir.

Compétences des gardes champêtres et des policiers municipaux

1462. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 12 mai 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que le décret du 15 février 2022 a augmenté le montant de l'amende encourue pour non-respect des arrêtés municipaux en matière de police générale et a créé de nouvelles contraventions en cas de non-respect de certains arrêtés municipaux ou préfectoraux dans des domaines particuliers. Cela crée une difficulté car la compétence des agents de police municipale et des gardes champêtres est limitée à un plafond financier de l'amende théorique. De manière générale, de nombreux domaines sont concernés (dépôts sauvages d'ordures, consommation d'alcool sur la voie publique, couvre-feu pour des mineurs...). Il lui demande s'il envisage d'adapter en conséquence l'article du code pénal qui limite la compétence en matière de verbalisation.

Litiges relatifs à un café appartenant à une commune

1465. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 5 mai 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'une commune ayant acquis un café pour empêcher sa disparition. Si la commune met ce café en location-gérance, il lui demande si les litiges relatifs à ce contrat relèvent de la compétence des juridictions judiciaires ou de celle des juridictions administratives.

Possibilité de radier de la liste électorale une personne qui déménage et reste domiciliée dans la même commune

1466. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que normalement un électeur qui est inscrit sur la liste électorale d'une commune ne doit pas être radié de celle-ci tant qu'il remplit les conditions nécessaires lui permettant d'être inscrit sur cette liste. C'est tout

particulièrement le cas d'un électeur qui déménage pour s'installer dans un autre logement situé dans la même commune mais à une adresse différente, ce qui explique qu'il ne reçoive pas la lettre notifiant sa radiation. C'est aussi le cas des personnes qui déménagent et vendent leur habitation tout en conservant la propriété d'un terrain non bâti mais imposable. Par ailleurs, le maire est compétent tout au long de l'année pour radier, à l'issue d'une procédure contradictoire, les électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'attache communale permettant de demeurer inscrit sur la liste électorale de la commune. Il lui demande donc si, avant de radier un électeur, le maire n'a pas l'obligation de s'assurer que l'intéressé ne conserve pas un droit à rester électeur dans la commune. En effet, la mairie peut parfaitement consulter le fichier des contributions locales afin de rechercher si l'électeur a réellement perdu la qualité de contribuable à l'une ou l'autre des taxes directes locales. C'est d'autant plus facile que ces fichiers sont transmis aux communes par les services fiscaux et peuvent être conservés pendant deux ans. Malheureusement, cette vérification pourtant très facile n'est pas toujours mise en œuvre par les services municipaux qui négligent donc de vérifier la situation exacte des intéressés. Il lui demande s'il serait envisageable d'exiger une telle vérification avant toute radiation de l'électeur.

Comptes d'un parti politique ayant cessé son activité

1467. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que si un parti politique, relevant de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, n'a plus de mandataire financier ou d'association de financement, il perd automatiquement le statut de parti politique. Lorsque cette perte de statut a lieu en cours d'année, il lui demande si les comptes certifiés du parti politique doivent être présentés uniquement jusqu'à la date de perte du statut du parti politique ou s'ils doivent être présentés pour l'ensemble de l'année en cours. Dans le premier cas, il lui demande également si ces comptes certifiés peuvent être déposés avant la fin de l'année et donc sans attendre la procédure habituelle afférente au contrôle annuel des comptes des partis politiques.

Élus et réseaux sociaux

1468. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les difficultés rencontrées par les communes pour déterminer les règles d'utilisation des comptes Facebook et Twitter des collectivités pour ce qui est de l'expression des élus de la majorité et de ceux de l'opposition. Il lui demande comment les droits des élus de l'opposition peuvent être garantis.

Comptes d'un parti politique en création

1469. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'à compter de la désignation d'une association de financement, un groupement politique bénéficie du statut de parti politique relevant de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Lorsque l'agrément de l'association de financement est accordé en cours d'année au groupement, il lui demande si le dépôt des comptes certifiés auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) doit correspondre à l'ensemble de l'année de création ou si l'obligation s'applique seulement à compter de l'octroi de l'agrément à l'association de financement, indépendamment des actifs que le groupement politique peut avoir accumulés auparavant.

Entente constituée entre établissements publics de coopération intercommunale

1470. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une entente constituée entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans les conditions de l'article L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Si l'un des EPCI souhaite ensuite quitter l'entente, il lui demande comment s'opère cette éventuelle sortie.

Règles applicables à l'entretien des usoirs en Moselle

1472. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer**

sur le fait que dans les villages du département de la Moselle les usoirs qui séparent la façade des maisons du bord de la chaussée, relèvent d'un régime spécifique. Il lui demande si pour protéger ses droits sur l'usoir, le riverain peut refuser que la commune y installe un abribus ou des plantations. Il lui demande également si l'entretien de l'usoir est à la charge de la commune ou à la charge du riverain.

Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la notion de prise illégale d'intérêt lors du vote d'une délibération

1473. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'un conseil municipal dont tous les élus font partie d'une association regroupant les élus des communes membres de l'intercommunalité. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ayant modifié le code pénal en matière de prise illégale d'intérêts, il lui demande si les élus municipaux concernés peuvent participer au vote d'une subvention de la commune au profit de l'association susvisée. Dans la négative et dans la mesure où ils font tous partie de l'association, il lui demande comment la municipalité pourrait alors allouer une subvention à cette association.

Statistiques et déserts médicaux

1480. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** s'il existe des éléments statistiques sur le recrutement, par les communes et les départements, de médecins contractuels pour lutter contre les déserts médicaux.

Radiations abusives sur les listes électorales

1482. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que 10 400 personnes ont été radiées des listes électorales à Strasbourg, ce qui est anormalement élevé. Des radiations abusives du même type ont été constatées dans d'autres communes d'Alsace et de Moselle. Souvent les prétextes sont fallacieux, comme par exemple le fait qu'une femme mariée n'a pas son nom de jeune fille sur la boîte aux lettres, ce qui ne permet pas au facteur d'assurer l'acheminement. Une telle situation empêche les administrés de voter car le plus souvent ils ne se rendent compte de la difficulté que le jour même des élections. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour éviter des radiations aussi injustifiées qui portent atteinte à la démocratie. Il lui demande aussi quelles sont les démarches possibles lorsque l'électeur n'apprend sa radiation que le jour du scrutin.

Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association

1483. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a modifié les règles applicables aux délits de prise illégale d'intérêts dans le cas d'élus municipaux, départementaux ou régionaux qui participent à des délibérations concernant des structures dont ils font par ailleurs partie. Dans le cas, par exemple d'une association sportive dont un élu municipal fait partie du comité directeur soit à titre personnel, soit en tant que représentant de la commune, il lui demande si en application de la loi 3DS, l'élu concerné peut participer aux délibérations allouant une subvention à cette association. Il lui pose la même question dans le cas où l'élu est seulement membre de l'association.

Sécurité des pharmaciens d'officine

1490. – 21 juillet 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la sécurité des pharmaciens d'officine. Le conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire constate une augmentation des agressions que subissent les pharmaciens d'officine de l'agglomération nantaise. Ces agressions se multiplient depuis quelques années, surtout en période de crise sanitaire. Le rapport sur la sécurité des pharmaciens d'officine publié par le conseil national de l'ordre des pharmaciens indique qu'en 2021,

584 agressions ont été déclarées. Une augmentation de 93 % par rapport à 2019. Les données répertoriées ne sont pas exhaustives et ne font état que des agressions déclarées à l'ordre. L'ordre accompagne les pharmaciens victimes et peut se porter partie civile en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à la profession de pharmacien. L'ordre alerte également les autorités locales pour renforcer la surveillance et la protection des pharmaciens lorsque plusieurs agressions sont constatées dans un périmètre restreint. Cet accompagnement, si précieux soit-il, n'est pas une réponse suffisante pour faire face et réduire cette insécurité. En 2019, la région des Pays de la Loire est la région française où les pharmaciens ont subi le plus d'agressions (si on ramène le nombre d'agressions déclarées au nombre total d'officines par région). En 2020, les Pays de la Loire restent toujours sur ce triste podium en deuxième position après les Hauts-de-France. Sachant le rôle primordial des officines dans la vie de la cité, elle demande si le Gouvernement entend adapter son dispositif de sécurité pour faire face à cette réalité difficilement vécue sur le terrain.

Crack à Paris

1516. – 21 juillet 2022. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des usagers de crack qui occupent depuis de nombreuses années l'espace public dans le Nord-Est de Paris. Ce problème reste jusqu'à présent insoluble pour les autorités publiques qui se contentent de délocalisations successives dans le Nord-Est de Paris. Or, cette occupation engendre de très nombreuses nuisances pour les riverains, jusqu'à rendre leur quotidien insupportable. Elle l'interroge donc afin de connaître ses intentions pour mettre un terme définitif à cet immobilisme des pouvoirs publics et rendre aux riverains la tranquillité qu'ils méritent.

Pénurie des stocks d'iodes et préservation de la vigilance nucléaire française

1526. – 21 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des stocks d'iode et de la politique de prévention industrielle et nucléaire. En effet, selon l'association nationale des comités et commissions locales d'information (Anccli), notre pays est « le plus nucléarisé au monde par nombre d'habitants ». Rien qu'en Seine-Maritime, nous disposons de deux centrales nucléaires, à Paluel et à Penly, avant la livraison d'un futur réacteur pressurisé européen (EPR). Cette richesse énergétique est conditionnée à un besoin de sûreté évident. Informer, prévenir et mieux alerter sont essentiels pour la survie de notre modèle nucléaire. Après la catastrophe de Fukushima, le groupe Électricité de France (EDF) s'est doté d'équipes internes de pompiers volontaires, formés aux situations d'urgence : la force d'action rapide nucléaire (FARN). Dans notre département, elle est située à Saint-Valéry-en-Caux. Dix ans après sa création, la FARN continue de veiller sur les centrales, au cas où le pire arriverait. Bien formée aux situations d'urgence, elle accompagne également les secours lors des catastrophes naturelles, comme l'année dernière dans la vallée de la Roya. Pourtant, l'Anccli alerte sur la prévention, qui reste perfectible, tant notre manque de culture du risque industriel et nucléaire est prégnant. Lors des simulations et des distributions, la population n'est que trop rarement impliquée. Les habitants et les élus ne sont pas toujours invités à ces exercices ni même informés. Les différentes distributions de pastilles d'iode n'arrivent que très rarement jusqu'aux habitants. De plus, lors de la crise sanitaire, notre pays a eu recours à un besoin massif et urgent de masques de protection pour les services d'urgence et la population, mais aujourd'hui elle s'inquiète de l'état des stocks de comprimés d'iode stable à utiliser par les populations en cas de risque d'exposition à de l'iode radioactif, dans le cadre d'un accident nucléaire. C'est pourquoi, au regard de l'expérience de la FARN, elle demande à ce que les élus locaux puisse être conviés aux exercices et simulations et également les habitants afin de permettre une véritable culture du risque nucléaire. De plus, elle lui demande si une modification du statut des pastilles d'iode, considérées comme des médicaments, est envisagée pour qu'une distribution plus efficace puisse avoir lieu en dehors des pharmacies et si la France dispose de stocks suffisants et non périmés de comprimés d'iode stable pour faire face à un accident nucléaire majeur sur le territoire, comme cela peut être le cas en Normandie ou en Seine-Maritime.

Délai de dépôt des procurations

1529. – 21 juillet 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la procédure de dépôt des procurations. Le répertoire électoral unique, dont la gestion est confiée à l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), a été institué par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales. C'est aujourd'hui l'outil unique de gestion des listes électorales : inscription, radiation, liste d'émargement, procurations. Si l'établissement d'une procuration a plutôt été facilité pour le citoyen ne pouvant se rendre aux urnes le jour du scrutin, ce n'est pas le

sentiment qui prédomine chez la majorité des maires et de leurs services. En effet, aucun délai limite n'est prévu par la loi ni pour le dépôt d'une procuration ni pour son enregistrement. Autrement dit, un électeur ne pouvant voter le jour de l'élection peut établir sa procuration le vendredi ou le samedi précédant le jour du scrutin. En raison des délais de traitement, les mairies doivent être prêtes à recevoir une procuration à tout moment. Si la procédure dématérialisée doit avoir pour vocation de simplifier la vie démocratique, ce n'est pas le cas en l'espèce. À titre d'exemple, un maire a, aux dernières élections, été obligé d'appeler sa secrétaire la nuit précédant l'élection en raison de la réception d'une procuration tardive. Les procurations passant d'abord par les services de police et de gendarmerie avant d'être envoyées aux mairies, le laps de temps de l'un à l'autre des services peut être conséquent. L'enregistrement de la procuration par la mairie peut ensuite prendre jusqu'à 1 heure et demie. Avant la création de ce répertoire unique, il suffisait d'inscrire une mention sur le registre pour valider la procuration. Or, aujourd'hui, les services de la mairie et les élus doivent mettre en place des permanences la veille et le jour du scrutin afin de traiter les procurations tardives. Cependant, malgré ces précautions, cela ne garantit pas que la procuration soit traitée dans les temps par l'INSEE dans la mesure où, pour être valide, la procuration doit être enregistrée sur le répertoire électoral unique. En plus des contraintes pour les services de la mairie, les citoyens sont également susceptibles d'être privés de la possibilité d'exercer le droit de vote de la personne dont ils ont reçu mandat si la procuration n'a pas été traitée par les services de l'INSEE. Aussi, il souhaite que soit envisagé par le Gouvernement la mise en place d'un délai limite pour le dépôt des procurations afin de garantir à tous un droit de vote effectif.

Dysfonctionnements institutionnels de la société centrale canine

1536. – 21 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre mer sur les dysfonctionnements de la société centrale canine (SCC), association reconnue d'utilité publique, délégataire d'un service public pour la tenue du livre des origines françaises et de toute la sélection canine (question n° 24554 du 30/09/21 étant restée sans réponse). Malgré les engagements pris par les gouvernements successifs pour réformer les statuts de la SCC, force est de constater que la situation n'a pas évolué. Dans la réponse à la question écrite n° 04850 publiée dans le *journal officiel* du Sénat le 14 juin 2018, il était indiqué qu'en tant que délégataire d'un service public, la SCC avait « pour obligation de se conformer à des statuts types élaborés par le ministère de l'intérieur dans l'objectif de faciliter le contrôle du fonctionnement de telles associations par l'État ». À ces fins, la SCC avait rédigé de nouveaux statuts « en modifiant la composition du conseil d'administration de façon à rééquilibrer la représentativité des clubs de race et des sociétés canines régionales et supprimer la possibilité, pour le conseil d'administration, de se prononcer sur une demande d'affiliation sans avoir à justifier de sa décision ». Or, il semble que les nouveaux statuts soient toujours en cours de validation par le ministère de l'intérieur. Aussi, il souhaite savoir dans quels délais les statuts de la SCC seront promulgués et s'il entend mentionner que la SCC affine plusieurs clubs de race quand ils ont démontré leur capacité de fonctionnement.

3831

Ressources allouées aux politiques de sécurité civile

1537. – 21 juillet 2022. – M. Denis Bouad attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les ressources dédiées aux politiques de sécurité civile dans un contexte d'aggravation des risques liés au dérèglement climatique. Il rappelle que dans les prochaines semaines seront commémorés les trois ans de la mort de Franck Chesneau, pilote de tracker, décédé alors qu'il intervenait sur un incendie qui a ravagé plus de 900 hectares sur la commune de Générac. À l'aube de ce triste anniversaire, le département du Gard est une nouvelle fois en proie à de terribles incendies. En effet, le 7 juillet 2022, plus de 600 hectares de forêts sont partis en fumée sur les communes de Bessèges et Bordezac, dans les Cévennes gardoises. Simultanément, les sapeurs-pompiers devaient traiter 27 autres départs de feux sur le territoire. La solidarité interdépartementale qui a permis la mobilisation de sapeurs-pompiers venus de différents départements et l'engagement de l'ensemble des personnels mobilisés sur place a permis d'éviter une catastrophe humaine d'une autre ampleur. Il est convenu que dans les prochaines années, nos territoires devront faire face à une expansion de la zone à risque ainsi qu'à un allongement de la période de risques intensifiés. Les prévisions font état d'une augmentation de 80 % des surfaces brûlées d'ici 2050 et d'un triplement d'ici la fin du siècle. L'ensemble des territoires métropolitains ne sont pas exposés de la même manière. Les départements de l'arc méditerranéen se retrouvent particulièrement impactés. Ces derniers sont exposés au risque incendie en période estivale mais également au risque inondation en d'autres saisons. Compte tenu de l'impact du dérèglement climatique et de l'inégale exposition des territoires, la question d'un recours accru à la solidarité nationale se pose. Aussi, il peut être intéressant de constater que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), principalement financés par les collectivités locales que sont les communes et les départements, sont contraints de s'acquitter du malus écologique lors de l'achat de véhicules ne

portant pas d'eau mais tout de même nécessaires aux interventions d'urgence. De la même manière, les SDIS doivent s'acquitter de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) alors que pour l'exercice d'autres missions régaliennes les véhicules de l'armée en sont exonérés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte renforcer le soutien de l'État au financement des SDIS pour permettre les investissements indispensables, notamment pour le déploiement massif de moyens aériens. Plus généralement, il l'interroge sur la volonté d'apporter une réponse nationale à l'ensemble de ces territoires qui se retrouvent impactés par des catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et de plus en plus intenses.

Manque de rendez-vous en préfecture et développement d'un marché noir

1544. – 21 juillet 2022. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'insuffisance du nombre de rendez-vous en préfecture et le développement d'un marché parallèle de revente des rendez-vous par plusieurs entreprises. En effet, dans de nombreuses préfectures, l'obtention d'un rendez-vous pour obtenir ou renouveler un permis de séjour est de plus en plus difficile et les délais sont de plus en plus longs, en particulier depuis la crise sanitaire. De plus, comme l'a rappelé à plusieurs reprises le défenseur des droits (2013, 2019, 2020, 2022), la transition vers un système dématérialisé constitue un obstacle pour bon nombre d'étrangers résidant en France, en raison de la barrière de la langue, de difficultés de maîtrise des outils informatiques ou encore de méconnaissances et d'incompréhensions quant aux documents demandés. Face à ces difficultés d'accès à un rendez-vous, un marché parallèle s'est constitué autour de plateformes numériques permettant, pour des tarifs variant de quelques dizaines à plusieurs centaines d'euros, d'obtenir un rendez-vous plus rapidement, grâce à des créneaux horaires réservés en amont par des individus mal intentionnés ou des robots réalisant cette tâche de manière automatisée. Si le ministère de l'intérieur et les préfectures ont d'ores-et-déjà pris des mesures fortes contre ce trafic (mise en place d'un système « re-captcha », limite du nombre de rendez-vous pouvant être réservés par la même adresse électronique, exigence de saisie du numéro application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), renforcement des moyens humains et matériels, dépôts de plainte par les préfectures...), cette situation perdure toujours. Or, elle entrave gravement l'accès aux droits des personnes étrangères et des demandeurs d'asile. Selon un rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale publié en mai 2021, « il apparaît clairement que l'émergence de ce phénomène réside dans l'insuffisance de créneaux de rendez-vous mis à disposition par rapport aux besoins des demandeurs ». Face à l'attente de plus en plus longue, certains se voient obligés d'engager un recours au tribunal administratif, qui oblige alors les préfectures à accorder un rendez-vous. Ce phénomène s'est fortement amplifié ces dernières années : d'après le rapport de l'Assemblée, 1 149 plaintes ont été ouvertes auprès de 6 tribunaux administratifs entre janvier et avril 2021, contre 139 sur toute l'année 2018. Ce recours aux tribunaux est toutefois doublement problématique. D'une part, de nombreuses personnes étrangères ignorent que cela est possible et méconnaissent le système judiciaire français. D'autre part, ces plaintes surchargent les tribunaux, au point que la présidente du tribunal administratif de Versailles n'hésite pas à se qualifier de « Doctolib des préfectures » selon un article du Canard enchaîné (édition du 01/12/2021). Une bataille juridique a également été ouverte par plusieurs associations, dont la Cimade, le Gisti, la ligue des droits de l'homme et le syndicat des avocats de France, afin de garantir aux étrangers la possibilité d'obtenir un rendez-vous sans avoir à passer par la plateforme internet. Plusieurs décisions de justice sont venues confirmer que la dématérialisation des démarches ne pouvait être l'unique solution proposée (Conseil d'État le 27 novembre 2019, tribunal administratif de Rouen le 18 février 2021, tribunal administratif de Cayenne le 28 octobre 2021, Conseil d'État le 3 juin 2022). Le rapport d'information n° 626 du Sénat va dans le même sens. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin d'assurer l'accès gratuit, rapide et pas uniquement dématérialisé à un rendez-vous en préfecture pour les étrangers résidents, seule solution au trafic des plateformes et à la surcharge du système judiciaire.

Respect du droit de manifester

1567. – 21 juillet 2022. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'usage excessif des interpellations et gardes à vue dans le cadre des mouvements sociaux. Depuis plusieurs années, citoyens, associations et organisations internationales (Conseil de l'Europe, organisation des nations unies) alertent sur des pratiques des forces de l'ordre entravant le droit de manifester, pourtant protégé par la Convention européenne des droits de l'Homme ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Lors du mouvement des gilets jaunes, 11 203 manifestants ont été placés en garde à vue entre le 17 novembre 2018 et le 12 juillet 2019, selon un rapport d'Amnesty international (« Arrêtés pour avoir manifesté : la loi comme arme de répression des manifestants pacifiques en France »). Or, plus de la moitié d'entre eux n'ont finalement fait l'objet d'aucune poursuite, ce qui interroge sur le bien-fondé de leur arrestation. De telles pratiques intimident nombre

de nos concitoyens, qui hésitent désormais à descendre dans la rue pour s'exprimer pacifiquement. Des méthodes similaires ont également été constatées durant les mouvements contre les lois « sécurité globale » et « séparatisme ». Toujours selon Amnesty (« Climat d'insécurité totale : arrestations arbitraires de manifestants pacifiques le 12/12/2020 à Paris »), près de 80 % des individus interpellés à Paris lors de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune poursuite. Pour 35 d'entre elles, Amnesty affirme que ces privations de liberté ont eu lieu en l'absence d'éléments permettant raisonnablement de penser qu'ils avaient pu commettre une infraction. Ces pratiques reposent sur des lois trop vagues, voire contraires au droit international, ce qui est très préoccupant. Ainsi, le délit de participation à un groupement en vue de la préparation de violences (article 222-14-2 du code pénal) a régulièrement été invoqué pour justifier ces interpellations, étant donné qu'il offre une grande liberté d'appréciation quant à ce qui constitue cette « préparation de violences ». L'arrestation pour dissimulation du visage, interdite depuis avril 2019 (article 431-9-1 du code pénal), pose également question alors que le port du masque a parfois été rendu obligatoire dans l'espace public avec la pandémie. Le délit d'outrage à agent dépositaire de l'autorité publique est lui aussi extrêmement vague, permettant des arrestations reposant souvent sur la seule parole d'un policier. Le refus de dispersion après sommation, qui semble correspondre au délit de participation à un attroupement (article 431-3 du code pénal) est lui aussi mobilisé. Or, la notion d'attroupement est trop peu définie dans la législation française, car elle inclut certes les rassemblements qui troublent l'ordre public, mais également ceux qui sont susceptibles de le faire. Dans ces conditions, la simple participation à un rassemblement pacifique peut constituer un motif d'arrestation, ce qui entraîne une restriction disproportionnée du droit à la liberté de réunion pacifique. Alors que le Président de la République s'était engagé à protéger le droit à la liberté de réunion pacifique en 2017 et que plus de 100 000 personnes ont signé une pétition (« Manifestants, pas criminels ! ») pour lui demander de mettre fin à ces pratiques, aucune réforme n'est à l'ordre du jour. Ainsi, il lui demande quelles évolutions législatives et réglementaires il compte mettre en place afin de garantir pleinement le droit de manifester. Outre le volet légal, il l'interroge quant aux instructions qu'il entend donner aux préfets et aux forces de l'ordre pour établir des consignes respectueuses des libertés lors des procédures d'interpellation ou d'autres mesures risquant d'entraver ce droit fondamental (fouilles, contrôles, mesures d'interdiction, restriction de circulation...).

Violences sexuelles entre mineurs en milieu scolaire

1570. – 21 juillet 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question des violences sexuelles entre mineurs en milieu scolaire. En effet, la part des mineurs condamnés pour de tels faits ne cesse d'augmenter dans la statistique judiciaire : 18 % des infractions sexuelles sur mineurs sont commises par des mineurs, 39 % des viols sur mineurs sont commis par des mineurs et, entre 1996 et 2018, le nombre de mineurs mis en cause pour viol sur mineur a augmenté de 279 %. Le très jeune âge des agresseurs et leur irresponsabilité pénale qui en découle complexifie une évaluation concrète du phénomène : à l'heure actuelle les chiffres officiels demeurent flous, bien que l'éducation nationale mène plusieurs enquêtes récurrentes sur les violences en milieu scolaire secondaire. De plus, seul le système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire prend en compte les violences sexuelles dans le primaire. Terrible constat, la tranche d'âge la plus touchée par ce fléau est celle des enfants de 3 à 6 ans - agresseurs et agressés. Pour la quasi-totalité des affaires impliquant des mineurs auteurs, il n'existe aucune mention explicite des éléments de non consentement, pourtant constitutifs de l'agression sexuelle. La situation est donc critique : les incidents graves rapportés à hauteur de 2,1 incidents graves pour 1 000 élèves en classe de maternelle en 2021 sont classés comme atteintes aux personnes, aux biens et à la sécurité sans catégorie spécifique aux atteintes sexuelles. On compte autant de filles que de garçons victimes concernant les atteintes sexuelles entre mineurs, contre un quart de garçons à l'échelle d'un corpus global. Les signalements sont à la hausse et l'accès à la pornographie incite très clairement les enfants à adopter des comportements déplacés. Son amendement, voté dans la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, qui impose aux sites pornographiques gratuits le contrôle de l'âge de leurs visiteurs, s'inscrit parfaitement dans ce contexte d'actualité que nous devons déplorer. Tout doit être mis en place pour tenter de remédier à cette situation dramatique. Parmi d'autres, il s'agit d'un sujet grave qui pourrait être abordé dans le cadre d'un grand plan d'éducation à proposer dès les petites classes : il en va de l'avenir de notre société. Aussi, elle veut savoir quelles politiques et quels moyens le Gouvernement compte déployer à l'heure où il n'y a pas de ministère dédié à la famille et à la protection de l'enfance.

Définition des futurs équipements des gardes champêtres territoriaux

1572. – 21 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la définition des futurs équipements des gardes champêtres territoriaux en application de l'article L. 522-5

nouvellement créé au code de la sécurité intérieure (question n°25140 du 28/10/2021 sans réponse). Actuellement, aucune réglementation spécifique ne définit la tenue et l'équipement des gardes champêtres. Toutefois, l'article L. 522-5 créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés imposera aux gardes champêtres que leur carte professionnelle, leur tenue ainsi que la signalisation des véhicules de service soient spécifiques. La fédération nationale des gardes champêtres souhaite que la qualité de « garde champêtre territorial-policier rural » figure de manière visible sur les tenues et pièces d'uniformes afin d'éviter toute ambiguïté pour le grand public. La qualité première d'un garde champêtre territorial étant ses fonctions de police, celles-ci devraient figurer sur les tenues, comme c'est le cas des autres forces de sécurité intérieure et des polices municipales. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce point.

Restitution de sommes à une commune suite à l'annulation d'un jugement par la cour administrative d'appel

1579. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'une commune condamnée par un tribunal administratif à verser une certaine somme à l'un de ses administrés, ce dont elle s'est acquittée dans les délais prescrits. La cour administrative d'appel saisie par cette commune ayant annulé le jugement du tribunal administratif, il lui demande si la commune peut exiger que la somme à lui restituer soit augmentée des intérêts de droit.

Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule

1581. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait qu'une question écrite n° 103470 posée à l'Assemblée nationale le 21 mars 2017 évoquait le cas d'une personne qui dépose des gravats le long d'un chemin communal. La question demandait si le maire qui a relevé la plaque d'immatriculation du véhicule peut obtenir l'identité et l'adresse du propriétaire. La réponse était affirmative, cependant elle ne concernait qu'une partie de la question puisque rien n'était précisé pour indiquer à qui ou selon quelle procédure le maire devait agir pour obtenir l'identité et l'adresse de la personne en cause. Il lui demande donc de lui fournir les éléments de réponse à la seconde partie de la question susvisée.

Accès du maire à l'adresse du propriétaire d'un véhicule abandonné

1583. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 7 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le cas d'un maire qui est confronté à une voiture abandonnée sur la voie publique ou d'une voiture en stationnement interdit. Il lui demande si, en sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire peut obtenir le nom et l'adresse du propriétaire correspondant à la plaque minéralogique. Dans l'affirmative, il lui demande s'il suffit au maire de s'adresser à la gendarmerie ou au commissariat de police dont relève la commune ou si d'autres démarches complémentaires doivent être effectuées.

Collage d'affiches électorales

1586. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 31 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le cas de l'affichage en période électorale. Lorsque des affiches électorales sont collées en dehors des panneaux officiels ou des panneaux d'expression libre, il lui demande si la commune peut facturer leur enlèvement au candidat concerné, même quand rien ne permet de l'accuser d'avoir organisé ou même toléré tacitement le collage des affiches en dehors des lieux prévus à cet effet.

Renforcement du réseau d'eau potable lié à la création d'un lotissement

1590. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le cas d'un promoteur qui souhaite créer un lotissement dans une commune avec l'accord de la municipalité. Si ce projet de construction entraîne une consommation d'eau potable nécessitant un renforcement de la conduite

d'eau ou l'agrandissement du château d'eau, il lui demande si le syndicat intercommunal peut bloquer l'octroi du permis de construire au motif qu'il ne souhaite pas financer et réaliser les travaux nécessaires sur le réseau d'eau potable.

Contours des missions de Capgemini

1596. – 21 juillet 2022. – M. **Olivier Rietmann** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les missions de l'entreprise Capgemini accomplies pour le compte des douanes françaises et en particulier, pour le service d'analyse de risque et de ciblage (SARC). Comme le décrit précisément le rapport sénatorial, présenté en mars 2022, sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques, l'intervention des consultants tient une place prépondérante dont le coût, en 2021, dépassait le milliard d'euros. Ainsi, l'entreprise de conseil informatique, Capgemini, a été sollicitée par plusieurs ministères dont celui de l'intérieur, pour la réalisation de son projet de détection automatique des fraudes. Il l'interroge en conséquence sur les contours précis des missions menées par l'entreprise et lui demande également de lui indiquer le coût global de la prestation. Il souhaite aussi recueillir son analyse sur les accusations portées par plusieurs agents publics qui pointent une grave défaillance dans la sécurisation des informations sensibles et réservées exclusivement aux douaniers.

Contours des missions de Capgemini

1598. – 21 juillet 2022. – M. **Cédric Perrin** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les missions de l'entreprise Capgemini accomplies pour le compte des douanes françaises et en particulier, pour le service d'analyse de risque et de ciblage (SARC). Comme le décrit précisément le rapport sénatorial, présenté en mars 2022, sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques, l'intervention des consultants tient une place prépondérante dont le coût, en 2021, dépassait le milliard d'euros. Ainsi, l'entreprise de conseil informatique, Capgemini, a été sollicitée par plusieurs ministères dont celui de l'intérieur, pour la réalisation de son projet de détection automatique des fraudes. Il l'interroge en conséquence sur les contours précis des missions menées par l'entreprise et lui demande également de lui indiquer le coût global de la prestation. Il souhaite aussi recueillir son analyse sur les accusations portées par plusieurs agents publics qui pointent une grave défaillance dans la sécurisation des informations sensibles et réservées exclusivement aux douaniers.

3835

Régime juridique des usoirs en Moselle

1600. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 31 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que dans les villages du département de la Moselle, les usoirs qui séparent la façade des maisons du bord de la chaussée, relèvent d'un régime spécifique. Il lui demande quel est le fondement juridique de ce régime et si l'usoir fait partie du domaine public ou privé de la commune. Il lui demande également si la notion d'usoir existe dans d'autres départements. Dans l'affirmative, il lui demande si leur régime juridique est le même qu'en Moselle.

Dispositif de traitement des procurations pour correction

1606. – 21 juillet 2022. – M. **Philippe Bonnecarrère** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** quant aux améliorations à apporter au dispositif de traitement des procurations. À l'occasion des élections présidentielles et législatives de 2022, l'État a initié un dispositif de procurations dématérialisées et déterritorialisées. Les préfetures ont eu l'occasion de rappeler, en application des circulaires applicables, qu'à ce jour aucune disposition du code électoral ne fixe de date limite pour l'établissement des procurations de vote. Il n'est pas possible de refuser à une personne d'établir une procuration au motif qu'elle serait demandée trop longtemps avant un scrutin, pas plus que la demande peut être rejetée comme tardive. En particulier, la règle applicable veut qu'une procuration puisse être établie y compris le jour du scrutin. C'est la raison pour laquelle il a été recommandé aux communes de tenir une permanence le jour du scrutin afin d'assurer la consultation du répertoire électoral unique (REU). La pratique des élections de 2022 a montré qu'en cas de procuration tardive, il n'y avait pas obligatoirement d'enregistrement dans le REU le jour du vote lui-même. Soit le système informatique du ministère de l'intérieur régissant le REU doit être fiabilisé et actualisé pour permettre l'enregistrement des procurations y compris le jour de l'élection, soit il conviendrait de modifier les dispositions de la loi du 22 décembre 2021 afin de fixer une date limite des procurations de vote. L'avantage de cette dernière modalité serait de fiabiliser mais irait à l'encontre de la volonté collective de favoriser l'exercice du devoir électoral. Les niveaux d'abstention constatée conduisent au contraire à vouloir faciliter au maximum l'exercice des votes, y compris par la facilitation des procurations. Il est difficile d'apprécier si les problèmes d'enregistrement dans le

REU se sont posés nationalement ou plus localement. Les remontées ont été particulièrement fortes dans un certain nombre de départements comme les départements alsaciens ou la Mayenne. Il est cependant probable que la difficulté se soit posée dans les différents départements, d'où la présente question de principe.

Conditions de délivrance des visas français

1609. – 21 juillet 2022. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le déploiement de la mesure de réduction des visas français en Algérie, Maroc et Tunisie. Le 28 septembre 2021, l'exécutif a annoncé une réduction de 50 % d'octroi des visas français pour l'Algérie et le Maroc, et de 30 % pour la Tunisie par rapport à l'année 2020. Cette décision punitive s'inscrit en réaction à la coopération limitée des pays du Maghreb à délivrer les laissez-passer consulaires (LPC), refusant ainsi de rapatrier leurs ressortissants en situation irrégulière. Cette décision touche dans leur quotidien les ressortissants désireux de se rendre en France, pour des motifs familiaux, professionnels ou touristiques. Le champ d'application de la mesure s'élargit maintenant à de nouvelles catégories comme des techniciens ou dirigeants d'entreprise, qui se trouvent empêchés de travailler avec la France. En outre, les principes de transparence et d'égalité ne sont pas respectés dans les consulats français. Les arbitrages se font de manière opaque et sans critère annoncé malgré les justificatifs fournis par les postulants. À titre d'exemple, le consulat général de France à Rabat ne détaille pas la façon dont il procède pour rejeter une demande. Il a été saisi dans un article du journal Le Monde Afrique que les autorités consulaires n'ont d'autre choix que de mettre en attente les « bons » dossiers jusqu'à ce qu'ils en trouvent à refuser. Enfin, cette décision provoque de l'incompréhension et de la frustration chez les postulants étrangers. Les ressortissants s'orientent désormais vers d'autres destinations que la France, comme les États-Unis et le Royaume-Uni. D'autres ont recours aux services consulaires des autres pays de l'espace Schengen, comme l'Espagne, la Belgique ou l'Italie. En somme, l'illisibilité et l'exigence des procédures sont contradictoires avec les efforts et les investissements menés par l'État et les entreprises afin d'attirer les cadres, artistes, touristes ou étudiants du Maghreb. Ainsi, il lui demande de clarifier les critères de délivrance de visas.

Nuisances provoquées par l'usage des motocross

1611. – 21 juillet 2022. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le problème des nuisances grandissantes provoquées en milieu rural par l'usage des motos de la catégorie cross. Ces véhicules sont dépourvus d'homologation pour la route et ne peuvent donc pas y circuler, même pour un court trajet de liaison. La législation interdit la circulation de ces engins sur les petits chemins de terre privés et publics. Seul l'usage sur une propriété ou un terrain privé avec une autorisation préfectorale est permis. Malgré ces interdictions, force est de constater que les maires demeurent largement démunis face à ce phénomène. Ces derniers alertent sur les incivilités récurrentes dans l'usage des motos cross. Ces faits se caractérisent par des circulations à des vitesses excessives, des nuisances sonores, sur des chemins d'exploitations, des prés ou dans l'espace public. Il est extrêmement compliqué pour les élus locaux de mettre fin à ces dérives du fait de la difficulté à identifier ces véhicules qui ne sont pas immatriculés. Une solution pour faire cesser le danger encouru par les nombreux autres usagers serait de rendre obligatoire l'immatriculation, à l'avant et à l'arrière, de ces véhicules motorisés de type motos cross. Aussi, elle souhaiterait savoir les mesures qu'entend prendre le ministère pour résoudre ce problème.

Situation des mineurs étrangers isolés

1615. – 21 juillet 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les mineurs étrangers isolés. En effet, leur prise en charge par les conseils départementaux est toujours plus préoccupante, notamment dans l'Oise, en raison notamment de faits de violence auxquels ils sont associés ou à l'origine, comme le 11 juin 2022 à Compiègne. À cela s'ajoute le fait qu'ils sont chaque mois plus nombreux tandis que le nombre de places ne suit pas. En outre, face à la saturation des capacités d'accueil, l'État n'aide pas assez financièrement les départements pour faire face à cette situation dangereuse et intenable. Il lui demande donc, une nouvelle fois, les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Présence du secrétaire de mairie ou du directeur général des services lors des réunions des conseils municipaux

1635. – 21 juillet 2022. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la présence du secrétaire de mairie ou du directeur général des services lors des réunions du conseil

municipal. Elle lui demande dans quelles conditions un secrétaire de mairie ou un directeur général des services a le droit d'assister et de participer à la réunion du conseil municipal et quelles sont les éventuelles restrictions légales. Elle lui demande également si, en la matière, le droit local d'Alsace-Moselle prévoit des dispositions dérogatoires aux droits communs.

Allongement des délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité

1646. – 21 juillet 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de l'allongement des délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité. Depuis plusieurs mois, les communes pourvues d'un dispositif pour le recueil des demandes mais aussi les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) connaissent une recrudescence de demandes de titres d'identité : carte nationale d'identité (CNI) ou passeports. Ceci est dû à plusieurs facteurs : réouverture des frontières avec la sortie progressive de la pandémie de covid-19 en plus de l'approche de la saison estivale et des départs en vacances, période des examens et attrait lié à la nouvelle CNI. Les citoyens et les citoyennes françaises doivent faire face à un allongement des délais de délivrance des passeports et des CNI qui, du reste, constitue un service essentiel pour les Françaises et les Français. Il faudrait actuellement, en mai 2022, 65 jours pour obtenir un rendez-vous (contre 11,5 jours en avril 2021). Dans certains départements, les délais d'attente peuvent même dépasser 100 jours. Le demandeur ayant le libre choix, quel que soit son domicile, de déposer son dossier auprès de toute commune pourvue d'un dispositif pour le recueil des demandes, certaines communes voient des personnes affluer de tous les coins du territoire. Nous sommes face à une perte évidente de proximité et à un éloignement du service public. Nos compatriotes doivent parcourir parfois plusieurs dizaines de kilomètres pour se rendre dans une mairie où un rendez-vous leur a été proposé plus rapidement qu'à proximité de leur domicile. Une situation ubuesque qui voit les sites habilités à accueillir les demandeurs, engorgés. De leur côté, les communes font de leur mieux pour être efficaces et pour insérer les urgences (raisons professionnelles, personnes ne disposant d'aucune pièce d'identité en cas de vol ou de perte, départ à l'étranger imprévisible pour raison familiale ou de santé), malgré parfois, un manque de personnel et des charges mal compensées pour les communes équipées de stations d'enregistrement. L'État, en lien avec l'association des maires de France, a mis en place un plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance des titres d'identité ainsi que le déploiement de la nouvelle CNI électronique (augmentation forte des créneaux de rendez-vous en mairie avec l'installation de 400 nouveaux dispositifs de recueil des demandes de titres, envisageant ainsi près de 50 000 demandes supplémentaires par semaine, notamment dans les communes qui connaissent un taux de demandes très élevé). Une partie de ces dispositifs pourra être également installée dans les points France services. Dans chaque département, les préfets sont déjà en contact avec les maires afin de déployer ces nouveaux dispositifs. De leur côté, les mairies devraient élargir les plages horaires d'ouverture au public et raccourcir la durée de chaque rendez-vous. Néanmoins, le nombre de dispositifs de recueil (fixes et mobiles) des empreintes digitales disponibles et leur répartition sur le territoire sont inadaptés au regard du nombre de cartes d'identité délivrées chaque année. Les restrictions sanitaires étant dorénavant levées et après deux années à vivre étroitement, nos concitoyens sont contraints de renoncer à leur projet. Aussi, il demande s'il est envisageable d'étendre le nombre de communes en possession d'un système de recueil avec un maillage territorial pertinent de sorte à fluidifier les demandes de titres nationaux d'identité tout au long de l'année mais aussi de faire face au surcroît d'activité à certaines périodes de l'année. Et, à tout le moins, il demande que soit d'urgence engagée une révision du dispositif afin de concilier plus efficacement besoins des citoyens et sécurisation des titres.

3837

Utilisation de drones dans la lutte contre les incendies

1667. – 21 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens mis en place dans la lutte contre les feux de forêt. En effet, faute de cadre légal, une commune gardoise, très engagée contre les incendies, a été informée par la préfecture que son action ayant pour objet de rechercher l'emploi ou le départ de feu par drone devait être annulée. Convaincu que les élus souhaitent pouvoir se donner tous les moyens d'agir contre à ce fléau, notamment via l'utilisation de drones équipés de caméra thermique, il lui demande de permettre l'expérimentation d'un tel outil, notamment dans les territoires vallonnés et difficiles d'accès.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Situation des volontaires en service civique dans le secteur de l'environnement et de l'écologie

1672. – 21 juillet 2022. – M. Christophe-André Frassa alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel sur la situation extrêmement précaire des volontaires en service civique (VSC) qui exercent celui-ci dans le secteur de l'environnement et de l'écologie et dont le statut de VSC n'est pas utilisé comme il l'a été prévu, à l'origine, par le législateur. Il lui rappelle que le statut de VSC est à l'origine conçu pour donner l'opportunité à des jeunes - qui sortent des études ou qui hésitent dans leur choix d'avenir - de découvrir un nouveau milieu ou d'acquérir une première expérience, tout en œuvrant à l'intérêt général. Il souligne, cependant, que dans le secteur de l'environnement et de l'écologie, le statut de VSC est majoritairement détourné de son objet par des structures (organisations non gouvernementales ou associations) qui ne disposent pas de budgets suffisants pour financer de véritables postes et il en résulte que, sous le statut de VSC, se cachent en fait de réels postes en contrats à durée déterminée qui, eux, nécessitent une expérience certaine. Il constate à regret que les conditions du marché de l'emploi - dans le secteur de l'environnement et de l'écologie - étant très fermées, de jeunes diplômés n'aient d'autres alternatives que de postuler à ce genre de postes, souvent très intéressants, même si les conditions ne sont pas décentes. En revanche, il déplore que ces mêmes jeunes diplômés (souvent titulaires de master, si ce n'est davantage et avec plusieurs années d'expérience), une fois parvenus à l'âge de 30 ans, n'aient jamais touché de salaire (mais une indemnisation), n'aient pas pu cotiser pour une retraite à taux plein et ne soient pas en mesure d'être pris en charge par l'assurance chômage à la fin de leur expérience. Les aides qui sont prévues pour les emplois précaires ne s'appliquent même pas au statut de VSC puisque celui-ci n'est pas un emploi salarié. Il trouve inquiétant qu'à 30 ans, un jeune VSC avec un BAC +5, un master en poche et 5 ans d'expérience dans le secteur de l'environnement et de l'écologie, ne gagne toujours pas sa vie, ne soit pas indépendant financièrement et n'ait jamais rempli une déclaration de revenus. Il est cependant conscient que dans un secteur comme celui de l'environnement et de l'écologie où l'offre et la demande sont en complet déséquilibre, ces jeunes diplômés acceptent tout, malgré tout, pour avoir un « semblant » de travail, parce que ce sont souvent 300 candidats qui postulent pour un seul poste et si l'un d'entre eux se désiste, au nom de ce qui précède, d'autres ne le feront pas. Il lui demande donc quelles solutions peuvent être apportées afin de mettre un terme à une situation qui, d'une part, dévoie la volonté du législateur et, d'autre part, pénalisent nos jeunes VSC tout en garantissant la stabilité du secteur de l'environnement et de l'écologie.

3838

JUSTICE

Autopsies judiciaires intervenant à la suite d'accidents mortels de la route

1452. – 21 juillet 2022. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les autopsies judiciaires intervenant à la suite d'accidents mortels de la route. Les familles de victimes d'accidents mortels de la circulation éprouvent de nombreuses difficultés lorsque le corps fait l'objet d'une autopsie judiciaire et que des organes sont prélevés. En effet, ces organes ne sont pas toujours réintégrés au corps en vue des obsèques, et sont détruits en tant que « déchets anatomiques ». Pourtant, cette démarche est encadrée par la loi n° 2011 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui vient combler un vide juridique sur cette question des autopsies judiciaires par la création du chapitre IV du titre IV du livre Ier du code de procédure pénale. Ce dernier, tout en régissant les autopsies judiciaires, prévoit toujours la destruction des prélèvements biologiques, sauf si les familles s'y opposent et lorsque « ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt ». La restitution des prélèvements biologiques devrait être automatique à la demande des familles et cela même si ces derniers ont constitué les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt compte tenu des situations extrêmement douloureuses que cette non restitution impose aux familles déjà endeuillées. Aussi, considérant le manque d'information évident de la possibilité de prélèvements biologiques lors d'une autopsie judiciaire après un accident mortel de la route par exemple, les familles devraient être informées de leur droit à restitution et cela de façon concrète. Il est en effet indispensable d'informer et d'accompagner les familles dans ces épreuves douloureuses. Un décret d'application dans le but de fixer les contours de cette information pourrait être publié en ce sens. Enfin, la pratique ayant malheureusement relevé que les autopsies judiciaires sont conservées après les obsèques du défunt sans possibilité accordée aux établissements de pompes

funèbres de procéder à leur crémation ou leur inhumation, un décret pourrait en déterminer les conditions pour éviter une énième peine aux proches des victimes. Ainsi, il lui demande si le nouveau Gouvernement compte se saisir de cette question et de ces propositions au sujet des autopsies judiciaires.

Plantation de bambous en limite de parcelle

1475. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les distances à respecter pour les plantations en limite de parcelle. Certains propriétaires ont notamment pris l'habitude de planter des bambous le long de cette limite. Or ces plantes sont très envahissantes et se propagent notamment par leurs rhizomes. De ce fait, le propriétaire de la parcelle voisine subit un préjudice. Il lui demande qui, dans ce cas, est tenu de payer le coût des travaux nécessaires à l'éradication des rhizomes qui se sont propagés sous la parcelle voisine.

Formation continue des avocats admis à la formation de magistrat à titre temporaire

1580. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 15 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** si un avocat admis à la formation de magistrat à titre temporaire (MTT), peut être dispensé de l'obligation de formation continue prévue à l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Enregistrement audiovisuel des procès pénaux

1584. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 7 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que les procès peuvent désormais être filmés par la presse lorsque le but est d'intérêt informatif. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'en matière pénale, les procès soient systématiquement enregistrés par les tribunaux. En effet, cela pourrait contribuer à une amélioration considérable du déroulement des procédures car les débats ont un caractère oral et des résumés succincts sont simplement rédigés plus ou moins bien par l'administration de la justice. Il en résulte que des points importants peuvent ne pas avoir été notés lors des débats en première instance, ce qui peut léser l'une ou l'autre des parties lors de la procédure en appel.

Prise illégale d'intérêt

1610. – 21 juillet 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de la prise illégale d'intérêt. Les associations d'élus (association des maires de France, régions de France, départements de France, France urbaine et intercommunalités de France) s'inquiètent d'une législation qui complexifie et insécurise les élus. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) et la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire modifient toutes deux les règles encadrant les délits concernant la prise illégale d'intérêt. Pour autant, selon les associations représentatives, ces modifications à la marge ne résolvent rien des situations complexes que vivent les élus locaux qui exercent leurs mandats dans des conditions de plus en plus difficiles. En cause, la redéfinition de la notion d'intérêt donnée par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire est jugée encore trop large. La loi 3DS, quant à elle, tente de limiter les situations de déport de vote. Pour autant, les exceptions restent encore trop nombreuses. Cette ambiguïté ouvre le fait de créer par oubli des conséquences lourdes juridiques. Durant leurs mandats, les élus se font régulièrement confier des délégations en fonction de leurs relations et leurs investissements avec des organismes extérieurs. L'inverse est vrai. En raison des délégations dont ils sont en charge, les élus peuvent être désignés dans des organismes extérieurs. Leur légitimité et leurs expertises s'appuient d'ailleurs sur leurs différents engagements qui s'établissent dans le cadre des collectivités et intercommunalités, mais également en dehors. Or, ces élus, au risque de se retrouver dans des situations de prise illégale d'intérêt, ne peuvent alors plus participer aux délibérations liées à leurs délégations en raison de leur implication dans ces organismes extérieurs. L'ambiguïté autour de cette notion et les risques pénaux encourus contraignent les élus à se déporter des votes. En conséquence, le fonctionnement des assemblées est altéré et le risque de ne pas obtenir le quorum est plus important. Les élus attendent une évolution de la loi allant vers une clarification qui permettra de les sécuriser en leur permettant d'exercer au mieux leurs responsabilités. Ainsi, il lui demande s'il prévoit de

recevoir en audience les présidents des associations d'élus comme ils le lui ont demandé, mais également si une clarification de la notion de prise illégale d'intérêt est prévue, via les décrets d'application de l'article 73 de la loi 3DS ou via un autre procédé législatif.

Situation du pôle familial judiciaire de Nanterre

1612. – 21 juillet 2022. – M. Pierre Ouzoulias interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation du tribunal judiciaire de Nanterre et de son pôle des affaires familiales qui ne cesse de se dégrader. Les évaluations nationales réalisées par les présidents de tribunaux et les chefs de cours estiment qu'il manque trente cinq magistrats au tribunal judiciaire de Nanterre pour qu'il puisse assumer ses missions de service public et une quinzaine de juges pour le pôle des affaires familiales. Ce manque de moyens humains et la relative plus grande complexité des affaires traitées par ce pôle ont pour conséquence un allongement irrecevable des délais de gestion des affaires que le conseil de l'ordre du barreau des Hauts de Seine a justement dénoncé, à plusieurs reprises, comme une atteinte aux droits de la défense. Il lui demande d'apporter la plus grande attention à l'extrême précarité du fonctionnement du tribunal judiciaire de Nanterre et de son pôle des affaires familiales et quels moyens humains il compte lui restituer afin que ses magistrats et ses personnels puissent satisfaire leurs obligations auprès des justiciables et de leurs avocats.

Conditions de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression

1658. – 21 juillet 2022. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conditions de prise en charge par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression. Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires bénéficient des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui prévoient que « la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». Dans le cadre de cette protection fonctionnelle, le sapeur-pompier victime a le droit de voir son préjudice directement réparé par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dont il dépend, ce dernier étant subrogé aux droits du sapeur-pompier victime pour obtenir la restitution des sommes versées auprès de son agresseur, qui, dans les faits, est bien souvent la victime pour laquelle l'intervention des secours a été déclenchée. S'il peut en principe obtenir la réparation de son préjudice auprès du SDIS au titre de la protection fonctionnelle, le sapeur-pompier victime peut également saisir le FGTI qui indemnise les victimes d'attentats et d'infractions de droit commun. En vertu de l'article 706-11 du code de procédure pénale, le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des responsables du dommage ou tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation, le remboursement de l'indemnité versée par lui. L'article L. 422-9 du code des assurances précise que les sommes à recouvrer par le FGTI sont majorées d'une pénalité, au titre des frais de gestion, égale à un pourcentage des dommages et intérêts et des sommes allouées. Ainsi, après avoir indemnisé l'agent en raison de l'insolvabilité de l'agresseur, le FGTI est fondé à se retourner contre le SDIS, qu'il estime redevable au titre de la protection fonctionnelle. Le SDIS peut alors être amené à devoir assumer le coût d'une pénalité justifiée par des frais de gestion, sans lien avec l'objectif premier du législateur visant à garantir le sapeur-pompier victime du risque d'insolvabilité de l'agresseur responsable du préjudice. Peu importe ici que le SDIS n'ait commis aucune faute et que l'agent n'ait ni adressé de demande préalable d'indemnisation, ni sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle. Plusieurs SDIS ont ainsi par le passé été confrontés à une demande du FGTI de remboursement des sommes versées à des sapeurs-pompiers reconnus victimes d'agressions selon des modalités parfois différentes. En outre, l'indemnisation versée par le FGTI n'est pas forcément identique à celle que le SDIS aurait pu être amené à verser au titre de la réparation prévue par la protection fonctionnelle. Aussi, il lui demande, d'une part, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour clarifier la situation et la rendre cohérente, et en particulier si une position du FGTI ne pourrait pas être arrêtée dans le cas précis des agressions de sapeurs-pompiers afin de permettre aux SDIS de se positionner quant à l'opportunité de se substituer aux obligations de l'agresseur condamné et d'autre part, d'inscrire le sujet de l'indemnisation des sapeurs-pompiers victimes d'agressions en intervention et de ses procédures associées dans les réflexions des états généraux de la justice souhaités par la présidence de la République.

MER

Assurance des navires effectuant des missions de sauvetage en mer

1492. – 21 juillet 2022. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur l'absence d'assurance des navires de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM). La SNSM est une association française, reconnue d'utilité publique, dont la vocation est de secourir bénévolement les naufragés en mer ou toute personne en danger. La société dispose d'environ 800 embarcations, dont 450 navires de sauvetage. Cette flotte exige un suivi et un entretien de chaque instant. Dans le cadre d'un rapport sénatorial d'information n° 81 (2019-2020) fait au nom de la mission sur le sauvetage en mer, déposé le 22 octobre 2019, il a été préconisé d'insérer dans tous les contrats d'assurance responsabilité civile une option explicite proposée aux assurés pour couvrir les dommages causés par les navires et engins nautiques. Aujourd'hui les navires de la SNSM ne sont pas assurés et les réparations ou démantèlement suite à un accident sont financés sur fonds propres. Si les bénévoles sont assurés pour sécuriser l'exercice de leurs missions, les navires ne le sont pas. La non assurance (faible couverture assurantielle du secteur de la plaisance et des loisirs nautiques) constitue un risque s'agissant du remboursement des frais exposés lors des interventions de la SNSM mais c'est aussi un risque supplémentaire pour les navires de la société qui ne sont pas assurés. Elle lui demande dans quelle mesure l'État peut accompagner cette mise en place d'une assurance spécifique aux bateaux de la société et sa prise en charge, étant entendu que la SNSM effectue une mission de service public particulièrement périlleuse.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Avenir des boutiques et commerces vendant du cannabidiol

1685. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les conditions d'application de l'arrêté du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique. Cet arrêté régleme la vente et la consommation de cannabidiol (CBD) en France. Il s'agit à la fois de limiter le trafic et de sécuriser le développement économique de la filière économique française du chanvre, mais aussi de protéger les consommateurs. Ce nouveau cadre réglementaire porte sur les fleurs et les feuilles de chanvre qui sont des produits psychoactifs. L'arrêté prévoit que la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale des seules variétés de cannabis sativa L., dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol n'est pas supérieure à 0,30 % et qui sont inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France seront autorisées. L'article 1^{er} dispose également « que sont notamment interdites à la vente aux consommateurs de fleurs ou de feuilles brutes sous toutes leurs formes, seules ou en mélange avec d'autres ingrédients, leur détention par les consommateurs et leur consommation ». Or le conseil d'État a suspendu cette interdiction. Plusieurs commerces dédiés ainsi que des buralistes commercialisent ces produits qui pourraient être concernés par de futures réglementations. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces commerces pourront être durablement ouverts et dans quelles conditions.

3841

RURALITÉ

Arrêt de travail des élus locaux

1599. – 21 juillet 2022. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, sur les difficultés rencontrées par les élus locaux dans l'interprétation et l'application de leur avis d'arrêt de travail pour congé maladie. De nombreux élus de bonne foi, convaincus de pouvoir continuer à exercer leur mandat, se voient réclamer a posteriori le remboursement intégral des indemnités perçues pour seulement quelques heures à exercer un mandat local. En effet, très peu d'élus savent qu'ils doivent préalablement solliciter auprès de leur médecin une autorisation spécifique d'exercer une fonction élective pendant le congé maladie. Il est d'ailleurs important de noter que les praticiens eux-mêmes ne sont bien souvent pas au courant de cette subtilité. Il n'est pas acceptable que ces élus, qui ne comptent pas leurs heures au service de leurs concitoyens, en particulier durant cette pandémie, se voient sanctionnés de la sorte, d'autant plus que les voies de recours sont faibles. Une autorisation a posteriori n'est pas recevable et le droit à l'erreur n'est pas applicable ici puisque c'est le médecin, et non l' élu, qui

aurait commis l'erreur en remplissant incorrectement le formulaire... À moins que ce ne soit l'élu qui commette une erreur en oubliant d'indiquer sa qualité d'élu... Cette situation n'est pas nouvelle et le ministère de la santé comme la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) ont été maintes fois alertés par le passé. En 2020, le Gouvernement avait reconnu un défaut d'information des élus et médecins et la CNAM avait annoncé une campagne de communication à destination des praticiens ainsi qu'une évolution dans la rédaction du formulaire d'avis d'arrêt de travail, avec l'apparition distincte d'une mention autorisant l'activité de l'élu local, à l'instar des dispositions existantes en matière d'horaire de sortie. Malheureusement, force est de constater que la situation n'a pas changé, malgré les alertes et nombreuses interpellations à ce propos depuis plusieurs années. Les engagements ne sont pas concrétisés dans les faits, alors qu'il s'agit d'une simple modification de cerfa qui faciliterait la vie de nombreux élus locaux. En effet, les exemples récents d'élus qui se heurtent à l'inflexibilité de l'administration sont encore trop nombreux. Il apparaît alors urgent de concrétiser, une bonne fois pour toute, dans les faits les engagements précédemment pris.

Mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage

1683. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Yves Roux appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, les difficultés de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) pour certaines communes rurales. Les obligations légales de débroussaillage (OLD) ont été instituées par la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt tandis que la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est venue en préciser le champ d'application. Or compte tenu du fort risque d'incendie, notamment dans un contexte de canicules répétées, le débroussaillage réglementaire permet de réduire considérablement les risques de propagation des incendies, de protéger la forêt et les habitations. Il s'agit ainsi d'élaguer les arbres et arbustes ainsi que les résidus de coupe, conformément aux dispositions des articles L. 134-5 à L. 134-18 du code forestier pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêt et sur une bande de 20 mètres maximum des voies ouvertes à la circulation. S'agissant des responsabilités des communes prévues à l'article L. 134-7, le maire est tenu d'assurer le contrôle et l'exécution des OLD ; le préfet assure pour sa part le contrôle des OLD des réseaux linéaires et des propriétés communales. Il rapporte que ces charges peuvent être particulièrement difficiles à supporter pour des petites communes disposant d'une vaste superficie. Ainsi, il indique par exemple la situation de la commune de Ganagobie pour qui ces obligations concernent 10 ha de voirie et 6 ha autour de propriétés communales. Il rappelle que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire, indispensable à la sécurité de nos concitoyens. Pour autant, aucune subvention ne s'avère possible pour aider ces petites communes à supporter ces très lourdes dépenses, pourtant essentielles à la sécurité de nos concitoyens. Aussi suggère-t-il que ces OLD, concernant la voirie ou les bâtiments pourraient devenir éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), tel que prévu depuis le 1^{er} janvier 2016. Il lui demande si les OLD, contribuant à la résilience des territoires face au réchauffement climatique, ne pourraient pas être subventionnées dans un cadre fiscal plus approprié pour les communes rurales.

3842

SANTÉ ET PRÉVENTION

Revalorisation des tarifs des visites à domicile pour les médecins

1444. – 21 juillet 2022. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la tarification des visites à domicile pour les médecins. En effet, des associations de médecins généralistes dénoncent l'absence, depuis plus de 15 ans, de revalorisation du tarif des visites à domicile alors qu'une majoration pour les visites en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante (EHPAD) a été mise en œuvre. Cette absence de revalorisation envoie un signal particulièrement décourageant pour les médecins volontaires qui effectuent ces déplacements. À cet égard, force est de constater que le nombre de visites à domicile diminue chaque année alors que paradoxalement les besoins des Français augmentent de même que le vieillissement de la population. Les conséquences de ce désengagement croissant des médecins généralistes pour les visites à domicile favorisent indéniablement un accroissement de l'engorgement des urgences hospitalières par des patients pouvant être pris en charge à domicile, compliquent le maintien à domicile des personnes en pertes d'autonomie, augmentent le coût de la prise en charge (hospitalisation et transport). La crise sanitaire liée au Covid-19 a pourtant mis en relief le rôle essentiel des visites à domiciles dans le système de santé. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement s'il compte accéder à la requête des associations de médecins généralistes pour redonner à la visite à domicile sa juste place dans le parcours des soins au patient.

Ouverture des pharmacies le dimanche en zone touristique

1456. – 21 juillet 2022. – M. **Jean Sol** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'ouverture des pharmacies le dimanche en zone touristique. L'ouverture des pharmacies le dimanche constitue une dérogation au code du travail (articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du code du travail) : sur demande des syndicats, celle-ci peut ainsi être limitée par le préfet de département, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction d'ouverture au public pendant toute la durée du repos hebdomadaire des officines non inscrites aux tableaux de garde, en application des articles L. 3132-2 et L.3132-29 du même code. La jurisprudence du Conseil d'État (CE n° 217459 du 6 mars 2002) précise toutefois que le préfet peut prévoir des exceptions à cet arrêté de fermeture le dimanche pour une catégorie d'établissements répondant aux mêmes conditions, par exemple pour les officines, pour des motifs de santé publique comme d'ouverture en lien avec les professionnels de santé exerçant le week-end. En conséquence, au regard du droit actuellement en vigueur, seuls le directeur de l'agence régionale de santé ou le préfet ont compétence pour apprécier la demande par une pharmacie de rester ouverte le dimanche. Cependant, si l'on considère une commune classée en zone touristique, il lui demande si le code de la santé publique (article L. 5125-17) ne pourrait pas évoluer pour permettre à d'autres officines d'ouvrir en toute légalité le dimanche pour répondre à une offre de soins croissante.

Revalorisation du taux horaire des consultations médicales à domicile

1457. – 21 juillet 2022. – M. **Jean Sol** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de revaloriser le taux horaire de la consultation médicale à domicile. Les médecins se sont impliqués pluri-quotidiennement dans la lutte contre le virus du Covid-19. C'est pourquoi si les associations de praticiens généralistes saluent les différentes initiatives mises en place par le Gouvernement, elles déplorent cependant le manque de valorisation de la consultation à domicile qu'elles considèrent comme irremplaçable. Ce dispositif permettant de réaliser un examen optimisé est fondamental pour prendre en charge des personnes isolées qui ne peuvent se déplacer, problématique majorée par la présence du virus. Ainsi, le taux horaire de la consultation en visite à domicile doit être valorisé au même titre que la téléconsultation afin d'éviter la démobilitation des médecins au service des malades. Il lui demande par conséquent de prendre en considération cette requête.

Insuffisance de lits de soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre-mer

1458. – 21 juillet 2022. – M. **Dominique Théophile** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'insuffisance de lits de soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre-mer. Le centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV) compte en 2019, dans son atlas des soins palliatifs et de la fin de vie en France (2020), 8,4 lits identifiés de soins palliatifs (LISP) pour 100 000 habitants contre 4 en Guadeloupe, 3,6 en Martinique ou 3,1 en Guyane. À titre de comparaison, les deux régions les mieux dotées – Pays de la Loire et Centre Val de Loire – comptent respectivement 11,4 et 12,8 LISP pour 100 000 habitants. Il lui demande par quel moyen il entend améliorer l'accès aux soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre mer, et réduire ainsi l'écart observé avec la France hexagonale.

Diplôme d'études spécialisées de médecine d'urgence de la subdivision Antilles-Guyane

1459. – 21 juillet 2022. – M. **Dominique Théophile** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre insuffisant de postes d'internes du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine d'urgence de la subdivision Antilles-Guyane. Entre 2012 et 2019, le nombre d'étudiants admis – une vingtaine au maximum – permettait d'y assurer la formation des futurs collaborateurs des services d'urgence intra et extra-hospitalière. Avec l'instauration du DES de médecine d'urgence en 2017 et la parution du décret fixant le nombre d'internes par subdivision, les promotions ont été réduites à six internes de spécialités, par année, pendant cinq ans. Les différents services d'urgences agréés comme terrains de stages formateurs pour l'enseignement de la médecine d'urgence sont exposés à une diminution drastique du nombre de médecins en formation en capacité de choisir les services d'urgences des centres hospitaliers universitaires (CHU) et CH de la subdivision Antilles-Guyane, – les derniers étudiants de la formation de diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC) médecine d'urgence issus du DES de médecine générale quittant le statut d'interne en novembre 2020. Les six internes disponibles ne suffisent donc pas à rendre attractif ces terrains de stages dont la pénibilité s'accroît en raison de l'augmentation de la fréquence des gardes. Or, il n'existe pas à ce jour d'alternative au DES pour accéder à la formation médicale universitaire à la médecine d'urgence. Ainsi, il lui demande s'il entend modifier, et selon quel calendrier, le nombre d'internes autorisés à s'inscrire en DES de médecine d'urgence dans la subdivision Antilles-Guyane afin d'assurer la relève des médecins urgentiste actuellement en poste.

Attractivité du territoire d'Ancenis pour les médecins généralistes

1491. – 21 juillet 2022. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la difficulté bien connue de l'attractivité des territoires pour les médecins généralistes. La Loire-Atlantique, pourtant attractive - elle connaît chaque année un accroissement de sa population - n'est malheureusement pas épargnée par une activité médicale déficitaire en certains points du département comme c'est le cas à Ancenis. En effet, des médecins généralistes ont quitté le territoire des communes des Vallons-de-l'Erdre et de Loireauxence. Les centres de santé n'ont pas toujours la capacité d'engager des recrutements médicaux. Le centre hospitalier Erdre et Loire a été sollicité pour recruter des médecins généralistes pour pallier les insuffisances mais de tels engagements représentent une charge financière qui fragiliserait l'établissement. La diminution sensible de la présence médicale sur le territoire suscite de vives inquiétudes chez les élus locaux. Une dégradation de la prise en charge médicale peut engorger les urgences au détriment des patients requérant une prise en charge très rapide. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend lutter contre ce phénomène de désertification médicale. Le territoire d'Ancenis et le centre hospitalier ont besoin de réponses concrètes et rapides.

Capacité en lits du futur centre hospitalier universitaire à Nantes

1493. – 21 juillet 2022. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le projet d'implantation du nouveau centre hospitalier universitaire (CHU) à Nantes. Comme elle l'a signalé lors de la séance des questions orales du Sénat le mardi 19 janvier 2021, Nantes accélère son projet de futur CHU suivant les mêmes principes qui nous ont plongés dans une crise sanitaire sans précédent : suppressions de postes de soignants qui se sont poursuivis pendant la crise sanitaire, suppressions de lits et centralisation hospitalière. Le projet définitif prévoit la suppression de plus de 200 lits et plus de 500 emplois alors que la population de la région nantaise ne cesse d'augmenter. Les délais d'accès aux soins de plus en plus longs, des sorties prématurées de patients par manque de lits, une saturation continue des urgences et un personnel qui se sent méprisé. Le projet d'hôpital de Nantes est donc inadapté et sous-dimensionné. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend réévaluer le nombre de lits, à quelle hauteur, et faire en sorte que le futur CHU de Nantes réponde aux besoins des habitants du territoire en leur garantissant l'accès à un service public de santé digne d'une grande métropole.

3844

Stock et autorisation de commercialisation de comprimés d'iode en cas d'accident nucléaire en Ukraine

1505. – 21 juillet 2022. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les stocks et l'autorisation de commercialisation de comprimés d'iode en cas d'accident nucléaire en Ukraine. Le 24 février 2022, sur ordre du président russe, Moscou a lancé la plus grande offensive militaire sur le continent européen depuis la seconde guerre mondiale. Cibles de l'armée russe, le bombardement à deux reprises d'installations nucléaires ukrainiennes, a provoqué de vives inquiétudes sur d'éventuelles fuites radioactives. Avec pas moins de quinze réacteurs nucléaires répartis sur quatre sites en Ukraine, la menace d'un risque ou d'une explosion est réelle. Préconisée en cas d'accident nucléaire, la prise d'iodure de potassium empêche la thyroïde d'absorber l'iode radioactif alors rejeté dans l'environnement. Or en France, les comprimés d'iode ne sont pas en vente libre dans les pharmacies et, seules les personnes qui vivent ou travaillent dans un rayon de 20 kilomètres autour des 19 centrales nucléaires françaises sont invitées à en retirer. À la suite des grandes difficultés rencontrées par le Gouvernement à fournir rapidement à toute la population au printemps 2020 des masques de protection pour lutter contre la pandémie de covid-19, il souhaite connaître le stock d'État de comprimés d'iode et lui demande si le Gouvernement entend autoriser leur commercialisation à tout moment et dans toutes les pharmacies de France.

Valorisation du cumul emploi-retraite pour les médecins

1511. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la valorisation du cumul emploi-retraite pour les médecins. Nombre de médecins poursuivent leur activité professionnelle après la liquidation de leur retraite notamment dans les territoires ruraux où la population médicale décroît. La reprise d'activité souvent réalisée au nom d'une mission de service public s'avère répondre à un impératif de santé publique. Toutefois, cette reprise n'engendre pas de revalorisation des pensions de retraite. Les cotisations sociales contribuent directement à la solidarité nationale. Étant donné le caractère existentiel de ce

métier pour certains territoires et afin de valoriser l'engagement des médecins retraités, une indemnité spécifique aux médecins en situation de cumul emploi-retraite pourrait être créée. Il s'agit d'établir une mesure transitoire jusqu'à ce que la fin du numerus clausus fasse effet notamment dans les espaces dans lesquels la population médicale se raréfie. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de valoriser l'activité médicale postérieure à la liquidation de la retraite.

Soins à apporter aux usagers du crack à Paris

1515. – 21 juillet 2022. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des usagers de crack qui occupent depuis de nombreuses années l'espace public dans le Nord-Est de Paris. Il s'agit de personnes en très grande détresse, parfois agressives, et leur errance dans Paris depuis plusieurs années n'a pas amélioré leur situation. Elles sont souvent dans une marginalité extrême. Nombre d'entre elles bénéficient de dispositifs d'accueil pour les sans-abris, mais quelques-unes dorment sur place, ce qui provoque l'inquiétude des riverains. Jusqu'à présent, les pouvoirs publics semblent dans l'incapacité de trouver une solution pour ces personnes dépendantes. Aucune structure de désintoxication n'est mise en place, aucune aide ne leur est proposée. Elle l'interroge donc afin de connaître ses intentions pour apporter enfin le soin et le suivi qu'ils méritent à ces usagers de crack en très grande souffrance.

Réflexion engagée par le ministère au sujet des pratiques de soins non conventionnelles en santé

1520. – 21 juillet 2022. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réflexion récemment engagée par le ministère au sujet des pratiques de soins non conventionnelles en santé. Les observateurs notent une diversité d'actions qui s'intensifie annuellement (publications scientifiques, colloques professionnels, conférences académiques, congrès internationaux...), parallèlement à une évolution active de l'emprise sectaire. Au profit des pratiques et thérapies complémentaires et alternatives, des réseaux ont été créés et lancés récemment : le « réseau allié santé – pour un art du prendre soin intégratif » ou encore le « réseau citoyen des médecines complémentaires et alternatives RC-MCA » fondé par l'agence A-MCA. Elle demande si le Gouvernement entend mener une analyse du développement et de l'encadrement de la médecine et de la santé intégratives, ajustée au contexte d'une part, prospective et stratégique d'autre part, en mettant en perspective plusieurs orientations, à la fois de santé publique, médico-économique, ainsi que sociale et environnementale.

3845

Mesures visant à lutter contre la raréfaction des pharmacies dans les territoires isolés

1539. – 21 juillet 2022. – **M. Pierre Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de maintenir un lien médical et paramédical dans les petites communes. Dans ces territoires, le risque est grand de voir disparaître les services à la population locale et les licences de pharmacie. Une telle situation est dramatique pour nos populations et participe de la perte d'activité de nos territoires ruraux. En effet, alors que le métier de pharmacien a largement évolué (vaccination, suivi thérapeutique par des entretiens pharmaceutiques, etc.), beaucoup de pharmacies isolées ne trouvent pas de repreneurs en raison de leur éloignement géographique et du manque de structures médicales environnantes. En fin de carrière, le pharmacien de ces territoires est bien souvent contraint à une cessation d'activité faute de remplaçant. Il lui indique qu'il faudrait, dans un premier temps, modifier l'engagement du diplôme pour assouplir le lien entre l'engagement du diplôme et l'activité professionnelle. À l'heure actuelle, un pharmacien ne peut exercer que dans l'officine où son diplôme est engagé. Ensuite, il conviendrait de créer un statut de « pharmacies secondaires ». Ce statut a déjà existé et permettait de gérer conjointement deux sites d'exercice. Enfin, la création de maisons de santé professionnelles (MSP) paraît être le plus sûr moyen de maintenir une activité médicale variée et de mettre en place une structure simplifiée sous la forme d'une équipe de soins primaires (ESP). Ainsi, les professionnels de santé peuvent avoir un exercice coordonné : cela permet d'optimiser l'accès aux soins et de limiter les coûts. Par conséquent, il voudrait savoir ce que le Gouvernement compte faire et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour trouver une solution pérenne, reproductible et adaptée aux territoires ruraux.

Professions médico-sociales oubliées à la suite du Ségur de la santé

1541. – 21 juillet 2022. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la revalorisation des salaires des employés exerçant dans le domaine du médico-social à la suite du Ségur de la santé. Achievé à l'été 2021, il prévoyait une hausse des salaires de 183 euros net par mois aux personnels des hôpitaux et des maisons de retraite et devait être progressivement étendu à d'autres secteurs. Le

problème étant que de nombreuses professions sont, encore à ce jour, exclues de cette hausse salariale. Parmi les salariés concernés, on compte des éducateurs, des administratifs, des techniciens ainsi que les employés des services de soins à domicile et ceux des établissements pour personnes handicapées. De plus, les personnes travaillant dans les secteurs de l'aide aux enfants en danger et aux sans-abris représentent, là encore, des milliers de salariés non-soignants du secteur social et médico-social en attente de cette revalorisation. Le Premier ministre avait pourtant exprimé sa volonté d'assurer « une révision en profondeur des conditions d'exercice de leurs métiers et du déroulement de leurs carrières ». Force est de constater que ces secteurs sont toujours en attente de la revalorisation des salaires et des carrières promises par le Ségur de la santé. Ces professionnels de santé perçoivent cette situation comme une injustice et une discrimination. Car en effet, ce « tri » au sein des professionnels, entre ceux concernés par cette hausse salariale et ceux qui ne le sont pas, altère leur bien-être et le dialogue social dans les structures médico-sociales. Dès lors, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend procéder pour que cette revalorisation s'étende, enfin, à l'ensemble de ces professionnels de santé jusqu'ici oubliés.

Risques liés à la surexposition précoce aux écrans

1551. – 21 juillet 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les risques liés à la surexposition précoce des jeunes enfants aux écrans. Une étude menée conjointement par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), l'université de Rennes, le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rennes, santé publique France et publiée en janvier 2020 démontre ainsi que les jeunes enfants précocement exposés aux écrans avaient trois fois plus de risques de développer des troubles primaires du langage. Et lorsque ce risque était associé au fait de discuter rarement, voire jamais, du contenu des écrans avec leurs parents, ils étaient six fois plus à risque de développer des troubles primaires du langage. Or, selon une étude d'Ipsos pour l'observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique et l'union nationale des associations familiales (Unaf) publiée le 7 février 2022, depuis le début de la crise sanitaire, plus de la moitié des enfants ont augmenté le temps passé devant des écrans. Afin de lutter contre les effets néfastes de cette exposition précoce, l'organisation mondiale de la santé recommande de bannir toutes formes d'écrans chez les enfants de moins de 2 ans et de limiter au maximum leur utilisation pour ceux âgés entre 2 et 5 ans. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage de prendre des initiatives à l'échelle nationale afin de sensibiliser les parents à la nocivité de l'exposition précoce aux écrans.

3846

Réemploi des médicaments non utilisés

1552. – 21 juillet 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le réemploi des médicaments non utilisés (MNU) et rapportés en pharmacie. Elle rappelle que l'association Cyclamed a pour mission de collecter et de sécuriser l'élimination des médicaments à usage humain non utilisés et rapportés en pharmacie, qu'ils soient ou non périmés. En 2021, 86 % des Français ont déclaré restituer leurs médicaments non utilisés chez leur pharmacien (étude barométrique BVA de mars 2021). Contrairement à une idée encore bien répandue, les médicaments non utilisés ne sont pas destinés à un usage humanitaire, et ce depuis le 1^{er} janvier 2009. Ainsi, ils sont exclusivement et obligatoirement valorisés énergétiquement et permettent de chauffer et d'éclairer de nombreux logements ou établissements publics chaque année. Toutefois, bien que participant activement à la valorisation énergétique de notre pays, la collecte des médicaments non utilisés et non périmés pourrait permettre aux associations humanitaires d'apporter une aide médicale non négligeable. À défaut, ces associations doivent s'approvisionner en médicaments neufs. Elle demande donc au Gouvernement s'il a l'intention de réintroduire la possibilité d'utiliser les médicaments non utilisés et non périmés à des fins humanitaires.

Possibilité de confier la visite médicale de milieu de cure à des infirmières en pratique avancée

1553. – 21 juillet 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'opportunité de confier la visite médicale de milieu de cure à des infirmières en pratique avancée (IPA). Elle rappelle que le règlement conventionnel minimal applicable aux médecins en l'absence de convention médicale, modifié par l'arrêté du 22 septembre 2003, prévoit, au titre des engagements du médecin thermal, que le forfait des curistes comporte la réalisation d'au moins trois consultations pour la surveillance thermique. Or, face à la chute marquée du nombre de médecins thermaux, et dans le contexte plus général de la désertification médicale, les professionnels du secteur considèrent que pour le bon fonctionnement des établissements thermaux il serait envisageable et salubre de déléguer un pan de la surveillance des curistes à un autre professionnel, une IPA, et

notamment la visite médicale de milieu de cure. Cette solution nécessite cependant une renégociation de la convention du règlement conventionnel concerné. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement est prêt à ouvrir des discussions avec les représentants de la profession en vue d'une renégociation de cette clause.

Lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne

1554. – 21 juillet 2022. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant la lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne. Selon les termes des chercheurs de l'institut national de la recherche agronomique (INRA), leur propagation est un « véritable sujet d'inquiétude ». En plus de ravager les espaces forestiers, ces chenilles représentent un danger sanitaire pour les hommes et leurs animaux de compagnie. En effet, les poils des chenilles processionnaires contiennent une toxine urticante et allergisante, à l'origine d'irritation cutanée et oculaire. Malgré les nombreuses interventions des agents de l'office national des forêts, ce phénomène en recrudescence concerne désormais une grande partie du territoire français. Le Gouvernement a entamé le processus d'ajout des chenilles processionnaires du chêne et du pin à la liste des espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, conformément aux dispositions de l'article D. 1338-1 du code de la santé publique. Le décret en préparation doit permettre aux préfets de prendre des arrêtés, sur la base desquels les maires pourront prendre certaines mesures adéquates afin de mener une lutte efficace. En raison de la rapidité de propagation de ces nuisibles, la publication de ce décret est urgente, afin d'anticiper leur expansion dès l'arrivée du printemps. Il demande donc au Gouvernement où en sont les travaux préalables à la rédaction du décret et s'il peut porter à sa connaissance sa future date de publication.

Mutualisation et fermetures de centres d'appel 15

1556. – 21 juillet 2022. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant la mutualisation et la fermeture de certains centres d'appel 15 notamment la nuit. Ces derniers temps, les agences régionales de santé de différentes régions exigent, pour la reconduction de l'autorisation d'activité des urgences, la mise en œuvre de la mutualisation de centres 15 en nuit profonde. Suite à ces mesures, la crainte est aujourd'hui à la fermeture complète des services de nuit, voire de la fermeture totale de certains services. Face à ces décisions, les organisations syndicales expriment leurs appréhensions et émettent des demandes. Entre autres, elles demandent de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre concrètement aux besoins des usagers qui sont les principales victimes d'une telle politique de réduction de l'offre de soins. Elles expriment aussi leurs inquiétudes quant aux risques pour certains bassins de santé, durement touchés par ces décisions d'aménagement du territoire en matière de santé. Enfin, la demande est au respect des priorités nationales dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à ces demandes qui permettraient d'assurer une offre décente de soins de premier recours.

Pensionnés établis à l'étranger et nature des cotisations requises pour une prise en charge des soins en France

1559. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exigence d'une durée de cotisation minimum de 15 ans, posée par le b du 4^{ème} alinéa de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale, durée nécessaire pour que les pensionnés du régime français établis à l'étranger puissent bénéficier d'une prise en charge de leurs soins médicaux effectués lors d'un séjour en France. En effet, cet article de loi impose, pour pouvoir bénéficier de ce droit, une exigence de 15 années de cotisations en France. Or, l'article 6 du règlement n°883/2004 dispose : « À moins que le présent règlement en dispose autrement, l'institution compétente d'un état-membre dont la législation subordonne l'acquisition le maintien, la durée ou le recouvrement du droit aux prestations, l'admission au bénéfice d'une législation, l'accès à l'assurance obligatoire, facultative (...) à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurances, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre état-membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. » Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les durées de cotisation requises à l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale et à l'article 92 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, s'entendent bien comme 15 ans ou 10 ans de cotisations à l'assurance retraite dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et non uniquement en France.

Préoccupations des psychologues

1571. – 21 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les préoccupations des psychologues qui portent sur la question du remboursement des consultations pour les psychologues en libéral, les tarifs des consultations, la limitation de leur nombre à huit, l'orientation des patients par le médecin généraliste, mais aussi la revalorisation des salaires des psychologues, notamment dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Exclusion des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Ségur de la santé

1575. – 21 juillet 2022. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur certains métiers de la filière socio-éducative qui sont toujours exclus du Ségur de la santé et ce, malgré l'annonce faite le 18 février 2022 par le Premier ministre, d'étendre le dispositif à l'ensemble de ces métiers, y compris dans la fonction publique. Sont notamment concernés les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) qui ne figurent pas parmi les bénéficiaires de la prime de revalorisation salariale. Pourtant ces personnels participent pleinement de l'accompagnement éducatif et social, étant chargés de l'accueil, de l'aide aux démarches administratives et de l'orientation vers les partenaires de droit commun des personnes placées sous main de justice. Le décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 souligne d'ailleurs « l'expertise en matière d'accompagnement socio-éducatif » des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Enfin, la crise sanitaire a fortement affecté les conditions de travail de ces personnels, tant en prison qu'en milieu ouvert ; ils étaient alors en première ligne pour accompagner des personnes dont la précarité a été aggravée par les conséquences de l'épidémie. Afin de soutenir la filière socio-éducative et par souci d'égalité, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation d'exclusion.

Visite à domicile des médecins généralistes

1578. – 21 juillet 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de visite à domicile des médecins généralistes. Parallèlement à l'annonce gouvernementale d'une remise « à la pompe » de 0,15 €/L, l'assurance maladie revalorise, à compter du lundi 25 avril 2022, les indemnités de déplacement et indemnités kilométriques pour atteindre une aide équivalente de 0,15 €/L de carburant. Pour autant, et malgré cette annonce liée à l'augmentation des tarifs des carburants, les médecins généralistes, lorsqu'ils effectuent une visite à domicile en journée, disposent d'une indemnité forfaitaire de déplacement de 10 euros, qui n'a pas été revalorisée depuis 15 ans. De ce fait, le déplacement à domicile apparaît moins attractif pour eux et entraîne plusieurs conséquences, à l'instar d'un recours accru aux urgences et d'un maintien à domicile plus difficile des personnes en perte d'autonomie. Dès lors, il semble important de revaloriser l'exercice de la visite à domicile. Les médecins généralistes défendent ainsi plusieurs recommandations : porter la valeur de la visite urgente en journée à 57,6 euros, ainsi que cela avait été mis en place durant la crise sanitaire liée au covid-19 ; aligner l'indemnité de déplacement à 10 euros quel que soit l'horaire ; l'intégration des médecins SOS à toutes les revalorisations de la profession. Il lui demande donc quelles mesures, parmi celles présentées ci-dessus, pourraient être envisagées, et selon quel calendrier.

Perspectives d'évolution professionnelle et passage des assistants dentaires en catégorie B dans la fonction publique territoriale

1593. – 21 juillet 2022. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les perspectives d'évolution professionnelle et le passage des assistants dentaires en catégorie B dans la fonction publique territoriale. Depuis le décret n° 2016-1646 du 1^{er} décembre 2016, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a permis d'ajouter à la liste des professions de santé le métier d'assistant dentaire avec un numéro « ADELI » inscrit donc dans le code de la santé publique. L'article 4393-8 définit le rôle et les fonctions de l'assistant dentaire. Si les décrets n° 2021-1881 2021-1882, portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignantes territoriales et des auxiliaires de puériculture, entrés en vigueur au 01/01/2022, ont permis aux aides-soignantes et aux auxiliaires de puériculture de bénéficier d'une revalorisation de leur statut en catégorie B, le métier d'assistant dentaire n'a pas bénéficié de cette requalification. Pourtant, les métiers d'aide-soignant, d'aide médico-psychologique, et d'assistant dentaire appartiennent au même cadre d'emploi d'auxiliaire de soins territorial. Les assistants dentaires sont donc partie intégrante du code de la santé publique et disposent du même parcours professionnel que les aides-soignants. Ce traitement inégalitaire est injustifié et menace à terme l'avenir de cette profession. De plus les assistants dentaires pâtissent d'une situation de

blocage et de l'absence de perspectives d'évolution professionnelle, ils attendent toujours la création d'un deuxième niveau au sein de la profession en fonction de leur ancienneté et l'ouverture de leur carrière à la fonction d'assistants en médecine bucco-dentaire (AMBD). Elle lui demande comment il entend répondre à ces discriminations entre professionnels exerçant au sein d'un même cadre d'emploi afin que les assistants dentaires de la fonction publique territoriale ne soient pas les grands oubliés du Ségur. Aussi, elle souhaiterait obtenir une réponse quant à leurs perspectives d'évolution professionnelle.

Difficultés de recrutement de médecins intérimaires

1602. – 21 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de recrutement de médecins intérimaires menaçant la permanence et la continuité des soins. Dans un contexte de crise de l'hôpital public, nous constatons actuellement une dangereuse pénurie de médecins, particulièrement dans certaines spécialités. Des hôpitaux en milieu rural ont plus de 50 % des postes de certains services inoccupés. Ces difficultés de recrutement de certains hôpitaux peuvent s'expliquer par la concurrence salariale auquel les hôpitaux se livrent. La loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et le décret 2017-1605 du 24 novembre 2017 avaient pourtant pour ambition d'éviter cette surenchère salariale en fixant une rémunération plafond pour les vacataires. En pratique, les hôpitaux ne parviennent pas à respecter ces normes et l'on observe le maintien d'une pratique généralisée de tarifs supérieurs aux limites réglementaires. En conséquence, le non-respect de ces normes empêche toute régulation du marché du travail médical. Les difficultés de recrutement menacent la permanence des soins vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans de nombreux hôpitaux et participent à la dégradation de l'offre de service pour les patients. Ainsi face aux difficultés de recrutement de nos hôpitaux et à la dangereuse surenchère des rémunérations des médecins intérimaires, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui exposer son point de vue sur ce sujet.

Annonce relative à l'universitarisation d'un centre hospitalier régional

1630. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 3 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que l'ancien Premier ministre avait personnellement annoncé l'universitarisation du centre hospitalier régional (CHR) d'Orléans. Il lui rappelle que 30 des 32 CHR sont progressivement devenus des centres hospitaliers universitaires (CHU). Seuls restent donc les deux CHR d'Orléans et de Metz-Thionville. Depuis de nombreuses années, les Mosellans se mobilisent pour que le CHR Metz-Thionville soit transformé en CHU et il est profondément injuste que celui-ci soit le seul auquel on refuse le statut de CHU alors même que son activité est quantitativement plus importante que celle de beaucoup de CHU en titre. Il est encore plus inacceptable que les Mosellans soient privés de certains services hospitaliers hautement spécialisés. Une convention entre le CHR Metz-Thionville et le CHU de Nancy a bien été signée en 2019, pour permettre l'ouverture du CHR vers la recherche, la formation et la spécialisation des soins. Toutefois sur la douzaine de services qui devaient être universitarisés, deux seulement l'ont été (hématologie et odontologie). Ainsi que l'a souligné la presse locale, « il semble que les Nancéiens freinent des quatre fers ». Il y a là une véritable urgence car en Moselle, la pénurie de médecins et d'infirmières est considérablement aggravée par la concurrence du Luxembourg. Il lui demande donc pour quelle raison le CHR Metz-Thionville n'est toujours pas pris en compte par les services de l'État qui persistent à lui refuser la possibilité d'évoluer vers le statut de CHU.

Forfait de participation aux urgences entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022

1638. – 21 juillet 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le forfait de participation aux urgences entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022. L'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgence prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes entrant aux urgences pour des soins non suivis d'une hospitalisation devront s'acquitter d'une somme de 19,61 euros. Ce forfait sera pris en charge par les assurances complémentaires santé, comme l'étaient déjà les tickets modérateurs acquittés par les patients pour lesquels des actes et examens étaient effectués lors de leur passage aux urgences. Ce forfait est, toutefois, soit minoré, soit il bénéficie d'exonérations. Ainsi, ce forfait patient urgence est réduit à 8,49 € pour les personnes reconnues en affection de longue durée (ALD) et pour les bénéficiaires d'une rente d'accident de travail ou d'une maladie professionnelle avec une incapacité inférieure aux deux tiers. Et il est supprimé pour ceux qui se trouvent dans ces situations : invalides ayant un taux d'incapacité au moins égal aux deux tiers ; patients atteints de la covid-19 ; bénéficiaires des prestations maternité ; donneurs d'organes pour les actes en lien avec le don ; mineurs victimes de sévices sexuels pour leurs soins ; bénéficiaires

d'une pension militaire d'invalidité ; victimes d'actes de terrorisme ; bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) et détenus. Hormis ces minorations et ces exceptions qui sont les bienvenues, il impose aux ménages, y compris aux plus fragiles d'entre eux, d'avancer les frais. Aujourd'hui, des millions de Français se sentent abandonnés par notre système de santé. Il y a une véritable crise des urgences. Elle frappe de plus en plus d'hôpitaux de proximité et, cumulée à l'absence de praticiens disponibles à proximité immédiate, les patients se tournent vers l'hôpital. Par ailleurs, de nombreux Français se retrouvent sans médecin traitant et renoncent de fait aux soins. Vivre dans une zone sous-dense multiplie par deux les « chances » de renoncement, avec tous les risques que cela implique. Ce renoncement est multiplié par huit lorsque le fait de vivre dans un désert médical se couple à une « pauvreté en conditions de vie », selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). Sachant que le recours aux urgences pour une large frange de la population issue des territoires ruraux et des périphéries urbaines, laquelle est sujette à des situations de risques sanitaires par renoncement aux soins, demeure la seule solution, il lui demande si une évolution de l'arrêté relatif aux montants du forfait patient urgences peut être envisagé dans les mois qui viennent.

Régime des autorisations en radiologie interventionnelle

1639. – 21 juillet 2022. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'évolution du régime des autorisations en radiologie interventionnelle aussi appelée « radiologie qui soigne » et en imagerie en coupe. C'est donc le 10 janvier dernier qu'ont été publiés, pour une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, le décret n° 2022-21 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, complété par l'arrêté du 10 janvier 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie prévu à l'article R. 6123-110 du code de la santé publique, et le décret n° 2022-22 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie. Si les associations d'usagers ou de défense des services publics hospitaliers de proximité s'émeuvent de la future dérégulation du marché des appareils de radiologie, la fédération nationale des médecins radiologues estime, de son côté, que ce texte, qu'elle qualifie d'« équilibré », devrait faciliter l'obtention des autorisations d'imagerie radio-médicale (IRM) et de scanner. Ce sont deux visions de la médecine qui s'opposent. En outre, en supprimant toute autorisation d'installation, et partant de l'hypothèse où un radiologue dispose d'un système d'imagerie, il sera automatiquement autorisé à installer tous les autres dispositifs, arguent les associations d'usagers. En découle la crainte d'un processus de privatisation du système de santé et de concurrence au service public de santé fragilisant l'activité du secteur hospitalier dont les services des urgences des plus petits centres hospitaliers. S'y ajoute la difficulté de recrutement des médecins radiologues et manipulateurs hospitaliers dans les secteurs peu denses ou moins attractifs accentuée par la distorsion croissante des rémunérations et des conditions de travail entre le public et le privé. De leur côté, les radiologues libéraux estiment, pour ne parler que de cet épisode sanitaire, que malgré leurs efforts, les médecins radiologues, dans leurs centres d'imagerie, n'ont pas réussi à combler les retards de diagnostic entraînés en 2020 au mépris de la santé des patients. Enfin, associations d'usagers ou de défense des services publics hospitaliers de proximité et praticiens libéraux se rejoignent sur la pénurie des manipulateurs, collaborateurs indispensables dans cette spécialité. Aussi, il demande au Gouvernement quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations de santé publique en matière de radiologie et quelle est sa réponse en matière d'irrigation de la santé dans les territoires.

Impact de la modification de la tarification des pansements hydrocellulaires

1642. – 21 juillet 2022. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact de la modification de la tarification des pansements hydrocellulaires. Un avis de projet relatif à la modification de la tarification des pansements hydrocellulaires, publié au *Journal officiel* le 15 janvier 2021, fixe de nouveaux prix à partir du 1^{er} mars 2021. Cette nouvelle tarification a un impact considérable sur la qualité des soins et sur l'activité économique des entreprises fabricantes. En effet, en France, le nombre de personnes porteuses de plaies est estimé à environ 2,5 millions dont 35 % seraient porteuses de plaies complexes. Leur prise en charge est effectuée, dans leur grande majorité, par les professionnels de santé de ville et hospitaliers ainsi que par les services de soins de suite et de réadaptation. La modification de la tarification sur ces produits de santé est évaluée à 40 millions d'euros d'économies, ce qui représente quasiment le tiers de l'objectif d'économie prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 pour les dispositifs médicaux (150 millions d'euros au total). De surcroît, elle fragilise incontestablement le tissu économique des entreprises spécialisées dans ce domaine et remet en cause l'innovation et l'attractivité française. La crise de la Covid-19 a mis en exergue la dépendance industrielle et technologique de l'économie française. Le Gouvernement ayant pris rapidement des engagements visant à la

diminution de notre degré de dépendance vis-à-vis de fournisseurs extra-européens, tout en développant les filières d'avenir garantissant la création de valeur en France et en Europe. En outre, nous sommes, aujourd'hui, dans un contexte de relance économique, obligés de repenser l'après Covid-19 en réfléchissant à de nouveaux paradigmes : la santé, le modèle social français, la production industrielle autant de sujets liés l'un à l'autre ayant un impact sur le quotidien de millions de français. Début 2022, le rapport annuel de la Cour des comptes révèle que les dépenses publiques ont augmenté de 96,4 milliards d'euros entre 2019 et 2020. La part des dépenses publiques dans le Produit intérieur brut est passée de 55,4 % en 2019 à 61,8 % en 2020. L'essentiel de cette augmentation est lié à la crise : 82,7 milliards d'euros sur un montant total de 96,4 milliards d'euros. Cependant les dépenses ordinaires, sans lien avec la pandémie, ont également progressé de 13,7 milliards d'euros. La hausse a principalement concerné l'État dont les dépenses ont augmenté de 11 % et les administrations de sécurité sociale de 5,6 %. En revanche les dépenses des collectivités territoriales ont été peu affectées (-0,9 %). La cour ajoute que cette crise a aussi mis en lumière des dysfonctionnements majeurs à l'hôpital et dans les tribunaux. Le débat sur les modalités de traitement de la dette Covid a, très vite, été lancé : traitement à part de la dette Covid en ayant recours au cantonnement ; non recours au cantonnement. Le Projet de loi de finances pour 2022 a retenu l'isolement/amortissement de la dette Covid et le plafonnement pluriannuel des dépenses publiques. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser ses intentions d'une part, sur le choix opéré de maîtrise des dépenses de santé, en partie, par la révision de la tarification des pansements hydrocellulaires et d'autre part, sur les réponses qu'il est en mesure d'apporter aux entreprises concernées afin de rassurer non seulement les Françaises et les Français concernés et les ménages dans leur ensemble dans un contexte de relance économique et de poursuite de l'activité après des échéances électorales.

Situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon dans le département de la Vienne

1650. – 21 juillet 2022. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon, désormais intégré au centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers (86). Depuis mars 2022, le service des urgences de l'hôpital de Montmorillon est régulièrement fermé en raison du manque de médecins urgentistes. En cas d'urgence, les patients n'ont alors d'autre choix que de parcourir les 50 km (environ une heure de route), qui les séparent du CHU de Poitiers où ils peuvent être pris en charge. Le vendredi 22 avril 2022, alors que le service des urgences de l'hôpital de Montmorillon était encore une fois fermé, un accident a eu lieu sur le parking d'une grande surface de la ville. À l'heure de la collision, aucun véhicule d'urgence, pompiers ou ambulances privées, n'était disponible. En définitive, une ambulance du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est venue de Jaunay-Marigny jusqu'à Montmorillon (54 km de distance) où elle a pris en charge le patient avant de le conduire aux urgences du CHU de Poitiers. Cette situation met en danger l'ensemble des habitants du territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures réellement efficaces et immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

Prise en charge de la maladie d'Alzheimer et des affections apparentées

1653. – 21 juillet 2022. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge de la maladie d'Alzheimer et des affections apparentées. Le nombre de malades est croissant, ils sont plus de 70 % à vivre à domicile et de fait le besoin de soignants s'accroît : cela pose une véritable difficulté de santé publique. Le vieillissement de la population française nécessite une politique de prévention adaptée de façon à ce que la situation ne se dégrade pas encore davantage. Des associations existent dans le but à la fois d'accompagner les malades et de soulager le quotidien des aidants : elle prend l'exemple de l'association des lions Alzheimer qui, grâce à la mobilisation des donateurs, soutient par ailleurs la recherche clinique. Cette association propose des solutions concrètes. Elle favorise le maintien à domicile des malades grâce à différentes structures : centres d'accueil de jour, séjours thérapeutiques de répit au couple aidé-aidants en structure hôtelière spécialisée dans la région de Tours et « cafés Alzheimer » où les aidants ont la possibilité de se réunir. La multiplication de ces séjours « Répit de proximité » permettrait de délester les hôpitaux et cliniques du poids de ces patients dont la prise en charge est singulière, tant pour eux que pour les aidants. Un premier séjour expérimental a été mis en place dans le Var avec le partenariat de la fondation Cognacq Jay : les retours sont excellents. Le projet s'inscrit dans une démarche de bienveillance collective et inspire dans ce cadre les actions individuelles opportunes en faveur du couple aidé-aidant. Le cahier des charges présente diverses recommandations : des ressources techniques et humaines pour un lieu adapté, accessible et agréable, ainsi que la mise en place d'une formation spécifique sur la maladie d'Alzheimer auprès des équipes thérapeutiques et des comportements à adopter. La fondation des lions Alzheimer a contribué à hauteur de 25 % des dons pour la maladie d'Alzheimer au niveau national. L'un de ses

projets est de mettre en place un séjour répit de proximité en Bourgogne, dans la région chalonnaise. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à soutenir l'association des lions Alzheimer dans ses démarches qui contribuent à l'intérêt général.

Perspectives du dispositif 100 % santé

1661. – 21 juillet 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dispositif « 100 % santé ». Le dispositif « 100 % santé » devait permettre la prise en charge intégrale des dépenses associées à un panier d'équipements depuis le 1^{er} janvier 2021 concernant les lunettes, prothèses dentaires et appareils auditifs. Désormais, les assurés qui choisissent les soins du panier « 100 % santé » n'ont donc plus de frais à leur charge. Il semble que les paniers de l'offre « 100 % santé » ont été définis par les professionnels de santé concernés, l'État, l'assurance maladie, les complémentaires santé et les fabricants des dispositifs. En principe, ils proposent « un large choix de produits de qualité et répondant aux attentes de chacun ». Or, en optique, le « 100 % santé » représente uniquement 17 % des ventes réalisées en 2021. En audiologie, seuls 39 % des équipements achetés relèvent de l'offre 100 % remboursée. Dans le secteur dentaire, seuls 55 % des actes prothétiques dentaires ont été réalisés sans reste à charge ! Si les produits sont de qualité alors pourquoi le 100 % santé n'est-il pas utilisé ? La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) a publié une enquête sur la connaissance du dispositif « 100 % santé » et l'intention d'y recourir. Tous les Français disposant d'une complémentaire santé y ont accès. Selon la DREES, « la réforme semble mal comprise par une grande partie des sondés. 35 % d'entre eux supposent leurs revenus trop élevés pour y être éligibles, alors que le dispositif est accessible à l'ensemble de la population et ne dépend pas du niveau de revenu. Face à ce constat, il lui demande confirmation que les produits proposés dans le « 100 % santé » sont vraiment performants, y compris en matière auditive. Il souhaite connaître ses intentions pour favoriser cette « offre 100 % santé ».

Élargissement des possibilités de prescription des médecins coordonnateurs

1662. – 21 juillet 2022. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les missions du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Pivotal des EHPAD, assurant l'encadrement médical de l'équipe soignante et une mission de conseiller gériatrique auprès du directeur d'établissement, le médecin coordonnateur suit également au quotidien les pensionnaires, à la différence des médecins traitants. Au regard des besoins de plus en plus importants des résidents dont l'état de santé et l'autonomie ne cessent de se dégrader, il est évident que le secteur des personnes âgées doit évoluer. C'est l'objectif de la feuille de route sur la médicalisation des EHPAD présentée par le Gouvernement le 17 mars 2022. Un décret datant du 27 avril 2022 a permis une augmentation substantielle de la rémunération de la profession, même si celle-ci se situe en dessous des attentes du secteur. Une augmentation du temps minimum de présence du médecin coordonnateur en EHPAD. La feuille de route entend également faire évoluer les missions du médecin coordonnateur pour tenir compte de cet environnement en pleine mutation. Est aujourd'hui constatée véritable pénurie de médecins traitants en EHPAD et sur tout le territoire. Certains établissements ne trouvent pas de médecins traitants et ceux qui sont présents sont souvent trop peu disponibles. Le phénomène n'est pas nouveau et le décret de 2019 avait fait évoluer la possibilité de prescrire du médecin coordonnateur en situation d'urgence pour faire face à cette pénurie. Deux professeurs de médecine, dans un rapport sur l'amélioration des soins en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), rendu au ministre des solidarités et de la santé, le 5 juillet 2021, réclament de donner la possibilité aux médecins coordonnateurs de prescrire, mais dans le cadre d'un contrat distinct du contrat de coordination qu'il assume déjà. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à une éventuelle ouverture de la prescription aux médecins coordonnateurs d'EHPAD.

Suspensions pour suractivité médicale

1668. – 21 juillet 2022. – M. Éric Bocquet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le cas de médecins qui ont été suspendus par la sécurité sociale en raison de leur suractivité professionnelle. Alors que les déserts médicaux et les zones en tension se multiplient, certains médecins se retrouvent avec une patientèle de plus en plus importante. Dans de telles conditions, certains se voient malheureusement sanctionnés en raison d'une suractivité qui n'est pas de leur fait. Cette situation renforce de surcroît la problématique de désertification et

surtout, plonge les patients dans une difficulté inextricable puisqu'ils se trouvent alors sans médecins. Aussi, il lui demande son point de vue sur la pertinence de ces sanctions, et quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces problématiques.

Reconnaissance de l'encéphalite traumatique chronique

1669. – 21 juillet 2022. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur un phénomène extrêmement préoccupant en matière de santé dans le monde du sport. En effet, les fréquents décès de rugbymen, skieurs, hockeyeurs, footballeurs, judokas témoignent des risques encourus par les sportifs, notamment les plus jeunes, dont le cerveau est en construction. Le couplage d'un contact violent et de la vitesse produit un effet similaire à celui d'un accident de la route. Ce problème a été révélé aux yeux de tous par le scandale de la ligue nationale de football américain (national football league - NFL) aux États-Unis en 2006 et étudié par un médecin légiste et neurologue. Ses recherches ont démontré que les traumatismes crâniens répétés que subissent les sportifs, mais également les personnes subissant des chocs accidentels, entraînent des lésions au cerveau, qui sont irréversibles, évolutives et invalidantes. Ces pathologies sont désignées sous le nom d'encéphalite traumatique chronique. Or, en France, les médecins n'y sont pas formés, livrant donc les patients à eux-mêmes, entre erreur de diagnostic et errance médicale, ce qui ne manque pas d'entraîner l'aggravation des symptômes. En parallèle, les acteurs du monde du sport n'ont pas conscience des dégâts causés par la pratique de leurs activités, empêchant ainsi toute prévention. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage la reconnaissance de cette pathologie et la formation adéquate des entraîneurs sportifs pour une meilleure prise en compte des symptômes et des risques.

Traitement anormalement long des dossiers de retraite complets

1680. – 21 juillet 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le traitement anormalement long des dossiers de retraite par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), après avoir recueilli de nombreuses plaintes d'habitants des Hauts-de-Seine. Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015 du droit opposable à la retraite, les caisses de retraite disposent d'un délai de quatre mois pour traiter un dossier complet. Pour rester dans ce délai, la CNAV traite les dossiers de manière « provisoire » afin de mettre en place un paiement à la date de début de l'entrée en retraite, mais la finalisation du dossier prenant en compte l'ensemble des droits du retraité est laissée sans suite. Or le document de notification de retraite définitif est indispensable aux retraités pour faire valoir leurs droits auprès de leur retraite complémentaire. Alors que la CNAV a vu ses effectifs se réduire année après année, et ses agences locales fermer les unes après les autres, voir sa demande traiter de manière complète est devenu un « parcours du combattant » : pas d'interlocuteur, plus d'agence, un compte personnel numérique devenu très impersonnel, des questions sans réponses, un numéro de téléphone unique avec appel surfacturé. Elle aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre à des milliers de retraités d'obtenir simplement et rapidement la clôture de leur dossier de retraite, démarche indispensable au versement de leur pension de retraite dans son intégralité.

Baisse des tarifs de remboursement des prothèses orthopédiques

1681. – 21 juillet 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les lourdes conséquences économiques pour la filière des dispositifs médicaux implantables en orthopédie (prothèses de hanche et de genou) qu'aurait la baisse tarifaire envisagée par le comité économique des produits de santé. La filière des dispositifs médicaux implantables en France, durement éprouvée par la crise sanitaire notamment en raison de la déprogrammation de nombreuses opérations, représente 60 entreprises situées sur le territoire national, 8 000 emplois (directs et indirects) et 800 millions de chiffre d'affaires annuel. Fortement concurrencée par les fabricants asiatiques et indiens, cette filière ne sera pas en mesure de supporter une baisse brutale de 25 % de son chiffre d'affaires, alors que ses coûts n'ont cessé d'augmenter ces dernières années, avec la mise en conformité au nouveau règlement des dispositifs européens, avec la raréfaction grandissante des composants et matières premières et avec une flambée inédite des coûts des matériaux et du transport. Elle lui demande s'il peut envisager une réflexion sur une possible participation des mutuelles de santé au remboursement de ces prothèses.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés

1507. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des personnes handicapées vivant en couple légalement formé. L'article L. 821-3 de code de l'action sociale prévoit que le calcul du montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) versée à une personne en situation de handicap prend en compte le niveau de revenus du conjoint ; de telle sorte que, plus les revenus du conjoint augmentent, plus l'AAH versée à la personne handicapée diminue. Pourtant, nombreuses sont les personnes qui, malgré leur handicap, décident de mener une vie semblable à tout un chacun, et pâtissent ce faisant du mode de calcul de l'AAH. En faisant planer le risque d'une amputation partielle de l'allocation qu'elles perçoivent, certaines personnes en situation de handicap renoncent à former légalement un couple avec leur concubin, exacerbant le sentiment d'exclusion que beaucoup ressentent à raison de la dépendance financière qui les lie. Cette dépendance financière peut, d'ailleurs, être vectrice d'un sentiment d'emprise dans certains cas. Alors que cette mesure était prévue dans la proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale, l'individualisation de l'AAH n'a pas été conservée par les députés. Il souhaite savoir si une modification du mode de calcul de l'AAH serait envisageable afin de dissocier le montant de l'AAH des ressources du conjoint. Il en va de l'autonomie des personnes en situation de handicap.

Vacances inclusives

1562. – 21 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés d'accès aux loisirs et à la culture pour les jeunes adultes handicapés. En effet, si, depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, cet accès est reconnu comme faisant partie des besoins essentiels à l'existence pour les personnes handicapées, la réalité reste bien éloignée des objectifs sociétaux et politiques énoncés par la loi. Ainsi en 2017, une personne handicapée sur trois ne partait jamais en vacances contre une personne valide sur dix. Il est pourtant essentiel que les personnes en situation de handicap accèdent – dès leur plus jeune âge – aux loisirs et séjours de vacances afin qu'ils puissent s'épanouir, se socialiser et apprendre à s'adapter à toute nouvelle rencontre ou environnement. Ainsi, il existe, depuis quelques années, des colonies de vacances inclusives qui permettent à ces jeunes de vivre des moments extraordinaires dans un environnement ordinaire. Toutefois, outre le fait que ces offres soient rares et souvent onéreuses, elles excluent les adolescents devenus majeurs. Ils subissent donc une double peine liée à leur handicap et à l'absence d'offres adéquates, alors même que certains jeunes adultes handicapés pourraient parfaitement continuer à être intégrés à des groupes d'adolescents. Ces vacances inclusives sont aussi à considérer comme un répit mérité et bienvenu pour les parents, généralement investis 24h/24, 7j/7 au bien-être physique et psychologique de leurs enfants. Par conséquent, il lui demande de mettre en place des solutions pour permettre aux jeunes adultes handicapés d'accéder aux loisirs, aux séjours de vacances, aux clubs enfants/adolescents jusqu'à l'année de leurs 25 ans.

3854

Prise en charge des frais de déplacement des personnes en situation de handicap

1614. – 21 juillet 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant les dysfonctionnements s'agissant de la prise en charge des frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap par certains départements. Effectivement, la loi est claire à ce sujet et garantit la prise en charge des frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap par l'État comme le dispose l'article L. 242 11 du code de l'action sociale et des familles. Les conseils départementaux sont dans l'obligation de prendre en charge les frais exposés par les élèves et étudiants handicapés comme le dispose l'article R3111 24 du code des transports. En effet, cette prise en charge repose sur la solidarité nationale car il ne revient pas à l'élève ou étudiant ou bien à sa famille d'assurer ces frais pour avoir accès à une scolarité ou une prise en charge. Toutefois, de plus en plus de familles rencontrent des difficultés pour obtenir la validation financière de la prise en charge des transports. Certains départements obligent les familles à réaliser deux démarches pour obtenir un accord sur la prise en charge. D'une part, avec une demande au conseil Départementale prévue par la loi et d'autre part avec une demande à la maison départementale des personnes handicapées qui fournit un avis à travers la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et ce, alors qu'elle n'a pas de compétence en la matière et que son avis n'ouvre aucun droit. Par conséquent, cette double démarche ne fait que rallonger les demandes et rend plus compliqué aux familles l'instruction du dossier. Nous devons éviter que cette problématique perdure et prive des élèves et étudiants

handicapés d'une scolarité ou d'une orientation auxquelles ils n'auraient pas accès dans le cas contraire. Il demande donc au Gouvernement les actions qu'il compte mettre en place sur les procédures de demandes sur l'ensemble du territoire.

Situation de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne

1654. – 21 juillet 2022. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les besoins de financement de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne (MDPH 86). Dans le cadre de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020, un accord a été signé entre l'État et l'assemblée des départements de France, pour réformer, sous deux ans, le pilotage et le fonctionnement des MDPH. Co-portée par l'État et l'assemblée des départements de France (ADF), la feuille de route MDPH 2022 se déploie autour de deux enjeux majeurs : l'amélioration des délais de traitement, qui doit permettre d'obtenir une réponse de chaque MDPH en moins de 4 mois, et l'attribution de droits à vie. La mise en œuvre de cet accord a justifié une réforme du concours de l'État aux MDPH, prévue par le décret n° 2021-834 du 29 juin 2021 relatif aux modalités de répartition du concours versé aux départements au titre de l'installation ou du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées. Historiquement, le montant de la subvention de l'État à la MDPH de la Vienne est très inférieur aux subventions versées à des départements voisins de la même région, ce malgré une population plus importante et une activité plus dense. La récente réforme des concours de l'État est venu conforter cette situation, puisqu'elle a conduit à ce que la Vienne ne perçoive de l'État (subvention + concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) que 2,62 euros par habitant, là où les départements des Deux-Sèvres, du Lot-et-Garonne et de la Corrèze ont respectivement touché 3,17 euros, 3,46 euros et 4,38 euros par habitant. Si pour sa part, le département de la Vienne a, depuis 2020, acté une augmentation de sa participation de 35 %, cela ne sera malheureusement pas suffisant pour garantir un service de qualité. En effet, l'année dernière, la MDPH de la Vienne a été victime d'une cyberattaque qui a entraîné une impossibilité d'utiliser son système d'information durant plusieurs mois, ce qui a retardé le traitement de 2 400 dossiers. Pour faire face à cette situation, il est aujourd'hui indispensable que l'État et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) augmentent leur participation, en cohérence avec les objectifs poursuivis en termes de services rendus à la population. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la MDPH de la Vienne puisse être accompagnée spécifiquement et disposer d'une enveloppe complémentaire à hauteur de 150 000 euros, permettant de recruter de façon ponctuelle des personnels afin de réussir à rattraper les retards de traitement liés à cette cyberattaque.

Persistance des difficultés d'accessibilité numérique des personnes en situation de handicap

1676. – 21 juillet 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la persistance des difficultés d'accessibilité numérique des personnes en situation de handicap. En effet, il apparaît que les supports numériques pour les personnes en situation de handicap visuel ont peu évolué. Alors que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit des obligations en matière d'accessibilité numérique, institutions publiques et grandes entreprises privées s'avèrent souvent très en dessous des normes attendues en matière de conformité sur le niveau exigé. Une étude de la fédération des aveugles et amblyopes de France portant sur 1 400 sites révèle ainsi que la déclaration d'accessibilité n'est présente que pour 14,6 % des sites publics et 9,6 % des entreprises ; celle de conformité, respectivement pour 7,5 % et 2,7 %. De plus, une infime minorité de sites se déclarent « totalement conformes » (5,4 % et 9,1 %). Aussi, alors que la plupart des usages sont désormais dématérialisés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour améliorer l'accessibilité numérique des personnes en situation de handicap.

Difficultés rencontrées par les entreprises de services d'aide et de soins à domicile

1689. – 21 juillet 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les entreprises de services d'aide et de soins à domicile. En effet, la pénurie de personnel et l'épuisement professionnel ne permettent plus d'honorer l'ensemble des demandes, laissant des familles dans une situation précaire en pleine canicule. En plus du manque d'attractivité endémique des métiers du domicile, l'inflation que traverse la France et la hausse du prix des carburants entraînent une érosion du pouvoir d'achat de ces professionnels. Toujours faute de personnel, même des interventions essentielles comme l'aide à la toilette, le lever, le coucher ou l'aide aux repas sont contraints d'être annulés. Certains établissements se voient par ailleurs contraints de fermer faute de personnel, et leurs résidents doivent

alors être accompagnés à domicile. Les offres d'emploi diffusées restent dans une grande majorité sans réponse. Une situation ubuesque au vu du taux de chômage actuel. Cet été 2022 plus encore que les autres, du fait des difficultés de l'hôpital, les urgences ne pourront prendre en charge les accidents domestiques qui découleront du manque d'aide à domicile. Face à cette situation inédite, il lui demande de bien vouloir organiser une réunion interministérielle d'urgence.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

1525. – 21 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** concernant la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) au sein de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Depuis plusieurs étés, les communes sont confrontées au manque de ces personnels, notamment lors de la période estivale. En conséquence, elles se résignent à fermer des bassins de plein air, des piscines ou à en réguler l'accès afin de respecter les conditions de sécurité des usagers, pénalisant nos concitoyens qui n'ont pas la chance de pouvoir partir en vacances. Depuis la réforme du diplôme en 1986, le nombre de maîtres-nageurs sauveteurs formés n'a cessé de diminuer. Le prix prohibitif de la formation, aux alentours de 6 000 euros, la longueur de la formation d'une année complète et les conditions d'exercice du métier détournent les candidats à la formation. Pour remédier à cette pénurie, une dérogation accordée par la préfecture peut permettre d'embaucher deux titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à condition qu'ils soient employés tous les deux en même temps. Mais cette solution ne peut pas être pérenne. Cette mission de service public exigeante impose à ces bénévoles de nombreux sacrifices pour parvenir à concilier leur vie professionnelle, personnelle et associative. Que ce soit pour la surveillance des plages ou pour le sauvetage en mer, les missions exercées par les sauveteurs bénévoles sont de plus en plus nombreuses, longues et techniques. Elles mobilisent des compétences diverses et imposent un niveau de formation en constante augmentation pour garantir le niveau de performance exceptionnel qu'est celui de la SNSM, d'autant que de moins en moins de bénévoles sont directement issus du monde maritime. Aujourd'hui, les formations sont réalisées soit directement dans les stations, dans les trente-deux centres de formation et d'intervention comme celui du Havre, soit, pour les formations les plus qualifiantes, au pôle de formation de Saint-Nazaire, sans oublier les formations « sur le tas », c'est-à-dire la transmission, par les plus anciens, de leur savoir-faire et de leur expérience de la mer et du sauvetage. Par ailleurs, seul un MNS peut prendre en charge le volet pédagogie pour l'accueil des classes ou les cours de natation. Afin de disposer de personnes qualifiées et diplômées, premiers maillons de l'apprentissage du savoir-nager pour nos enfants, il paraît indispensable de revoir, en partenariat avec les représentants des MNS et les acteurs locaux, les conditions d'accès administratives et financières de l'ensemble des formations de MNS. C'est pourquoi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour coordonner les formations internes de la SNSM avec les formations d'autres organismes, notamment celles de l'école nationale supérieure maritime, qui constitue un grand vivier de bénévoles pour la SNSM et comment sensibiliser et promouvoir le bénévolat et palier la pénurie existante.

Sécurité des activités en montagne

1565. – 21 juillet 2022. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la problématique de définition de l'environnement spécifique montagnard, rapportée par l'union nationale des accompagnateurs en montagne (UNAM). Tandis que l'arrêté du 6 décembre 2016 s'est vu annulé par le Conseil d'État, c'est l'arrêté du 14 juin 2007 portant définition de l'alpinisme, de ses activités assimilées et de leurs territoires et sites de pratiques relevant de l'environnement spécifique qui est de nouveau en vigueur. Cet arrêté précise explicitement que les accompagnateurs en montagne exercent des activités relevant de l'alpinisme et de ses activités assimilées, au sens de son article 1. Il précise également le rôle du ministre en charge des sports (article 2) et des préfets des départements concernés (article 3). À ce jour, les différents ministres en charge des sports n'ont jamais arrêté les critères permettant de définir l'environnement montagnard dans chacun des départements concernés. En conséquence de quoi, aucun préfet n'a jamais pu définir, par arrêté, les zones géographiques ou sites correspondant à un environnement montagnard pour la pratique des activités relevant de l'alpinisme. Or il s'avère que le système national d'observation de la sécurité en montagne observe que, chaque année, près de 50 personnes trouvent la mort suite à un accident de randonnée pédestre en montagne. Il y a eu 2 850 interventions de secours en hélicoptères sur ces mêmes randonnées sur un total de 5 225 interventions en 2020. Ces données ne concernent pas les personnes encadrées

par des professionnels, mais viennent confirmer le caractère spécifique de l'environnement montagnard, au regard des différents risques liés à la pratique de la randonnée, comme des autres activités de la filière alpinisme. À l'heure où des pratiques illégales d'encadrement contre rémunération d'activités physiques et sportives en environnement montagnard continuent d'être observées, et constatées par les services du ministère et les gendarmes, faisant courir des risques physiques et moraux, potentiellement mortels aux clients de ces encadrants sans diplôme spécifique, il lui demande si son intention est bien de permettre l'application de l'arrêté du 14 juin 2007. Ainsi, il souhaiterait savoir si un nouvel arrêté est en préparation ou si elle compte associer l'ensemble des organisations professionnelles représentatives à la définition des critères des zones en question.

Absence des sportifs porteurs de trisomie aux jeux paralympiques de 2024

1651. – 21 juillet 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'absence des sportifs porteurs de trisomie aux jeux paralympiques de 2024. Il ressort en effet de la liste des épreuves retenues aux jeux paralympiques de Paris 2024, publiée au mois de décembre 2021, que les athlètes porteurs d'un handicap cognitif ne pourront concourir que dans trois épreuves : athlétisme, natation et tennis de table. Quant aux athlètes porteurs de trisomie, ils sont tout bonnement exclus des compétitions. En effet, s'ils peuvent théoriquement participer à celles réservées aux athlètes porteurs d'un handicap mental, cela est en pratique impossible en raison de la spécificité de leur handicap physique. Ainsi, la fédération française de sport adapté (FFSA) milite pour la création d'une nouvelle classe correspondant aux sportifs porteurs de trisomie. Les jeux de Londres avaient marqué la réintégration des athlètes porteurs de handicap intellectuel, absents de toute épreuve depuis 2000. Les jeux de Paris auraient pu signer celle des athlètes porteurs de trisomie. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, ainsi que les actions qu'il compte mettre en œuvre pour permettre aux athlètes porteurs de trisomie de concourir aux prochains jeux paralympiques.

Dopage chez les adolescents

1670. – 21 juillet 2022. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** au sujet du dopage chez les adolescents. Le phénomène de dopage sportif est une problématique touchant à la fois les athlètes professionnels et amateurs, adultes comme adolescents. Selon l'observatoire français des drogues et des tendances addictives, cette pratique concernerait entre 3 et 5 % des jeunes compétiteurs, c'est-à-dire environ 220 000 jeunes licenciés. De plus, selon les témoignages de nombreux experts, le dopage toucherait désormais de plus en plus les jeunes sportifs amateurs. Les produits utilisés, comme les stéroïdes androgéniques anabolisants, peuvent avoir des graves conséquences sur la santé de ces adolescents (cancers, problèmes cardiaques, dépression, etc.). Ils posent également la question de l'estime de soi des jeunes athlètes, qui se sentent poussés à consommer des produits dangereux ou illicites pour améliorer leurs performances. D'autres produits, légaux mais dont les effets stimulants peuvent s'apparenter à du dopage (boissons énergisantes, compléments alimentaires...), participeraient à l'installation d'habitudes facilitant les addictions futures : les jeunes qui se doperaient auraient ensuite plus de risques d'avoir des problèmes avec l'alcool ou les drogues. Ces deux types de produits sont parfois pris de leur plein grès par les adolescents, compétiteurs de haut niveau ou amateurs, mais peuvent également être consommés sous la pression de l'entraîneur ou des pairs. Enfin, au-delà de la santé des jeunes individus, c'est également l'éthique du sport, c'est-à-dire le respect des règles, l'égalité entre les concurrents ou encore le dépassement de soi, qui est mise à mal par le dopage. Elle lui demande ainsi ce que le Gouvernement entend mettre en place pour informer sur les risques sanitaires liés au dopage chez les pratiquants amateurs, pour renforcer les contrôles et pour développer le sens de l'éthique sportive auprès des jeunes compétiteurs et amateurs.

3857

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires

1471. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la difficulté, pour les collectivités territoriales de concilier sur l'année d'une part, le temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires avec des périodes creuses et avec d'autre part la garantie d'une rémunération constante de l'agent tout au long de l'année, y compris pendant les périodes de faible activité. Il lui demande s'il serait possible d'améliorer les modalités de gestion de la durée annuelle du temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires.

Revalorisation du statut et du salaire du métier de secrétaire de mairie

1518. – 21 juillet 2022. – Mme **Évelyne Perrot** attire l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la nécessité de revaloriser le statut et le salaire du métier de secrétaire de mairie. Il est l'un des métiers les plus en tension dans la fonction publique territoriale. Malgré quelques avancées (qui ne concernent pas tous les agents) qui ont permis d'améliorer un peu leur situation (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, nouvelle bonification indiciaire...), le métier manque de valorisation et d'attractivité. Les secrétaires de mairie n'assurent pas uniquement une fonction de secrétariat ou d'agent d'accueil, mais accomplissent une variété de tâches aussi bien financières et comptables qu'administratives et juridiques... Il s'agit donc d'un métier très exigeant et prenant, en termes de temps, d'énergie, de disponibilité physique et mentale, mais aussi en termes de responsabilité. Les élus, surtout dans la ruralité, le savent. Afin de redonner l'attractivité au métier et de fidéliser les personnes en poste, une véritable évolution du statut et de la rémunération de ces collaborateurs doit avoir lieu. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer un statut d'emploi propre aux agents exercent les fonctions relevant du cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

Calcul de l'ancienneté nécessaire pour la promotion au troisième grade de certains corps de catégorie A

1678. – 21 juillet 2022. – Mme **Christine Lavarde** attire l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la prise en compte des années antérieures à la titularisation dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour la promotion au troisième grade de certains corps de catégorie A+. La réforme de la haute fonction publique a conduit à la publication du décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État, qui définit en son article 11 les conditions à remplir afin d'être promu comme administrateur général. L'une d'entre elles est de justifier de « quinze années de services en qualité d'agent public en position d'activité ou de détachement ». Cette condition semble introduire une différence de traitement entre les fonctionnaires ou les agents publics promus par la voie interne, et les agents recrutés par le troisième concours de l'institut national du service public (INSP), qui peuvent avoir une expérience importante dans le secteur privé et un âge équivalent aux agents promus par la voie interne, ladite expérience ne comptant pas dans les années de service en qualité d'agent public. La notion antérieure de « services effectifs » a fait l'objet d'une jurisprudence du Conseil d'État qui a conduit à la publication de la circulaire FP/6 n° 1763 du 4 février 1991 relative à la notion de « services effectifs dans le corps » (NOR : FPPA9130016C). En substance, les années de formation conduisant à la titularisation pouvaient être prises en compte dans le cadre de la durée des services effectifs au sein d'un corps de fonctionnaire. Elle souhaiterait ainsi savoir si la bonification d'ancienneté de deux ans, applicable au concours « docteur » ou si la reprise d'ancienneté d'un an, applicable au troisième concours de l'INSP, peuvent être prises en compte dans les « quinze années de services en qualité d'agent public » pour l'application de l'article 11 du décret 2021-1550, à l'instar de ce qui prévalait pour la notion antérieure de services effectifs.

3858

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES*Lutte contre le trafic de viande de brousse*

1446. – 21 juillet 2022. – Mme **Vivette Lopez** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voie aérienne. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire de notre pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3^e stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet aujourd'hui, même si les agents des douanes et de l'office français de la biodiversité (OFB) officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voie aérienne. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Roissy Charles de Gaulle du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal, seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers... Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les

espèces sont impactées. Les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d’Ebola, la prochaine pandémie viendra de là... Celle dont nous sortons a montré que le Gouvernement a la capacité de prendre des mesures fortes rapidement allant jusqu’au confinement de tout le pays. Il est urgent d’agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi notre propre santé ! Plusieurs actions concrètes pourraient participer à la lutte contre ce trafic par voies aériennes : bénéficier d’indicateurs de suivi des flux et des mesures d’impact des actions mises en œuvre ; renforcer l’affichage des produits interdits au départ des vols internationaux ; réduire de moitié les 2x23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d’Afrique ; responsabiliser les compagnies aériennes : leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal ; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d’espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d’armes ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Roissy Charles de Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Ainsi elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place de telles actions et sinon quelles sont les dispositions qui lui semblent être appropriées pour prendre en compte cette problématique.

Enlèvement des cadavres d’animaux morts

1461. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 12 mai 2022 n’ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l’attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le fait qu’en réponse à sa question écrite n° 2216 du 24 mai 2018, il lui a indiqué : « L’enlèvement des cadavres d’animaux morts qui se trouveraient sur la voie publique ne relève donc pas de la compétence du gestionnaire de la voirie ». Il lui demande s’il n’y a pas une confusion. En effet, le pouvoir de police du maire l’oblige à exiger du responsable (en l’espèce le gestionnaire ou le propriétaire de la voirie) qu’il procède à l’enlèvement, ce n’est pas pour autant que le maire doit se charger lui-même de cet enlèvement. À défaut, si la réponse à la question susvisée s’avérait pertinente, il lui demande comment elle serait alors compatible avec les articles L. 2212 2 du code général des collectivités territoriales et R. 226 12 du code rural.

3859

Zones d’activités touristiques

1463. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 5 mai 2022 n’ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le fait que la notion de zones d’activités touristiques n’a pas fait l’objet, de la part du législateur, d’une définition précise. De ce fait, les zones d’activités touristiques se déterminent à partir de plusieurs critères tels que l’importance de la fréquentation touristique, le volume des services existants ainsi que la volonté d’aménager et de développer une offre touristique coordonnée. Il lui demande si de telles zones font nécessairement partie du domaine public de la collectivité ou de l’intercommunalité qui les administre.

Versement d’une redevance à l’office national des forêts

1464. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 5 mai 2022 n’ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le cas d’une commune dont l’office national des forêts (ONF) gère la forêt accueillant des activités touristiques et perçoit à cet effet une redevance. Lorsque la commune transfère cet espace à la communauté de communes ayant pris la compétence tourisme, il lui demande si la redevance versée à l’ONF est due par la commune ou par la communauté de communes.

Contrats de concession

1477. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 avril 2022 n’ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à nouveau à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de lui préciser les critères permettant de distinguer d’une part les contrats de concession de services publics locaux (délégations de service public) et d’autre part, les contrats de concession d’autres activités ou équipements non constitutifs de service public locaux (concessions de service ou de travaux au sens du code de la commande publique).

Publicité sur immeuble

1478. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si les dispositions de l'article L. 581-24 du code de l'environnement suivant lequel : « Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire » peuvent s'appliquer à un terrain nu qui a, au sens des dispositions de l'art.518 du code civil, la qualité d'un immeuble.

Bail emphytéotique

1479. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant conclu, avec un professionnel un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Lorsque ce professionnel prend sa retraite, il lui demande s'il peut céder contre rémunération, ce bail emphytéotique à son successeur dans son activité.

Domanialité publique du littoral

1495. – 21 juillet 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par certaines communes littorales pour définir précisément la domanialité des rivages constitués de falaises. En effet, la fragilité de certains littoraux victimes de l'érosion et de la succession des tempêtes entraîne des dommages à l'intérieur même des falaises. À ce titre, des mesures d'urgence peuvent être prises pour ralentir la chute de pierres ou prévenir des sinistres plus sérieux, comme un écroulement de l'ensemble rocheux. Après fermeture des accès aux rivages concernés et des diagnostics de stabilité préalables, de coûteux travaux de confortement, à l'intérieur même de la falaise, doivent parfois être programmés rapidement. Or, il s'avère difficile de déterminer à qui incombent financièrement les chantiers lorsque la domanialité de la falaise n'est pas clairement définie. En effet, le domaine public maritime est constitué du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, côté large, de la mer territoriale. Comme souvent sur notre littoral, qu'il soit normand, atlantique ou méditerranéen, une route départementale ou nationale, constituant la limite cadastrale de la commune, longe le trait de côte. Compte tenu de cette situation géographique souvent rencontrée, elle lui demande qui doit prendre en charge les travaux de confortement des falaises lorsque le domaine public mentionné supra est non affecté.

3860

Affectation du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer

1498. – 21 juillet 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'affectation de la taxe spéciale sur les éoliennes en mer. L'article 1519 B du code général des impôts (CGI) institue au profit des communes et des usagers de la mer une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale. Les modalités d'application du dispositif et de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de la taxe figurent au décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts. Cette taxe par mégawatt installé est de 15,094 € (décret n° 2015-608 du 3 juin 2015). 50 % de la taxe sont affectés aux communes littorales d'où les installations sont visibles et à moins de 12 milles marins (22,224 km) du parc. Le montant alloué à chaque commune prend deux critères en compte : la population telle qu'établie par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la majoration d'un habitant par résidence secondaire notamment. Ainsi, le mode de calcul ne prend pas en considération les classements ou les surclassements dont peuvent bénéficier les communes littorales concernées avec une dotation globale de fonctionnement (DGF) en conséquence. C'est le cas des stations de tourisme par exemple. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend modifier le décret en retenant le critère DGF afin d'assurer une équité et un principe d'équilibre entre les territoires littoraux impactés.

Conséquences de la baisse des certificats d'économie d'énergie sur les travaux d'isolation

1502. – 21 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la baisse des certificats d'économie d'énergie (CEE) sur les

travaux d'isolation. Depuis le 1^{er} janvier 2022, le mécanisme des CEE est entré dans sa cinquième période triennale et a subi d'importantes modifications en début d'année. En particulier, le Gouvernement a pris plusieurs arrêtés concernant de nouvelles baisses de ce dispositif dont la fin du doublement des primes CEE pour les ménages en situation de précarité énergétique. Parallèlement, la hausse des prix de l'énergie, des matériaux et la pénurie de main d'œuvre augmentent les coûts de production des chantiers de rénovation. Si cette tendance se confirme, les primes CEE couvriront mécaniquement une part plus faible du montant des travaux et deviendront moins accessibles pour les ménages les plus modestes qui auront du mal à investir en particulier pour des travaux d'isolation dont tout le monde s'accorde à souligner leur pertinence. Cette combinaison vient aggraver la précarité énergétique dans laquelle vivent près de 4,5 millions de Français et va à l'encontre des objectifs de réduction de la consommation d'énergie fixés dans le cadre de la loi programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour soutenir l'investissement en faveur des travaux d'isolation des logements, à l'instar des aides accordées pour les changements des systèmes de chauffage, plus particulièrement pour les ménages modestes.

Répercussions de la hausse des prix de l'énergie sur les finances des collectivités territoriales

1504. – 21 juillet 2022. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les répercussions de la hausse des prix de l'énergie pour les finances des collectivités territoriales. Confrontés à une hausse généralisée du prix des énergies sur le marché européen, les communes et leurs groupements voient leur facture d'électricité sévèrement grimper. La hausse oscille entre 30 et 50 % cette année, mais certaines collectivités accusent une flambée des prix de 300 % ou plus pour l'électricité et le gaz. Le Gouvernement a récemment annoncé la mise en place d'un bouclier tarifaire, mais il s'agit d'un geste uniquement à destination des particuliers ce que déplorent de nombreux élus. Pour régler cette dépense énergétique, qui grève le budget des communes, certaines municipalités envisagent d'accroître la fiscalité locale ou de renoncer à certains investissements. Dans ce contexte il paraît indispensable que toutes les collectivités puissent de nouveau accéder au tarif réglementé, à l'instar des communes de 10 salariés ou moins et dont les recettes de fonctionnement sont inférieures à deux millions d'euros. Par conséquent il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour limiter l'impact de la hausse des prix de l'électricité pour les collectivités.

Délais administratifs concernant les projets locaux d'énergies renouvelables

1508. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les délais administratifs concernant les projets d'énergies renouvelables. La guerre russo-ukrainienne montre, une nouvelle fois, la nécessité de renforcer notre souveraineté énergétique. Face à cette situation, le manque de célérité des procédures d'instruction et d'autorisation représente un réel frein au développement des énergies renouvelables en France. Ce sont ainsi l'équivalent de 21 GW de projet éoliens qui sont en attente d'autorisation administrative. Plus globalement, l'avis du conseil économique, social et environnemental intitulé « Acceptabilité des nouvelles infrastructures de transition énergétique : transition subie, transition choisie ? » adopté le 23 mars 2022 révèle les failles de la politique énergétique française en matière d'énergie renouvelables. L'absence de planification, le déficit de concertation avec les citoyens et le faible ancrage territorial des projets, entre autres, expliquent que la France soit l'unique pays de l'Union européenne à avoir manqué l'objectif de déploiement des énergies renouvelables à horizon 2020. Il souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour traiter au plus vite les dossiers en attente d'autorisation et les mesures qu'il compte prendre pour organiser et faciliter, au plus près des territoires, le développement d'énergies renouvelables.

Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés

1512. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fusionnés à l'EPCI issu d'une fusion d'établissements de coopération intercommunale. Cette opération de transfert de propriété est assujettie aux règles de la publicité foncière prescrites par l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, car il y a création d'une nouvelle personne morale. Il convient donc d'établir un acte de transfert du patrimoine foncier, et de le publier au service de la publicité foncière du lieu de situation des biens immobiliers concernés. Par principe, l'acte de transfert doit être passé en la forme authentique, soit notarié, soit administrative. Le président de l'EPCI peut authentifier lui-même les actes de transfert. Toutefois, la rédaction d'acte en la forme

administrative est relativement complexe et les services de l'EPCI sont rarement formés à cet effet. Ce dernier a donc généralement recours à une assistance technique, administrative et juridique extérieure, ce qui représente un coût non négligeable pour l'EPCI issu de la fusion. Pour une gestion plus efficiente des deniers publics, il serait opportun de prévoir l'automatisme et la gratuité du transfert de propriété. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre à cette problématique. Il en va de la facilitation des fusions d'EPCI et in fine de l'efficacité de l'action publique locale.

Usage des véhicules de service par les agents de surveillance de la voie publique

1522. – 21 juillet 2022. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'usage des véhicules de service par les agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Selon les indications de la circulaire du 15 février 2005 relative aux agents communaux autres que les policiers municipaux appelés à exercer des missions de police sur la voie publique, la conduite des véhicules de service des agents de police municipale par les ASVP n'est pas autorisée. Cette disposition réglementaire entraîne des difficultés pour les communes qui ne disposent que d'un seul policier municipal et d'un seul ASVP. En effet, l'action du service se retrouve complètement paralysée lors des congés ou absences du policier municipal. Un allègement de cette réglementation, au regard des réalités du terrain, est nécessaire à un moment où la sécurité est au centre des politiques publiques des collectivités. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend agir pour assouplir cette interdiction relative à l'usage des véhicules de service des agents de police municipale par les ASVP principalement dans les communes rurales.

Recul du trait de côte et financement

1523. – 21 juillet 2022. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le nécessaire soutien technique et financier à apporter aux communes concernées aujourd'hui, contraintes d'élaborer des stratégies locales de gestion du trait de côte. Un cinquième du littoral français est soumis à l'érosion. Cette dernière est un phénomène naturel, amplifié aujourd'hui par le changement climatique. Elle se traduit par un risque de submersion progressive du littoral menaçant les espaces naturels, mais aussi les zones urbanisées. En Seine-Maritime, cette situation amène à des situations périlleuses pour les habitants et les communes. Le décret n° 2022-750 établissant la liste des communes, dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, a été publié le 29 avril 2022. En pratique, ce recul du trait de côte rend nécessaire la recomposition de certains territoires en anticipant la relocalisation progressive de l'habitat et des activités affectés par l'érosion. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») a prévu plusieurs dispositions pour mieux appréhender ce phénomène et renforcer l'information des acquéreurs comme des locataires. L'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte complète ces mesures. En effet, celle-ci s'articule autour de quatre titres, notamment dédiés à l'adaptation des outils de maîtrise foncière ou à la définition d'une méthode d'évaluation des biens exposés. Adoptée en urgence, après un avis défavorable du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), ainsi qu'une alerte de l'association des maires de France (AMF) et de l'association nationale des élus du littoral (ANEL), cette ordonnance n'est malheureusement toujours pas accompagnée d'une proposition de création d'un modèle économique et financier adapté, garantissant l'effectivité des mesures. Elle n'a fait l'objet d'aucune évaluation financière des indemnités liées aux opérations de relocalisation qui pèseront pourtant lourdement sur les communes et intercommunalités visées. C'est pourquoi au delà du financement par l'État de 80 % des études, aucun fonds pérenne n'est prévu pour financer les projets d'accompagnement, notamment l'acquisition par préemption ou expropriation des biens menacés. Par ailleurs, la loi « Climat et Résilience » de 2021 entérine la distinction entre la submersion, considérée comme un risque majeur, et l'érosion côtière, considérée comme un phénomène lent et prévisible. Si la garantie catastrophe naturelle et le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permettent d'indemniser les risques liés à la submersion marine, tel n'est pas le cas pour ceux relevant de l'érosion côtière. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a établi un cadre financier d'accompagner des communes du littoral impactées par le recul du trait de côte.

Gestions des boues d'épandage

1524. – 21 juillet 2022. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les contraintes financières que les techniques exigées de retraitement des boues

d'épandage dans le cadre de la crise sanitaire font à nouveau fortement peser sur le budget des communes du fait de l'arrêt du dispositif de subvention par les agences de l'eau au 31 décembre 2021. En effet, la crise sanitaire et les risques de propagation du SRAS-Cov-2 ont imposé une hygiénisation des boues d'épandage par diverses techniques détaillées et réglementées par l'instruction du 2 avril 2020, reprise par l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19, pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette réglementation prise dans l'urgence et par précaution imposait des techniques de traitement lourdes et coûteuses pour le budget des communes. Cet arrêté a été modifié le 20 avril 2021, également après avis de l'ANSES, et a étendu les techniques admises et efficaces préalablement à l'épandage. Parallèlement a été mis en place, dans le cadre du plan de relance avec les agences de l'eau, un dispositif d'aides exceptionnelles pour les communes jusqu'au 31 décembre 2021, qui permettait de subventionner à hauteur de 80 % le surcoût imposé par l'application de l'arrêté du 30 avril 2020 concernant le risque de propagation du virus via l'épandage des boues. Elle lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour pallier l'arrêt du versement des aides exceptionnelles aux communes, compte tenu du maintien de contraintes pesant sur l'épandage des boues : la reconduction, à défaut l'application d'un dispositif de subvention similaire, ou bien un réexamen des conditions d'hygiénisation et de neutralisation du Sras-Cov2 avec de nouvelles techniques moins coûteuses seraient nécessaires afin de préserver le budget des communes déjà fortement grevé par la crise sanitaire.

Bilan carbone de La Poste

1530. – 21 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le bilan carbone de La Poste. La Poste tend à utiliser des pratiques de plus en plus polluantes, calquées sur celles des grands groupes de distribution comme Amazon. En effet, dès cet été, l'entreprise prévoit de servir de relais trois fois par jour entre un supermarché Auchan de Dieppe et des « drives » rouennais. Plus généralement, la fermeture de ses agences de colis sur le territoire pour les regrouper au sein de grandes plateformes implique de plus longs trajets pour les colis, à charge des sous-traitants. C'est pourquoi elle lui demande si le modèle de service public qu'est La Poste ne doit-il pas plutôt passer par un maillage au sein du territoire soucieux des intérêts de tous les administrés plutôt que par une stratégie de centralisation plus polluante, sur le modèle des grands groupes de distribution.

3863

Carences de la loi en matière d'assurance civile décennale

1538. – 21 juillet 2022. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les carences de la loi en matière de garantie décennale pour les constructeurs. En effet, la loi oblige les artisans et les entrepreneurs à souscrire à une telle assurance, mais aucun contrôle n'est effectué pour vérifier si, effectivement, ces entreprises ont une garantie décennale. Parmi les entreprises du bâtiment et travaux publics (BTP) par exemple, environ 70 % d'entre elles ne souscrivent pas à une telle assurance. En premier lieu, cela crée une forte inégalité au sein des entrepreneurs entre ceux qui paient chaque année des milliers d'euros pour s'assurer et respecter la loi et ceux qui fraudent sachant qu'ils ne seront contrôlés par aucun organisme. Les carences de la loi permettent donc à tout entrepreneur de créer son entreprise sans que soit exigé de lui la preuve qu'il ait une assurance civile décennale. En deuxième lieu, cette situation est préjudiciable pour les personnes qui font appel à ces entrepreneurs car, en cas de malfaçon, ils s'apercevront que leur sinistre, surtout s'il intervient plusieurs années après l'achèvement des travaux, ne sera pas couvert par le constructeur puisqu'il n'a pas d'assurance. Enfin il tient à lui préciser que, même s'il y a une condamnation, le particulier ne sera pas indemnisé car l'entrepreneur sera insolvable. Il conviendrait donc de mettre en place des mécanismes de contrôle automatique de ces assurances décennales et, le cas échéant, de modifier la législation en vigueur. Dès lors, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour contraindre tout entrepreneur ou artisan à respecter la loi en souscrivant à cette garantie décennale.

Nouvelle demande de dérogations de l'usine Fibre excellence Provence

1557. – 21 juillet 2022. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos de l'usine Fibre excellence Provence située à Tarascon, qui a lancé une grande campagne de communication traçant d'elle-même un portrait exemplaire en matière d'investissements environnementaux, de mise aux normes et de dialogue avec les partenaires sociaux, les riverains, les associations. La réalité est plutôt à chercher du côté de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022, qui a ouvert une consultation du

public (laquelle s'est achevée le 21 mars 2022) sur les délais dérogatoires réclamés par l'industriel pour appliquer les textes en vigueur (recours aux « meilleures techniques disponibles ») concernant sept polluants majeurs dans l'air et l'eau : dérogation sine die pour le phosphore (4,7 à 14 fois au-dessus du niveau d'émission prévu) ; dérogation jusqu'en novembre 2022 pour MES - matières en suspension totales - (2,3 à 11,3 fois au-dessus du niveau) et DCO -demande chimique en oxygène- (1,9 à 5,5 fois au-dessus du niveau) ; dérogation jusqu'en décembre 2023 pour les deux composés soufrés rejetés dans l'air : S gazeux (H₂S + SO₂, 9,1 à 51,3 fois au-dessus du niveau) et SO₂ (dioxyde de soufre, gaz irritant, 8,7 à 87 fois au-dessus du niveau) ; dérogation jusqu'en novembre 2025 pour AOX -halogènes organiques adsorbables- (1,7 à 34 fois au-dessus du niveau) et azote (1,2 à 6 fois au-dessus du niveau). Et ce, alors que l'industriel a déjà bénéficié de la plus grande mansuétude de l'État et de l'agence de l'eau quant à l'application des règles déjà en vigueur (dérogations, exonérations de taxes...), il émet également diverses réserves concernant les « investissements lourds » qu'implique sa mise en conformité, posant pour condition de réalisation le fait d'avoir obtenu « les financements nécessaires » : voici assurément les premiers jalons posés pour de futures nouvelles demandes de subventions à l'État. Les associations sont fortement opposées à ce que l'autorité publique, au nom de la sauvegarde d'emplois, autorise des pollutions prohibées par la loi sur un site classé Seveso. Tout le monde, habitants proches ou lointains comme employés de l'usine, a droit à un environnement sain. N'incombe-t-il pas, bien au contraire, à l'État d'obliger le propriétaire d'une usine qui se fait subventionner par les pouvoirs publics à investir pour que soit enfin respectée la loi ? Dans sa communication, Fibre excellence Provence n'hésite pas à présenter systématiquement les dérogations comme déjà accordées, alors que le préfet consulte le public sur le sujet. Il lui demande de rendre public au plus tôt les résultats de la consultation publique achevée le 21 mars 2022, et de confirmer qu'aucune nouvelle dérogation n'ait été promise préalablement. Enfin, il souhaite connaître ses intentions sur l'octroi de nouvelles dérogations.

Caractère abusif de nombreuses dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées

1568. – 21 juillet 2022. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le caractère abusif de nombreuses dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées. Le code de l'environnement a érigé en principe l'interdiction de destruction des espèces protégées, tout en prévoyant la possibilité de déroger à cette interdiction dès lors que trois conditions cumulatives sont réunies. En premier lieu, qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante. Ensuite, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Enfin, que le projet réponde à une raison impérative d'intérêt public majeur. Tandis que de nombreux projets d'aménagements et d'infrastructures s'accompagnent de demandes d'autorisations de destruction d'espèces protégées, on observe que la majeure partie des autorisations préfectorales de dérogation sont in fine suspendues ou annulées par la justice, et l'absence de raisons impératives d'intérêt public majeur en est très souvent la cause. Plusieurs risques apparaissent avec cette dérogation, mettant en péril les écosystèmes et les espaces naturels protégés. D'abord, le nombre grandissant d'annulations ou de suspensions, par les trois niveaux de juridictions administratives, mène à constater que la dérogation n'est plus l'exception mais la règle de droit. Son application quasi-systématique par les préfetures, alors même que le conseil national de protection de la nature rend des avis défavorables, pose la question de l'impartialité et d'un système légal de protection de la biodiversité effectif. Ensuite, l'absence de ligne jurisprudentielle claire et précise et de définition des « raisons impératives d'intérêt public majeur », dans les textes français ou communautaires, entraînent une application aléatoire de la règle de dérogation ainsi que des décisions contradictoires rendues par les juges, qui examinent au cas par cas sans veiller à une continuité jurisprudentielle. Le risque encouru, à ce jour, serait un allègement de la législation en vigueur, au nom de la sécurité juridique et de la liberté d'entreprendre, au risque de fragiliser les dispositifs de protection des espèces protégées, et de couvrir juridiquement des dérogations qui entraîneraient des conséquences graves sur la préservation de la biodiversité. De plus, la crise sanitaire actuelle risque de provoquer une hausse de l'octroi des dérogations aux espèces protégées, afin de privilégier les projets d'aménagements et d'infrastructures qui stimuleraient la relance économique. Il lui demande donc de bien vouloir donner des instructions strictes aux préfets pour qu'ils cessent d'accorder de façon injustifiée, voire irrégulière, des dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées ; il lui demande également de clarifier les conditions d'octroi de telles dérogations.

3864

Pesticides en Nouvelle-Aquitaine

1574. – 21 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la présence des pesticides contenant des perturbateurs endocriniens en région Nouvelle-Aquitaine. En juillet 2022, l'observatoire régional de la qualité de l'air en Nouvelle-Aquitaine (ATMO

NA) publiait son rapport annuel sur la qualité de l'air dans la région et notamment en zone rurale. Ce rapport alarmant relate, en effet, l'augmentation de la présence en concentration et en nombre de molécules chimiques supposées ou reconnues comme étant des perturbateurs endocriniens (exemples : le prosulfocarbe, la pendiméthaline et le triallate). Parmi les 107 molécules recherchées sur la Nouvelle-Aquitaine, 62 ont été détectées : 26 fongicides, 20 herbicides, 15 insecticides et 1 acaricide. La toxicité de ces produits pour la santé humaine n'est plus à prouver. Diminuer l'exposition de la population à ces molécules est une nécessité absolue. Cette situation invite donc à l'interdiction définitive de l'utilisation des produits les plus dangereux. Après la suspension l'interdiction d'utilisation des néonicotinoïdes à l'automne 2020, une position tranchée doit être prise en faveur de la protection sanitaire, afin de préserver nos biens communs, parmi lesquels la santé humaine, la qualité de l'air, des sols et des cultures. Aussi, elle souhaite donc l'interroger quant à l'intention du Gouvernement d'interdire les pesticides contenant des perturbateurs endocriniens mettant en péril la santé humaine.

Nécessité d'une réponse nationale à l'urgence climatique

1592. – 21 juillet 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des mesures à adopter sur le territoire national concernant l'urgence climatique. La récente conférence sur les océans de Lisbonne a mis en exergue le caractère impérieux de la mise en place immédiate d'une ligne directrice écologique claire face à l'échec cuisant de l'application Objectifs du développement durable 14. La France détenant le second espace maritime le plus vaste au monde, le pays est donc investi d'un rôle central dans la construction de ce projet afin de restreindre l'ampleur de la catastrophe environnementale que nous vivons. Car cette dégradation croissante et multiforme de l'environnement, c'est une augmentation de 40 % des émissions de CO₂ en 60 ans, c'est 353 millions de tonnes de déchets plastiques présents dans les océans, c'est la mort de près d'un million d'oiseaux en raison de la prolifération des microplastiques chaque année et enfin c'est offrir un avenir assombri aux futures générations de Françaises et de Français. Jamais l'acidification des océans entraînant la destruction massive des récifs de coraux, pourtant essentiels à la production d'oxygène, n'a été si importante. L'extraction minière de métaux rares à l'instar du manganèse et du cobalt en eaux profondes adjointe à la surpêche d'un tiers du stock de poissons sauvages entraînent une destruction massive de la biodiversité qui s'est considérablement accélérée ces dernières décennies. Si cette exposition des enjeux auxquels la communauté internationale doit faire face apparaît tout à fait primordiale, il convient également de rappeler que les décisions internationales doivent être couplées d'un projet national propre aux enjeux présents sur notre territoire. De surcroît lorsqu'on sait que l'État a été condamné pour inaction climatique par le tribunal administratif de Paris en octobre 2012, suite au non-respect des objectifs carbone entre 2015 et 2018. Le dénouement tragique de l'effondrement du glacier de Marmolada du côté italien des Alpes nous rappelle avec une sagacité effrayante l'accélération ainsi que la dangerosité de la fonte des glaciers sur notre propre territoire. Pour information, le plus grand glacier des Alpes mesurant près de 12 km de long a fondu de 850 mètres en l'espace de seulement trois mois. L'augmentation fulgurante du niveau de la mer intrinsèquement liée à la fonte accélérée des glaciers constitue à son tour un risque majeur pour les 864 communes françaises menacées par l'érosion et la montée des eaux, la plupart se trouvant sur la façade atlantique du territoire métropolitain. Il ne s'agit pas là d'un réquisitoire alarmiste visant à susciter la peur mais d'un tableau dépeignant de la manière la plus réaliste possible le point de non-retour vers lequel a mené l'inaction des gouvernements précédents en matière de transition écologique. C'est un appel à la responsabilité, c'est un appel au courage de faire plus et au courage de faire mieux pour l'avenir des Français et des générations à venir. Il demande au Gouvernement de prendre ses responsabilités en augmentant considérablement le budget de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) afin de permettre une meilleure compréhension de l'écosystème des fonds marins par la recherche ainsi qu'en délimitant des aires marines et terrestres protégées. Candidate à l'organisation de la conférence onusienne sur les océans de 2024, la France aidée par le Gouvernement doit se donner les moyens de prendre des décisions ambitieuses et de s'engager sur la voie de mesures à la hauteur de l'urgence.

3865

Déploiement des bornes et des cartes de recharge pour véhicules électriques et hybrides

1597. – 21 juillet 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le mode d'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides. Pour recharger ce type de véhicule hors de son domicile, un réseau de bornes publiques est mis à la disposition des usagers qui doivent nécessairement posséder un badge délivré par l'un des nombreux opérateurs de mobilité. Si plusieurs sociétés offrent la possibilité de ne posséder qu'un seul badge pour avoir accès à un réseau élargi en France et en Europe, cette configuration n'est toutefois pas la plus répandue. Au contraire, les usagers se voient proposer un grand nombre de cartes de recharges et des modes de facturation différents selon l'opérateur de

mobilité et le réseau de borne sur lequel le véhicule est branché. Plus encore, il est très fréquent que les tarifs ne soient pas affichés sur la borne. Pour les usagers dont le nombre ne cessera de croître, cette multiplication des opérateurs et des possibilités de recharge complexifient inutilement l'utilisation des véhicules électriques et, a fortiori, ralentit leur déploiement. Dans ce contexte, il lui paraît nécessaire que cet usage soit simplifié afin de favoriser le développement des voitures électriques dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles initiatives il prendra en ce sens, en particulier pour uniformiser la recharge des véhicules électriques et hybrides et pour homogénéiser leur facturation.

Obligation de budget annexe pour le photovoltaïque

1604. – 21 juillet 2022. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les contraintes administratives qui pèsent sur les communes et leurs groupements qui ont installé des panneaux photovoltaïques sur leurs bâtiments publics. Les collectivités territoriales ont un rôle majeur à jouer dans la promotion de la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables. De plus, elles disposent généralement d'un important patrimoine bâti dont certaines toitures peuvent être équipées de photovoltaïque. Dans le département du Puy-de-Dôme, de nombreux élus se sont lancés dans la démarche en installant des panneaux photovoltaïques sur leurs salles des fêtes, leurs écoles et autres bâtiments. Les services de l'État imposent la création d'un budget annexe pour les mouvements financiers, quel que soit le montant des sommes perçues. Cette complexité peut freiner les collectivités dans leur élan vertueux. Ceci est d'autant moins compréhensible que l'État a accepté des simplifications dans la gestion communale avec par exemple le toilettage des régies de recettes, la suppression de l'obligation de centre communal d'action sociale (CCAS) dans les communes de moins de 1 500 habitants, la possibilité de déroger au budget annexe pour la vente de bois. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de laisser le choix aux collectivités d'opter pour un budget annexe dans le cadre de l'aménagement de photovoltaïque afin de leur faciliter la gestion administrative de ces projets, pour plus d'efficacité.

Autorisation de stationnement pour taxi sous conditions

1617. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** demande à nouveau à M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si un maire qui délivre une autorisation de stationnement pour un taxi, dans les conditions prévues aux articles L. 3124-1 et suivants du code des transports peut insérer dans l'autorisation délivrée, des exigences de présence du taxi sur le territoire de la commune.

Champ d'application de la loi sur l'eau

1618. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait qu'une commune qui cure un fossé n'est pas soumise à la loi sur l'eau. Par contre, ce n'est pas le cas lorsqu'elle cure un fossé dès lors qu'une source y coule de manière intermittente. Dans ce cas le fossé est assimilé à un cours d'eau. Ainsi, la différence entre un fossé et un petit cours d'eau intermittent est assez floue. Il lui demande donc si un fossé qui est à sec plus de neuf mois sur douze dans l'année, peut être assimilé à un petit cours d'eau.

Subventions pour la création de logements

1619. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 10 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que des subventions sont dorénavant prévues pour des communes qui créent des logements au-delà d'un seuil de densité prédéfini. Il lui demande si une commune qui crée des logements dans une ancienne ferme à l'état d'abandon, est susceptible d'être éligible à ces subventions.

Obligation de garantir la libre circulation d'un chemin rural

1620. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas d'un chemin rural qui ne peut être utilisé par les usagers au motif que

l'agriculteur a inclus son emprise à l'intérieur d'une zone de pâturage. Il lui demande si le maire est tenu de faire respecter la libre circulation sur ce chemin rural et quelles sont, le cas échéant, les actions que les usagers peuvent entreprendre en cas de refus.

Affectation prioritaire de la dotation de solidarité rurale aux communes les plus pauvres

1621. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 17 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que la dotation de solidarité rurale (DSR) est censée tenir compte des charges que supportent les communes rurales et compenser l'insuffisance des ressources fiscales des plus pauvres. Elle est composée d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « cible » et d'une fraction « péréquation ». La définition des bourgs-centres est subjective mais c'est pourtant sur cette base que le comité des finances locales (CFL) cautionne l'accentuation de la fracture financière territoriale, en concentrant prioritairement la DSR sur les bourgs-centres et non sur les communes les plus pauvres. Lors de sa séance du 8 février 2022, le CFL a ainsi reconduit des mesures qui fragilisent le développement des communes rurales les plus pauvres, en décidant d'abonder à 45 % la fraction « bourg-centre », 45 % la fraction « cible » et seulement 10 % la fraction « péréquation ». Il s'agit là d'une sorte de détournement de la vocation première de la DSR. En effet, la DSR devrait aider en priorité la ruralité profonde, c'est-à-dire les très petites communes ayant peu de moyens. En avantageant les bourgs-centres à leur détriment, la répartition actuelle crée en fait une discrimination au détriment de la ruralité profonde. Il lui demande donc d'une part, sur quelle base la notion de bourg-centre est définie et d'autre part, si une partie beaucoup plus importante de la DSR pourrait être affectée aux communes de chaque département dont le ratio de recettes par habitant est le plus faible.

Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites

1622. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 10 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** de lui préciser le régime de la taxe de séjour applicable aux hébergements insolites (cabanes dans les arbres, roulottes...).

Refuges de montagne

1623. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 10 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si les refuges de montagne sont assujettis à la taxe de séjour et dans cette hypothèse, sur quelle base.

Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité

1624. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 17 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que les articles 10 et 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ont une valeur constitutionnelle. Ils garantissent la liberté de conscience et d'expression. De plus, l'article 11 prévoit que les limites à ce principe ne peuvent être fixées que par la loi. C'est ainsi qu'en application de la loi, les fonctionnaires ont une obligation de neutralité. Par contre, les élus locaux ne sont pas des agents publics et aucune disposition législative ne leur interdit de manifester leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques. Ainsi la chambre criminelle de la cour de cassation a considéré que le maire qui prive de parole un conseiller municipal au motif qu'il porte un signe religieux se rend coupable de discrimination dès lors que l'intéressé ne crée pas un trouble à l'ordre public (cour de cassation criminelle, 1^{er} septembre 2020, n° 10-80.584). Il lui demande si la même jurisprudence s'applique à un maire ou à un président de collectivité territoriale qui interdirait à un élu de siéger au seul motif qu'il porte un signe ayant un caractère politique.

Arbres et plans d'urbanisme

1625. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 10 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si un plan local d'urbanisme (PLU) peut instaurer une obligation de maintenir, en dehors de toute opération de construction, les arbres de haute tige qui existent sur les propriétés en zone constructibles.

Conseils de fabrique des paroisses

1626. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 3 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que dans les départements d'Alsace et de Moselle, les conseils de fabrique des paroisses ont le statut d'établissement public administratif. Lorsqu'un conseil de fabrique souhaite vendre une parcelle ou un immeuble qui lui appartient, il est tenu au préalable de consulter l'évêque pour avis conforme. Dans l'hypothèse où dans le délai de deux mois l'évêque ne répond pas, il lui demande s'il est possible de considérer qu'il donne un accord tacite pour la vente.

Relogement de locataires suite à arrêté de péril

1627. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant pris, par voie d'arrêté, une mesure de police d'interdiction d'habiter un immeuble exposé à un risque de glissement de terrain. Il lui demande si l'obligation de relogement des locataires pèse sur la commune ou sur le propriétaire de l'immeuble.

Centres de gestion et ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021

1628. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si les dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements s'appliquent aux centres de gestion qui réunissent des collectivités territoriales pour l'administration de leurs agents.

Compétence des régions en matière de sécurité

1629. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que les collectivités territoriales ne disposent plus systématiquement d'une compétence générale. Ainsi le préfet de l'Île de France s'interroge sur la possibilité pour les régions de cofinancer la mise en place de polices municipales ou d'équipements de vidéosurveillance. Il lui demande de lui préciser la position de l'État sur cette problématique. Par ailleurs, si une région outrepassait ses compétences légales, il lui demande quelles seraient les conséquences pour les communes ayant bénéficié des subventions correspondantes.

Pérennité des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet

1640. – 21 juillet 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pérennité des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet. La région Grand Est est la 2^e région fluviale de France et dispose de perspectives inédites en matière de navigation commerciale : en effet, le territoire est traversé par de nombreuses voies navigables. Céréales, pétrole, matériaux transitent par les ports de Strasbourg, Metz, Givet ou encore Nogent-sur-Seine. Depuis Strasbourg, le Rhin est une autoroute fluviale européenne. Le port de Metz a bénéficié de l'installation de coopératives agricoles. Ce sont 4 millions de tonnes de céréales qui transitent par le 1^{er} port céréalier d'Europe. Dans la Meuse, à Givet ou dans l'Aube, à Nogent-sur-Seine, ce sont des milliers de tonnes traitées annuellement avec des perspectives bien supérieures dans l'hypothèse de la mise à grand gabarit. Dernièrement, la navigation commerciale à petit gabarit a repris au long du canal des Vosges. Depuis Neuves Maisons en Meurthe et Moselle jusqu'à Chavelot dans les Vosges, une péniche de type Freycinet a livré 350 tonnes de papier répondant ainsi à la demande des industriels vosgiens et à l'obligation de réduction des gaz à effet de serre. Ce report modal de la route vers le fluvial est une véritable opportunité pour le renforcement de la coopération et de l'attractivité du Grand Est. Or, pour parvenir à ce résultat doivent être mobilisés des moyens considérables : collectivités territoriales, voies navigables de France (VNF) et sociétés privées s'allient pour pallier la dégradation des voies navigables Freycinet et petit gabarit. En outre, compte tenu des situations d'envasement entraînant l'érosion des berges, du manque d'enfoncement, de la prolifération des plantes aquatiques invasives, ralentissement du flux de l'eau, les conditions de navigation empirent. Pourtant, cette infrastructure historique en désuétude, risque bien de redevenir indispensable demain avec le redéploiement d'un système de transport plus économe en énergie et plus écologique. En mars 2021, le

conseil d'administration de voies navigables de France a adopté le projet de contrat d'objectifs et de performance (COP) de l'établissement pour les dix prochaines années. À travers ce contrat, et sa tutelle, le ministère chargé des transports, ainsi que le ministère de la transition écologique, l'État exprime la politique qu'il entend mener sur les dix prochaines années sur le fluvial par le biais de son opérateur VNF : il fixe des objectifs, un niveau de qualité de service attendu et des moyens pour y arriver. Le COP est doté de moyens financiers importants et inédits : 220 M € en 2020, 300 M € en 2021 (grâce à l'apport de 175 M € du plan de relance sur 2021-2022). En augmentant les moyens financiers de VNF, nous ne répondons pas toutefois à la problématique de la loi sur l'eau qui, en transposant les directives européennes, conduit la plupart du temps VNF à renoncer au dragage compte tenu de la complexité et du coût des travaux induits. Ainsi, il souhaite savoir quels sont les objectifs du Gouvernement pour conserver, restaurer et développer cette infrastructure essentielle. En complément, il lui demande quelle latitude possède la France pour envisager une modification de la loi sur l'eau afin de remédier à la contrainte que connaissent les canaux.

Application de l'évolution législative de la notion de prise illégale d'intérêt

1641. – 21 juillet 2022. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de la récente évolution législative de la notion de prise illégale d'intérêt. À la suite de la sévérité de son application par la jurisprudence, l'assouplissement de la notion de délit de prise illégale d'intérêts, prévu et réprimé par l'article 432-12 du code pénal, était espéré au sein des assemblées territoriales. Déjà initié par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance en l'institution judiciaire, il a connu son aboutissement avec l'article 217 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS », avec la mise en place d'un régime protecteur contre les risques liés au délit pour les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein des organes d'une personne morale auxquels celles-ci participent en application de la loi. Aujourd'hui, la présomption simple d'absence d'intérêt délictueux est le principe posé. Ainsi, dorénavant, le simple fait de participer aux instances d'un organisme en qualité de représentants de leur collectivité, ne fait pas des élus des représentants « intéressés à l'affaire », au sens de l'article 432-12 du code pénal. Néanmoins, il n'est pas exclu qu'un représentant puisse se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de l'article 432-12 du fait d'autres éléments que sa seule participation à ces instances, par exemple, en cas de prise d'intérêts personnels pouvant être étrangers, voire contraires à ceux de sa collectivité ou de l'organisme. Si, désormais, être à la fois représentant d'une collectivité et membre des instances d'un organisme auquel cette collectivité participe ne suffit plus à caractériser le délit de l'article 432-12, il existe, néanmoins, des exceptions à la protection instaurée. En outre, ceci se traduit par l'interdiction pour les représentants de participer à certaines décisions telles que celles attribuant à la personne morale un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou encore celle portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée ou encore aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions de délégations de services publics lorsque la personne morale concernée est candidate. Si en théorie, l'application de cette évolution législative, à juste titre attendue et saluée, tend vers une simplification et une transparence, dès lors que le représentant n'est plus protégé par la « présomption de non intérêt porté à l'affaire posée », il doit se déporter en s'abstenant de siéger ou de participer aux délibérations, par vote ou présence aux débats, il n'en demeure pas moins que certaines questions quant à l'attitude que l'élu local doit adopter demeurent. En outre, si un élu municipal, investi par exemple dans une association sportive ou culturelle, siège au sein du comité directeur, soit à titre personnel, soit en qualité de représentant d'une commune, l'élu peut-il participer aux délibérations allouant une subvention ? Par ailleurs, dans le cas d'un élu municipal potentiellement concerné par le vote d'une délibération, cet élu doit-il ne pas participer au vote de la subvention, doit-il quitter la séance avant le début de l'examen du point concerné et doit-il s'abstenir de participer aux rapports, études ou travaux préparatoires de la délibération en question ? Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelle attitude le représentant de la collectivité territoriale concernée doit adopter.

Opportunité pour les communes de rendre la déclaration domiciliaire obligatoire

1643. – 21 juillet 2022. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'opportunité de rendre la déclaration domiciliaire obligatoire. L'article 104 du code civil permet à tout Français d'effectuer une déclaration de changement de domicile auprès de la municipalité qu'il quitte ou de celle où il s'installe sans en faire une obligation. De manière très régulière, les maires expriment leur souhait de rendre obligatoire la déclaration domiciliaire. À plusieurs reprises, des propositions de loi ont été déposées en ce sens sans avoir été adoptées. Des réserves liées aux contraintes et aux charges nouvelles créées pour

les communes, à la protection des données conformément aux exigences de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), au respect du principe de la liberté d'aller et venir et au respect de la vie privée (Conseil constitutionnel, n° 2014-690 DC du 13 mars 2014) ont été opposées à leur adoption. Le décret n° 47-2410 du 31 décembre 1947 imposait cette déclaration aux ressortissants étrangers, mais il a été abrogé par le décret n° 2006-1378 du 15 novembre 2006. Des dispositions particulières en matière de déclaration domiciliaire sont toutefois applicables en Alsace Moselle en application de trois ordonnances des 15, 16, 18 juin 1883 rendant obligatoires les déclarations de domicile auprès de l'autorité de police communale mais les sanctions applicables ont été abrogées en 1919. Depuis 2004, les préfets et les présidents des conseils départementaux doivent arrêter un plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels. De leur côté, les municipalités via le plan communal de sauvegarde peuvent mettre en place de façon complémentaire un registre plus large dans le respect du règlement général de la protection des données (RGPD). Ainsi, le maire a la possibilité de créer des registres nominatifs pour faire face aux situations d'urgence et à des circonstances exceptionnelles (inondation, canicule, incident nucléaire, épidémie etc.) nécessitant l'utilisation de moyens d'alerte et d'information des populations par les autorités compétentes. Au sein de l'Union européenne, l'absence de déclaration domiciliaire en France apparaît comme une exception. Pour les mairies, elle présenterait plusieurs avantages : mettre en place une programmation des investissements, adapter les services publics locaux, faire valoir un nombre précis d'habitants dans le calcul des dotations perçues en comparant les chiffres collectés avec les données transmises par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui servent de base aux calculs de ces dotations. Le dernier recensement de la population date de 2017, il correspond à cinq années de recensement de 2015 à 2019. Or, ces données sont largement incomplètes et, par voie de conséquence, sous-estiment le niveau des dotations notamment des communes rurales qui connaissent, pourtant, un solde migratoire positif lequel depuis 2020, en raison de la crise sanitaire, des accords d'entreprise favorisant le télétravail, par exemple, risque de progresser positivement. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer si une évolution peut être envisageable en la matière.

Impact de la sécheresse sur les constructions

1647. – 21 juillet 2022. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les épisodes récents de sécheresse qui ont des conséquences inquiétantes pour les propriétaires de maisons individuelles situées sur les zones argileuses. Un phénomène qui s'étend à des territoires jusque-là épargnés, comme l'Est et le Centre de la France, sous l'effet du changement climatique. Au total, sur la période 2016-2020, le coût annuel moyen des sinistres liés au retrait-gonflement des argiles a quadruplé, à 885 millions d'euros contre 231 millions d'euros sur les quinze années précédentes. Le rapport de la mission d'information sur « la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisation » (Sénat, n° 628, 2018-2019) a mis en exergue des spécificités nombreuses : répartition sur l'ensemble du territoire national, importance des dommages, absence de pertes humaines, mouvements de terrains occasionnés lents et presque imperceptibles, décalage entre le phénomène et les sinistres, problèmes d'indemnisation fréquemment signalés aux maires. En dépit du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la mission d'information met en avant l'opportunité de créer, à terme, un dispositif spécifique et plus adapté pour traiter les sinistres provoqués par les sécheresses en raison de ses spécificités. En application de l'article 68 de la loi 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, un décret en conseil d'État du 22 mai 2019 a créé une section du code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols visant à réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile. En conséquence, une nouvelle carte d'exposition permettra d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles. Depuis, le 1^{er} janvier 2020, s'appliquent de nouvelles dispositions dans les zones d'exposition moyenne et forte et aux actes de vente mentionnés aux articles L. 112-21 et L. 112-24 du code de la construction et de l'habitation et aux contrats de construction conclus à compter du 1^{er} janvier 2020. Si cette évolution doit être saluée, il n'en demeure pas moins que sur deux points beaucoup reste à faire. Tout d'abord, en raison de l'inexistence de sanction en cas de non-réalisation de cette étude géotechnique, ne conviendrait-il pas de donner la possibilité aux maires d'agir sur les permis de construire en lui donnant le pouvoir de refuser de l'octroyer s'il constate qu'aucune étude géotechnique n'a été réalisée ? Par ailleurs, cette évolution réglementaire ne règle pas le sort des bâtiments préexistants. Un sinistre consécutif au phénomène de retrait-gonflement des argiles peut entraîner des coûts de réparation très lourds et peut même, dans certains cas, aboutir à la démolition de la maison lorsque les frais nécessaires à son confortement dépassent la valeur de la construction.

En outre, les travaux incluent dans un cas sur deux des reprises en sous-œuvre, avec des réparations très coûteuses lesquelles sont des mesures très émettrices de gaz à effet de serre. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir se prononcer sur l'évolution du pouvoir des maires, situés sur ces zones argileuses, en matière d'urbanisme et sur les mesures qui pourraient être prises en faveur des propriétaires pour les constructions antérieures au 1^{er} janvier 2020 et précisément sur l'indemnisation des propriétaires touchés par l'aléa « retrait-gonflement des argiles ».

Propriétés bâties manifestement abandonnées et mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître

1648. – 21 juillet 2022. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impossibilité, pour les communes, de mettre en œuvre la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître s'agissant des immeubles assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties manifestement abandonnées (biens visés à l'article L. 1123-12° du code général de la propriété des personnes publiques). Il s'agit d'immeubles sans propriétaire connu ou disparu, assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière n'a pas été acquittée. Aux termes de l'article visé, la procédure des biens sans maître est entièrement placée sous la responsabilité des communes, seules compétentes pour diligenter les recherches nécessaires afin de procéder à la mise en recouvrement. Or en pratique, ni la commune, ni son comptable public ne peuvent accéder aux informations recueillies à l'occasion de l'établissement de l'assiette, du contrôle, du recouvrement ou du contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts (CGI), détenues par les seuls services des impôts fonciers. En outre, la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître pour les immeubles assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ne peut faire l'objet d'aucune dérogation au secret professionnel. Dans ces conditions, la collaboration entre les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et une commune est limitée à la communication d'informations qui ne sont pas couvertes par le secret fiscal, dès lors qu'une certaine publicité à ces informations est prévue par la loi, ou encore que les communes disposent par ailleurs, au titre de certaines informations, d'une dérogation au secret fiscal. Il peut s'agir des informations relatives au nom et adresse du propriétaire dès lors que l'article L. 107 A du livre des procédures fiscales (LPF) autorise la communication ponctuelle à toute personne qui en fait la demande, des informations relatives aux noms et adresses des titulaires de droits sur les immeubles. Les informations relatives à la publicité foncière peuvent également être communiquées, puisqu'elles sont publiques. Enfin, en application des dispositions du a) de l'article L. 135 B du LPF, les communes disposent des extraits de rôles des impositions émises à leur profit, les informations figurant sur ces extraits pouvant être communiquées. Pour autant, les collectivités sont dans une impasse juridique. Et cette situation leur pose une multitude de déconvenues surtout lorsque le bien est générateur de trouble à la santé, à l'ordre public ou met en danger la sécurité des personnes et des biens en raison de son insalubrité. Devant ce conflit juridique les pénalisant fortement, il lui demande comment, en l'état du droit actuel, il pourrait être envisageable que ces collectivités puissent bénéficier de dérogation pour obtenir les informations nécessaires afin d'initier le recouvrement de la taxe foncière, dans le cadre de la procédure relative aux biens présumés sans maître.

3871

Prise en charge des travaux d'entretien et de rénovation des ponts communaux

1649. – 21 juillet 2022. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la prise en charge des travaux d'entretien et de rénovation des ponts communaux par l'État. Selon un rapport de la mission sénatoriale d'information sur la sécurité des ponts paru en juin 2019, au moins 25 000 ponts étaient dans un état préoccupant et posaient des problèmes de sécurité et de disponibilité pour les usagers. Trois ans plus tard, la commission considère que si 80 % des propositions formulées par la commission en 2019 ont trouvé une suite dans des mesures annoncées par le Gouvernement (lois de finances, programme national ponts du Cerema), leur mise en œuvre est notoirement insuffisante, en particulier s'agissant des moyens financiers mis pour la surveillance, l'entretien et la maintenance des ponts. Pour preuve, l'Observatoire national des routes estime l'état du patrimoine de ponts globalement moins bon en 2020 que les années précédentes, pour l'État ou pour les départements. Pour le bloc communal, la mise en place du Programme national ponts, piloté par le Cerema, constitue une évolution positive, mais les moyens déployés sont loin d'être à la hauteur des besoins. Les premiers résultats de ce programme semblent d'ailleurs dresser un état encore plus préoccupant que celui esquissé en 2019 par la commission : sur les 14 000 premiers ponts visités, 23 % présentent des défauts significatifs ou majeurs. Or, nous savons tous que les collectivités peinent à se décider à engager les travaux nécessaires, soit en raison d'une connaissance insuffisante de leur patrimoine ou de son état, soit d'un

manque d'expertise en régie, soit de contraintes budgétaires et aux limites des financements disponibles. Cette situation pour le moins inquiétante a poussé l'État, dans le cadre du plan de relance, à mettre sur la table 40 millions d'euros d'ingénierie pour aider les petites communes à recenser leurs ouvrages et à porter un premier diagnostic des ponts présentant des lacunes nécessitant des travaux de réparation. Pilotée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), en collaboration avec des bureaux d'études privés présents sur l'ensemble du territoire, cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'appui à l'ingénierie proposé aux collectivités par l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT). En outre, les préfets de département, délégués territoriaux de l'ANCT, ont pu participer aux côtés du CEREMA à la prise de contact pour leur offrir de participer au programme. À l'issue de ce programme, chaque commune retenue recevra un « carnet de santé » par ouvrage, comprenant la trame des étapes nécessaires à réaliser dans les années à venir (surveillance et entretien). Ensuite, une évaluation plus précise sera proposée aux communes lorsque des ouvrages seront identifiés comme sensibles (état dégradé, structure non visible, type d'ouvrages reconnus « à risques », ouvrages de grandes dimensions...). Dès lors, les experts du Cerema organiseront une inspection détaillée, permettant de poursuivre le diagnostic et d'élaborer des scénarios de réparation, préalables à la réalisation des études et des travaux. Si cette initiative est à saluer, pour certaines collectivités territoriales le coût de la rénovation paraît exorbitant par rapport aux ressources disponibles. Les ponts constituent des points névralgiques des réseaux routiers. Leur fermeture peut bouleverser la desserte d'un territoire : accès aux emplois et aux services, circulation des transports scolaires, des services de secours, fonctionnement des exploitations agricoles... Il demande au Gouvernement si un fonds d'aide aux collectivités territoriales visant à remettre en état les ponts pourrait être mis en place.

Conditions d'attribution et d'utilisation du label reconnu garant de l'environnement

1656. – 21 juillet 2022. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions d'attribution et d'utilisation du label reconnu garant de l'environnement (RGE). Pour bénéficier des certificats d'économies d'énergie (CEE), de l'éco-prêt à taux zéro et du crédit d'impôt pour la transition énergétique (Eco-PTZ et CITE), un particulier doit recourir à une entreprise RGE, c'est-à-dire un professionnel répondant à des critères de qualification afin de fournir des gages de qualité des travaux. S'il est important de maintenir un lien entre l'octroi des subventions et la détention de ce label qui permet au consommateur de s'assurer de la qualification des entreprises pour réaliser des travaux de rénovation énergétique, il est tout aussi important de s'assurer que le nombre d'entreprises labellisées correspond aux besoins du marché. Or, en pratique, il est souvent difficile de trouver une entreprise labellisée RGE. Le label bénéficie principalement à des entreprises d'une certaine importance et non aux artisans individuels qui en font rarement la demande en raison du coût et de la complexité de la procédure. Dans le même temps, le bilan pour 2020 de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) révèle que si 49 % des entreprises contrôlées du secteur de la rénovation énergétique ont des « pratiques irrégulières », 74 % de ces entreprises en situation d'« anomalie » étaient labellisées RGE. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement, d'une part, pour éviter que ces pratiques irrégulières ne discréditent le label RGE, et d'autre part, pour encourager les entreprises individuelles à s'engager dans un processus de labellisation RGE

3872

Conditions de dispersion des cendres d'un défunt dans un jardin du souvenir

1657. – 21 juillet 2022. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions de dispersion des cendres d'un défunt dans un jardin du souvenir. La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Les destinations de l'urne et des cendres sont prévues par l'article L. 2223-28-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article R. 2213-39 du CGCT précise que la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, est subordonnée à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération. Le guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires édité le 6 décembre 2018 par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales indique que la détention (temporaire) d'une urne funéraire n'est pas une activité relevant du service extérieur des pompes funèbres (L. 2223-19 du CGCT) impliquant la possession d'une habilitation préfectorale, puis que le transport d'urne peut avoir lieu sans recours aux opérateurs funéraires. Ce même guide précise que les familles et leurs proches, qui participent exceptionnellement et gracieusement au service des pompes funèbres à l'occasion des obsèques d'un familial, peuvent procéder au dépôt de l'urne dans un

columbarium. Aucune indication n'est en revanche donnée s'agissant des conditions de dispersion des cendres dans un jardin du souvenir. Aussi, il souhaiterait savoir si le recours à un opérateur funéraire habilité est nécessaire pour procéder à la dispersion des cendres dans un jardin du souvenir, et si la famille et leurs proches peuvent, eux-mêmes, procéder à cette dispersion.

Prédation des cormorans

1690. – 21 juillet 2022. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la gestion des cormorans devenue problématique pour plusieurs secteurs. Depuis plusieurs années, la gestion des cormorans se fait au mépris de la biodiversité aquatique qu'elle soit ordinaire ou exceptionnelle. Cette gestion est aussi purement et simplement illisible dès lors qu'elle ne fait plus l'objet d'un suivi national par les parties prenantes. Malgré les dérogations qui existent à l'interdiction de destruction des spécimens pour prévenir des dommages importants aux piscicultures et aux cours d'eau, ou les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées, il semble que le problème persiste : d'une part, cette population continue de prospérer au mépris de la biodiversité aquatique, d'autre part, les quotas de prélèvements fixés par des arrêtés locaux sont déferés et très souvent annulés par la justice pour insuffisance de motivation. Cette situation n'est plus tenable notamment pour le peuplement piscicole déjà largement affecté par d'autres pressions de toute nature. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures compte mettre en œuvre le Gouvernement pour enrayer de manière efficace la prolifération devenue problématique de cette espèce qui a bénéficié ces dernières années et nous le constatons, d'une protection particulièrement vigoureuse. Il lui demande également si la mise en place d'un groupe de travail au sein de l'office français de la biodiversité (OFB) qui assurerait un suivi de gestion de cette espèce de même qu'une étude d'impact et de suivi sur le peuplement piscicole est envisageable. Enfin, il souhaite savoir comment il compte renforcer la sécurisation juridique des arrêtés départementaux de régulation de l'espèce, trop largement et régulièrement annulés.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Impact des filières à responsabilité élargie des producteurs sur les projets de développement locaux des filières de combustibles solides de récupération

1497. – 21 juillet 2022. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'impact des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les projets de développement locaux des filières de combustibles solides de récupération (CSR). Les collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets agissent de manière active et opérationnelle depuis de nombreuses années pour améliorer le service apporté aux citoyens mais aussi pour s'inscrire dans une dynamique environnementale de réduction de l'enfouissement, d'amélioration de la valorisation matière et de préservation des ressources naturelles. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes porteurs de projets de structuration d'une filière CSR souhaitent avoir une meilleure lisibilité sur la mise en œuvre des nouvelles REP en permettant, notamment, un équilibre financier entre REP opérationnelle et financière qui garantisse aux collectivités locales porteuses de projets une totale indépendance dans leurs décisions locales. En effet, il ne peut être envisageable, dans le contexte de crise énergétique, que des REP aux dispositifs financiers qui ne couvrent pas tous les coûts bloquent des initiatives locales de développement de filières de valorisation énergétique à haut rendement. Les EPCI concernés souhaitent que le mixte financier et opérationnel soit imposé selon les flux et la réalité des projets déjà initiés dans les territoires mais demandent également une prise en charge financière du service par les REP au coût réel du service proposé si les collectivités leur ouvrent l'accès aux déchèteries publiques. Des indicateurs de suivi annuel devront alors être construits avec les acteurs locaux. Enfin, en attente de la mise en place opérationnelle de la REP « produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment » (PMCB), les EPCI demandent un gel de l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les flux concernés en déchèterie. Cette disposition serait cohérente, compte tenu du décalage de mise en œuvre de cette REP. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre aux attentes exprimées par les porteurs de projets utiles pour nos territoires.

Hydrogène renouvelable

1532. – 21 juillet 2022. – M. Joël Labbé attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les ambitions de la France en matière d'hydrogène renouvelable. Ce vecteur énergétique d'avenir permet de décarboner durablement notre économie tout en apportant une réponse durable et plurielle aux enjeux de

souveraineté énergétique et industrielle de la France. C'est pourquoi le développement de l'hydrogène renouvelable dans nos territoires doit être une priorité politique forte de la prochaine stratégie française pour l'énergie et le climat, à l'image des objectifs qui ont été fixés en la matière par la Commission européenne dans le cadre du paquet Fit for 55. Si cette ambition politique est partagée par tous les acteurs, au premier rang desquels les élus locaux, force est de constater que les mesures mises en place par le Gouvernement en faveur de l'hydrogène ne soutiennent pas le caractère renouvelable de l'hydrogène. À l'image des aides attribuées dans le cadre de l'appel à projets « Écosystèmes territoriaux hydrogène », les critères d'attribution des différentes aides favorisent en effet les projets d'hydrogène bas carbone, au détriment des projets d'hydrogène renouvelable non carboné. Face à cette situation contraire aux ambitions climatiques que le Gouvernement s'est lui-même fixées, il lui demande les mesures prévues pour soutenir concrètement et spécifiquement la production d'hydrogène renouvelable en France ; Il lui demande également les mesures réglementaires et législatives envisagées pour favoriser son développement, à l'image de l'autorisation de la connexion directe ; Il lui demande enfin la position du Gouvernement vis-à-vis de la production d'hydrogène renouvelable à partir d'éoliennes offshore.

Lutte contre les oxydes d'azote émis par le trafic routier et les zones à faibles émissions

1558. – 21 juillet 2022. – M. Guy Benarroche attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique à propos de la lutte contre les oxydes d'azote émis par le trafic routier et la mise en place de zones à faibles émissions (ZFE) dans les villes de plus de 150 000 habitants. Comme le Président de la République, candidat à sa réélection, l'avait promis lors du 76e congrès de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, l'État a publié au *Journal officiel* du 16 avril 2022 l'arrêté ministériel autorisant le biocarburant B100 en crit'Air 1 pour les camions, à la grande satisfaction de certains syndicats de transporteurs routiers. Il note que cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une consultation publique préalable. Avec l'éligibilité des poids lourds roulant en ZFE au B100 à la vignette Crit'Air 1, la demande pour ces véhicules va inévitablement grandir, au détriment de solutions réputées plus propres telles que les camions roulant au biométhane, déjà classés Critair'1. Des mesures, un temps disponible dans la librairie de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), avaient montré qu'un poids lourd roulant au biodiesel émettait en ville nettement plus d'oxydes d'azote que le même poids lourd utilisant du diesel. Selon le groupe Avril qui revendique un tiers du marché français et développe l'offre Oléo100 à base de colza exclusivement cultivé sur notre territoire, il y aurait déjà 4 500 moteurs circulant avec ce biodiesel. La société espère atteindre 40 000 d'ici 2025. Selon le constructeur Renault trucks, plus de 2 000 de ses camions roulent déjà au B100 et, dès cet été, le dispositif B100 exclusif sera proposé sur les véhicules d'occasion Renault trucks. Selon ses informations, le biodiesel consommé en France est importé pour plus de la moitié. Il est constitué à 75 % à partir de colza, mais aussi de tournesol, de soja et d'huile de palme. Ce carburant bénéficie d'une fiscalité avantageuse et les professionnels du transport qui se dotent d'un camion B100 exclusif neuf peuvent également bénéficier du sur-amortissement. Selon les modèles, ce sur-amortissement représente entre 40 et 60 % du coût d'acquisition du véhicule (châssis et carrosserie). Cela constituera une gêne à toutes les autres solutions propres. La lutte contre la pollution de l'air est un enjeu de santé public majeur, on estime que près de 40 000 (d'après Santé publique France) à 100 000 (étude publiée par des chercheurs en santé environnementale de l'université de Harvard) personnes décèdent prématurément chaque année en France à cause de la pollution de l'air. Cette pollution de l'air touche particulièrement les grandes agglomérations françaises et est en grande partie due au transport routier. Le transport routier serait responsable de 63 % des émissions d'oxydes d'azote ou NOx. À eux seuls, les véhicules diesel sont responsables de 90 % des émissions de NOx du transport routier. L'organisation mondiale de la santé (OMS) a récemment révisé ses valeurs guides annuelles pour le NO2 de 40 µg/m3 à 10 µg/m3. Aussi, il lui demande si le Gouvernement pourrait modifier cet arrêté afin de mieux prendre en considération d'une part, les effets sanitaires que ces véhicules lourds roulant aux biodiesels auront inévitablement sur les habitants des ZFE et d'autre part, les impacts de ces nouvelles mesures sur la cohérence industrielle vis-à-vis des efforts considérables déjà consentis pour le développement d'une offre de véhicules lourds au biométhane, efforts qui risquent d'être annihilés au détriment de l'État et d'une filière industrielle - constructeurs et énergéticiens ayant développé les infrastructures de production des véhicules et d'avitaillement - et qui vont subir d'importants dommages financiers.

Hausse du fioul domestique

1659. – 21 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'alerte lancée par les distributeurs d'énergies quant aux risques de ruptures d'approvisionnement de fioul domestique pour le début de l'année 2023. Depuis plusieurs mois, les professionnels du secteur constatent une diminution des réapprovisionnements de la part de leur clientèle confrontée à des prix dissuasifs. En l'absence

d'aides spécifiques, telle la mesure concernant les carburants, les ménages ne font plus les stocks d'énergie qu'ils faisaient habituellement en période estivale... Pourtant, concernant l'usage du fioul domestique par exemple, utilisé plus particulièrement en zones rurales et périurbaines par plus de 3 millions de résidences principales, la capacité de stockage des utilisateurs est importante. L'ensemble de ces capacités, à plein, permettrait en théorie de couvrir 90 % de la consommation annuelle. Si cette capacité n'est jamais utilisée à plein, elle se trouve aujourd'hui historiquement à son plus bas niveau. Et, en l'absence de stockage, les professionnels craignent des défaillances d'approvisionnement en plein hiver, ce qui auraient, en outre, un impact des prix sur les consommateurs. Ils demandent donc la mise en place d'un mécanisme pouvant inciter les consommateurs à anticiper le remplissage de leurs stockages dès le début de l'automne. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'envisage le Gouvernement pour aider les usagers du fioul domestique à l'image de ceux qui se chauffent à l'électricité ou au gaz.

Situation des salariés du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

1682. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation salariale rencontrée par les salariés du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). Régis par des contrats de droit privé, les salariés du CEA n'ont connu aucune augmentation de leur point d'indice depuis 2010. La seule exception concerne la revalorisation des salaires des personnels nouvellement recrutés, ce qui a logiquement renforcé le sentiment d'injustice en effaçant la reconnaissance des compétences acquises durant de nombreuses années. Les rémunérations des salariés du CEA sont pourtant soumises au cadre de l'État via la rémunération moyenne des personnels en place (RMPP). En cette période de forte inflation, et alors que le point d'indice de la fonction publique vient d'être logiquement revalorisé, la situation reste particulièrement difficile pour l'ensemble des salariés du CEA. Alors que cet établissement public à caractère industriel et commercial participe pleinement à la souveraineté de notre pays, que ce soit sur le plan énergétique, industrielle et militaire, la sous-rémunération de ses salariés est inconcevable. De même, les ingénieurs et les chercheurs du CEA connaissent de réelles difficultés pour obtenir des financements adaptés à leurs recherches. En ce contexte international mouvementé, et face aux conséquences concrètes du dérèglement climatique, il est indispensable de pouvoir compter sur des salariés compétents et impliqués, disposants de ressources financières suffisantes pour mener à bien leurs travaux, pour que la recherche et le développement soient assurés dans les secteurs énergétiques et technologiques. Afin de conserver un commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives doté de personnels mobilisés pour répondre aux enjeux actuels et trouver des solutions pour les problématiques de demain, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour apporter une juste reconnaissance aux salariés du CEA.

3875

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Répartition de la charge financière des travaux du déploiement de la fibre

1500. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les modalités de répartition de la charge financière des travaux nécessaires au déploiement de la fibre entre ENEDIS et les opérateurs en charge de ce dit déploiement. L'entreprise XpFibre, un des opérateurs concerné, intervient sur la base de convention signée avec ENEDIS afin d'accéder aux supports basse et haute tension. Lors d'une surcharge sur les supports de communication, des travaux sont indispensables. Pour XpFibre, il s'agit d'une action de rénovation et d'entretien des réseaux dont le coût incombe à ENEDIS. Pour cette dernière, il s'agit des travaux découlant des opérations initiées par l'opérateur en justifiant que ceux-ci n'auraient pas été réalisés sans l'intervention d'un tiers. Ce litige entraîne des retards et des complexités dans la modernisation de nos réseaux et risque d'avoir une incidence sur le service rendu aux citoyens. C'est pourquoi, le Gouvernement doit arbitrer en sollicitant l'ARCEP dans l'optique d'assurer la poursuite du déploiement de la fibre notamment dans les territoires ruraux. Il souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour résoudre ce litige et assurer un service numérique de qualité pour tous.

TRANSPORTS

Avenir de la filière fluviale

1445. – 21 juillet 2022. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les perspectives de développement envisagées dans le secteur du transport fluvial. La France possède en effet le réseau fluvial le plus grand d'Europe. Or l'activité de fret sur ces 1 000 kilomètres de canaux ne cesse de diminuer entraînant une dégradation accélérée des équipements déjà vétustes. Cette situation ne manque pas d'interpeller à l'heure où chacun s'emploie à développer des modes de transport respectueux de l'environnement et où le maillage historique du territoire est valorisé pour atténuer les fractures existantes. Cet important réseau de voies navigables génère en outre une importante activité touristique via l'activité de plaisance fluviale. Il paraît donc indispensable de restaurer et de moderniser le réseau pour que ce mode de transport puisse répondre correctement à l'évolution des besoins, avec une infrastructure plus performante. Aussi, dans une logique économique et climatique, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour engager une politique offensive et ambitieuse en faveur du transport fluvial.

Modalités de mise en place de l'obligation de contrôle technique pour les deux roues

1501. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'obligation d'un contrôle technique pour les deux roues. Le contrôle technique pour les deux roues de plus de 125 centimètres cubes devait, selon une obligation européenne, s'appliquer au plus tard au 1^{er} janvier 2022, mais le Gouvernement avait décidé, l'an dernier, de repousser cette obligation à 2023 en demandant une exemption au profit d'un décret couvrant « les enjeux de sécurité routière, de lutte contre la pollution et le bruit ». Un tel décret ne fut jamais publié. C'est pourquoi, dans un jugement rendu le mardi 17 mai 2022, le Conseil d'État impose au Gouvernement la mise en place dudit contrôle technique partir du 1^{er} octobre 2022. Étant donné les délais impartis, les conditions de mise en place de ce contrôle paraissent complexes pour les professionnels du contrôle technique notamment en ce qui concerne les modalités administratives et matérielles : espace requis, agrément préfectoral, formation etc... Il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de rendre pleinement effective l'obligation de contrôle technique pour les deux roues.

Régulation de l'usage des trottinettes électriques

1576. – 21 juillet 2022. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la réglementation relative à l'usage des trottinettes électriques, suite au tragique accident survenu à Nice le 29 juin 2022. Le cadre juridique actuel est issu du décret du 23 octobre 2019 qui a créé une nouvelle catégorie de véhicules au sein du code de la route avec des règles spécifiques. Interdiction pour les enfants de moins de 12 ans, interdiction de transporter un passager, interdiction de port d'un casque audio, obligation de porter un équipement réfléchissant, vitesse limitée à 25 km/h et assurance obligatoire. Pourtant, ces « engins de déplacement personnel » ont été responsables en 2021 de plus de 6 000 accidents, dont 22 décès (deux fois plus qu'en 2019). Cette augmentation fulgurante, malgré une réglementation stricte, montre qu'il reste des failles. Les contrôles ne sont pas assez fréquents et n'aboutissent que rarement aux sanctions prévues par la loi. L'obligation d'immatriculation de ces engins est une piste de réflexion intéressante mais elle n'est pas la seule. Il l'interroge donc pour savoir si un renforcement de la réglementation et des contrôles sur l'usage des trottinettes électriques est prévu, afin d'éviter la multiplication des accidents mortels dans les prochaines années.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Reste à charge des salaires en période Covid dans les boulangeries artisanales

1443. – 21 juillet 2022. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le maintien des salaires à la charge des employeurs dans les boulangeries artisanales pendant la pandémie du covid-19. La convention collective nationale de la boulangerie prévoit en effet en cas de maladie, le maintien du salaire à 90 % après déduction des indemnités journalières à compter du 8^e jour pour les salariés ayant un an d'ancienneté. Mais depuis plus de deux ans, des mesures spécifiques prises dans le cadre de la crise

sanitaire imposent aux gérants de maintenir le salaire de leurs employés cas contact ou positif à la covid-19 à compter du 1^{er} jour, sans condition d'ancienneté. Par ailleurs le dispositif des arrêts de travail dérogatoires est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 à l'article 93 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Or nombre d'organismes de prévoyance n'ont pas effectué d'avenant aux contrats d'origine. Le maintien de salaire reste donc à la charge des gérants, sans compensation. Pour ces petites et moyennes entreprises, une telle situation compromet inévitablement les projets d'investissement prévus, qui ne peuvent être envisagés pour l'instant et qui seront reportés au mieux dans plusieurs années. Elle lui demande par conséquent les mesures que le Gouvernement entend prendre pour résoudre ce dysfonctionnement qui pénalise grandement les petites structures.

Calcul du droit aux indemnités journalières pour les saisonniers

1513. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le calcul du droit aux indemnités journalières pour les saisonniers. Aux termes des dispositions de l'article R313-3 du code de la Sécurité sociale, l'ouverture du droit au versement des indemnités journalières pour un arrêt de moins de 6 mois est subordonnée à une des deux conditions suivantes : avoir travaillé au moins un tiers temps, soit 150 heures au cours des trois mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt ou avoir cotisé, sur la période des six mois civils précédant l'arrêt, sur la base d'une rémunération au moins égale à 1 015 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire. En cas de travail discontinu ou saisonnier, le versement est maintenu si l'assuré social a travaillé au moins 600 heures durant les 12 mois civils ou les 365 jours précédant l'arrêt ou s'il a perçu un salaire d'au moins à 2 030 fois le SMIC horaire. De plus, si l'arrêt se prolonge sans interruption au-delà de 6 mois, il convient d'être affilié à l'assurance maladie depuis 12 mois et de justifier au moins 600 heures d'activité au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt ou avoir cotisé, au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt, sur la base d'une rémunération au moins égale à 2 030 fois le SMIC horaire. Dans le département des Hautes-Alpes, marqué par des activités touristiques, ces dispositions pénalisent de nombreux travailleurs saisonniers. De même les travailleurs à temps partiel, notamment pour des aides à domicile qui effectuent peu d'heures, ne parviennent pas à obtenir de droit. Ce sont donc les populations les plus fragiles qui se retrouvent exclues de ce dispositif de solidarité nationale dont l'essence est pourtant d'apporter un soutien financier aux personnes les plus précarisées. Il serait plus équitable que l'ouverture des droits et les montants des indemnités soient calculés de manière intégralement proportionnelle dès la première heure travaillée. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette problématique.

3877

Application de l'article L. 5426-5 du code du travail

1564. – 21 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'application de l'article L. 5426-5 du code du travail. Dans sa version résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, cet article transfère à Pôle emploi la compétence en matière de sanctions financières et pénalités administratives relatives à la fraude à l'emploi. Ainsi, une déclaration inexacte ou incomplète, voire l'absence de déclaration, peut être sanctionnée par une pénalité prononcée par Pôle emploi, dont le montant ne peut excéder 3 000 euros. Trois ans et demi après l'entrée en vigueur de ces dispositions, il souhaite lui demander les statistiques nationales relatives à l'application de la pénalité prévue à l'article L. 5426-5 du code du travail, pour les années 2019, 2020 et 2021, en précisant notamment le montant de ces pénalités appliquées.

Financement destiné aux contrats parcours emploi compétence

1666. – 21 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les préoccupations que rencontrent les employeurs publics suite au blocage du financement destiné aux contrats parcours emploi compétence. Aujourd'hui, dans l'attente d'un déblocage des financements de l'État, aucune réponse n'est donnée aux demandes de renouvellement ou de nouveaux contrats, mettant en difficulté des situations individuelles fragiles mais aussi les collectivités. Il lui demande de mettre fin à cette situation d'incertitude qui impacte tant la vie de concitoyens que l'organisation des employeurs publics.

Revalorisation du traitement des agents des chambres de métiers et de l'artisanat

1677. – 21 juillet 2022. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le taux de revalorisation des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les CMA sont des établissements publics administratifs, dont la situation de leurs personnels est déterminée par

un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires. Alors que le Gouvernement a annoncé une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires à compter du 1^{er} juillet 2022 (gelé depuis 5 ans), CMA France veut imposer une revalorisation du point d'indice des agents des CMA limitée à 2,5 % alors que la valeur du point d'indice est bloquée depuis plus de onze ans. En outre, la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau des CMA a été révélée dès 2020 dans l'étude du cabinet Hunt, faisant apparaître des rémunérations inférieures de 15 % à 20 % à celle du marché général. Face à cela, seulement plus d'un quart des 11 000 agents bénéficie du dispositif garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), seul mécanisme de rattrapage de la perte du pouvoir d'achat. Aussi, elle lui demande que le taux de revalorisation au point d'indice s'appliquant aux agents des CMA soit reconsidéré. Par ailleurs, elle l'interroge sur l'opportunité d'automatiser le dispositif GIPA, à l'image des fonctions publiques, sans attendre un éventuel vote en assemblée générale de CMA France. Enfin, elle lui propose de recevoir prochainement les responsables syndicaux afin d'encourager la reprise du dialogue social.

VILLE ET LOGEMENT

Gestion de l'entretien des colonnes électriques

1485. – 21 juillet 2022. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la gestion de l'entretien des colonnes électriques. Afin de mettre fin aux conflits sur la responsabilité et l'entretien des colonnes montantes électriques, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a prévu qu'elles relevaient de la responsabilité du réseau public de distribution (sauf opposition de la copropriété). Mais dans la pratique, le nombre de litiges entre les copropriétés et Enedis va croissant : 37 dossiers en 2019 à 80 en 2021. Actuellement sur 1,55 million de colonnes, Enedis n'en a rénové que 4 000. Non seulement les sommes financières sont énormes, mais compte tenu du nombre de colonnes en jeu, il faudrait passer à une vitesse de rénovation supérieure, puisque seulement quelques dizaines sont traitées chaque année. Elle demande au Gouvernement s'il entend assurer un suivi des dispositions votées dans la loi ELAN et comment il compte intervenir pour aider les copropriétés mais peut-être aussi l'entreprise en charge de cette rénovation.

3878

Taux de décote des loyers dans le cadre du dispositif « Louer abordable »

1506. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le taux de décote des loyers dans le cadre du dispositif « Louer abordable ». Intégré par voie d'amendement dans le projet de loi de finances pour 2022, ce mécanisme a du sens car il tend à prendre en compte les réalités du marché immobilier. Néanmoins, le taux de décote est trop important tout particulièrement pour les logements conventionnés situés en zone C. Cela fragilise l'attractivité du dispositif pour les propriétaires souhaitant transformer des logements vacants en logements sociaux. Cette tendance est plus perceptible dans les territoires touristiques. Le marché immobilier des Hautes-Alpes, dont le territoire est majoritairement classé en zone C, subit une hausse structurelle des prix en raison de la demande touristique, notamment via l'acquisition de résidences secondaires. En conséquence, une forte décote des loyers prévue dans le dispositif « Louer abordable » risque de désinciter à la construction des logements sociaux. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre face à cette situation.

Réglementation applicable en matière de régulation de la température des logements collectifs

1514. – 21 juillet 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la réglementation applicable en matière de régulation de la température des logements collectifs. Les articles R. 241-25 à R. 241-29 du code de l'énergie définissant une température maximale de 19 degrés s'appliquent aux immeubles collectifs équipés d'un chauffage commun, qu'ils soient issus du logement social ou du parc privé. Or, cette réglementation stricte apparaît difficilement compatible avec la position de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui estime que la température de confort se situe plutôt à 21 ou 22°C. Surtout, cette réglementation stricte pénalise particulièrement nos compatriotes seniors qui ressentent physiquement la nécessité de disposer d'un logement dont la température intérieure dépasse ce seuil de 19 degrés. D'ailleurs, l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage dans ces locaux impose une limite supérieure de chauffage moyenne à 22°C dans les « locaux et établissements où sont logés ou hébergés des

personnes âgées ou des enfants en bas âge ». De nombreux propriétaires et bailleurs sociaux méconnaissent ce droit et refusent de dépasser la limite maximale de 19 degrés dans des logements occupés par des personnes âgées qui en éprouvent le besoin. Il lui demande de lui confirmer que l'arrêté du 25 juillet 1977 crée bel et bien une dérogation pour les personnes âgées aux articles R. 241-25 à R. 241-29 du code de l'énergie définissant une température maximale de 19 degrés. Le cas échéant, il lui demande de lui préciser le champ d'application de cet arrêté, plus précisément sur les Français considérés comme « personnes âgées ». Aussi, compte-tenu de son inadéquation aux besoins physiques exprimés par de nombreux Français, il souhaiterait connaître ses intentions sur le maintien de la réglementation fixant la température maximale des logements collectifs équipés d'un chauffage commun à 19 degrés. Plus précisément, il l'interroge sur l'opportunité d'une réactualisation de cette norme en tenant compte de l'urgence climatique : il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent de moduler cette réglementation en fonction des émissions de gaz à effet de serre des différents types de chauffage.

Rectificatifs

Erratum à la question n° 01128 publiée au Journal officiel du 14 juillet 2022 p. 3698. À la huitième phrase, remplacer : « cette refonte semble s'inspirer » par : « ils craignent que cette refonte ne s'inspire ». À l'avant-dernière phrase, après le mot : « préoccupations », supprimer la fin de la phrase.